

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **La pagination est comme suit: [i]-c1xx, [1]-239, [233]-241 p.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

										<input checked="" type="checkbox"/>													
10x	14x				18x				22x				26x				30x						
			12x				16x				20x				24x				28x				32x

347.1
10822
2212
1885
Q1
Meyf

11200 B. du P.

13.
2

ACTES



96

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

47^E ET 48^E, ET LES 48^E ET 49^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LES CINQUIÈME ET SIXIÈME SESSIONS DU VINGT-DEUXIÈME PARLEMENT DU
ROYAUME-UNI.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1885



47 - 48 VICTORIA.

CHAPITRE 24.

Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant les procureurs coloniaux." A.D. 1884.

[3 juillet 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre les dispositions de l'Acte concernant les procureurs coloniaux, quant à certaines colonies ou dépendances : 20-21 V., c. 30. 37-38 V., c. 41.

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Sur demande faite par le gouverneur ou par la personne exerçant les fonctions de gouverneur d'aucune des colonies ou dépendances de Sa Majesté, et après qu'il aura été démontré à la satisfaction du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, que le système de jurisprudence tel qu'administré dans cette colonie ou dépendance, remplit les conditions spécifiées dans l'article trois de l'Acte concernant les procureurs coloniaux, et aussi que les procureurs et solliciteurs des cours supérieures de droit ou d'équité en Angleterre sont admis comme procureurs et solliciteurs dans les cours supérieures de droit et d'équité de cette colonie ou dépendance, sur production de leurs certificats d'admission dans les cours anglaises, sans service dans la colonie ou dépendance, ou sans examen, excepté sur les lois de la colonie ou dépendance en tant qu'elles diffèrent des lois d'Angleterre, Sa Majesté pourra de temps à autre, par arrêté du conseil, ordonner que l'Acte concernant les procureurs coloniaux devienne exécutoire quant à cette colonie ou dépendance, bien que dans certains cas des personnes puissent être admises comme procureurs ou solliciteurs dans cette colonie ou dépendance sans posséder toutes les qualités requises pour admission ou sans avoir rempli les conditions spécifiées dans le dit article trois ; et alors, mais non autrement, les dispositions de l'Acte concernant les procureurs coloniaux s'appli-

Extension de 20-21 V., c. 39, et 37-38 V., c. 41, aux colonies sur demande du gouverneur, etc.

Acte concernant les procureurs coloniaux, 1884, etc.

queront aux personnes dûment admises comme procureurs et sollicitateurs dans cette colonie ou dépendance après service et examen, c'est-à-dire, aucun procureur ou sollicitateur d'aucune colonie ou dépendance ne sera admis comme sollicitateur de la cour Suprême en Angleterre, à moins qu'il ne prouve par affidavit, qu'en sus des qualités requises par l'*Acte concernant les procureurs coloniaux*, il a servi pendant cinq ans comme clerc sous brevet d'un sollicitateur ou d'un procureur en loi dans cette colonie ou dépendance, et qu'il a subi un examen sur ses capacités et son habileté avant d'être admis comme procureur ou sollicitateur dans cette colonie ou dépendance, et de plus, qu'il a pratiqué comme procureur ou sollicitateur dans cette colonie ou dépendance pendant sept ans au moins.

Titre abrégé. 2. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte pour modifier l'Acte concernant les procureurs coloniaux, 1884.*

CHAPITRE 31.

A. D. 1884. Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de la translation des détenus et aliénés criminels des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni.

[28 juillet 1884.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de pourvoir à la translation des détenus qui subissent leur peine et des aliénés criminels d'une possession britannique à une autre, ou au Royaume-Uni :

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

PRÉLIMINAIRE.

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.*

TRANSLATION DES DÉTENUS.

2. Lorsque, à l'égard d'un détenu qui subit la peine de l'emprisonnement dans une possession britannique pour un crime ou délit quelconque, il apparaîtra à l'autorité translatrice ci-après mentionnée, soit—

Translation des prisonniers des possessions britanniques en certains cas.

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

- (a.) Qu'il est probable que la vie du détenu sera en danger ou que sa santé sera irrémédiablement compromise par une plus longue détention dans cette possession britannique ; ou—
- (b.) Que le détenu appartenait, lorsqu'il a commis ce crime ou délit, à la marine royale ou à l'armée régulière de Sa Majesté ; ou—
- (c.) Que le crime ou délit a été complètement ou partiellement commis en dehors des limites de cette possession britannique ; ou—
- (d.) Que par suite de l'absence d'une prison dans la dite possession britannique dans laquelle le détenu puisse subir sa peine, ou autrement, la translation du détenu est nécessaire afin que l'on puisse le garder en plus grande sûreté, ou qu'on lui fasse plus efficacement subir sa peine ; ou—
- (e.) Que le détenu appartient à une classe de personnes qui, en vertu de la loi de la dite possession britannique, peuvent être transférées ailleurs en vertu du présent acte ;—

dans chacun de ces cas l'autorité translatrice pourra, sauf toujours les règlements en vigueur en vertu du présent acte, ordonner la translation de ce détenu à toute possession britannique ou au Royaume-Uni, afin qu'il y subisse sa peine ou le résidu de sa peine.

3. (1.) Lorsqu'un détenu aura été transféré en conformité du présent acte, un secrétaire d'Etat ou le gouvernement de la possession britannique où le détenu aura été transféré pourra ordonner que le détenu soit renvoyé, pour qu'il y subisse le résidu de sa peine, dans la possession britannique d'où il aura été transféré.

Renvoi du
détenu trans-
féré.

(2.) Si un secrétaire d'Etat ou le gouvernement de la possession britannique dans laquelle un détenu est transféré en vertu du présent acte demande que le détenu soit renvoyé pour sa remise en liberté, dans la possession britannique d'où il a été transféré, le détenu sera, conformément aux règlements établis en vertu du présent acte, renvoyé dans la dite possession britannique, afin d'y être remis en liberté à l'expiration de sa peine. Dans tout autre cas, un détenu aura le droit, lors de sa remise en liberté à l'expiration de sa peine, d'être renvoyé gratuitement dans la possession britannique d'où il aura été transféré.

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

Mais si un détenu appartenait, lors de sa condamnation, à la marine royale ou à l'armée régulière de Sa Majesté, rien dans le présent acte n'obligera le renvoi du détenu dans la possession britannique d'où il aura été transféré, ou ne lui donnera le droit d'y être renvoyé gratuitement.

Règlements
de translation.

4. (1) Sa Majesté en conseil pourra en tout temps établir, et, lors qu'ils l'auront été, révoquer et modifier des règlements concernant la translation, le renvoi et la libération des détenus sous l'empire du présent acte.

(2.) Les règlements pourront pourvoir à la modification des conditions d'une condamnation à l'emprisonnement dans une possession britannique, lorsqu'elles diffèrent des conditions d'une condamnation à l'emprisonnement dans la partie des possessions de Sa Majesté où le détenu est transféré, afin de les assimiler à ces dernières; mais le détenu ne devra pas, par suite de cette modification, subir une détention de plus longue durée; et lorsque ces dernières conditions sembleront à un secrétaire d'Etat être plus sévères que les premières, le secrétaire d'Etat pourra faire grâce d'une partie de la détention, afin que la peine subie par le prisonnier ne soit pas, au jugement du secrétaire d'Etat, plus sévère que celle à laquelle le détenu aura été d'abord condamné, et la peine de l'emprisonnement sera, tant que le détenu restera dans la partie des possessions de Sa Majesté où il aura été transféré, mise à effet comme si ces conditions, ainsi modifiées, étaient les conditions de la condamnation originale.

(3.) Les règlements pourront aussi pourvoir aux formalités à suivre en vertu du présent, et généralement à sa mise à exécution.

(4.) Tous les règlements établis en vertu du présent article seront dûment observés par tous, et ils seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt après qu'ils auront été établis.

Autorité
translatrice.

5. L'autorité translatrice, pour les fins du présent acte sera un secrétaire d'Etat, agissant de concert avec le gouvernement de toute possession britannique intéressée.

Preuve de
l'action du
gouvernement de la
possession
britannique
ou du secrétaire
d'Etat.

6. (1.) Le concours du gouvernement d'une possession britannique pourra être donné, et toute requête par le gouvernement d'une possession britannique pourra être faite par le gouverneur en conseil, ou par telle autre autorité qui pourra, de temps à autre, être prescrite par la loi de cette possession, mais sera signifié par écrit sous la signature du gouverneur, ou du secrétaire colonial, ou de tout autre fonctionnaire nommé à cet effet par la loi de cette possession.

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

(2.) Toute pièce paraissant donner ce concours ou faire cette requête, et être signée par le gouverneur ou le secrétaire colonial, ou par tout autre fonctionnaire en exercice, fera foi que le gouvernement de la possession britannique a donné son concours ou présenté sa requête conformément à la loi; et toute pièce paraissant porter la signature d'un secrétaire d'Etat et ordonner la translation d'un détenu d'une possession britannique, fera foi que cet ordre a réellement été donné par le secrétaire d'Etat; et toute pièce susdite mentionnée au présent article pourra être admise comme preuve dans toute cour des possessions de Sa Majesté sans plus ample preuve.

7. (1.) Lorsque la translation d'un détenu d'une possession britannique aura été ordonnée en vertu du présent acte, un secrétaire d'Etat ou le gouverneur d'une possession britannique pourra, par mandat sous sa signature, ordonner que le détenu soit transféré à cette partie des possessions de Sa Majesté mentionnée au dit ordre, et pour cet effet être remis en la garde des personnes nommément désignées ou décrites dans le mandat, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, et être gardé en sûreté et conduit par mer ou autrement à la dite partie des possessions de Sa Majesté, pour y subir sa peine ou le résidu de sa peine, jusqu'à ce qu'il soit renvoyé sous l'empire du présent acte ou remis en liberté, et ce mandat sera immédiatement exécuté conformément à sa teneur.

Mandat de translation des détenus.

(2.) Lorsqu'un détenu devra être renvoyé dans une possession britannique, un secrétaire d'Etat ou le gouverneur de la possession dans laquelle il aura subi sa peine décernera un mandat semblable, qui sera dûment exécuté conformément à sa teneur.

(3.) Tout mandat paraissant être décerné en conformité du présent acte, et porter la signature d'un secrétaire d'Etat ou du gouverneur d'une possession britannique, sera reçu en preuve dans toute cour de justice des possessions de Sa Majesté sans plus ample preuve, et fera foi des faits y énoncés, et toute chose faite en vertu de ce mandat sera réputée avoir été autorisée par la loi.

8. (1.) Tout détenu transféré sous l'empire du présent acte sera, jusqu'à ce qu'il soit renvoyé en conformité du présent acte, traité dans la partie des possessions de Sa Majesté où il a été transféré, de la même manière que si sa condamnation (avec telles variations, s'il en est, de ses conditions qui auront pu être régulièrement faites en vertu de règlements établis sous l'empire du présent acte) eût été régulièrement prononcée dans cette partie, et il sera en consé-

Comment seront traités les détenus transférés.

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

quence assujéti à toutes lois et tous règlements en vigueur dans cette partie, sauf les restrictions suivantes, que sa condamnation, son jugement et sa sentence pourront être contestés dans la partie des possessions de Sa Majesté d'où il aura été transféré, de la même manière que s'il n'eût pas été transféré, et qu'il pourra être gracié et remis en liberté de la même manière et par la même autorité que s'il n'eût pas été transféré.

(2.) L'officier en charge de toute prison, sur demande faite par toute personne ayant la garde d'un détenu en vertu d'un mandat décerné en conformité du présent acte, et sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, recevra ce détenu et le détiendra pendant tout temps raisonnable que lui demandera cette personne, afin de permettre l'exécution du mandat.

Évasion des détenus.

9. (1.) Si un détenu, pendant qu'il sera en état d'arrestation en vertu du présent acte, ou en vertu d'un mandat décerné sous son empire, s'évade par effraction de prison ou autrement, il pourra être repris tout comme un individu convaincu de crime contre la loi de l'endroit où il s'est réfugié peut être repris après une évasion.

(2.) Celui qui se rend coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, ou du fait d'aider ou de tenter d'aider à un détenu à s'évader, peut subir son procès dans aucune des parties suivantes des possessions de Sa Majesté, savoir : la partie à laquelle ou de laquelle le détenu est transféré ou renvoyé, et celle dans laquelle il s'est réfugié, et la partie dans laquelle le délinquant est trouvé, et ce fait sera réputé une infraction aux lois de la partie des possessions de Sa Majesté dans laquelle il sera mis en jugement; et pour toutes les fins se rattachant à l'arrestation, le jugement et la punition du prévenu, et se rattachant aux procédures et matières préliminaires, incidentes ou subséquentes, et se rattachant à la juridiction de tout tribunal, constable ou officier au sujet de cette infraction et du prévenu, cette infraction sera réputée avoir été commise dans la dite partie, et le délinquant pourra être puni conformément à l'*Acte de juridiction des tribunaux des colonies, 1874.*

37-38 V., c 27.

ALIÉNÉS CRIMINELS.

Application de cet acte à la translation des aliénés criminels.

10. (1.) Les dispositions du présent acte s'appliqueront à un individu détenu comme aliéné criminel de la même manière, autant que la chose sera compatible avec leur teneur, qu'elles s'appliquent à un détenu qui subit une peine d'emprisonnement; et des règlements distincts pourront être faits

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

par Sa Majesté en conseil en vertu du présent acte au sujet des aliénés criminels, et (sauf ces règlements) toutes les lois et tous les règlements en vigueur dans la partie des possessions de Sa Majesté où un aliéné criminel transféré ou renvoyé est alors détenu, en vertu d'un mandat décerné sous l'empire du présent acte, s'appliqueront à cet aliéné criminel comme s'il fût devenu aliéné criminel dans cette partie.

(2.) Si un aliéné criminel, à raison de ce qu'il n'est pas en état de subir son procès pour une infraction, est transféré sous l'empire du présent acte, ou si un secrétaire d'Etat ou le gouvernement de la possession britannique à ou de laquelle il a été transféré est d'avis qu'il a suffisamment recouvré sa raison pour subir son procès pour cette infraction, et demande qu'il soit renvoyé à cet effet dans la possession britannique d'où il a été transféré, il sera, en conformité des règlements établis en vertu du présent acte, renvoyé comme détenu à la dite possession britannique, afin d'y subir son procès pour cette infraction, et il y sera renvoyé sous garde tout comme s'il eût été arrêté en vertu d'un mandat sur accusation de cette infraction.

DIVERS.

11. (1) Les frais du transport de tout détenu ou aliéné criminel opéré en vertu du présent acte, et de sa subsistance pendant sa détention, et de son retour, et de son renvoi en tout endroit après sa remise en liberté, seront payés de la manière qui sera convenue entre les gouvernements des possessions britanniques intéressées et le secrétaire d'Etat, sauf, à l'égard des frais à payer sur des fonds votés par le parlement, le consentement des commissaires du Trésor de Sa Majesté.

Frais de transport.

(2.) Rien dans le présent acte n'affectera aucun pouvoir de recouvrer les frais de transport ou de renvoi d'un détenu ou d'un aliéné criminel sur les biens de ce détenu ou de cet aliéné criminel ou autrement.

12. Si la législature d'une possession britannique passe quelque loi—

Pouvoir de la législature d'une possession britannique de passer des lois pour l'application de cet acte.

(a.) Pour déterminer l'autorité par laquelle et la manière en laquelle quelque juridiction, pouvoir ou concours sous l'empire du présent acte sera exercé ou donné; ou—

(b.) Pour le paiement des frais faits pour la translation, l'entretien, le retour ou le renvoi après libération d'un détenu ou d'un aliéné criminel; ou—

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

- (c.) Pour le traitement dans cette possession des détenus ou aliénés criminels qui y seront transférés en vertu du présent acte; ou -
- (d.) Pour déclarer quelque catégorie de détenus passibles de translation en vertu du présent acte; ou—
- (e.) De toute autre manière pour la mise à exécution du présent acte, ou de quelque-une de ses parties, en ce qui a trait à cette possession,—

il sera loisible à Sa Majesté en conseil d'ordonner que cette loi, ou toute partie de cette loi, sera, avec ou sans modification ou changement, reconnue et mise à exécution dans toutes les possessions de Sa Majesté et sur les hautes mers, tout comme si elle formait partie du présent acte.

Pouvoir de rendre et révoquer des arrêtés en conseil.

13. (1.) Sa Majesté en conseil pourra en tout temps rendre des arrêtés au sujet du présent acte, et les révoquer et modifier; et tout arrêté ainsi rendu aura, tant qu'il restera en vigueur, le même effet que s'il était décrété par le présent acte.

(2.) Tout arrêté du conseil rendu pour les fins du présent acte sera soumis au parlement aussitôt possible après qu'il aura été rendu, si le parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, aussitôt possible après l'ouverture de la session alors prochaine du parlement.

Application de l'acte aux îles de la Manche et de Man.

14. Le présent acte s'étendra aux îles de la Manche et à l'île de Man comme si elles formaient partie de l'Angleterre et du Royaume-Uni.

Application de l'acte à certains endroits en vertu de l'Acte de juridiction étrangère. Voir 41-42 V., c. 67.

15. Sa Majesté en conseil pourra en tout temps prescrire que le présent acte s'appliquera comme si, sauf les conditions, exceptions et restrictions (s'il en est) contenues dans l'arrêté, tout endroit en dehors des possessions de Sa Majesté dans lequel Sa Majesté a juridiction et qui est désigné dans l'arrêté était une possession britannique et une partie des dépendances de Sa Majesté, et pouvoir à la mise à effet de cette application.

Exceptions, 44-45 V., c. 58.

16. (1.) Rien dans le présent acte ne dérogera aux dispositions de l'Acte concernant l'armée, 1881 (*The Army Act, 1881*).

32-33 V., c. 10.

(2.) Le présent acte ne changera rien à aucune convention conclue soit avant, soit après la sanction du présent acte, en vertu de l'Acte concernant la translation des détenus des colo-

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

nies, 1869—(*The Colonial Prisoners Removal Act, 1869*)—non plus qu'aucune des dispositions contenues dans l'acte de la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quatre-vingt-un, intitulé: *An Act to authorize the removal from India of insane persons charged with offences, and to give better effect to inquiries of lunacy taken in India.* 14-15 V., c. 81.

17. Le présent acte s'appliquera à un détenu qui aura été condamné, et à un aliéné criminel qui sera devenu aliéné criminel avant la sanction du présent acte, de la même manière que s'il eût été condamné et fût devenu aliéné criminel après l'entrée en vigueur du présent acte. Application de l'acte aux détenus et aliénés criminels actuels.

18. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions qui suivent ont le sens suivant, savoir:— Définitions.

L'expression "possession britannique" ne comprend aucun endroit situé dans le Royaume-Uni, l'île de Man ou les îles de la Manche, mais comprend tous autres territoires et endroits formant partie des possessions de Sa Majesté; et tous les territoires et endroits situés dans les possessions de Sa Majesté qui ne font pas partie des Indes et sont sous une même législature seront réputés une possession britannique; et toute partie des Indes présidée par un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur sera réputée une possession britannique.

L'expression "les Indes" signifie tous les territoires et endroits situés dans les possessions de Sa Majesté qui sont assujétis au gouverneur général des Indes en conseil.

L'expression "législature," lorsqu'il y a des législatures locales et une législature centrale, signifie la législature centrale seulement, et dans toutes les Indes, elle signifie le gouverneur général en conseil.

L'expression "secrétaire d'Etat" signifie l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

L'expression "gouverneur" signifie toute personne ou toutes personnes administrant le gouvernement d'une possession britannique, et comprend le gouverneur général des Indes, et aussi le gouverneur et le lieutenant-gouverneur de toute partie des Indes.

L'expression "secrétaire colonial" comprend une personne remplissant les mêmes fonctions qu'un secrétaire colonial,

Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.

qu'elle soit désignée comme secrétaire du gouvernement, secrétaire en chef du gouvernement, ou sous tout autre titre.

L'expression "prison" comprend tout local servant à l'incarcération ou à la détention des prisonniers, qu'ils soient condamnés ou non.

L'expression "peine d'emprisonnement" signifie toute condamnation ou sentence comportant l'incarcération dans une prison, qu'elle soit ou non accompagnée de travail, et qu'elle soit désignée comme servitude pénale, incarcération avec travail forcé, emprisonnement rigoureux, emprisonnement, ou autrement, et comprend une condamnation prononcée par voie de commutation de peine aussi bien qu'une condamnation primitive prononcée par le tribunal.

L'expression "aliéné criminel" signifie une personne détenue à la suite d'une accusation de crime ou délit, et déclarée avoir été aliénée à l'époque de l'infraction, ou trouvée, ou certifiée ou autrement légalement prouvée ne pouvoir, à cause de son aliénation, être mise en jugement pour cette infraction, et comprend une personne convaincue d'une infraction et ensuite déclarée ou autrement légalement prouvée aliénée.



48-49 VICTORIA.

CHAPITRE 49.

Acte à l'effet de mettre à exécution une convention A.D. 1885.
internationale pour la protection des câbles télégra-
phiques sous-marins.

[6 août 1885.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des télégraphes sous-marins*, 1885. Titre abrégé.

2. La Convention du quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, mentionnée dans l'annexe du présent acte, et telle que reproduite dans cette annexe, est par le présent ratifiée, et, sauf les dispositions du présent acte, les articles de cette Convention (mentionnée dans le présent acte comme la Convention) auront la même vigueur que s'ils étaient décrétés dans le présent acte. Ratification de la convention.

3. (1.) Nul ne devra, illégalement et volontairement, ou par une négligence coupable, rompre ou détériorer aucun câble sous-marin auquel s'appliquera alors la Convention, de manière à interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques. Punition des infractions de l'article 2 de la convention.

(2.) Quiconque agira ou tentera d'agir en contravention du présent article, sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et sur conviction,—

(a.) S'il a agi de propos délibéré, sera passible de servitude pénale pendant cinq ans au plus, ou d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant deux ans au plus, et d'une amende, soit au lieu ou en sus de cette servitude pénale ou de cet emprisonnement ; et—

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

(b.) S'il a agi par négligence coupable, sera passible d'emprisonnement pendant trois mois au plus, sans travail forcé, et d'une amende n'excédant pas cent louis, soit au lieu ou en sus de cet emprisonnement.

(3.) Si une personne fait quelque chose dans le but de protéger sa vie ou ses membres, ou de protéger la vie ou les membres d'une autre personne, ou de conserver le bâtiment auquel elle appartient ou tout autre bâtiment, et si elle prend toutes les précautions raisonnables pour éviter de détériorer un câble sous-marin, cette personne ne sera pas réputée avoir agi illégalement et volontairement suivant l'intention du présent article.

(4.) Une personne ne sera pas réputée avoir illégalement et volontairement rompu ou détérioré un câble sous-marin, lorsque, en cherchant de bonne foi à réparer un autre câble sous-marin, il aura été fait quelque détérioration au câble en premier lieu mentionné, ou qu'il aura été rompu ; mais ceci ne s'appliquera pas de manière à exonérer cette personne d'aucune responsabilité en vertu du présent acte ou de l'exempter de payer les frais de réparation de cette rupture ou détérioration.

(5.) Toute personne qui, dans ou (étant sujette de Sa Majesté) hors des possessions de Sa Majesté, fait commettre, conseille, aide, provoque ou est complice de quelque infraction prévue par le présent acte, est coupable de délit et peut être traduite, jugée et punie pour cette infraction comme si elle en était l'auteur principal.

Limitation de l'art. 4 de la convention.

4. L'article quatre de l'annexe du présent acte ne s'appliquera pas à la partie d'un câble qui se trouvera posée dans une profondeur d'eau de plus de cent brasses ; mais rien dans la Convention ou dans le présent acte n'enlèvera, ne préjudiciera ou n'affectera aucun droit ou recours auquel qui que ce soit a ou peut avoir légalement droit autrement qu'en vertu des dispositifs de la Convention ou du présent acte.

Application de la loi à l'égard des phares et signaux pour la mise à exécution des art. 5 et 6 de la convention. 25-26 V., c. 63.

5. (1.) Il est par le présent déclaré que les dispositions de l'*Acte de la Marine marchande*, 1862, et les dispositions qui le modifient, touchant les règlements relatifs aux phares et aux signaux, et pour éviter les abordages, s'étendront jusqu'à autoriser l'établissement de règlements pour la mise à exécution des articles cinq et six de l'annexe du présent acte, dans et hors les eaux territoriales des possessions de Sa Majesté, et des règlements pourront être établis, appliqués, modifiés et révoqués, et leur infraction pourra être punie en consé-

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

quence en vertu des dites dispositions ; et l'article six de l'*Acte des Pêcheries maritimes*, 1883, s'étendront à la mise à exécution des dits règlements à l'égard des bateaux de pêche maritime dans les limites du dit acte.

(2.) Si un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin auquel s'appliquera alors la Convention, nuit, contrairement aux dits règlements ou articles, à un bateau occupé à faire la pêche, ou si les opérations d'un navire employé à propos d'un câble sous-marin sont volontairement retardées de manière à nuire à la pêche maritime, le patron de ce bâtiment, ou son propriétaire, s'il appert qu'il est en faute, sera réputé coupable d'infraction aux dits règlements et pourra être puni en conséquence.

6. (1.) Dans le but de mettre la Convention à effet, le commandant d'un bâtiment de guerre de Sa Majesté ou de tout Etat étranger alors lié par la Convention, ou d'un bâtiment spécialement commissionné pour les fins de la Convention par Sa Majesté ou par le gouvernement de cet Etat étranger, pourra exercer les pouvoirs et remplir les devoirs attribués et imposés à cet officier par tout article de l'annexe du présent acte. Pouvoirs des officiers britanniques et étrangers.

(2.) Si quelqu'un entrave cet officier dans ses fonctions, ou refuse ou néglige de se conformer à quelque demande ou instruction légalement faite ou donnée par lui en conformité du présent acte, le délinquant sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante louis, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travail forcé.

(3.) Aucune action, poursuite ou procédure contre aucun officier pour une chose faite en conformité ou en exécution du présent acte, ou dans l'intention de le mettre à exécution, ou à l'égard de quelque prétendue négligence ou omission dans l'exécution du présent acte, ne pourra être intentée ou inscrite que dans le cours des douze mois qui suivront immédiatement l'acte, la négligence ou l'omission qui fera l'objet de la plainte.

(4.) Dans toute action de ce genre, l'on pourra plaider, au lieu ou en sus de tout autre moyen de défense, l'offre de réparation avant que l'action ne soit instituée ; si l'action a été intentée après cette offre, ou si elle est poursuivie après consignation en cour de toute somme en satisfaction de la réclamation du demandeur, et si le demandeur ne recouvre pas plus que la somme offerte ou consignée, il ne pourra recouvrer aucun des frais faits après cette offre ou cette con-

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

signation, et le défendeur aura droit aux dépens, qui seront taxés comme entre sollicitateur et client, à compter de la date de cette offre ou de cette consignation.

(5.) Toute action de cette nature sera intentée dans l'une des cours supérieures de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (lesquelles cours pourront les instruire quel que soit l'endroit où se sera produit le motif de la plainte), ou dans une cour suprême aux Indes, ou dans une cour exerçant dans une possession britannique la même autorité que la Haute Cour de Justice en Angleterre,—mais dans aucune autre cour quelconque.

Incorporation de la Partie X de 17-18 V., c. 104.

7. La partie dix de l'*Acte de la Marine marchande, 1854* (qui a trait aux procédures judiciaires), et les dispositions qui la modifient, en tant qu'elles ne sont pas abrogées, auront le même effet que si elles étaient décrétées dans le présent acte, et les infractions au présent acte pourront être jugées, et les amendes imposées en vertu du présent acte pourront être recouvrées en conséquence,—sauf que rien dans la dite partie n'autorisera l'infliction d'aucune peine non autorisée par le présent acte, ni la poursuite par voie sommaire d'aucune infraction poursuivable par voie de mise en accusation en vertu du présent acte.

Preuve.

8. (1.) Tout procès-verbal dressé en conformité de l'article sept ou de l'article dix de l'annexe du présent acte pourra être reçu dans toute procédure, civile ou criminelle, comme preuve *primâ facie* des faits ou allégations y relatés.

(2.) Si la déposition contenue dans un procès-verbal a été prise sous serment en présence de l'inculpé, et si celui-ci a pu contre-interroger la personne qui aura fait cette déposition et y répondre, l'officier qui dressera ce procès-verbal pourra attester ces faits ou aucun d'eux.

(3.) Tout procès-verbal et toute attestation mentionnés au présent article, comportant avoir été signés par un officier autorisé à agir en vertu de l'annexe du présent acte pour la mise à exécution de la Convention, pourront être admis comme preuve sans qu'il soit besoin de prouver sa signature, et s'ils paraissent être signés par une autre personne, ils seront réputés, si cet officier atteste qu'ils ont été ainsi signés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été signés par cette autre personne.

(4.) Si quelqu'un contrefait la signature d'un officier à un procès-verbal ci-dessus mentionné, ou fait usage d'un procès-verbal en sachant que la signature en a été contrefaite, le délinquant sera coupable de délit et passible, sur conviction.

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

par voie sommaire, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé, et, sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, d'un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé.

9. Lorsqu'une infraction du présent acte aura été commise au moyen d'un bâtiment, ou d'un canot appartenant à un bâtiment, le capitaine de ce bâtiment, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'une autre personne avait la charge et manœuvrait ce bâtiment ou ce canot, sera réputé en avoir la charge et le manœuvrer, et il pourra être puni en conséquence.

Responsabilité des capitaines de bâtiments.

10. Les dispositions du présent acte seront supplémentaires, et non déroatoires, à toutes autres dispositions du droit commun, ou de tout acte du parlement, ou de toute loi d'une possession britannique pour la protection des câbles sous-marins; et rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout acte du parlement, de toute loi d'une possession britannique, ou autrement, de toute mise en accusation, poursuite, punition ou amende, autres que celles prévues pour toute infraction par le présent acte, mais de manière que nul ne soit puni deux fois pour la même infraction; et rien dans le présent acte, ni aucune procédure à l'égard de quoi que ce soit, n'exonèrera une personne d'aucune responsabilité dans aucune action ou poursuite au sujet des mêmes faits, sans toutefois que personne ne soit appelé à payer une double indemnité à l'égard du même dommage.

Exceptions.

11. Le présent acte, autant que cette extension est compatible avec sa teneur, s'étend à tous les pays soumis à Sa Majesté, et à tous les endroits tombant sous la juridiction de l'amiral d'Angleterre, et à tous les endroits soumis à la juridiction de Sa Majesté.

Etendue de l'acte.

12. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

Définitions.

L'expression "bâtiment" signifie toute espèce de bâtiment servant à la navigation, de quelque manière qu'il soit mû; et toute mention d'un bâtiment comprendra la mention d'un canot ou d'une embarcation appartenant à ce bâtiment.

L'expression "capitaine" ou "patron" comprend toute personne ayant le commandement ou la charge d'un bâtiment.

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

L'expression " possession britannique " comprend toute partie des Etats de Sa Majesté, en dehors du Royaume-Uni.

L'expression " personne " comprend plusieurs personnes formant une corporation ou non.

Entrée en
vigueur et
continuation
de l'acte.

13. Le présent acte entrera en vigueur le jour qui pourra être fixé à cet effet par un avis publié dans la *Gazette* de Londres, et si la Convention cesse de lier Sa Majesté, il cessera alors d'avoir aucun effet.

(Pour l'Annexe, voir " Traités.")

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1885

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1968

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1968

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS

IMPÉRIAUX.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES SOUS-MARINS, SIGNÉE A PARIS LE 14 MARS 1884.

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Excellence le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président des Etats-Unis de Colombie, Son Excellence le Président de la République Française, Son Excellence le Président de la République de Guatémala, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Schah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Excellence le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : Son Excellence le Très-Honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Son Altesse le Prince Chodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfurst, Prince de Ratibor et Corvey, Grand Chambellan de la Couronne de Bavière, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine : M. Balcarce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc. ;

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : Son Excellence M. le Comte Ladislas Hoyos, Conseiller Intime Actuel, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le Baron Beyens, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ; et M. Léopold Orban, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général de la Politique au Département des Affaires Etrangères de Belgique, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil : M. d'Araujo, Baron d'Itajuba, Chargé d'Affaires du Brésil à Paris, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzée, Secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Danemark : M. le Comte de Moltke-Huitfeldt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République Dominicaine : M. le Baron de Almeda, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne : Son Excellence M. Manuel Silvela de la Vielleuse, Sénateur inamovible, Membre de l'Académie Espagnole, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique : M. L. P. Morton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc. ; et M. Vignaud, Secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc. ;

Son Excellence le Président des Etats-Unis de Colombie : M. le Dr José G. Triana, Consul Général des Etats-Unis de Colombie à Paris ;

Son Excellence le Président de la République Française : M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., et M. Adolphe Cochery, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Guatémala : M. Crisanto Médina, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. le Prince Mavrocordato, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : Son Excellence M. le Général Comte Ménabréa, Marquis de Valdora, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Son Excellence Essad Pacha, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg : M. le Baron de Zuylen de Nyevelt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Schah de Perse : M. le Général Nazare Aga, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, Chargé d'Affaires de Portugal à Paris, etc., etc. ;

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

Sa Majesté le Roi de Roumanie : M. Odobesco, Chargé d'Affaires par intérim de Roumanie à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : Son Excellence M. l'Aide de camp Général Prince Nicolas Orloff, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Salvador : M. Torrès-Caicedo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Serbie : M. Marinovitch, son Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay : M. le Colonel Diaz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Orientale de l'Uruguay à Paris, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE 1.

La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui attérisent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 2.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ARTICLE 4.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendu nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

ARTICLE 5.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les dits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 6.

Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ARTICLE 7.

Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ARTICLE 8.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des Etats Contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de la compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des traités internationaux.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

ARTICLE 9.

La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'Etat et en son nom.

ARTICLE 10.

Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties Contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

ARTICLE 11.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ARTICLE 12.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ARTICLE 13.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auront déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 14.

Les Etats qui n'ont point pris part à la Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

ARTICLE 15.

Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne porte aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ARTICLE 16.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

[L.S.]	LYONS.
[L.S.]	HOHENLOHE.
[L.S.]	M. BALCARCE.
[L.S.]	LADISLAS, COMTE HOYOS.
[L.S.]	BEYENS.
	[L.S.] LÉOPOLD ORBAN.
[L.S.]	BARON D'ITAJUBA.
[L.S.]	LÉON SOMZÉE.
[L.S.]	EMANUEL DE ALMEDA.
[L.S.]	MOLTKE-HUITFELDT.
[L.S.]	MANUEL SILVELA.
[L.S.]	L. P. MORTON.
	[L.S.] HENRY VIGNAUD.
[L.S.]	JOSÉ G. TRIANA.
[L.S.]	JULES FERRY.
	[L.S.] A. COCHERY.
[L.S.]	CRISANTO MEDINA.
[L.S.]	MAVROCORDATO.
[L.S.]	L. L. MENABREA.
[L.S.]	ESSAD.
[L.S.]	BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT
[L.S.]	NAZARE AGA.
[L.S.]	F. D'AZEVEDO.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

[L.S.] ODOBESCO.
 [L.S.] PRINCE ORLOFF.
 [L.S.] J. M. TORRÉS-CAICEDO.
 [L.S.] J. MARINOVITCH.
 [L.S.] G. SIBBERN.
 [L.S.] JUAN J. DIAZ.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ;
 Terre-Neuve ;
 Le Cap ;
 Natal ;
 La Nouvelle Galles du Sud ;
 Victoria ;
 Queensland ;
 La Tasmanie ;
 L'Australie du Sud ;
 L'Australie Occidentale ;
 La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la dite Convention seront applicables à l'une des Colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Chacune des Colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la dite Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des Colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

[L.S.] LYONS.
 [L.S.] HOHENLOHE.
 [L.S.] M. BALCARCE.
 [L.S.] LADISLAS, COMTE HOYOS.
 [L.S.] BEYENS.
 [L.S.] LEOPOLD ORBAN.
 [L.S.] BARON D'ITAJUBA.
 [L.S.] LEON SOMZÉE.
 [L.S.] MOLTKE-HUITFELDT.
 [L.S.] EMANUEL DE ALMEDA.
 [L.S.] MANUEL SILVELA.
 [L.S.] L. P. MORTON.
 [L.S.] HENRY VIGNAUD.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

[L.S.]	JOSÉ G. TRIANA.
[L.S.]	JULES FERRY.
	[L.S.] A. COCHERY.
[L.S.]	CRISANTO MEDINA.
[L.S.]	MAVROCORDATO.
[L.S.]	L. L. MENABREA.
[L.S.]	ESSAD.
[L.S.]	BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.
[L.S.]	NAZARE AGA.
[L.S.]	F. D'AZEVEDO.
[L.S.]	ODOBESCO.
[L.S.]	PRINCE ORLOFF.
[L.S.]	J. M. TORRES-CAICEDO.
[L.S.]	J. MARINOVITCH.
[L.S.]	G. SIBBERN.
[L.S.]	JUAN J. DIAZ.

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, les plénipotentiaires ont collationné les textes de la Convention qui étaient d'un nombre égal à celui des Etats contractants, et ces documents ayant été trouvés en bonne et due forme, les plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

En signant la Convention, Son Excellence Lord Lyons fit la déclaration suivante au nom de son gouvernement :

“ Le gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 15 comme suit: En temps de guerre, un belligérant, signataire de la Convention, sera libre d'agir, au sujet des câbles sous-marins, comme si la Convention n'existait pas.”

Une note formelle fut prise de cette déclaration de la part de Son Excellence l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

M. Léopold Orban lut la déclaration suivante au nom du gouvernement Belge:—

“ Le gouvernement Belge, par l'intermédiaire de son délégué à la Conférence, a maintenu que la Convention n'a aucun effet sur les droits des puissances belligérantes; ces droits ne seraient, après la signature, ni plus ni moins étendus qu'ils ne sont à présent. La stipulation insérée dans l'article 15, bien qu'elle soit, dans l'opinion du gouvernement Belge, absolument inutile, ne le justifierait pas de refuser de se joindre à un objet dont l'importance est indiscutable.”

Note formelle fut prise de cette déclaration de M. Léopold d'Orban.

Le baron de Zuylen de Nyevelt déclara que le gouvernement des Pays-Bas, en signant la Convention, ne pouvait accéder à présent que pour ce qui concernait la mère-patrie. Il se réservait le pouvoir d'accéder plus tard à cette Convention pour toutes ou pour partie de ses colonies ou possessions.

Note formelle fut prise de cette déclaration du ministre des Pays-Bas.

Le ministre de Suède et de Norvège déclara que, suivant ses instructions, il ne signait la Convention que sous réserve de l'approbation subséquente des législatures des royaumes-unis.

Impériaux—Câbles télégraphiques sous-marins.

Le président prit note formelle de cette déclaration du ministre de Suède et de Norvège, tout en faisant la remarque que la réserve pour l'accomplissement des formalités requises par les différentes constitutions, avant l'échange des ratifications de la Convention, appartenait de droit à tous les Etats contractants.

Considérant le grand nombre des parties contractantes, et d'après le mode de procédure déjà adopté lors de la ratification des traités relatifs au rachat des droits de la Sonde et des péages du Scheldt, de la Convention du Télégraphe à Paris et de la Convention du Mètre, il est convenu, sur proposition du Président, que l'échange des ratifications pour la protection des câbles sous-marins serait effectué par l'intermédiaire du gouvernement de la République Française.

Les plénipotentiaires décident de plus que le document qui venait d'être signé devrait être porté à la connaissance des Etats non signataires, qui devraient être invités à prendre avantage du pouvoir d'adhésion qui leur est réservé par l'article 14 de la Convention.

Il est décidé que cette communication sera laissée au soin du Ministre des Affaires Etrangères de France. Le gouvernement de la République Française recevra de même notification des adhésions qui pourraient avoir lieu avant la date fixée pour la mise en vigueur de la Convention.

Le présent procès-verbal, rédigé pendant la séance, étant lu et approuvé, la Conférence se disperse à 3 heures.

A LA COUR, AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 11^e
JOUR D'AOUT 1884.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par un arrêté du conseil rendu en conformité de l'Acte d'amendement de la marine marchande, 1862, et daté du 14^e jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, il a plu à Sa Majesté, sur la recommandation collective de l'Amirauté et du Conseil du Commerce, ordonner qu'à partir du premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt les règlements pour prévenir les abordages en mer, contenus dans un arrêté du conseil daté du neuvième jour de janvier mil huit cent soixante-trois, et les additions qui y ont été faites par un arrêté en conseil en date du trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, soient annulés, et que les nouveaux règlements contenus dans la première annexe du dit arrêté en conseil en premier lieu mentionné y soient substitués, et que les dits règlements s'appliqueront, à partir du premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt, aux navires des pays mentionnés dans la seconde annexe, que ces navires soient dans les limites de la juridiction britannique ou non ;

Et considérant que par les arrêtés en conseil datés respectivement le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt, le vingt-sixième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-un, le dix-huitième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-deux, le vingt-troisième jour d'août mil huit cent

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

quatre-vingt-trois, et le second jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, il a plu à Sa Majesté ordonner que l'opération de l'article 10 des nouveaux règlements contenus dans la première annexe du dit arrêté en conseil du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, soit suspendue à certaines époques ;

Et considérant que l'Amirauté et le Conseil du Commerce ont conjointement recommandé à Sa Majesté qu'en ce qui regarde les navires et bateaux britanniques, les règlements ci-dessous remplacent les règlements contenus dans la première annexe du dit arrêté en conseil du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf ;

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par l'acte précité, et par et avec l'avis de son Conseil privé, veut bien ordonner qu'à partir du premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, les règlements contenus dans l'annexe ci-jointe seront, en ce qui a trait aux navires et bateaux britanniques, substitués aux règlements contenus dans la première annexe du dit arrêté en conseil du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf.

C. L. PEEL.

ANNEXE MENTIONNÉE DANS CET ARRÊTÉ.

RÈGLES A SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER.

Art. 1. Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou ne s'en serve pas.

Règles concernant les feux.

Art. 2. Les feux mentionnés aux articles suivants, numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze, doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 3. Les navires à vapeur en mer, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter les feux suivants :—

- (a) *En tête et en avant du mât de misaine*, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du plat-bord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts de compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

- (b) *A tribord*, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (c) *A bâbord*, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;
- (d) Ces feux de côtés verts et rouges doivent être pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à trois pieds au moins en avant de la lumière, afin que ces feux ne puissent pas être aperçus de bâbord ou de tribord avant.

Art. 4. Un navire à vapeur, lorsqu'il remorque un autre navire, doit, indépendamment de ses feux de côté, porter deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, et à pas moins de trois pieds de distance, qui servent à le distinguer des autres navires à vapeur. Chacun de ces feux doit être de la même construction et de la même portée, et placé dans la même position que le feu blanc unique que doivent porter les autres navires à vapeur.

Art. 5.—(a.) Un navire, qu'il soit à vapeur ou à voiles, qui, par suite d'un accident, n'obéit pas à la manœuvre, doit porter, la nuit, dans la même position que le feu blanc que doivent porter les autres navires à vapeur, et, si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux rouges dans des fanaux ronds n'ayant pas moins de dix pouces de diamètre chacun, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds de distance l'un au-dessus de l'autre, et d'une portée telle qu'ils puissent être visibles à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; et il doit porter, le jour, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds de distance l'un au-dessus de l'autre, en avant et pas plus bas que la tête du mât de misaine, trois boules ou formes noires, chacune de deux pieds de diamètre ;

(b.) Un navire, qu'il soit à vapeur ou à voiles, lorsqu'il est employé à poser ou à relever un câble télégraphique, doit porter, la nuit, dans la même position que le feu blanc que doivent porter les navires à vapeur, et, si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux dans des fanaux ronds n'ayant pas moins de dix pouces de diamètre chacun, sur une ligne verticale et à pas moins de six pieds de distance l'un au-dessus de l'autre ; le plus haut et le plus bas de ces feux seront rouges, et celui du milieu blanc, et ils doivent être d'une portée telle que les feux rouges soient visibles à la même distance que le feu blanc. Et il doit porter, le jour, sur une ligne verticale et à pas moins de six pieds de distance, l'une au-dessus de l'autre, en avant et pas plus bas que la tête du mât de misaine, trois formes de pas moins

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

de deux pieds de diamètre chacune ; celles du haut et du bas devront être de forme globulaire et de couleur rouge, et celle du milieu devra être en forme de diamant et blanche ;

(c.) Les navires ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils seront stationnaires, ne porteront pas de feu de côté, mais lorsqu'ils seront en marche, ils devront les porter.

(d.) Les formes et feux que le présent article prescrit de porter seront regardés par les navires qui s'en approcheront comme étant un signal que le navire qui les porte n'obéit plus à la manœuvre et ne peut, par conséquent, s'écarter de leur route. Les signaux que devront faire les navires en détresse et réclamant des secours sont prescrits à l'article 27.

Art. 6. Un bâtiment à voiles, lorsqu'il fait route à la voile ou en remorque, doit porter les mêmes feux que ceux prescrits par l'article 3 pour les navires à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc, dont il ne doit jamais faire usage.

Art. 7. Lorsqu'un bâtiment à voiles est d'assez faible dimension pour que ses feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, par un mauvais temps, ces feux doivent néanmoins être tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, et prêts à servir ; et ils seront montrés à tout navire dont il s'approchera ou qui s'en approchera, chacun de leur côté, assez à temps pour prévenir l'abordage, de manière qu'ils soient autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu du côté de bâbord, et le feu rouge du côté de tribord.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux qui contiendront ces feux seront peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et devront être pourvus d'écrans convenables.

Art. 8. Un navire, tant à vapeur qu'à voiles, s'il est à l'ancre, doit porter un feu blanc placé à l'endroit où il sera le plus en vue, mais à une hauteur de pas plus de vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de pas moins de huit pouces de diamètre, et projetant une lumière vive, uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

Art. 9. Un bateau-pilote, lorsqu'il est occupé au service du pilotage dans sa circonscription, ne portera pas les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires, mais doit porter en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montrer de plus un feu ou des feux intermittents visibles à de courts intervalles, qui ne devront pas être de plus d'un quart d'heure chaque.

Un bateau-pilote, lorsqu'il n'est pas occupé au service du pilotage dans sa circonscription, doit porter des feux semblables à ceux des autres navires.

Art. 10. Les bateaux non pontés et les navires de pêche de moins de vingt tonneaux de registre net, lorsqu'ils sont en route et que leurs filets, seines, dragues ou lignes ne sont pas à l'eau, ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires ; mais ils doivent tenir toujours prêt, en leur lieu et place, un fanal ayant d'un côté un verre de couleur verte et de l'autre côté un verre de couleur rouge, et à l'approche d'un

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

navire ce fanal doit être montré en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

La partie suivante du présent article ne s'applique qu'aux navires et bateaux de pêche en mer au large des côtes de l'Europe situées au nord du Cap Finistère :—

- (a.) Tous les navires et bateaux de pêche de vingt tonneaux de registre net ou plus, lorsqu'ils sont en route, et lorsqu'ils ne sont pas tenus par les règlements suivants du présent article de porter et montrer les feux y mentionnés, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres navires en marche.
- (b.) Tout navire occupé à faire la pêche au moyen de filets traînants doit montrer deux feux blancs d'un endroit quelconque du navire d'où ils peuvent être le plus facilement aperçus. Ces feux doivent être placés de manière que la distance verticale entre eux ne soit pas de moins de six pieds ni de plus de dix pieds, et de manière que la distance horizontale qui les sépare, mesurée en ligne avec la quille du navire, ne soit pas de moins de cinq pieds ni de plus de dix pieds. Le plus bas de ces feux doit être placé le plus en avant, et tous deux doivent avoir une portée telle et être placés dans des fanaux d'une construction telle qu'ils soient visibles de tous les points de l'horizon, par une nuit sombre, mais sans brume, à une distance d'au moins trois milles.
- (c.) Un navire pêchant à la ligne et dont les lignes sont tendues doit porter les mêmes feux qu'un navire pêchant aux filets traînants.
- (d.) Si un navire qui fait la pêche devient stationnaire par suite de ce que son engin de pêche s'est accroché à une roche ou à quelque autre obstacle, il doit exhiber le feu et faire le signal de brume prescrits pour un navire à l'ancre.
- (e.) Les navires de pêche et bateaux non pontés peuvent en tout temps faire usage d'un feu intermittent en sus des feux que le présent article leur prescrit de porter et montrer. Tous les feux intermittents montrés par un navire en pêchant au filet traînant, à la drague ou avec toute espèce d'autres filets traînants, seront montrés de l'arrière du navire, mais si le navire est retenu par sa poupe à son filet ou à sa drague, ils seront montrés de l'avant.
- (f.) Tout navire de pêche et bateau non ponté, lorsqu'il est à l'ancre entre le coucher et le lever du soleil, doit porter un feu blanc, visible de tous les points de l'horizon à une distance d'au moins un mille.
- (g.) Dans les temps de brume, de brouillard ou de neige, un navire à filet traînant attaché à ses filets, et un navire pêchant à la traînée, à la drague ou avec toute espèce d'autres filets traînants, ou à la ligne lorsque ses lignes sont tendues, doit, à des intervalles de pas plus de deux minutes, faire résonner son cornet et sonner sa cloche alternativement.

Art. 11. Lorsqu'un navire est rattrapé par un autre, il doit montrer à ce dernier, de sa poupe, un feu blanc ou un feu intermittent.

*Impériaux — Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.**Signaux en temps de brume, etc.*

Art. 12. Un navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet à vapeur ou de quelque autre moyen efficace de faire entendre un signal produit par la vapeur, lequel sera placé de manière à ce que le son ne puisse être intercepté par aucune obstruction, et d'un bon cornet, opéré par un soufflet ou quelque autre moyen mécanique, et aussi d'une forte cloche.* Un navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche semblables.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de jour, soit de nuit, les navires feront usage des signaux décrits dans le présent article, comme il suit, savoir :—

- (a.) Un navire à vapeur en marche donnera, au moyen de son sifflet à vapeur ou autre signal à vapeur, à des intervalles de pas plus de deux minutes, un son ou coup de sifflet prolongé ;
- (b.) Un voilier en marche donnera, au moyen de son cornet, à des intervalles de pas plus de deux minutes, s'il est amuré sur tribord, un coup, s'il est amuré sur bâbord, deux coups de suite, et s'il est vent arrière, trois coups de suite ;
- (c.) Un navire à vapeur et un voilier, lorsqu'ils ne sont pas en marche, doivent sonner la cloche à des intervalles de pas plus de deux minutes.

La marche des navires doit être modérée en temps de brume.

Art. 13. Tout navire, qu'il soit à voiles ou à vapeur, doit, en temps de brume, de brouillard ou de neige, marcher à une vitesse modérée.

Règles relatives à la route.

Art. 14. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter du chemin de l'autre comme il suit, savoir :—

- (a.) Celui qui court large doit s'écarter de la route de celui qui a le vent au plus près ;
 - (b.) Celui qui est au plus près et a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire au plus près dont les amures sont à tribord ;
 - (c.) Si tous deux courent large et ont le vent de côtés différents, celui qui a le vent à bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;
 - (d.) Si tous deux courent large et ont le vent du même bord, celui qui est au vent doit se tenir hors de la route de celui qui est sous le vent ;
 - (e.) Celui qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.
- Art. 15. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique que dans le cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre.

* Dans tous les cas où les règlements prescrivent l'usage d'une cloche, il y sera substitué un tambour à bord des navires turcs.

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre, directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque, de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et, de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque les deux feux verts et rouges sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

Art. 16. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Art. 17. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Art. 18. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière s'il est nécessaire.

Art. 19. En prenant toute direction autorisée ou prescrite par ces règles, un navire sous vapeur peut indiquer cette direction à un autre navire en vue au moyen des signaux suivants de son sifflet à vapeur, savoir :—

Un coup bref signifie : " Je me dirige à tribord ; "

Deux coups brefs signifient : " Je me dirige à bâbord ; "

Trois coups brefs signifient : " Je recule à toute vitesse. "

L'usage de ces signaux est facultatif ; mais s'ils sont faits, le navire doit se diriger conformément au signal donné.

Art. 20. Nonobstant tout ce que contenu aux articles qui précèdent, tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, qui en dépasse un autre, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Art. 21. Dans les passages ou chenaux étroits, tout navire à vapeur doit, si la chose est sûre et praticable, se tenir du côté du passage ou du milieu du chenal qui se trouve à tribord de ce navire.

Art. 22. Lorsque, d'après les règles qui précèdent, l'un des deux navires doit s'écarter de la route de l'autre, celui-ci poursuivra sa route.

Art. 23. En se conformant aux règles qui précèdent et les interprétant, il faut tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard à toutes les circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Nul navire ne doit, sous aucun prétexte, négliger les précautions nécessaires.

Art. 24. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou enfin d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

Impériaux—Règles à suivre pour prévenir les abordages en mer.

Réserve à l'égard des règles pour les ports et la navigation intérieure.

Art. 25. Rien dans ces règles n'entravera l'opération d'une règle spéciale, régulièrement établie par une autorité locale, au sujet de la navigation d'un port, d'un fleuve ou d'une rivière, ou de la navigation intérieure.

Feux spéciaux pour les escadres et convois.

Art. 26. Rien dans ces règles n'entravera l'opération des règles spéciales établies par le gouvernement d'une nation quelconque, au sujet des feux supplémentaires de stations et de signaux pour deux vaisseaux de guerre ou plus, ou pour les navires escortés.

Art. 27. Lorsqu'un navire est en détresse et demande assistance de la part d'autres navires ou de terre, il doit faire usage des signaux suivants, soit simultanément ou séparément, savoir :

De jour—

1. Un coup de canon tiré à des intervalles d'environ une minute ;
2. Le signal de détresse du Code International indiqué par N.C. ;
3. Le signal éloigné, consistant en un pavillon carré ayant, soit au-dessus, soit au-dessous, une boule ou quelque chose ressemblant à une boule.

De nuit—

1. Un coup de canon tiré à des intervalles d'environ une minute ;
2. Un feu flambant sur le navire (comme celui d'un baril vide de goudron ou d'huile, etc.) ;
3. Fusées ou bombes, lançant des étoiles de toute couleur ou description, tirées une à la fois, à de courts intervalles.

A LA COUR, AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 27^{ME}
JOUR DE JANVIER 1885.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte d'amendement de la *Marine marchande*, 1862, il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en force dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire que ces bâtiments soient mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers de la même manière, au même degré et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

Impériaux—Marine marchande—Mesurage du tonnage.

Et considérant qu'il a été représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands maintenant en force sous l'autorité de l'*Acte de la Marine marchande de 1854*, ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté Impériale l'Empereur du Japon et sont en vigueur dans les possessions japonaises :

Il a plu à Sa Majesté, de l'avis et avec l'assentiment de son Conseil privé, ordonner par les présentes que les bâtiments du Japon dont les certificats d'enregistrement ou de nationalité sont datés du premier jour de juillet 1884, ou postérieurement, seront censés être du tonnage inscrit dans les dits certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux.

C. L. PEEL.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 5^E JOUR DE
MARS 1885.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président,
Le lord Garde du Sceau Privé,
Lord Steward,
M. Trevelyan.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'Extradition, 1870 et 1873*, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par ordre en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un ordre subséquent, restreindre l'opération du dit ordre et limiter son application aux fugitifs criminels qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout ordre subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en autant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que conformément à l'article 18 de l'*Acte d'Extradition de 1870*, la législature du Canada a, par des lois passées dans les années 1877 et 1882, et respectivement intitulées : *Acte d'Extradition de 1877* et *Acte amendant l'Acte d'Extradition de 1877*, pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver au Canada ;

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

Et considérant qu'un traité a été conclu, le vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre Sa Majesté et la République Orientale de l'Uruguay, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est rédigé comme il suit :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et pour la répression du crime, que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après mentionnés et cherchant à se soustraire à la justice, soient, dans certaines circonstances, livrées réciproquement, ont résolu de conclure le présent traité et ont nommé comme leurs plénipotentiaires les personnes suivantes, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Edmund John Monson, compagnon du très honorable ordre du Bain, ministre résident de Sa Majesté et consul général près de la République Orientale de l'Uruguay ; et

Son Excellence le président de la République Orientale de l'Uruguay, Dr Don Manuel Herrera y Obes, son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :—

Art. 1.—Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions spécifiées dans le présent traité, toutes personnes, excepté leurs propres sujets ou citoyens, qui, après avoir été accusées ou condamnées pour quelque'un des crimes mentionnés à l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvées sur le territoire de l'autre.

Art. II.—L'extradition sera accordée réciproquement pour les crimes et délits qui suivent :—

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement), ou tentative de meurtre.
2. Homicide.
3. Administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme.
4. Viol.
5. Attentat à la pudeur avec violence. Commerce charnel avec une fille âgée de moins de 10 ans ; commerce charnel avec une fille âgée de plus de 10 ans, mais de moins de 12 ; attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tentative de commerce charnel avec une fille âgée de moins de 12 ans.
6. Enlèvement et détention illégale ; abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.
7. Enlèvement de mineurs.
8. Bigamie
9. Blesser ou faire un mal corporel grave, lorsque ces actes entraînent une maladie continue ou l'incapacité d'accomplir tout travail personnel, ou la perte absolue ou la privation d'un membre ou d'un organe.
10. Incendie volontaire.
11. Vol avec effraction, de nuit ou de jour, dans une maison habitée ; vol avec violence, larcin ou détournement de fonds.

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

12. Fraude commise par un banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, déclarée criminelle par toute loi alors en vigueur.

13. Obtention d'argent, de valeurs ou d'effets mobiliers sous de faux prétextes ; recel d'argent, de valeurs ou autres choses, sachant que ces choses ont été volées ou illégalement obtenues, la quantité ou la valeur des effets ainsi reçus dépassant £200 sterling.

14. (a) Contrefaçon ou altération de monnaies, ou mise en circulation de monnaies altérées ou contrefaites.

(b) Falsification, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

(c) Fabrication avec connaissance de cause, sans autorisation légale, d'un instrument, outil ou engin propre et destiné à contrefaire la monnaie du royaume.

15. Crime contre la loi de banqueroute.

16. Tout acte malicieux commis avec intention de mettre en danger la vie des personnes voyageant sur un train de chemin de fer.

17. Dommage malicieux à la propriété, si le fait est poursuivable et punissable par un an d'emprisonnement ou plus.

18. Crimes commis en mer :—

(a) Piraterie d'après le droit des gens ;

(b) Couler bas ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration à cette fin ;

(c) Révolte ou conspiration de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire, sur les hautes mers, contre l'autorité du capitaine ;

(d) Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de causer des pertes de vie ou de faire un mal corporel grave.

19. Traite des esclaves, de manière à constituer une infraction aux lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour participation à l'un des crimes ci-dessus, que la complicité se soit produite avant ou après sa perpétration, pourvu que cette participation soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

Art. III.—Les dispositions du présent traité s'appliquent aux crimes et délits antérieurs à sa signature.

Art. IV.—Une personne livrée ne sera ni détenue ni poursuivie pour aucun crime ou délit commis dans l'autre pays avant son extradition, autre que celui pour lequel sa remise aura été accordée.

Art. V.—Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel son extradition est demandée est d'une nature politique, ou si elle prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel elle se trouve, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VI.—Dans la République Orientale de l'Uruguay, il sera procédé ainsi qu'il suit pour demander et obtenir une extradition :—

Le représentant diplomatique ou le consul général de la Grande-Bretagne enverra au ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authen-

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

tique et dûment légalisée d'un certificat de condamnation ou d'un mandat d'arrêt lancé par une autorité compétente, ou de quelque autre document ayant la même force légale, contre la personne accusée, faisant connaître clairement la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Ces documents judiciaires seront accompagnés, s'il est possible, du signalement de l'individu réclamé et de tous autres renseignements qui pourront servir à constater son identité.

Ces documents seront communiqués par le ministre des Affaires Etrangères au tribunal supérieur de justice, qui à son tour les transmettra au magistrat stipendiaire (*Juez letrado del crimen*). Ce fonctionnaire aura pouvoir, autorité et juridiction, en vertu de la demande présentée, de décerner un mandat d'arrêt formel contre la personne réclamée, afin qu'elle puisse être amenée devant lui et que, en sa présence et après avoir entendu sa défense, les preuves de sa culpabilité soient prises en considération ; et si le résultat de cette audience est que ces preuves sont suffisantes pour établir l'accusation, il sera obligé de délivrer un ordre formel de reddition, tout en en donnant avis, par l'entremise du tribunal supérieur de justice, au ministre des Affaires Etrangères, qui prescrira les mesures nécessaires pour mettre le fugitif à la disposition des agents britanniques chargés de le recevoir.

S'il arrivait que les documents produits par le gouvernement de Sa Majesté Britannique pour constater l'identité de la personne réclamée, ou que les renseignements recueillis à cet effet par les autorités de la République Orientale de l'Uruguay, fussent reconnus insuffisants, avis en sera immédiatement donné au représentant diplomatique ou à l'agent consulaire de la Grande-Bretagne, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuera d'être détenu jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait produit de nouvelles preuves constatant l'identité de cet individu, ou servant à éclaircir d'autres difficultés d'examen et de décision dans l'affaire.

La détention de l'individu poursuivi pour quelqu'un des crimes ou délits mentionnés au présent traité ne pourra se prolonger pendant plus de trois mois. A l'expiration de cette période, si le gouvernement qui demande l'extradition n'a pas rempli les conditions ci-haut prescrites, le détenu sera remis en liberté et ne pourra être arrêté de nouveau pour le même fait.

Art. VII.—Dans les Etats de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, il sera procédé ainsi qu'il suit :—

- (a) S'il s'agit d'une personne accusée :—La demande sera adressée au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, par le représentant diplomatique ou le consul général de la République Orientale de l'Uruguay. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé dans cette république, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

Le dit secrétaire d'Etat transmettra ces documents au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif. A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant quelque autre magistrat de police de Londres. Si la preuve alors produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier si le crime dont il est accusé avait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition, et il adressa immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom de la République Orientale de l'Uruguay.

(b) S'il s'agit d'une personne condamnée :—La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le représentant diplomatique ou le consul général de la République Orientale de l'Uruguay à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime ou délit pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement.

La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(c) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace seront, au point de vue de la demande d'extradition, réputés et livrés comme tels.

(d) Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* ; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat, ou bien de l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. VIII.—Les mandats délivrés ou les dépositions ou déclarations recueillies sous serment dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils paraissent revê-

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

tus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice et d'un autre ministre d'Etat.

Art. IX.—Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux parties contractantes où ce magistrat, juge de paix ou autre autorité exerce sa juridiction ; pourvu, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, en conformité du présent article, tant dans le Royaume-Uni que dans la République Orientale de l'Uruguay, si, dans les trente jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays, suivant le mode indiqué par les stipulations de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. X.—Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et aux possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

La demande de reddition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur, ou à la plus haute autorité de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de la République Orientale de l'Uruguay dans cette colonie ou possession.

Il pourra être disposé de cette demande, sujet toujours autant que possible aux clauses de ce traité, par le dit gouverneur ou la plus haute autorité, qui, cependant, sera libre, soit d'accorder la reddition, soit de déférer l'affaire à son gouvernement.

Il sera loisible, cependant, à Sa Majesté, de faire des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et les possessions étrangères pour la reddition des criminels de l'Uruguay qui pourraient se réfugier dans ces colonies ou possessions étrangères, autant que possible suivant l'esprit des clauses du présent traité.

Art. XI.—Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait, dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Art. XII.—Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

Impériaux—Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.

Art. XIII.—Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été remis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Art. XIV.—Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XV.—Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses encourues par elles pour l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée et son transport jusqu'à la frontière; elles conviennent réciproquement de supporter elles-mêmes ces dépenses.

Art. XVI.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Monte-Video aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs, et chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Monte-Video, le 26 mars 1884.

EDMUND MONSON.

[L.S.]

MANL HERRA Y OBES.

[L.S.]

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Monte-Video le 13 décembre 1884;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à compter du 20e jour de mars 1885, les dits actes s'appliqueront dans le cas de l'Uruguay et du dit traité avec la République Orientale de l'Uruguay.

Pourvu toujours, et il est par le présent de plus décrété que l'opération des dits actes soient suspendue au Canada, en ce qui a trait à la République Orientale de l'Uruguay et au dit traité, tant que les dispositions des actes canadiens précités resteront en vigueur, mais pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 30 avril 1884, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu de l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, et intitulé : *An Act respecting License duties.*

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1756.

Par un arrêté en conseil du samedi, 28 mars 1885, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, et intitulé : *An Act to prevent the Immigration of Chinese.*

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1569.

Agriculture.

Par un arrêté en conseil portant la date du lundi, 8 septembre 1884, passé sous l'empire des dispositions de l'acte du parlement du Canada, 42 Victoria, chapitre 23, intitulé : *Acte pour mieux protéger les animaux contre les épi-zooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent*, lequel a été rendu applicable aux territoires du Nord-Ouest par proclamation en 1883, il a été ordonné que l'importation des bêtes à cornes alors permise des Etats-Unis et de leurs territoires dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest du Canada, soit prohibée, excepté aux conditions suivantes, savoir :—

1. A Emerson, dans le Manitoba, ou aux points de Fort-Walsh et Fort-McLeod, dans les districts provisoires d'Alberta et d'Assiniboia, ou à tels autres endroits que le ministre de l'Agriculture pourra ci-après indiquer.

2. *Pour des fins d'élevage ou de reproduction*, les bêtes à cornes qui seront amenées à la frontière canadienne pour importation pourront la franchir, pourvu que l'on se conforme aux règlements ci-dessous prescrits.

3. *Pour transit*, de l'ouest à l'est, à travers les districts provisoires d'Alberta et d'Assiniboia, et la province du Manitoba, *viâ* Emerson ou Gretna, pour se rendre dans l'Etat du Minnesota, les bêtes à cornes pourront franchir la frontière canadienne aux points de Fort-Walsh et Fort-McLeod susdits, pourvu que l'on se conforme aux règlements ci-dessous prescrits.

4. A Emerson, les animaux qui viennent de l'est ne pourront franchir la frontière canadienne avant d'avoir été inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé, nommé par le ministre de l'Agriculture, et déclarés exempts de maladie contagieuse, ainsi que de tout soupçon bien fondé de

Agriculture.

maladie; et de plus, ces animaux seront soumis à une quarantaine de soixante jours, ou de telle autre période que le ministre de l'Agriculture prescrira.

5. Tous les animaux que l'on désirera faire entrer aux points de Fort-Walsh et de Fort-McLeod susdits, soit pour des fins d'élevage ou de reproduction, soit pour transit, seront inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé, nommé par le ministre de l'Agriculture, et ne pourront franchir la frontière canadienne qu'après avoir été déclarés exempts de maladie contagieuse, et de tout soupçon bien fondé de maladie, par ce médecin vétérinaire.

6. Le propriétaire ou les propriétaires des animaux que l'on désire faire entrer à aucun des endroits susdits, devront produire, en faisant leur demande d'entrée, un certificat attesté, indiquant l'Etat ou le territoire et la localité particulière d'où ces animaux ont été amenés.

7. L'importateur de ces animaux devra payer un honoraire, d'après l'échelle ci-annexée, à l'officier de douane ou autre personne dûment autorisée à agir comme tel, pour couvrir les frais de cette inspection; les animaux ne pourront franchir la frontière canadienne qu'après le paiement de cet honoraire, savoir:—

Pour un animal.....	1 piastre.
Pour 5 animaux et au-dessous.....	50 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 5 animaux ne sera pas moins de \$2.50.	
Pour 10 animaux et au-dessous.....	30 cts chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 10 animaux ne sera pas moins de \$3.00.	
Pour 20 animaux et au-dessous.....	20 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 20 animaux ne sera pas moins de \$4.00.	
Pour 50 animaux et au-dessous.....	12 cts. chaque ;
mais l'honoraire total pour plus de 50 animaux ne sera pas moins de \$6.00.	
Pour plus de 50 animaux.....	10 cts. chaque.

8. Nul wagon qui aura été chargé d'animaux dans les Etats-Unis et qui franchira la frontière canadienne ne pourra ensuite transporter des animaux canadiens.

9. Nul wagon ou convoi portant des animaux des Etats-Unis en transit de l'ouest à l'est entre les points ci-dessus mentionnés, ne pourra être placé ou formé, ni rester à proximité d'animaux canadiens.

10. Tout wagon portant des animaux en transit entre les points ci-dessus mentionnés devra être tenu, autant que possible, séparé des wagons ou convois portant des animaux ou des effets canadiens.

11. Nul wagon portant des animaux des Etats-Unis en transit entre les points ci-dessus mentionnés ne pourra former partie d'un convoi d'animaux canadiens.

12. Tout wagon ou convoi portant des animaux en transit de l'ouest à l'est entre les points ci-dessus mentionnés devra arrêter à l'endroit ou aux endroits que le ministre de l'Agriculture fixera, pour les faire reposer, manger ou boire, et cet endroit ou ces endroits seront déclarés " infectés " suivant

Agriculture.

les termes de l'Acte concernant les épizooties, 1879, étant tenus strictement isolés, et toute communication avec eux prohibée, sauf par les officiers et employés chargés des convois ou de l'endroit ou des endroits infectés.

13. Tout wagon qui aura servi à transporter des animaux des États-Unis ou de leurs territoires, en transit à travers les districts d'Alberta, d'Assiniboia, ou de la province du Manitoba, *via* Emerson ou Gretna, seront soigneusement nettoyés et désinfectés avant d'entrer de nouveau dans la province du Manitoba, de la manière que l'ordonnera le ministre de l'Agriculture.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 473.

Par un arrêté en conseil portant la date du 14 septembre 1884, il a été ordonné que les constructions et les terrains autrefois occupés par la Commission des frontières de l'Amérique Britannique du Nord, et dernièrement comme station pour les immigrants, par le gouvernement, situés sur la rivière Rouge, et comprenant les lots numéros 31 et 33 dans la paroisse de Sainte-Agathe, et appartenant au gouvernement, soient réservés pour une station de quarantaine d'animaux, et ont été déclarés lieu "infecté" d'après l'Acte concernant les épizooties, 1879, et toutes communications avec ce lieu ont été interdites, sauf celles autorisées par le ministre de l'Agriculture pour mettre à effet les règlements antérieurement approuvés et publiés.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 530.

Par une proclamation portant la date du 18 octobre 1884, et un arrêté en conseil passé, en conséquence de la période avancée de la saison, et en raison du ralentissement de la maladie sur le continent d'Europe, et aussi, vu qu'il n'était pas probable qu'elle se répandrait dans les ports du nord de l'Europe dans le cours de l'automne et de l'hiver alors prochains, la proclamation du 2 août 1884, ainsi que les règlements spéciaux qu'elle approuvait et mettait en vigueur, ont été révoqués, sauf—

(1.) A l'égard des navires à vapeur ou à voiles venant des ports de la mer Méditerranée ;

(2.) Que tout navire à vapeur ou à voiles venant d'un port en dehors du Canada, et ayant à bord quelque maladie contagieuse, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon dans les haubans d'avant, ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, afin d'informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, qu'il doit recevoir les malades de ce navire, ou prendre telles autres mesures à l'égard de ce navire que prescrivent les règlements de quarantaine susdits ;

(3.) Qu'il ne sera pas permis aux chiffons venant des ports définis dans la proclamation du 28 juin dernier, ou d'un port quelconque de la Méditerranée, de dépasser les limites de la station de quarantaine, et qu'ils seront détenus ou autrement traités selon que l'ordonnera le ministre de l'Agriculture ;

Agriculture.

(4.) Que des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner un au capitaine de tout navire à vapeur ou à voiles venant d'un port en dehors du Canada, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ;

(5.) Que tout percepteur des douanes, officier ou autre personne chargée de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant ;

(6.) Que le capitaine d'un navire à vapeur ou à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements, encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et que le navire répondra du paiement de l'amende imposée au capitaine.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 707.

Par un arrêté en conseil portant la date du 6 mars 1885, passé en vertu de l'acte du parlement du Canada, 42 Victoria, chapitre 23, intitulé : *Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent*, l'arrêté en conseil du 30 décembre 1884, au sujet de la maladie contagieuse de la gale des moutons, a été révoqué, et les règlements suivants ont été approuvés :—

1. Afin d'isoler et renfermer dans certains districts ou disposer autrement des animaux atteints de la maladie de la gale des moutons, un inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet par arrêté en conseil, agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture, pourra déclarer que toute ferme ou tout endroit, toute commune ou cour, ou tout bâtiment où on aura trouvé des animaux affectés de cette maladie, est un endroit infecté suivant le sens de l'acte précité.

2. A l'exception de l'inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet et agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture, nul ne fera sortir aucun mouton d'un endroit infecté, et ceux-là ne le pourront faire qu'afin de mettre à effet les dispositions du dit acte, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

3. Un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment commise comme susdit, agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture, pourra choisir, soit en dedans, soit en dehors des limites de la localité infectée, un ou des lieux particuliers, afin que, dans le cas où l'on croirait la chose utile, on puisse y faire isoler et garder séparés les animaux qui auraient été exposés à la maladie de la gale des moutons ; et l'inspecteur vétérinaire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, aura seul le pouvoir d'ordonner de conduire ces animaux à cet endroit, lorsqu'il le jugera nécessaire, et aussi de les en faire sortir.

4. Tout inspecteur vétérinaire dûment nommé, ou tout autre officier agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture pourra, sous l'autorité de l'article 14 du dit acte, ordonner l'abattage de tout animal affecté de la

Agriculture.

gale des moutons, ou en contact avec des animaux ainsi affectés; il sera payé au propriétaire de l'animal une indemnité n'excédant pas les deux tiers de la valeur de l'animal avant qu'il eût été atteint, mais cette indemnité ne devra pas dépasser quatre piastres pour aucun animal.

5. La valeur des animaux sera, dans tous les cas, établie par un inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet par le ministre de l'Agriculture; mais il ne sera accordé aucune indemnité dans aucun cas où l'on aura frauduleusement tenté de cacher la maladie, ni dans le cas où l'on aurait fait sortir ces animaux de l'endroit déclaré infecté conformément aux dispositions de l'acte susdit.

6. Tout marché, cour de chemin de fer, enclos ou quai, en tout ou en partie, ou tout autre endroit dans lequel des moutons sont exposés en vente, ou dans lequel ils ont été placés en attendant qu'on les conduise au marché ou qu'on les exporte en dehors de la province—au cas où un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée par arrêté en conseil, et agissant en vertu d'instructions données par le ministre de l'Agriculture, y trouverait un animal affecté de la maladie de la gale des moutons, sur la déclaration faite par le dit inspecteur vétérinaire ou par cette autre personne, sera tenu pour un endroit infecté dans le sens de l'acte susdit; et aucun animal ne pourra être tiré de cet endroit infecté, sauf sur l'ordre de l'inspecteur vétérinaire ou autre personne susdite dûment nommée, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

7. Tout hangar, bâtiment ou endroit occupé par des moutons affectés de la gale devra être complètement nettoyé et désinfecté sous la direction d'un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée.

Et le ministre de l'Agriculture a été chargé de mettre en force les règlements qui précèdent, ainsi que toutes les dispositions contenues dans les sept premiers articles de l'acte.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1492.

Par un arrêté en conseil portant la date du 11 mai 1885, rendu en vertu de l'acte du parlement du Canada, passé dans le 42^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, et intitulé : *Acte pour mieux protéger les animaux contre les épidémies ou les maladies contagieuses qui les attaquent*, les règlements suivants ont été établis pour régir l'importation ou l'introduction des chevaux dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, savoir:—

(1.) Que l'importation de tout cheval dans la province du Manitoba ou dans celle de la Colombie-Britannique, des Etats-Unis ou des territoires des Etats-Unis, soit interdite, excepté à la condition que le propriétaire ou l'importateur le fasse examiner par un médecin vétérinaire compétent, approuvé par le ministre de l'Agriculture, et déclaré par ce médecin vétérinaire exempt de la maladie de la morve ou autre maladie contagieuse.

Le propriétaire ou l'importateur devra fournir un certificat à cet effet à l'officier des douanes autorisé, avant que permission soit donnée de faire une déclaration pour l'admission de cet animal.

(2.) Dans la province du Manitoba, aucune permission ne sera donnée pour l'admission d'un cheval des Etats-Unis ou des territoires des Etats-Unis, excepté au port d'Emerson.

Agriculture.

(3.) Dans la province de la Colombie-Britannique, la déclaration peut être faite aux ports de Victoria, New-Westminster ou Nanaimo.

(4.) Dans le Manitoba, afin de couvrir les frais de cet examen, le propriétaire ou importateur devra payer une piastre (\$1.00) pour chaque cheval examiné par un médecin vétérinaire comme susdit, et cet honoraire sera perçu par l'officier des douanes autorisé avant que la déclaration soit faite pour l'admission de cet animal.

(5.) Dans la Colombie-Britannique, l'honoraire pour le dit examen sera de deux piastres (\$2.00) pour chaque cheval, payable de la même manière.

(6.) Si un cheval est importé ou introduit dans la province du Manitoba ou dans la Colombie-Britannique, ou si l'on essaie de l'importer ou introduire, contrairement aux règlements précédents, il sera confisqué et pourra être détruit, ou il pourra en être disposé de la manière prescrite par le ministre de l'Agriculture, le propriétaire ou l'importateur étant en même temps sujet aux amendes prescrites par la loi.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1924.

Par une proclamation lancée en vertu de l'acte de la 35^e Victoria, chapitre 27, intitulé : *Acte relatif à la quarantaine*, et portant la date du 17 juin 1885, les ports de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, et de Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ont été constitués en stations de quarantaine, et les règlements qui suivent ont été établis pour la régie de ces stations, savoir :—

1. Tous les bateaux, navires et vaisseaux arrivant dans le havre de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ou dans le havre de Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront, lors de leur dite arrivée, ou qui auront eu pendant leur traversée des endroits d'où ils seront partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, des fièvres, de la petite vérole, de la scarlatine ou de la rougeole, ou autre maladie contagieuse et dangereuse, ou à bord desquels quelque personne sera décédée pendant cette traversée, ou qui, jaugeant moins de sept cents tonneaux, auront à bord treize passagers de pont ou plus, ou qui, jaugeant plus de sept cents tonneaux, auront à bord cinquante passagers de pont ou plus, ou qui viendront de quelque port infecté,—feront leur quarantaine dans les dits havres,—les passagers, à bord de ces navires, ou à tel endroit à terre et de telle manière que l'ordonneront les médecins visiteurs des dits havres respectivement, et y resteront et continueront jusqu'à ce que ces navires ou vaisseaux aient été acquittés de cette quarantaine, au moyen de tel permis ou passeport et acquittement, donné sans honoraire ou émolument d'aucune sorte, en conformité de l'arrêté ou des arrêtés rendus par le Gouverneur, de l'avis du Conseil privé ; et jusqu'à ce que ces navires et vaisseaux aient respectivement complété cette quarantaine et en aient été acquittés par un permis ou passeport et acquittement comme susdit, les personnes, effets et marchandises qui seront à bord de ces bateaux, navires ou vaisseaux, ne viendront pas ni ne seront amenés à terre, ni n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou vaisseau en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit, lorsque la chose sera requise par autorité compétente.

Agriculture.

2. Tous bateaux, navires et vaisseaux de la classe et de la description mentionnées dans l'article précédent comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Victoria, mouilleront en dehors d'une ligne tirée d'Albert-Head au phare de Fisgard, et dans une profondeur d'eau variant de dix à quinze brasses, à moins d'un mille d'Albert-Head, pour y être inspectés par le médecin visiteur et qu'il soit ordonné suivant les circonstances, comme susdit ; et tous bateaux, navires et vaisseaux de la classe et de la description mentionnées dans l'article précédent comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Sydney, mouilleront dans le bras nord-ouest du dit havre de Sydney, dans un espace compris entre deux lignes tirées franc sud, courant en travers du havre depuis Allan's Point et Jackson's Point, autant que possible, au milieu du havre, dans l'espace entre les dites pointes, pour y être inspectés par le médecin visiteur et qu'il soit ordonné suivant les circonstances, comme susdit.

3. Les médecins visiteurs des ports de Victoria et de Sydney, respectivement, visiteront, à leur arrivée, ces bateaux, navires et vaisseaux, et les dirigeront selon que l'exigera l'intérêt de l'hygiène publique, et suivant le sens et l'intention des présents règlements et de tous arrêtés en conseil qui pourront leur être transmis de temps à autre.

4. Les médecins visiteurs nommés pour les ports de Victoria et Sydney, respectivement, pourront monter à bord, examiner et inspecter les bateaux, navires et vaisseaux entrant dans les dits havres, et ordonner à ces bateaux, navires et vaisseaux d'aller à tout endroit ou tous endroits dans les limites des dits havres pour y faire la quarantaine, selon qu'ils le jugeront nécessaire, et permettront à ces bateaux, navires et vaisseaux de se dispenser de faire une plus longue quarantaine chaque fois qu'ils seront convaincus qu'aucun danger ne sera encouru par leur admission à la pratique. Les dits médecins visiteurs auront la surveillance médicale des malades et autres à bord de ces bateaux, navires et vaisseaux, ou à terre, s'ils ont la permission de faire leur quarantaine à terre, et seront les juges des mesures préventives et de précaution à prendre, soit pour le traitement des personnes, soit dans le lavage, le nettoyage et la désinfection du bagage et autres effets, et auront le pouvoir de prescrire ces mesures préventives et de précaution comme susdit.

5. Chaque capitaine et chaque pilote en charge d'un bateau, navire ou vaisseau de la classe et de la description ci-dessus mentionnées comme étant sujets à faire leur quarantaine aux dits ports de Victoria et Sydney, mouilleront ce bateau, navire ou vaisseau dans les limites d'ancrage ci-dessus définies pour les dits ports respectivement, et porteront un pavillon dans les haubans d'avant ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, jusqu'à ce que le médecin visiteur soit venu à bord comme susdit.

6. Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre ou aux transports ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin et en bon état de santé, ni à aucun vapeur, à moins que la maladie ne se soit déclarée ou que quelque décès n'ait eu lieu pendant la traversée.

7. Aucun bateau, navire ou vaisseau ne sera déclaré ni acquitté à l'un ou l'autre des ports de Victoria ou Sydney susdits, avant que l'on ne se soit

Agriculture.

conformé à toutes les dispositions des susdits règlements au sujet de ce bateau, navire ou vaisseau.

8. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner un au capitaine de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

9. Tout percepteur des douanes, officier ou autre personne chargée de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant.

10. Le capitaine d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée; et le navire répondra du paiement de l'amende imposée au capitaine.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2,134.

Par une proclamation lancée en vertu de l'acte de la 35^e Victoria, chapitre 27, intitulé : *Acte relatif à la quarantaine*, vu que le choléra asiatique est réputé se propager en Espagne et dans les ports de la mer Méditerranée, les règlements suivants, comme supplément aux règlements de quarantaine établis par la proclamation du vingt-trois mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, et du vingt et un janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, ont été mis en vigueur, savoir :—

1. Que tout navire, à vapeur ou à voiles, venant d'un port quelconque d'Espagne ou de la mer Méditerranée, ou ayant arrêté à aucun des dits ports dans le cours de son voyage, sera censé venir d'un port infecté et réputé pouvoir introduire le choléra en Canada.

2. Que tout navire, à vapeur ou à voiles, venant d'un port de Londres, en Angleterre, ou ayant fait escale au dit port dans le cours de son voyage, sera censé venir d'un port infecté et réputé pouvoir introduire la petite vérole en Canada.

3. Le fait que ce navire ou ces navires viennent des dits ports ou y ont fait escale dans le cours de leur voyage, les rendra sujets à l'application des règlements de quarantaine en vigueur dans les ports de Québec, Saint-Jean, Halifax, Pictou, Sydney, Charlottetown et Victoria, et des règlements de quarantaine en vigueur dans tous les autres ports du Canada.

4. Les médecins surintendants des quarantaines régulières établies et mentionnées en premier lieu, et le percepteur des douanes de chaque port du Canada, à l'exception des dites stations de quarantaine régulière ci-dessus mentionnées, devront appliquer les règlements définissant leurs devoirs à tous navires venant des ports d'Espagne, ou de la mer Méditerranée, ou de Londres, ou ayant fait escale à ces ports, et traiter ces navires, *ipso facto*, tout comme s'il était constaté qu'ils appartiennent à la catégorie des navires qui doivent être visités et traités en conséquence par les dits médecins surintendants et percepteurs des douanes pour les fins de la quarantaine.

Agriculture—Douanes.

Les dits règlements resteront en vigueur jusqu'au 30e jour d'octobre 1885.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2135.

Douanes.

Par un arrêté en conseil en date du 19 avril 1884, les frais à calculer et porter comme partie de la valeur pour les droits sur tous *sucres, mélasses, sirops et autres produits semblables*, comprendront tous droits d'exportation et autres imposés par des autorités compétentes, et le coût de tous colis, ainsi que les frais de tonnellerie, d'emballage, de charroyage et autres frais de transport, le loyer d'entrepôt et l'assurance contre le feu, les frais de courtage et de commission, et tous autres frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, qui peuvent être réellement chargés avant et jusqu'au temps où ces sucres, mélasses, sirops ou autres produits semblables sont embarqués sur le navire ou autre moyen de transport qui doit les transporter au Canada, et aussi le plein montant de tout drawback autorisé par l'article 70 de l'Acte concernant les douanes, 1883, avec cette exception qu'une commission n'excédant pas deux et demi pour cent peut être allouée sans être comprise dans la valeur pour les droits, sur tous sucres n'excédant pas le n° 14, type de Hollande, importés directement, sans avoir été transbordés d'un navire à un autre, du lieu de provenance et production, par des raffineurs de sucre pour des fins de raffinerie.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1757.

Par un arrêté en conseil en date du 19 avril 1884, il a été ordonné que, sauf les règlements généraux et les restrictions gouvernant le paiement d'un drawback sur des marchandises manufacturées en Canada et qui en sont exportées, il peut être payé au fabricant canadien de clous coupés ordinaires de dimensions non inférieures à celles des "3mes fins," ainsi manufacturés et exportés depuis le 1er jour de mai 1883, un drawback à raison de quatre-vingt-dix (90) pour cent sur le droit réellement payé sur un poids égal de fer importé et sur lequel les droits ont été payés et qui a servi à la fabrication de ces clous ; ou si le fabricant ne peut prouver le montant exact des droits ainsi payés, il pourra lui être fait une remise au taux spécifique de seize (16) centins par 100 livres de ces clous coupés, quand il n'est entré dans leur fabrication que du "fer en barre," des "bandes à clous (*nail strips*)" ou de "l'acier" importés et sur lesquels les droits ont été acquittés, ou à raison de huit (8) centins par 100 livres de ces clous coupés, pourvu que dans leur fabrication il soit entré du fer en barre puddlé importé et sur lequel les droits ont été payés, ainsi que du "vieux fer" ou d'autres matériaux admis en franchise, ces derniers ne devant pas excéder la proportion de vingt-cinq pour cent sur la quantité totale qui est entrée dans la fabrication de ces clous coupés ainsi fabriqués et exportés.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1756.

Douanes.

Par un arrêté en conseil en date du 15 mai 1884, celui du 19 avril 1884, déterminant les frais qui devaient être compris dans la valeur imposable des sucres, mélasses, etc, a été modifié par addition des mots suivants:—

“Pourvu, de plus, que quand une facture complète de ces sucres, mélasses, sirops et autres produits semblables, est transférée, avant la déclaration pour les droits, par l'importateur à un raffineur pour des fins de raffinage, il pourra aussi être alloué une commission n'excédant pas 2½ pour cent.”

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1987.

Par un arrêté en conseil en date du 21 juin 1884, le règlement qui suit, au sujet du renvoi au Canada des produits naturels ou fabriqués qui ont été exportés, a été établi:—

“Toutes marchandises ou tout colis du crû, de la production ou manufacture du Canada, et qui en ont été exportés avec l'intention de les y rapporter, peuvent être admis sans payer de droits à leur réimportation au Canada, pourvu que ces marchandises ou colis aient été déclarés pour exportation et marqués par un percepteur ou autre officier compétent des douanes et que leur identité soit constatée par lui, au port où elles sont ainsi réimportées; et pourvu aussi que les personnes qui ont exporté ces marchandises en aient toujours conservé la propriété, et que cette réimportation ait lieu sous un an de leur exportation.”

Il a aussi été ordonné que l'arrêté en conseil en date du 19^e jour de mars 1863, soit révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 20.

Par un arrêté en conseil en date du 27 juin 1884, il a été ordonné que l'étalon adopté pour le vinaigre sera celui qui exige trente-cinq (35) grains de bicarbonate de potasse pour neutraliser une once (Troy) de vinaigre, et que le prétendu vinaigre de force plus grande sera pris et considéré comme de l'acide acétique et sera, en conséquence, classé comme tel pour les droits.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 62.

Par un arrêté en conseil en date du 21 juillet 1884, le port secondaire de Nanaimo, dans la province de la Colombie-Britannique, placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Victoria, a été érigé en port d'entrée indépendant, à compter du 1^{er} août 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 125.

Par un arrêté en conseil en date du 21 juillet 1884, il a été ordonné que dans tous les cas d'importation de spiritueux, vins et liqueurs de malt, qu'il faudra peser, mesurer ou éprouver pour en reconnaître la force ou la qualité,

Douanes.

et où ces marchandises sont importées en vue ou dans l'intention d'une exportation immédiate, afin de couvrir les frais nécessités par ce mesurage ou cette épreuve, il sera exigé 50 centins pour chaque colis ainsi mesuré ou éprouvé, et l'importateur de ces marchandises devra payer cette somme avant que l'exportation puisse en être permise.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 154.

Par un arrêté en conseil en date du 25 juillet 1884, il a été déclaré que l'item du tarif des droits de douane maintenant en vigueur, qui se lit comme suit : "Pelletteries préparées en tout ou en partie, 15 pour 100 *ad valorem*," devait comprendre ces pelletteries quand elles sont "teintes," mais non autrement ouvrées, et que les dites pelletteries préparées et teintes pouvaient être déclarées en douane à 15 pour 100 *ad valorem* à compter de la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 154.

Par un arrêté en conseil en date du 30 septembre 1884, le port secondaire connu sous le nom de "Ratchford's River," placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Parrsboro', dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné et doit être connu sous le nom de "Port Greville," à compter du 1er octobre 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 588.

Par un arrêté en conseil en date du 19 octobre 1884, le port de "McAdam Junction," dans la province du Nouveau-Brunswick, a été réduit au rang de port de douane secondaire et placé sous la surveillance du port de Saint-Jean, N.-B., à compter du 1er novembre 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 733.

Par un arrêté en conseil en date du 24 novembre 1884, certaines parties y décrites de la ferme, des granges et bâtiments appartenant à M. Robert Stewart, du township de Hull, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, ont été licenciées comme entrepôt pour l'entreposement de juments étrangères pour des fins de reproduction.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 950.

Par un arrêté en conseil en date du 24 novembre 1884, le port secondaire de Cascumpec, placé sous la surveillance du port de Summerside, Ile du Prince-Edouard, doit à l'avenir être connu et désigné comme port secondaire d'Alberton.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 932.

Douanes.

Par un arrêté en conseil en date du 16 décembre 1884, le port secondaire de la station de Richmond, sous la surveillance du port de Woodstock, dans la province du Nouveau-Brunswick, doit à l'avenir être connu et désigné comme port secondaire de Debec.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1051.

Par un arrêté en conseil du 16 décembre 1884, le port de Grand-Falls, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été réduit, à dater du 1er janvier 1885, au rang de port secondaire de douane et placé (ainsi que les différents ports secondaires et postes douaniers s'y rattachant) sous la surveillance du port de Woodstock, dans la dite province.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1051.

Par un arrêté en conseil en date du 16 décembre 1884, le port secondaire de Tobique, placé sous la surveillance du port de Grand-Falls, N.-B., a été désigné et devra être connu, à compter du 1er janvier 1885, comme port secondaire d'Aroostook-Junction, et placé sous la surveillance du port de Woodstock, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1203.

Par un arrêté en conseil en date du 28 janvier 1885, le droit *ad valorem* sur le drawback autorisé et payé par le gouvernement allemand ou toute autre nation européenne sur le sucre de betterave brut, importé pour l'usage des raffineries canadiennes, a été remis, et il a été ordonné que ce droit *ad valorem* serait perçu sur "sa juste valeur marchande," sans égard au montant de ce drawback, mais sauf, sous les autres rapports, les conditions et prescriptions de l'*Acte des douanes* et du tarif des droits de douane en vigueur.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1354.

Par un arrêté en conseil en date du 9 février 1885, Port-Simpson, dans la province de la Colombie-Britannique, a été érigé en port secondaire de douane, sous la surveillance du port de New-Westminster.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1366.

Par un arrêté en conseil en date du 20 février 1885, le nom du port secondaire d'Horton, placé sous la surveillance du port de Cornwallis, dans

Douanes.

la province de la Nouvelle-Ecosse, a été changé à compter du 1er mars 1885, et ce port est connu et désigné depuis cette date comme port secondaire de Wolfville.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1441.

Par un arrêté en conseil en date du 17 juin 1885, le nom du port de Prince-Arthur's-Landing, dans la province d'Ontario, a été changé, et, à compter du 1er juillet 1885, il est désigné et connu comme port de Port-Arthur.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2120.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du 29 mai 1884, le règlement de pêche qui suit a été adopté :—

Pêche au hareng.

1. On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds de l'endroit que les harengs fréquentent pour frayer, entre le 25^{me} jour de juin et le 25^{me} jour d'août de chaque année, sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des Pêcheries*.

2. On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds d'aucun réservoir licencié sur lequel les droits de licence ont été payés, sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des Pêcheries*.

3. La pêche au hareng de la manière connue sous le nom de "chasse" (*driving*) avec des torches, des flambeaux ou autre lumière artificielle, est prohibée sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des Pêcheries*.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1903.

Par un arrêté en conseil du 8 mai 1884, les règlements de pêche du 14 juin 1883, concernant la protection du saumon dans la rivière Ristigouche et ses tributaires, dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ont été révoqués et remplacés par les suivants :—

1. Il est permis de pêcher, prendre et tuer le saumon avec une perche ou ligne de la manière connue sous le nom de "Pêche à la mouche," entre le 15^{me} jour de mai et le 15^{me} jour d'août de chaque année, sur la rivière Ristigouche et ses tributaires, et cette pêche est défendue en dehors de ce temps.

Pêcheries.

2. L'étendue, la position et l'usage des rets à saumon tendus de terres situées au milieu de la rivière ou d'îles dans la rivière Ristigouche, plus bas que Campbellton, seront déterminés par les agents locaux des pêcheries de manière à ne pas entraver ou gêner le passage du saumon.

2. Nul rets à saumon d'aucune description ne devra être tendu au-delà de la marée dans la rivière Ristigouche et ses tributaires.

4. Le paragraphe 14 de l'article 13 de l'*Acte des Pêcheries* s'appliquera à la pêche à la ligne aussi bien qu'à la pêche au moyen de rets, pour le saumon.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1903.

Par un arrêté en conseil du 29 août 1884, la partie des règlements de pêche, approuvés par un arrêté en conseil du 28 avril 1875, qui a trait à la pêche au hareng dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été rescindée et remplacée par les règlements qui suivent :—

Pêche au hareng :

1. Il ne sera posé ou tendu aucune claie, engin ou barrage de l'un ou l'autre côté du Passage-des-Vaches (*Cow Passage*) ou du Passage de Cheney, dans l'île du Grand-Manan, sans laisser un espace ou chenal libre d'une largeur de 500 pieds, en suivant la ligne d'eau la plus profonde dans ces passages ; et nulle aile appartenant ou rattachée à ces claies, engins ou barrages, ne s'avancera dans les chenaux de ces passages ou ne les traversera de manière à diminuer cette largeur de 500 pieds.

2. Dans l'île du Grand-Manan et les îles de l'Ouest (*West Isles*), dans le comté de Charlotte, les claies, engins ou barrages ne devront jamais être établis à moins de 600 pieds les uns des autres sur une ligne parallèle.

3. Il ne sera posé ou établi, dans le comté de Charlotte, aucune claie, engin ou barrage, dans le but de prendre du hareng ou d'autre poisson, si ce n'est en vertu d'une licence annuelle du ministre de la Marine et des Pêcheries, licence que le ministre, ou toute personne par lui autorisée à cette fin, pourra donner sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

4. Les gardes-pêche du comté, ou chacun d'eux, selon le cas, sont autorisés et requis, dans le cas de contravention aux présents règlements, en sus des amendes imposées, si ces gardes-pêche le jugent à propos, dans leurs circonscriptions respectives, de détruire les dites claies, engins ou barrages, ou les ailes s'y rattachant ou employées à leur égard, ou les parties de ces choses que les gardes-pêche jugeront nécessaire de détruire.

5. Il ne sera pas pris de hareng entre 15^e jour de juillet et le 15^e jour d'octobre d'aucune année, sur les frayères du cap Sud (*Southern Head*) du Grand-Manan, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les limites suivantes, savoir :—Commencant à la partie orientale de l'anse aux Phoques (*Seal Cove*), y compris les deux îles intérieures à l'endroit appelé la Pointe-Rouge (*Red Point*), s'étendant de là vers l'ouest le long de la côte du cap Sud de l'anse de Bradford et s'avancant jusqu'à un mille au large ; et tous les rets, seines, filets ou autres appareils ou engins servant à prendre du

Pêcheries.

hareng dans aucune partie de cet espace pendant le temps ci-dessus désigné, seront saisis et confisqués, et tous ceux qui en feront usage seront passibles d'amende, ainsi que le prescrit l'*Acte des Pêcheries*.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 329.

Par une proclamation en date du 17 avril 1885, toute cette partie de la rivière des Outaouais qui est située entre les chutes de la Chaudière et la baie de Mackay, et aussi toute cette partie de la rivière Gatineau comprise entre l'Etang du Moulin, en amont du moulin de Gilmour et Cie., à Chelsea, et l'embouchure de la dite rivière Gatineau, ont été exemptées de l'opération de l'*Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables*, en ce qui a trait à la sciure de bois seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1683.

Par un arrêté en conseil du 5 juin 1885, la partie de l'arrêté en conseil du 29 juin 1881, qui limite le droit de pêche dans la digue et la rivière de Cole-Harbor, dans le comté d'Halifax et la province de la Nouvelle-Ecosse, a été remplacée par ce qui suit :—

“ Il ne sera pas tendu ou employé de filets ni d'autres appareils pour prendre du poisson dans la digue de Cole-Harbor ou à l'embouchure de la rivière, ni en deçà de 250 verges de ces points.”

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2055.

Par un arrêté en conseil du 5 juin 1885, celui du 14 mai 1883, qui réserve le lac Charleston, dans le comté de Leeds, Ontario, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, pendant trois ans à compter du 1er mai 1883, a été révoqué quant à la portion non expirée de la dite période de trois ans.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2055.

Sauvages.

Par un arrêté en conseil du 9 août 1884, il a été ordonné qu'au lieu du tarif adopté par un arrêté en conseil en date du 26 mars 1877, le tarif suivant des droits payables par les colons de bonne foi pour le bois de service qu'ils coupent sur les terres des sauvages dont ils ont fait l'achat et qu'ils occupent, mais pour lesquelles ils n'ont pas encore de lettres patentes, seront applicables comme il suit, savoir :—

Chêne, noyer noir et bois blanc, équarris, par mille pieds cubes.....	\$30 00
Billots de chêne, noyer noir et bois blanc, par mille pieds mesure de planche.....	4 00
Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable, noyer dur, et noyer tendre, par mille pieds cubes.....	16 66
Pour les mêmes bois en billots, par mille pieds, mesure de planche.....	2 00

Sauvages.

Cèdre, merisier, bois blanc, pièces d'estacades, par mille pieds cubes.....	15 00
Pour les mêmes bois en billots, par mille pieds, mesure de planche.....	1 00
Pruche, épinette blanche et autre bois, par mille pieds cubes, comprenant l'écorce.....	5 00
Pruche, épinette blanche et autre bois, par mille pieds, mesure de pouce.....	0 60
Ecorce de pruche, par corde.....	0 40
Douves à boucauts, par mille, mesure étalon.....	10 00
do Antilles, par mille, mesure étalon.....	5 00
Traverses de chemin de fer, épinette rouge, cèdre ou pin, par cent, ayant 12 pouces et moins au gros bout.....	2 00
Poteaux de télégraphe, par cent, jusqu'à 30 pieds de long.....	5 00
Au delà de cette mesure, le tarif sera élevé proportionnellement à la longueur.	
Pièces d'estacades, par mille pieds cubes..	6 00
do do par mille pieds, mesure de planche.....	0 40
Piquets de cèdre, par cent.....	1 00
Courbes d'épinette rouge, mesure linéaire, par mille pieds.....	15 00
Billes à bardeau, par corde.....	0 40
do dans les localités avantageuses.....	0 50
Bois de corde—dur—par corde.....	0 15
do dans les localités avantageuses.....	0 20
do mou—par corde.....	0 10
do dans les localités avantageuses.....	0 12

Toute personne qui a acheté un lot boisé et a payé le premier versement aura droit, sur présentation d'un affidavit à l'agent du département des sauvages qu'il s'est établi ou se propose de s'établir sur le dit lot, et sur paiement de l'honoraire usuel de quatre piastres, de recevoir une licence pour couper et enlever des traverses de chemins de fer, des poteaux de télégraphe, des courbes d'épinette, bois à bardeau, bois de corde et pruche, sur les quinze premiers acres défrichés pour la culture, sans avoir à payer de droits.

Vide Gazette du Canada, vol xviii, p. 261.

Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil du samedi, 19 avril 1884, la cité de Trois-Rivières, dans la province de Québec, a été érigée en port d'entrée où le tabac brut ou en feuilles peut être importé au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1756.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du mardi, 6 mai 1884, la division d'accise de Yarmouth, composée des comtés de Digby, Shelburne, Queen's et Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été annexée à la division d'Halifax.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1770.

Par un arrêté en conseil du 15 mai 1885, passé sous l'empire de l'article 223 de la 46e Victoria, chapitre 15, les "fulminates bruts sous forme de pâte" ont été ajoutés à la liste des articles mentionnés dans l'arrêté en conseil du 17 novembre 1881, comme pouvant être fabriqués en entrepôt.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1920.

Par un arrêté en conseil du lundi, 30 juin 1884, la refonte ci-jointe des règlements pour la gouverne des inspecteurs des poids et mesures a été approuvée et adoptée.

REVENU DE L'INTÉRIEUR DU CANADA.

DIVISION DES ÉTALONS.

Les balances suivantes seront admises à la vérification :—

A. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est suspendue au-dessus des points d'appui.

B. Balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux.

C. Balances-basculés.

D. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui.

DD. Balances hydrostatiques servant à peser la houille.

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Le fléau ne doit dénoter aucune différence essentielle sous le rapport de la forme ou de la grandeur des deux bras ;

2. Le fléau doit porter, au centre, une aiguille, pointant soit en haut, soit en bas, et formant angle droit avec le plan des points de suspension, ou être muni de quelque autre chose d'équivalent pour indiquer l'équilibre ;

3. Le fléau doit être en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal, et revenir à cet état après qu'on a fait osciller le fléau ;

4. Les bras doivent être égaux dans la limite de la tolérance réglementaire ;

5. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à l'inexactitude tolérée dans les poids du commerce ;

6. Aucuns poids de tare, ou pièces détachées autres que les plateaux ou bassins, et les accessoires nécessaires pour relier ceux-ci à la balance, n'ont à être employés pour l'ajuster ;

Revenu de l'intérieur.

7. La balance, dans son ensemble, doit être d'une force suffisante et être placée sur une base assez stable pour la protéger contre toute déformation et tout dérangement sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

8. Le fléau doit pouvoir porter le maximum de la charge sans fléchir ;

9. Le maximum de la charge doit être distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Les couteaux doivent être fixés au fléau d'une manière permanente.

B. Les balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Il doit y avoir place suffisante pour l'oscillation, et les arêtes des couteaux sur lesquels oscille le fléau doivent être assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau doit être assez fort pour porter la charge sans fléchir ;

3. La disposition des couteaux doit être telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquelles s'arrête le poids curseur, soient exactement placées sur une même ligne droite passant très près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier doivent être égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il peut être changé ou aisément détaché—doit être un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir du poids, et porter en évidence la marque de son propre poids ;

6. Le maximum de la charge qu'il est destiné à peser doit être marqué distinctement sur le fléau, ou indiqué par sa construction.

C. Les balances-bascules, les balances à foin, et les ponts à bascule ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :

1. La fondation ou base doit être suffisamment solide et être capable de porter, sans altération de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il doit être muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. Le tablier ou plateforme doit être arrangé de telle manière que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres pièces, doivent avoir assez de force pour porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux doivent être fixés solidement et d'une manière permanente dans les leviers, avoir assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et être suffisamment forts ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers doivent être sur le même plan ;

7. Les oscillations doivent être suffisamment perceptibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument doivent être égaux à la livre avoir du poids, ou être des multiples ou des sous-multiples reconnus de cette livre, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de

Revenu de l'intérieur.

blé, portant distinctement marqués leur propre poids et le poids ou la quantité particulière qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance;

9. Les poids employés comme ci-dessus doivent être des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'ils doivent indiquer;

10. L'ajustement de la balance ne doit requérir aucun poids de tare ou autres pièces détachées, accessibles ou placés de manière à pouvoir être employés à des pesages frauduleux;

11. L'appareil doit indiquer le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un des côtés, ou à l'un de ses angles;

12. Le maximum de la charge que l'instrument est destiné à peser doit être marqué en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles.

PONTS A BASCULE, BALANCES-BASCULES ET BALANCES A BRAS INÉGAUX.

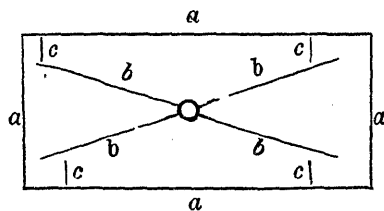
Tous ces instruments de pesage seront rejetés :—

1. Si, la balance portant le maximum de sa charge et étant en équilibre parfait, le déplacement du poids curseur, d'une encoche à l'autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir promptement le levier en accord avec ce déplacement;

2. Si, la balance portant le maximum de sa charge ou une charge moindre, et étant en équilibre, l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge, ne fait pas mouvoir le bras indicateur promptement par suite de cette augmentation ou diminution;

3. Si le nom du fabricant, le numéro d'ordre de fabrique et la capacité ne sont pas lisiblement gravés ou étampés sur les balances. Et si les arêtes des couteaux ne sont pas faites d'acier bien trempé, et la base faite de mêmes matériaux ou de fer malléable battu ou trempé. Cette clause s'applique aussi aux balances à bras égaux.

4. Si les balances ne sont pas pourvues de tiges de sûreté pour maintenir la base en place.



a a a a—indiquent le cadre dans lequel la base *b b b b* est placée ; *c c c c* sont les tiges de sûreté pour maintenir la base en place.

D. Les balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Il ne doit y avoir aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras;

2. Les bras doivent être d'égale longueur, dans la limite d'une tolérance équivalant à celle des règlements pour les poids du commerce;

3. Il ne doit y avoir aucun poids de tare, contrepoids libres ou pièces détachées, sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée et les poids employés pour la peser;

Revenu de l'intérieur.

4. Les tiges parallèles, guides, fléaux et pivots par lesquels s'ajuste la balance, doivent être construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans qu'on emploie la violence, de façon que la chose puisse facilement se découvrir à l'inspection ;

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque fléau ou des tiges directrices doivent être sur le même niveau ;

6. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à la tolérance réglementaire pour les poids du commerce ;

7. La balance doit être munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou être arrangée de façon à indiquer quand elle est en équilibre.

Aucunes balances ne seront vérifiées ou poinçonnées, si elles ne remplissent les conditions mentionnées dans l'un ou l'autre des articles A, B, C, D, ou DD. (A. C., 14 août 1879.)

DD. Les instruments de pesage connus sous le nom de Balances hydrostatiques, qui sont ordinairement employés à peser la houille à la sortie de la houillère, peuvent être vérifiés pour ces fins, et aussi pour le pesage de la houille à la sortie des bâtiments ou des barges, pourvu qu'ils soient justes dans la limite d'un deux-centième de leur charge. (A. C., 23 mai 1882.)

E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage aux ateliers du fabricant, et leur sortie de ces ateliers :—

1. L'article portera le nom du fabricant et un "numéro d'ordre de fabrique," ou d'autres marques qui permettront de le rapporter au certificat de vérification ;

2. Les articles devront être vérifiés et étalonnés avant l'emballage pour la sortie des ateliers ou lorsqu'ils auront atteint le degré d'achèvement où le fabricant les ajuste finalement ;

3. Pour la première vérification ou le premier étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage, sur les lieux de fabrication, les droits pourront être payés de suite, ou le paiement pourra en être remis à une époque que le ministre du Revenu de l'intérieur pourra fixer dans une limite de trois mois, pourvu qu'il soit donné une garantie suffisante du paiement de ces droits à l'époque fixée par le règlement administratif en vertu duquel sera accordé le délai.

F. Les poids, mesures et instruments de pesage importés au Canada seront soumis aux règlements suivants :—

1. Le percepteur du port où ces articles seront importés donnera à l'inspecteur ou aide-inspecteur le plus rapproché, avis des déclarations pour la consommation qui seront faites à son port relativement à des poids, mesures ou instruments de pesage ; et cet avis indiquera le nombre et la nature des articles déclarés, et contiendra les noms et domiciles des personnes auxquelles ils auront été livrés.

2. Pourvu que ces articles restent dans leurs colis ou emballages primitifs, ils pourront être transportés de la douane ou de l'entrepôt au magasin de l'importateur, et du magasin d'un marchand à un autre sans être vérifiés.

G. Rien dans ces règlements supplémentaires, ni dans aucun règlement précédent, ne sera interprété de façon à défendre l'importation, la fabrication, le déplacement, ou la mise en place, avant la vérification, de ponts à bascule ou de balances-bascules conformes aux prescriptions de la loi, mais qui ne peuvent servir ni être vérifiés comme il faut avant d'être assis sur une base solide. Mais il sera invariablement obligatoire pour le fabricant

Revenu de l'intérieur.

ou l'importateur de tels instruments de pesage de notifier à l'inspecteur des poids et mesures le plus rapproché, l'envoi et la destination de chaque instrument ; et le dit fabricant ou importateur sera tenu responsable de sa vérification avant son emploi pour les fins du commerce.

Tout marchand qui n'est pas fabricant ou ne fait pas le commerce de tels instruments de pesage et qui importe ces instruments pour son propre usage, sera considéré comme importateur et en conséquence sujet aux règlements ci-dessus.

H. 1. Les poids en fer d'une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient tels qu'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel sera appliquée la marque du poinçon, et après que ce tampon de métal mou aura été ainsi fixé par ceux qui présentent ce poids à la vérification.

2. S'il est présenté à la vérification ou trouvé en usage quelque poids en fer dont le tampon de métal mou se sera détaché, ce poids ne sera pas réajusté ni étalonné avant que la cavité dans laquelle avait été placé le tampon, ait été, en présence de l'inspecteur, agrandie par le fond de façon que le plomb employé pour l'ajustement ne puisse plus en sortir. (A. C., 6 janvier 1880.)

I. Les pèse-grains ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :—

1. Le vaisseau ou récipient doit être cylindrique, d'un diamètre égal à sa profondeur, et d'une capacité d'un sous-multiple reconnu du gallon non moindre que la pinte ;

2. Le récipient doit porter en caractères bien lisibles l'indication de sa véritable capacité, en mesure du Canada ;

3. Le curseur doit être arrangé pour être scellé et poinçonné de manière à empêcher qu'on ne l'altère ou qu'on ne l'enlève de l'instrument dont il fait partie sans rompre ou briser le sceau ou la marque du poinçon ; (A. C., 6 décembre 1881.)

4. L'instrument doit indiquer correctement le poids de la charge d'après les chiffres et les divisions du fléau ; (A. C., 3 mai 1882.)

5. Les couteaux et les autres pièces de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions de l'article B de l'arrêté du conseil du 14 août 1879 ;

6. L'instrument doit être accompagné d'une trémie ou appareil servant à remplir automatiquement le récipient, cette trémie étant semblable de forme et de dimensions à celle qui est déposée au département du Revenu de l'intérieur à Ottawa, et dont un dessin en figurant les dimensions sera fourni, en même temps que des instructions sur le mode d'usage, à chaque inspecteur des poids et mesures ;

7. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque pèse-grains sera d'une piastre. (A. C., 6 décembre 1881.)

J. Les voitures à sel, chacune devant avoir une capacité de quatre boisseaux, mesure impériale, construite quant à la forme et aux dimensions en conformité des plans et devis qui accompagneront les règlements des poids et mesures, seront admises à vérification.

2. Les voitures à sel, faites dans une autre forme ou suivant d'autres dimensions que les précédentes, ne seront pas admises à la vérification, et conséquemment leur usage dans le commerce sera considéré comme illégal.

3. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque voiture à sel sera d'une piastre.

Revenu de l'intérieur.

TABLES A ET B.
POIDS admis à la vérification.

TABLE A.—DÉNOMINATION.

POIDS DU CANADA.

Poids avoir du poids.			Poids troy.
En bronze ou métal blanc de même dureté.	En fer.	En métal mou recouvert.	En bronze seulement.
60 lbs.	60 lbs.	60 lbs.	500 ozs.
50 "	50 "	50 "	300 "
30 "	30 "	30 "	200 "
20 "	20 "	20 "	100 "
10 "	10 "	10 "	50 "
5 "	5 "	5 "	30 "
3 "	3 "	3 "	20 "
2 "	2 "	2 "	10 "
1 "	1 "	1 "	5 "
8 ozs.			3 "
4 "			2 "
2 "			1 "
1 "			.5 "
8 drs.			.3 "
4 "			.2 "
2 "			.1 "
1 "			.05 "
1/2 "			.03 "
1,000 grs.			.02 "
600 "			.01 "
300 "			.005 "
200 "			.003 "
100 "			.002 "
60 "			.001 "
30 "			
20 "			
10 "			
.6 "			
.3 "			
.2 "			
.1 "			
.06 "			
.03 "			
.02 "			
.01 "			

TABLE B.—FORME.

POIDS AVOIR DU POIDS.

De 50 lbs. en diminuant jusqu'à une livre : cylindrique avec bouton.

Même forme, avec anneau.

Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignées venues à la coulée.

Pyramide carrée tronquée.

De 5 lbs en diminuant jusqu'à 1/2 drachme. Aucune des formes ci-dessus ; aussi, disques plats emboîtant les uns dans les autres.

Un poids de 60 lbs pour le boisseau de blé, d'une forme suffisamment différente des autres formes décrites dans le présent tableau pour empêcher qu'il puisse être pris par erreur pour un autre poids.

GRAINS.

De 1,000 grains en diminuant jusqu'à 10 grains : cylindriques, avec une petite tige et un bouton.

Six grains et au-dessous : Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination des poids, lorsqu'ils sont de grandeur suffisante, doit être coulée, gravée ou estampée sur chacun d'eux, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.

POIDS TROY.

De 500 onces en diminuant jusqu'à une once : cône tronqué, avec bouton.

De 5 onces en diminuant jusqu'à .001 once : lames carrées plates.

La dénomination doit être gravée ou estampée sur le sommet du bouton, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.

Revenu de l'intérieur.

TABLE C.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des poids.

POIDS DU CANADA.

Poids avoir du poids.				Poids Troy.	
Dénomination.	Poids.			Dénomination.	Droits.
	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert.		
	Cts.	Cts.	Cts.		Cts.
60 lbs.	25	25	30	500 oz.	50
50 "	20	20	25	300 "	40
30 "	20	20	25	200 "	35
20 "	20	20	25	100 "	30
10 "	10	10	15	50 "	20
5 "	5	5	10	30 "	20
3 "	5	5	10	20 "	20
2 "	5	5	10	10 "	20
1 "	5	5	10	5 "	15
8 oz.	5		10	3 "	10
4 "	5			2 "	10
2 "	5			1 "	10
1 "	5			.5	10
8 drachs.	5			.3	10
4 "	5			.2	10
2 "	5			.1	10
1 "	5			.05	10
½ "	5			.03	10
				.02	10
				.01	10
Série de poids ci-dessus dénommés, de 50 lbs à 1 lb.....	75	1.00	1.20	.005	10
				.003	10
				.002	10
				.001	10
Série de poids de 8 oz. à ½ drachme.....	30			Série de poids ci-dessus dénommés, de 500 oz. à 1 oz	2.50
Série de poids en grs. de 1,000 grs. à .01 gr. d'après l'échelle de progression autorisée.....	90			Série de poids de 5 oz. à .001.....	1.50

Revenu de l'intérieur.

TABLE D.

MESURES de capacité du Canada qui pourront être admises à la vérification.

Dénomination.	Substance.
A.—BOISSEAU. DEMI-BOISSEAU. QUART DE BOISSEAU. (PECE). GALLON.	<p>Pourront être faits de :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles de même métal ainsi que des bandes verticales. 3. Tôle, lorsqu'elle est de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire, avec fond en bois ou en fer. 4. Bois de qualité convenable, avec des cercles en fer ou en bois franc. Lorsqu'elles sont faites en bois, le bord doit en être suffisamment épais pour y recevoir la marque.
B.—GALLON. DEMI-GALLON. PINTÉ. CHOPINE. DEMI-CHOPINE. ROQUILLE. DEMI-ROQUILLE.	<p>Pourront être faits de :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec cercles convenables du même métal. 3. Etain dur. 4. Ferblanc fort, d'une épaisseur approuvée.

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort pour porter le contenu sans faire changer la forme de la mesure, ni celles sur lesquelles la capacité n'est pas lisiblement marquée dans un endroit bien visible.

TABLE E.

FORMES des mesures de capacité qui pourront être admises à la vérification.

MESURES DU CANADA—CYLINDRIQUES.

Revenu de l'intérieur.

TABLE F.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.

Dénominations.	Substance.				
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer blanc	Etain dur.	Bois.
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
Boisseau	30	30	20	10
$\frac{1}{2}$ -boisseau.....	25	25	15	7
$\frac{1}{4}$ de boisseau	20	20	15	5
Gallon	15	10	10	15	5
$\frac{1}{2}$ -gallon.....	10	10	10	10	5
Pinte.....	10	10	5	10
Chopine	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -chopine	5	5	5	5
Roquille	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ -roquille.....	5	5	5	5
Série du boisseau au gallon.....	75	75	50	20
Série du gallon à la $\frac{1}{2}$ -roquille	40	40	30	40

Les multiples du boisseau seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de ces mesures seront les mêmes que ci-dessus pour le premier boisseau, et 20 centins pour chaque boisseau additionnel.

Revenu de l'intérieur.

TABLE G.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascules, des ponts à bascule, des instruments de pesage, des balances et des romaines.

Dénominations.	Montant.	Observations.
BALANCES A BRAS ÉGAUX, SOIT QUE LA CHARGE SOIT PORTÉE AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI.	\$ cts.	
Ne pouvant pas peser plus de 5 lbs. dans chaque bassin	0 30	} Mais voir A. C. du 10 janvier 1885 <i>infra.</i>
Ne pouvant pas peser plus de 50 lbs. dans chaque bassin	0 50	
Ne pouvant pas peser plus de 100 lbs. dans chaque bassin	0 75	
Pouvant peser plus de 100 lbs. dans chaque bassin.	1 00	
ROMAINES AVEC BRAS GRADUÉS.		
Ne pouvant pas peser plus de 500 lbs.....	0 50	} Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.
do do 1,000 lbs.....	0 75	
do do 2,000 lbs.....	1 00	
Pouvant peser plus de 2,000	1 50	
BALANCES A BRAS INÉGAUX, NON GRADUÉS.		
Ne pouvant pas peser plus de 1,000 lbs.....	0 75	} De même que plus haut, le coût du charroyage des poids est exigible en sus.
do do 2,000 do	1 00	
do do 4,000 do	1 50	
BALANCES-BASCULES OU PONTS A BASCULE.		
Ne pouvant pas peser plus de 250 lbs	0 50	} Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.
do do 500 do	0 75	
do do 2,000 do	1 00	
do do 4,000 do	1 50	
do do 6,000 do	2 00	
Et pour chaque tonne additionnelle.....	0 50	

BALANCES DE VOIES DE CHEMIN DE FER.

Le droit à percevoir pour la vérification et l'étonnage des balances de voies de chemin de fer sera de cinquante centins par tonne pour les premières cinq tonnes, et vingt-cinq centins pour chaque tonne en sus de cinq tonnes, pourvu toujours que les officiers et employés de la compagnie de chemin de fer à laquelle appartiennent les balances donnent toute l'assistance raisonnable à l'officier chargé du travail d'inspection.

Les mêmes droits que ci-dessus quant au coût du charroyage et transport des poids nécessaires à la vérification.

Revenu de l'intérieur.

TABLE H.

MESURES de longueur admises à la vérification.

Dénominations.	Substances.
Mesures de 10 pieds.....	} Ces mesures peuvent être faites de tout métal propre, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
do 6 do	
do 5 do	
do 3 do ou verge.....	
do ½ verge.....	
do 2 pieds.....	
do 1 pied.....	
do ½ do	
Chaines ou rubans-mesures de 100 pieds.....	} Les chaines doivent être en fer ou acier à mailles solides.
do do 50 do	
Chaines ou rubans-mesures de 66 pieds.....	} Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.
do do 33 do	
Divisés en chaînons.	

Les mesures en galon ne seront pas vérifiées.

TABLE I.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des mesures de longueur.

Dénominations.	Métalliques		En bois.		Observations.
	\$	cts.	\$	cts.	
Mesures de 10 pieds.....	0	25	0	20	} Dans les droits exigés pour la vérification de toute mesure de longueur seront compris aussi les frais de vérification des subdivisions de cette mesure.
do 6 do	0	25	0	20	
do 5 do	0	25	0	20	
do 3 do cu verge.....	0	08	0	05	
do ½ verge.....	0	08	0	05	
do 2 pieds.....	0	02	0	02	
do 1 pied.....	0	02	0	02	
do ½ do	0	02	0	02	
Chaines ou rubans-mesures de 100 pieds...	1	50	
do do 50 do ...	1	00	
do do 66 do ...	1	00	
do do 33 do ...	0	75	

Revenu de l'intérieur.

TABLE K.

Inexactitudes tolérées.

POIDS AVOIR DU POIDS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Lbs.	Grains.	Grains.	Lbs.	Grains.	Grains.
50	5·0	2·5	50	50	20
30	"	"	30	30	10
20	"	"	20	20	8
10	2·0	1·0	10	10	5
5	"	"	5	5	3
3	"	"	3	3	1
2	0·25	0·125	2	2	1
1	"	"	1	2	1
8 oz.	"	"	8 oz.	1	1
4 "	"	"	4 "	1	1
2 "	"	"	2 "	0·5	0·5
1 "	0·05	0·025	1 "	"	"
8 drms.	"	"	8 drms.	"	"
4 "	"	"	4 "	"	"
2 "	"	"	2 "	"	"
1 "	"	"	1 "	0·25	0·25
½ "	"	"	½ "	"	"

POIDS A MÉTAUX PRÉCIEUX.

Oz. troy.	Grains.	Grains.	Oz. troy.	Grains.	Grains.
500	1·0	0·5	500	1·0	0·5
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	0·25	0·125	100	0·25	0·125
50	"	"	50	"	"
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	0·025	0·0125	10	0·025	0·0125
5	"	"	5	"	"
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	0·005	0·0025	1	0·005	0·0025
0·5	"	"	0·5	"	"
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·05	"	"	0·05	"	"
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"
0·005	"	"	0·005	"	"
0·003	"	"	0·003	"	"
0·002	"	"	0·002	"	"
0·001	"	"	0·001	"	"

Revenu de l'intérieur.

TABLE K.—Suite.
POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.
4000	0·05	0·025	4000	0·05	0·025
2000	"	"	2000	"	"
1000	"	"	1000	"	"
500	0·04	0·02	500	0·04	0·02
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	"	"	100	"	"
50	0·02	0·01	50	0·02	0·01
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	"	"	10	"	"
5	0·01	0·005	5	0·01	0·005
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	"	"	1	"	"
0·6	0·005	0·0025	0·6	0·005	0·0025
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·06	0·0025	0·00125	0·06	0·0025	0·00125
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"

MESURES DE LONGUEUR.

Mesure.	Pouces.	Pouces.	POIDS DU COMMERCE.		
10 pieds	0·05	0·05	10 pieds	Pouces.	Pouces.
6 "	"	"	6 "	0·05	0·05
3 "	0·01	0·05	3 "	"	"
2 "	"	"	2 "	0·01	0·01
1 "	0·001	0·005	1 "	"	"
1 pouce.....	"	"	1 pouce.....	0·005	0·005
				"	"

MESURES DE CAPACITÉ.

	Poids de l'eau en grains.	Poids de l'eau en grains.		
Boisseau	280	280	Boisseau	} L'inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, à l'épreuve ordinaire, feront voir une inexactitude évidente.
$\frac{1}{2}$ boisseau	140	140	$\frac{1}{2}$ boisseau	
$\frac{1}{4}$ de boisseau	70	70	$\frac{1}{4}$ de boisseau	
Gallon	50	50	Gallon	
$\frac{1}{2}$ gallon	25	25	$\frac{1}{2}$ gallon	
Pinte	10	10	Pinte	
Chopine	16	10	Chopine	
$\frac{1}{2}$ chopine	8	8	$\frac{1}{2}$ chopine	
Roquille	8	8	Roquille	
$\frac{1}{2}$ roquille	4	4	$\frac{1}{2}$ roquille	
$\frac{1}{4}$ de roquille.....	2	2	$\frac{1}{4}$ de roquille.....	

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 10 juillet 1884, la ville de Goderich, dans la province d'Ontario, a été érigée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuilles peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 201.

Par un arrêté en conseil du 10 août 1884, la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, a été érigée en division d'inspection pour l'inspection des denrées.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 234.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 21 août 1884, les règlements qui suivent pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre Fort-Erié, dans la province d'Ontario, et Buffalo, dans l'Etat de New-York, ont été adoptés et établis.

RÈGLEMENTS.

1. Les limites du passage d'eau seront identiques aux limites nord et sud du village de Fort-Erié, et un point dans la ville de Buffalo qui sera fixé par les autorités municipales de cette localité.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables en quelque endroit central du village de Fort-Erié, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

3. Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable, de pas moins de 100 pieds de quille et de 24 pieds de bau, et il devra être muni de gardes-corps avancés, de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures, et il devra marcher à une vitesse de pas moins de 12 milles à l'heure.

4. La machine sera à haute pression et d'une force de 100 chevaux au moins, et elle sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

Revenu de l'intérieur.

7. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des États-Unis d'Amérique.

8. A partir du premier jour d'avril jusqu'au trentième jour de novembre de chaque année, le bac commencera ses voyages à six heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 20 minutes, sans interruption, jusqu'à huit heures du soir, et à partir de cette heure jusqu'à onze heures du soir, il traversera en partant de chaque côté à des intervalles d'une heure; et le reste de l'année il commencera son service à sept heures du matin (les dimanches exceptés) et traversera de chaque côté à des intervalles de 30 minutes jusqu'à sept heures du soir, et ensuite jusqu'à onze heures du soir à des intervalles d'une heure, à moins que ce service ne devienne impossible par suite des glaces flottantes sur la rivière.

9. Le tarif des péages et du prix de passage sur le bac ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

	S cts.
Pour les piétons, adultes	0 05
“ les enfants de moins de 12 ans	0 03
“ billets simples par paquets de 20	0 50
“ un cheval ou une bête à cornes	0 10
“ chevaux ou bêtes à cornes en troupeaux de plus de cinq, chaque	0 08
“ un cheval de selle et son cavalier	0 15
“ do do do revenant le même jour, aller et retour	0 20
“ une voiture à un cheval (chargée ou vide) et son conducteur	0 15
“ une voiture à un cheval (chargée ou vide) et son conducteur, revenant le même jour, aller et retour	0 25
“ une voiture à deux chevaux (chargée ou vide) et son conducteur	0 25
“ une voiture à deux chevaux (chargée ou vide) et son conducteur, revenant le même jour, aller et retour	0 40
“ voitures sans chevaux attelés, chaque	0 10
“ moutons ou porcs, chaque	0 03
“ do do en troupeaux de plus de cinq chaque	0 02
“ fret, en colis dont le volume ne dépasse pas un baril	0 05
“ autre fret, par 100 lbs	0 05
Aux habitants de Fort-Erié ou Buffalo qui traversent fréquemment, avec des voitures légères à un cheval, il sera vendu des billets en paquets de 20 pour	2 00

10. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le vapeur faisant le service.

Revenu de l'intérieur.

11. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public. Avis de ce changement ou de cette modification sera publié dans la *Gazette du Canada*, ainsi que le prescrit l'article six de l'acte 33 Vic., chap. 35, et l'adjudicataire en sera officiellement notifié par le département du Revenu de l'intérieur ; et après cette notification, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14. Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Buffalo, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15. Le bac sera placé sur la route immédiatement après l'expiration du bail actuel.

16. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans. L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 277.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 21 août 1884, les règlements qui suivent pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre le township de Bertie, dans la province d'Ontario, et Black-Rock, dans l'Etat de New-York, ont été adoptés et établis.

RÈGLEMENTS.

1. Les limites du passage d'eau seront entre quelque point sur la rivière Niagara en face des lots n^o 7 ou 8, dans la première concession du township de Bertie, dans le comté de Welland, et un point dans Buffalo-Nord ou Black-Rock qui sera fixé par les autorités municipales de l'une ou l'autre de ces localités.

Revenu de l'intérieur.

2. Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

3. Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable, d'une grandeur et d'une force au moins égales à celle du vapeur *Niagara*, qui fait actuellement le service entre Fort-Erié et Buffalo, et il devra être muni de gardes-corps avancés, de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures.

4. La machine sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

7. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

8. A partir du premier jour d'avril jusqu'au trentième jour de novembre de chaque année, le bac commencera ses voyages à six heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 45 minutes, sans interruption, jusqu'à neuf heures du soir ; et le reste de l'année il ne fera pas moins de six voyages par jour, les dimanches exceptés, à moins que ce service ne devienne impossible par suite de la formation de la glace ou des glaces flottantes sur la rivière.

9. Le tarif des péages et prix de passage sur le bac ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

Pour les piétons, en chaque sens, adultes.....	5 centins.
“ “ “ enfants.....	3 “
“ un cheval ou une bête à cornes.....	20 “
“ Ou en troupeaux de plus de quatre.....	10 “
“ une voiture double, chargée.....	50 “
“ “ simple “.....	30 “
“ une diligence à deux chevaux.....	50 “
“ une voiture à deux roues et un cheval.	30 “
“ les moutons, n'excédant pas cinq.....	4 cts. chaque.
“ “ plus de cinq.....	2½ “ “
“ les cochons, n'excédant pas cinq.....	5 “ “
“ “ plus de cinq.....	4 “ “
“ fret, par 100 lbs.....	5 “

Revenu de l'intérieur.

10. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

11. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des États-Unis d'Amérique ou de l'État de New-York, ou de la ville de Buffalo ou de Black-Rock, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des États-Unis d'Amérique, soit de l'État de New-York, ou de la ville de Buffalo ou de Black-Rock,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14. Mais si les États-Unis d'Amérique, ou l'État de New-York, ou la ville de Buffalo ou de Black-Rock, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15. Le bac sera placé sur la route immédiatement après la signature du bail.

16. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans, et le prix stipulé sera payable d'avance. L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais si l'adjudicataire venait à mourir, le bail passera au bénéfice de ses représentants personnels ou à ceux à qui il le léguera par testament.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 278.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 20 août 1884, les règlements qui suivent ont été adoptés et établis pour la régie du passage d'eau sur la rivière Ristigouche, entre Campbellton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et la Pointe de la Traverse (*Cross Point*), dans la province de Québec.

Revenu de l'intérieur.

RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de trois milles en amont et en aval du quai au village de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et jusqu'à une même distance en amont et en aval du débarcadère ordinaire à la Pointe de la Traverse (*Gross Point*), dans la province de Québec. (Mais voir la *Gazette du Canada* du 26 septembre 1885.)

2. *Embarcadères ou quais.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière et être construits des deux côtés, sauf l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

3. *Bateau passeur.*

L'adjudicataire devra fournir et entretenir, pendant la durée du bail, un bateau passeur convenable, mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour pouvoir transporter avec sûreté les voyageurs, chevaux, bestiaux, voitures et autres effets, et sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur; et l'adjudicataire devra obtenir et représenter, lorsqu'il en sera requis, un certificat de capacité et de sûreté du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada.

4. *Nombre des voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser d'un côté à l'autre toutes les heures jusqu'à huit heures p.m.

5. *Tarif.*

Le maximum des taux de passage sera comme il suit:—

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager.....	5
Pour chaque cent livres de fret.....	3

Sixièmement.

Le bateau passeur devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1885.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de mai 1885.

Revenu de l'intérieur.

Huitièmement.

L'adjudicataire devra donner au département du Revenu de l'intérieur deux cautions qui seront responsables, conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$2,000 pour la parfaite exécution des conditions du bail.

Neuvièmement.

Le département du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau passeur ou les débarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé à propos de le faire dans l'intérêt public ; et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

Dixièmement.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans rétribution, péage ou récompense, les malles, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront munis de passeports en bonne et due forme ou sous la conduite de leurs officiers ; et l'adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Onzièmement.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché dans un endroit bien en vue près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 305.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 15 août 1884, la ville de Preston, dans la province d'Ontario, a été érigée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuilles peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 280.

Par un arrêté en conseil du lundi, 6 octobre 1884, les règlements pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, approuvés par arrêté du conseil du 25 août 1883, ont été amendés comme il suit :—

Que l'article 17 soit révoqué et remplacé par le suivant, savoir :—

"Tous spiritueux ainsi embouteillés, lorsqu'ils seront tirés de l'entrepôt ou déplacés, seront, quant à ce qui regarde la sortie d'entrepôt ou le déplacement, assujétis à tous règlements et restrictions faits et établis à l'égard d'autres spiritueux, sauf dans les cas spécialement prévus par le présent."

Que l'article 21 soit ajouté comme il suit :—

"21. Il ne sera pas permis de déclarer pour l'entrepôt ou pour la sortie de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de douze douzaines de bouteilles réputées d'une pinte."

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 658.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du mardi, 7 octobre 1884, l'étalon pour la production de 1,000 cigares a été réduit de 25 livres de tabac en feuille à 22 livres, et cet étalon a été déclaré applicable à toutes les transactions faites après le 1er juillet 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 658.

Par un arrêté en conseil du samedi, 19 octobre 1884, les règlements généraux au sujet de l'entreposement pour la régie des entrepôts d'accise et l'entreposement de marchandises frappées de droits d'accise, approuvés et adoptés sous l'autorité de l'arrêté du conseil en date du 1er avril 1884, ont été amendés en insérant les mots "autre que les Etats-Unis" après les mots "pays étranger," dans la cinquième ligne de l'article 17 des dits règlements, qui se lira comme il suit :—

17. "Si, pendant le temps susmentionné dans la dite obligation, il est produit au percepteur ou préposé du revenu de l'intérieur, le certificat dûment authentiqué d'un principal employé des douanes ou du revenu colonial de l'endroit où les marchandises ont été exportées, ou si cet endroit est dans un pays étranger autre que les Etats-Unis, de tout consul ou vice-consul britannique ou étranger résidant, établissant que les marchandises ont été débarquées et livrées en quelque endroit (*le nommant*) en dehors du Canada, tel que stipulé dans l'obligation, cette obligation sera annulée."

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 763.

Par un arrêté en conseil du samedi, 6 décembre 1884, les règlements qui suivent ont été établis pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues :—

REGLEMENTS.

1. Les districts pour les fins de cet acte auront les mêmes bornes que ceux des districts d'inspection du revenu de l'intérieur.

2. Les analystes seront rétribués comme il suit :—

(a) Par un honoraire de \$200 par année.

(b) Par une allocation, pour la première année, n'excédant pas \$300 pour les appareils et matériaux employés dans leur laboratoire.

(c) Par une allocation annuelle de \$100 à compte des dépenses qu'ils devront faire pour se procurer les matériaux nécessaires pour analyser les échantillons qui leur seront soumis par des officiers dûment autorisés.

(d) Par une allocation de \$100 pour couvrir leur loyer du local où leur laboratoire sera établi.

(e) Par des paiements égaux au montant des honoraires payables dans chaque cas, pourvu que la moyenne payée n'excède pas le montant voté à cette fin par le parlement.

3. Le tarif suivant d'honoraires est par le présent établi :—

Pour analyse de lait.....	\$ 5 00
" " quand 6 échantillons sont soumis	
à la fois.....	20 00

Revenu de l'intérieur.

Pour analyse de pain, de bonbons et d'autres articles non énumérés.....	5 00
Pour analyse de beurre, liqueurs de malt, cidre, vins, liqueurs alcooliques, teintures, liqueurs, condiments, épices, drogues, huiles.....	8 00
Pour analyse de thé, café, tabac, cacao ou chocolat, et drogues pour leurs alcaloïdes, tel que l'opium, écorces, etc., liqueurs pharmaceutiques, extraits liquides, remèdes et eaux fournis sur prescription.	10 00

4. Tout officier du revenu de l'intérieur ou autre personne autorisée par cet acte, en obtenant un échantillon d'un marchand, et après avoir terminé son achat de cet échantillon, déclarera au marchand l'objet qu'il avait en vue en faisant cet achat, et devra immédiatement, en présence du marchand, procéder à diviser l'échantillon en trois parties égales, pour en faire trois paquets selon que la nature de l'article le permettra, les enveloppant séparément et avec soin, et y attachant une étiquette dont la forme sera approuvée de temps à autre par le ministre du Revenu de l'intérieur, et les cachetant de manière à ce que le paquet ne puisse être ouvert sans détruire l'étiquette. Un paquet sera laissé au marchand, le second sera transmis à l'analyste public dans le district duquel l'échantillon a été pris, et le troisième sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur.

5. Si le vendeur d'un article (soit en gros, soit en détail) refuse de donner à un officier un échantillon de l'article que l'officier désire se procurer en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte, après paiement par l'officier ou l'offre de la valeur du dit échantillon, l'officier expliquera l'objet de sa visite et les prescriptions des articles 7 et 8 de l'acte, et demandera qu'on lui montre ce qu'il y a en magasin du dit article, et qu'on lui en fournisse ou qu'on lui permette d'en prendre des échantillons. Si le vendeur refuse de nouveau, l'officier doit répéter la demande en présence d'un témoin digne de foi.

6. Quand des échantillons seront achetés à des endroits éloignés du domicile de l'analyste public du district, l'officier ou inspecteur transmettra les différents paquets de l'échantillon à l'analyste public et au ministre du Revenu de l'intérieur, respectivement, par la malle ou par l'express, port payé, et le coût de cette transmission sera censé faire partie du prix d'achat.

7. Quand le certificat d'un analyste déclarera un article falsifié selon le sens de l'acte, l'officier ou inspecteur devra être averti de ce fait et donnera immédiatement avis au vendeur de son intention de poursuivre, si le ministre du Revenu de l'intérieur en est venu à cette décision.

8. L'analyste devra remplir impartialement les devoirs de sa charge, et ne devra communiquer le résultat de son analyse à personne, à moins d'autorisation spéciale, ou en rendant témoignage devant une cour en conformité de ses devoirs d'après l'acte.

9. L'analyste, sur réception de l'échantillon, devra procéder avec toute diligence raisonnable à faire l'analyse et transmettra immédiatement son certificat d'analyse au ministre du Revenu de l'intérieur.

10. Au cas où une municipalité nommerait des inspecteurs en vertu de l'acte, une remise d'une moitié des honoraires sera faite par l'analyste public et l'autre moitié sera payée selon que le prescrira le ministre du Revenu de l'intérieur.

Revenu de l'intérieur.

11. Mais ces inspecteurs devront se conformer à toutes les prescriptions de la loi et aux instructions du ministre du Revenu de l'intérieur, qui fixera dans chaque cas le maximum des honoraires à remettre à une municipalité chaque année.

12. La formule du certificat dont l'analyste devra se servir, et la formule de l'étiquette dont un officier ou un inspecteur devra se servir, sera approuvée par le ministre du Revenu de l'intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. XVIII, p. 1033.

Par un arrêté en conseil du samedi, 10 janvier 1885, les honoraires établis par la table G de l'arrêté en conseil du 30 juin 1884 en vertu de l'Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures, ont été révoqués et remplacés par les suivants, savoir :—

TABLE G, des droits à percevoir pour la vérification des balances-basculés, des ponts à bascule, des instruments de pesage, des balances et des romaines :—

Balances à bras égaux, soit que la charge soit portée au-dessus ou au-dessous des points d'appui.

Ne pouvant pas peser plus de 5 livres dans chaque bassin.....	\$0 20
Pouvant peser de 5 livres à 50 livres dans chaque bassin.....	0 30
Pouvant peser de 50 livres à 100 livres dans chaque bassin....	0 50
Pouvant peser plus de 100 livres dans chaque bassin	1 00

Vide Gazette du Canada, vol. XVIII, p. 1226.

RÈGLEMENTS concernant le passage d'eau sur la rivière Ottawa entre le quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et celui de Brown, dans le township de Plantagenet-Nord, comté de Prescott, dans la province d'Ontario, approuvés par arrêté en conseil le 20 février 1885.

1er.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en amont du quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, comté d'Ottawa, province de Québec, et à une distance égale en aval du quai de Brown, dans le township de Plantagenet-Nord, comté de Prescott, province d'Ontario.

2me.—*Embarcadères.*

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits sur chaque rive, sujet à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

*Revenu de l'intérieur.**3me.—Bac passeur.*

Durant la première année qui suivra la signature du bail, l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bac mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bac sera soumis à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur, et si l'adjudicataire décide de se servir d'un bateau à vapeur, il devra obtenir du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

4me.—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation, le bac commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés) à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le département du Revenu de l'intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5me.—Tarif.

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	25
Un cheval, en chaque sens.....	20
Chaque tête de bête à cornes, en chaque sens	20
Chaque mouton ou porc, en chaque sens	10
Un passager, en chaque sens.....	10
Cent livres de fret, en chaque sens	5

Sixièmement.

Le bac devra être complètement fini et équipé, et prêt à faire le service, et les quais ou embarcadères devront être terminés, le ou avant le premier mai 1885.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er mai 1885.

Huitièmement.

L'adjudicataire devra donner deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'intérieur, lesquelles cautions seront responsables, conjointement et solidairement, au montant de \$400, pour la parfaite exécution des conditions du bail.

*Revenu de l'intérieur.**Neuvièmement*

Le département du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau ou bac, quai ou embarcadère qu'il jugera impropres pour le service, dangereux ou insuffisant pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif s'il juge à propos d'en agir ainsi dans l'intérêt public, et il pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

Dixièmement.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché dans un endroit bien en vue près du débarcadère sur chaque rive, et aussi à bord du bateau passeur dont on se servira.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1356.

RÈGLEMENTS concernant le passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, entre le débarcadère de l'église de Saint-Basile, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick, et un point immédiatement vis-à-vis, dans l'État du Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, approuvés par arrêtés en conseil du 28 janvier 1885.

1er.—Embarcadères.

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits sur chaque rive, sujet à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

2me.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau qui devra avoir au moins 35 pieds de quille et 9½ pieds de bau, mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires, et ce bateau sera soumis à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

3me.—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation le bateau-passeur commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés) à six heures a m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le département du Revenu de l'intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

4me.—Tarif.

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	50
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	25

Revenu de l'intérieur.

Pour chaque cheval de plus, appartenant à la même personne	10
Pour chaque bête à cornes, en chaque sens.....	25
Pour chaque bête à cornes de plus, appartenant à la même personne, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	10
Pour chaque monton ou porc de plus, appartenant à la même personne.....	5
Pour un passager (avec bagage n'excédant pas 50 lbs.)	15
Pour chaque colis de marchandises ou effets (autre que le bagage ci-dessus) de moins de 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 100 lbs et moins de 1,000 lbs, par 100 lbs	5
Pour des lots de fret pesant plus de 1,000 lbs.....	3

Cinquièmement.

Le bateau passeur devra être complètement fini et équipé, et prêt à faire le service, et les quais ou embarcadères devront être terminés le ou avant le premier mai 1885.

Sixièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans, à partir du 1er mai 1885.

Septièmement.

L'adjudicataire devra donner deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'intérieur, lesquelles cautions seront responsables, conjointement et solidairement, au montant de \$200, pour la parfaite exécution des conditions du bail.

Huitièmement.

Le département du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de refuser le bateau, ou les quai ou embarcadères, s'il les juge impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif s'il juge à propos d'en agir ainsi dans l'intérêt public, et il pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

Neuvièmement.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché dans un endroit bien en vue près du débarcadère sur chaque rive.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1370.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du lundi, 22 mars 1885, la ville de Galt, dans la province d'Ontario, a été érigée en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuilles peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1567.

Par un arrêté en conseil du lundi, 20 avril 1885, Granville ou Coal-Harbor, dans la province de la Colombie-Britannique, a été ajouté à la liste des localités pour lesquelles il peut être accordé des licences d'accise dans cette province.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1687.

RÈGLEMENTS du passage d'eau sur la rivière Ristigouche, entre la Pointe de la Mission, dans la province de Québec, et Campbellton, dans la province du Nouveau-Brunswick, approuvés par arrêté en conseil du 20 août 1884.

1.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de trois milles en amont et en aval du quai au village de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et jusqu'à une même distance en amont et en aval du débarcadère ordinaire à la Pointe de la Mission, dans la province de Québec.

2.—*Embarcadères ou quais.*

Les embarcadères ou abords seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur.

3.—*Bateau passeur.*

L'adjudicataire devra fournir et entretenir, pendant la durée du bail, un bateau passeur convenable, mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour pouvoir transporter avec sûreté les voyageurs, chevaux, bestiaux, voitures et autres effets, et sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'intérieur; et l'adjudicataire devra obtenir et représenter, lorsqu'il en sera requis, un certificat de capacité et de sûreté du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada.

4.—*Nombre de voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser d'un côté à l'autre toutes les heures jusqu'à huit heures p.m.

*Revenu de l'intérieur.**5.—Tarif.*

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager....	5
Pour chaque cent livres de fret.....	3

Sixièmement.

Le bateau passeur devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés, au 1er jour de mai 1885.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de mai 1885.

Huitièmement.

L'adjudicataire devra donner au département du Revenu de l'intérieur deux cautions qui seront responsables, conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$2,000 pour la parfaite exécution des conditions du bail.

Neuvièmement.

Le département du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé à propos de le faire dans l'intérêt public; et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions

Dixièmement.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans rétribution, péage ou récompense, les malles, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront munis de passeports en bonne et due forme ou sous la conduite de leurs officiers; et l'adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Onzièmement.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché dans un endroit bien en vue près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii., p. 1712.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du mardi, 17 mars 1885, le tarif qui suit a été substitué à celui adopté par arrêté en conseil du 21 août 1884, établissant des règlements pour la régie du bateau passeur sur la rivière Niagara, entre Fort-Erié, dans la province d'Ontario, et Buffalo, dans les Etats-Unis.

Tarif—Bac de Fort-Erié.

	Cts.
Piétons, en chaque sens.....	5
Enfants de moins de 12 ans.....	3
Un cheval et son cavalier.....	10
Bestiaux, par tête.....	10
Voiture de maître ou de place, à un cheval, avec cocher.	15
Chaque personne de plus.....	5
Voiture de maître ou de place, à deux chevaux, avec cocher.....	25
Chaque personne de plus.....	5
Voiture double chargée, 2 tonnes et moins, en chaque sens.....	40
Voiture double chargée, plus de 2 tonnes et moins de 2½, en chaque sens.....	50
Voiture double chargée, plus de 2½ tonnes et moins de 3 tonnes, en chaque sens.....	60
Voiture double chargée, plus de 3 tonnes et moins de 3½, en chaque sens.....	70
Voiture de charge simple, en chaque sens.....	25
Voiture sans cheval, en chaque sens.....	10
Moutons et porcs, par tête, en chaque sens.....	3
“ “ en troupeaux de plus de 5, en chaque sens.....	2
Fret, en colis de moins de 100 lbs.....	5
Fret, plus de 100 lbs, par 100 lbs.....	5
Pour les personnes qui achèteront des billets par paquets de 20, pour l'usage des membres d'une même famille, mais non transférables à d'autres, chaque.....	2½

Amendé par A. G.
du 5 juin 1885.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2087.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 5 juin 1885, le dernier article du tarif des péages pour le bac de Buffalo à Fort-Erié, adopté par arrêté en conseil du 17 mars dernier, a été révoqué et remplacé par le suivant :—

“ Billets simples, 10 pour 25 cts., qui seront vendus aux personnes qui traversent tous les jours ou tous les deux jours.”

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2088.

Intérieur.

Intérieur.

Par une proclamation portant la date du 29 avril 1884, tous les terrains compris dans les limites de la cité de Régina ont été détachés du district d'enregistrement de Régina et érigés en district d'enregistrement distinct, qui sera désigné sous le nom de district d'enregistrement de Régina.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1900.

Par un arrêté en conseil du lundi, 6 octobre 1884, et en vertu de l'alinéa (g) de l'article 81 de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, il ne sera permis à aucun mouton de paître dans cette section des territoires du Nord-Ouest qui est bornée comme il suit :—Au sud par la ligne frontière internationale, à l'ouest par le sommet des montagnes Rocheuses, au nord par la rivière Haute (*High River*) et son bras nord jusqu'à la rivière aux Arcs, et de là en suivant la rivière aux Arcs jusqu'à la frontière orientale du district provisoire d'Alberta, et à l'est par la dite frontière orientale.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 683.

Par un ordre du ministre de l'Intérieur en date du 3 décembre 1884, les terres suivantes, dans la province du Manitoba, ont été soustraites à la vente et aux établissements, et réservées pour les besoins des écoles, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte des terres fédérales*, 1879, pour remplacer les terres des écoles trouvées occupées avant leur arpentage, savoir :—

Township 1, rang 2, est :

Sub. lég. 9 de la sec. 30.

Township 11, rang 8, O. du 1er méridien :

Section 27.

Township 7, rang 25, O. du 1er méridien :

$\frac{1}{2}$ O. de sec. 20.

$\frac{1}{4}$ N.-O. de sec. 16.

Township 1, rang 18, O. du 1er méridien :

$\frac{1}{2}$ N. de sec. 18.

Township 4, rang 2, O. du 1er méridien :

Section 32.

Township 20, rang 29, O. du 4e méridien :

$\frac{1}{2}$ O. de sec. 20.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 966.

Par un arrêté en conseil du lundi, 20 avril 1885, et en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'acte de la 47e Victoria, chapitre 6, intitulé : *Acte concernant le chemin de fer de l'île de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada*, les règlements qui suivent, pour l'arpentage,

Intérieur.

l'administration et l'emploi des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, ont été approuvés et adoptés :—

Préliminaire.—Définitions.

1. Ces règlements s'appliquent exclusivement aux terres publiques du Canada, situées dans ce qui est désigné sous le nom de "zone du chemin de fer," dans la province de la Colombie-Britannique, lesquelles seront appelées et connues sous le nom de *Terres fédérales* ; et les expressions et termes qui y sont employés seront réputés avoir la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins que cette signification ne puisse s'accorder avec le sujet ou soit incompatible avec le contexte, c'est-à-dire :—

(2.) L'expression *ministre de l'Intérieur* signifie le ministre de l'Intérieur du Canada ;

(3.) L'expression *arpenteur général* signifie l'employé du département de l'Intérieur portant ce titre, ou le premier commis qui remplira ses fonctions par intérim ;

(4.) L'expression *agent* ou *officier* signifie toute personne ou tout officier employé à l'administration et régie, la vente ou l'établissement des terres fédérales ; et l'expression *agent local* signifie l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et l'expression *bureau des terres* signifie le bureau de tout agent local ;

(5.) L'expression *arpenteur fédéral* signifie un arpenteur dûment autorisé, en vertu de l'Acte des terres fédérales, 1883, à arpenter les terres fédérales ;

(6.) L'expression *agent des bois de la Couronne* signifie l'employé local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales ;

(7.) L'expression *article* signifie un article des présents règlements désigné par un chiffre distinct ; et l'expression *paragraphe* signifie une subdivision d'un article quelconque, désignée par une lettre ou un chiffre distinct, en caractères plus petits ;

(8.) L'expression *Gazette du Canada* signifie la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa ;

(9.) L'expression *Gazette de la Colombie-Britannique* signifie la gazette officielle du gouvernement de la Colombie-Britannique publiée à Victoria.

Département de l'Intérieur.

2. Le département du ministre de l'Intérieur sera chargé de l'administration et gestion des terres fédérales ;

(2.) Cette administration et gestion sera effectuée par une division de ce département, qui sera connue et désignée sous le nom de *Bureau des terres fédérales* ;

(3.) Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé "le Commissaire des Terres Fédérales," ainsi qu'un autre fonction-

Intérieur.

naire qui sera appelé "l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales," et ces deux fonctionnaires seront respectivement revêtus des pouvoirs, non incompatibles avec les dispositions des présents règlements, et rempliront les devoirs et fonctions qui leur seront de temps à autre assignés ou imposés par arrêté du Gouverneur en conseil ; le Gouverneur en conseil pourra aussi établir un "Conseil des Terres Fédérales," qui sera chargé d'examiner et régler toutes les contestations qui pourraient surgir de l'accomplissement des devoirs imposés au Commissaire des Terres Fédérales et à l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales, et tout ce qui se rattachera à l'administration du système des terres fédérales dans la province de la Colombie-Britannique ; et ce Conseil des Terres Fédérales sera composé des personnes qui seront nommées, et sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité, non incompatibles avec les dispositions des présents règlements, et remplira les devoirs et fonctions, qui seront de temps à autre prescrits et déterminés par arrêté du Gouverneur en conseil ;

(4.) Toutes copies de pièces d'archives, documents, plans, livres ou autres papiers appartenant ou déposés au bureau des terres fédérales, attestés sous la signature du ministre de l'Intérieur ou de l'arpenteur général, ou de tout premier commis ou employé à ce autorisé, ainsi que toutes copies de plans ou documents déposés à quelque bureau des terres ou d'arpentage fédéral dans la province de la Colombie-Britannique, attestées sous la signature de l'agent ou de l'inspecteur des arpentages, ou celle de quelque autre employé ayant la charge de ce bureau, seront reçues comme preuves valables dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers le seraient ; et les copies lithographiées ou autres des cartes ou plans paraissant être émises ou publiées par le *Bureau des Terres Fédérales* du département de l'Intérieur, et portant la signature lithographiée ou copiée du ministre de l'Intérieur ou de l'arpenteur général, seront reçues, dans tous les tribunaux et toutes les procédures, comme preuve *primâ facie* des originaux et de leur contenu ;

(5.) Nulle personne employée dans ou par le département de l'Intérieur, y compris la Commission Géologique, n'achètera de terres fédérales ou ne prendra d'hypothèque sur ces terres ou autres, sauf sur l'autorisation d'un arrêté du conseil, ni n'agira comme l'agent de qui que ce soit à cet égard ; et nulle personne ainsi employée ne devra dévoiler à qui que ce soit, si ce n'est à son officier supérieur, aucune découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du département de l'Intérieur, non plus qu'aucun renseignement qu'elle possèdera au sujet des terres fédérales, tant que rapport de cette découverte ou de ce renseignement n'aura pas été fait au ministre de l'Intérieur et qu'il n'aura pas autorisé cette divulgation.

Terres fédérales.—Townships.

3. Les terres fédérales, autant que possible, seront divisées dans la Colombie-Britannique en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra.

(2.) Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

Intérieur.

N							
31	32	33	34	35	36		
30	29	28	27	26	25		
19	20	21	22	23	24		
O	18	17	16	15	14	13	E
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	
S							

4. Les lignes qui borneront ces townships à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèle de latitude.

5. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

6. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera alloué au rang des quarts de sections touchant à la limite ouest du township, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord ou au sud respectivement de ces lignes de rectification ; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce déficit ou ce surplus et cette erreur nord et sud, ou l'un ou l'autre, soient également distribués entre tous les quarts de sections concernés.

7. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'ils seront trouvés mesurer et contenir.

8. Pour faciliter les descriptions de terrains de moindre étendue qu'un quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante acres, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir ces subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales :—

N.					
13	14	15	16		
O	12	11	10	9	E.
	5	6	7	8	
	4	3	2	1	
S.					

(2.) La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif.

Ventes ordinaires de terres.

9. Les terres fédérales, à mesure que l'arpentage en sera fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes aux inscriptions pour établissement (*homestead*) et en vente aux prix et aux termes et

Intérieur.

conditions que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer ; pourvu qu'aucune vente ne soit autorisée à un prix inférieur à deux piastres et cinquante centins l'acre ; pourvu aussi que, sauf dans des cas spéciaux à l'égard desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera autrement, aucune vente de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne soit faite à une seule et même personne ;

Et pourvu aussi que lorsque le ministre l'ordonnera, les terres inoccupées qu'il jugera de temps à autre à propos pourront être exceptées de la vente ordinaire et de la colonisation, et vendues aux enchères publiques au plus haut et dernier enchérisseur, — une mise à prix devant être établie pour ces terres ;

(2.) Pourvu, de plus, que toute subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales que le ministre de l'Intérieur jugera être d'une valeur spéciale, puisse être soustraite à la vente ordinaire, et qu'il en soit disposé de la manière et aux termes et conditions qui pourront être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Emplacements de ville, etc.

10. Le ministre de l'Intérieur aura la faculté de retirer de la vente ou de l'inscription pour établissement toute étendue de terrain, et de la délimiter en lots de ville ou de village, — les lots ainsi délimités devant être vendus soit à vente privée et au prix qu'il jugera à propos, soit aux enchères publiques, — une mise à prix ayant d'abord été fixée pour ces lots.

11. Le Gouverneur en conseil pourra réserver et affecter les terres fédérales qu'il jugera à propos pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres fins publiques de même nature, et en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour ces terres, il pourra changer ou révoquer ces concessions, selon qu'il le jugera à propos ; et il pourra donner des concessions gratuites pour les fins susdites des terrains ainsi affectés, en exprimant dans les lettres patentes la destination et les usages auxquels ils seront ainsi affectés.

12. Les dispositions des articles numéros treize à vingt-quatre de ces règlements, inclusivement, ne s'appliquent pas aux terres qui seront établies et occupées après le premier jour de juin 1885.

(Articles 13 à 24, inclusivement, omis.)

Pâturages.

25. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour le nombre d'années et moyennant la rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos ; et tout bail de ce genre devra contenir la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié.

*Intérieur.**Mines et terrains miniers.*

26. Les dispositions des présents règlements relatives aux ventes et aux inscriptions d'établissement ne seront pas applicables aux terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté ; mais il sera disposé de ces terrains de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra déterminer par règlements établis à cet effet.

27. Il est par le présent déclaré qu'aucune concession de terres faite par la Couronne en franc-alleu ou à aucun titre moindre n'a eu ou n'aura l'effet de céder ou conférer aucun droit de propriété aux minéraux qui peuvent s'y trouver, à moins qu'elles ne soient formellement cédées par l'acte de concession.

Eau.

28. Tout individu légalement autorisé à posséder des terres en vertu de ces règlements, et qui les occupe légalement et cultive de bonne foi, peut s'inscrire et détourner de la voie naturelle de tout cours d'eau, lac ou rivière du Canada, passant sur ces terres, une quantité d'eau non déjà inscrite et appropriée, raisonnablement nécessaire aux exploitations agricoles, minières ou autres, mais pas plus, sur autorisation à cet effet donnée par écrit par l'agent local du district, et celui-ci en tiendra note dans un registre, après avis régulier ainsi que ci-dessous mentionné, spécifiant le nom du requérant, la quantité qu'il désirera divertir, la localité où la chose aura lieu, le but de cette diversion, et tous autres détails que l'agent exigera. L'agent se fera payer un honoraire de deux piastres pour chaque inscription de ce genre ; et personne n'aura droit exclusif à l'usage de cette eau, qu'elle coule naturellement ou autrement sur ou sous sa terre, avant que cette inscription n'ait été faite et l'honoraire payé.

29. Un mois avant que cette autorisation ne soit donnée, le requérant affichera dans un endroit bien en vue, sur la terre de chaque individu qui devra être affectée par cette diversion de tout cours d'eau, lac ou rivière, ainsi que sur le palais de justice du district, des avis par écrit annonçant son intention de demander l'autorisation de prendre ou conduire et détourner cette eau (selon le cas), en spécifiant tous les détails s'y rattachant, y compris la direction, la quantité, le but et la durée.

30. Le propriétaire de tout privilège d'eau acquis en vertu de ces règlements par inscription n'aura aucun droit exclusif au privilège ainsi obtenu, tant qu'il n'aura pas construit un fossé, canal ou autre conduit pour amener l'eau où il doit en faire usage ; et lorsque ce conduit ne sera pas d'une capacité suffisante pour amener la quantité d'eau pour laquelle il se sera inscrit, le droit exclusif du propriétaire sera limité, nonobstant son inscription, à la quantité que ce conduit pourra porter, jusqu'à ce qu'il soit agrandi de manière à porter toute l'eau pour laquelle il se sera inscrit.

31. La priorité de droit à un privilège d'eau dépendra, dans les cas de contestation, de la priorité d'inscription.

32. Le droit d'entrer et passer sur les terres acquises par d'autres en vertu de ces règlements, pour conduire de l'eau dans un but légitime sur ou sous ces terres, pourra être réclamé et exercé par le possesseur de tout privi-

Intérieur.

lège acquis en vertu de ces règlements, pourvu qu'avant d'y entrer il paie ou assure le paiement d'une indemnité pour tout dégât ou dommage causé par là à la personne dont la terre pourra avoir souffert des dommages par suite de cette entrée ou de la conduite de l'eau.

33. En cas de désaccord, l'indemnité à payer ou toute question se rattachant au privilège d'eau, à l'entrée sur la terre ou à la conduite de l'eau, pourra être établie et fixée par l'agent local du district, ou par toute autre personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur, d'une manière sommaire.

34. Des privilèges d'eau pour des exploitations minières ou d'autres fins, s'ils ne sont pas déjà légalement appropriés, peuvent être demandés, et cette eau peut être prise sur ou sous toutes terres fédérales, ou toutes terres auxquelles un droit aura été acquis en vertu de ces règlements, en obtenant une concession ou une licence de l'agent local du district, et en payant préalablement une indemnité raisonnable pour tout dégât ou dommage à la personne dont la terre pourra avoir souffert des dommages par suite de ce privilège ou de la conduite de cette eau ; et dans le cas de désaccord au sujet de cette indemnité, elle pourra être établie ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

35. Dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, l'agent local ou la personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur sera revêtu de tous les pouvoirs d'un juge de cour de comté dans la province de la Colombie-Britannique, pour l'adjudication des frais ; et le certificat de l'agent ou de la personne nommée comme susdit, attestant le chiffre de l'indemnité établie et accordée en vertu des deux articles précédents, et des frais adjugés, aura l'effet d'une sentence arbitrale, et pourra être déclaré ordonnance de la cour Suprême de la Colombie-Britannique et sera exécutoire en conséquence.

36. Tout propriétaire d'un fossé, canal ou autre conduit ou privilège d'eau acquis par inscription ou autrement sous l'empire de ces règlements, qui gaspillera volontairement une quantité d'eau, en en détournant de son cours naturel, au moyen d'un fossé ou autrement, plus qu'il ne lui en faut pour l'irrigation ou toute autre fin pour laquelle il aura le droit de se servir de cette eau, sera puni d'une amende de cent piastres au plus pour cette infraction, laquelle sera recouvrable devant un juge de paix, magistrat stipendiaire, agent local ou autre personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur, par voie sommaire, et à défaut de paiement, par saisie-exécution, ou par emprisonnement de six mois au plus ; et nul propriétaire par première inscription pour un privilège d'eau n'aura le droit de s'opposer à la construction d'aucun barrage, brise-lame ou autre ouvrage fait ou à faire dans le but de conserver ou économiser l'eau d'aucun ruisseau, lac ou cours d'eau d'aucune espèce ; pourvu que la construction ou l'usage de ce barrage ou brise-lame ne détourne pas l'eau de son cours naturel à l'endroit où ce propriétaire la prend pour l'amener dans son fossé ou canal ; pourvu aussi que la construction ou l'usage de ce barrage ou brise-lame ne nuise pas à la source d'où provient cette eau, ni à la propriété de qui que ce soit, en refoulant l'eau, inondant cette propriété ou autrement ; pourvu aussi que toute contestation surgissant au sujet de quoi que ce soit mentionné au présent article soit décidée d'une manière sommaire par tout juge de paix, magistrat

Intérieur.

stipendaire, agent local ou autre personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur, lesquels auront plein pouvoir de rendre toute décision qui leur paraîtra juste et équitable.

37. Les propriétaires ou occupants de toutes terres sujettes à l'irrigation pourront, du consentement écrit de l'agent local ou autre personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur, au moyen de canaux, fossés, égoûts ou autres conduits, à travers les terres fédérales voisines ou les terres auxquelles ils auront obtenu droit en vertu de ces règlements, écouler leur surplus d'eau dans tout ruisseau, ravin ou chenal ; pourvu que lorsque ce pouvoir sera exercé par aucun des officiers ci-dessus mentionnés, les commissaires ou autres officiers agissant en vertu des lois de la Colombie-Britannique alors en vigueur au sujet du drainage, des endiguements et de l'irrigation, ne puissent intervenir et empêcher l'exercice de ce pouvoir. Les dispositions du présent article seront néanmoins, sauf à l'égard des terres qui seront alors terres fédérales, subordonnées aux lois alors en vigueur concernant l'indemnité à payer pour le droit d'entrer sur des terres occupées dans le but d'y faire passer de l'eau.

38. En mesurant l'eau dans un fossé ou un réservoir, l'on observera les règles suivantes : L'eau prise dans un fossé ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé ou du réservoir ; il ne sera pas amené d'eau dans un fossé ou un réservoir autrement qu'au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre ; un pouce d'eau représentera la moitié de la quantité qui passera dans un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de l'orifice.

Coupes de bois.

39. Les prescriptions et dispositions des vingt-six articles qui suivent ne s'appliquent qu'aux terres fédérales formant la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, situées à l'ouest du 120^e degré de longitude ouest de Greenwich ; et quant aux terres boisées formant partie de la même zone et situées à l'ouest du 120^e degré de longitude ouest de Greenwich, elles seront régies par les dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, et les règlements passés sous son empire par le Gouverneur en conseil ;

(a.) Le mot " bois " s'entendra de toute espèce de bois et de ses dérivés.

40. Il est défendu à qui que ce soit, sans avoir un permis à cet effet, qui sera accordé ainsi qu'il est ci-après mentionné, de couper, abattre ou emporter des arbres ou bois sur ou des terres fédérales, à moins qu'il ne soit en possession de ces terres en vertu d'une inscription pour établissement faite sous l'empire des présents règlements.

41. Tout individu qui enfreindra les dispositions de l'article précédent encourra, pour une première infraction, une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cinq cents piastres au plus, qui pourra être recouvrée d'une manière sommaire, sur la plainte de toute personne, devant un magistrat stipendaire ou un juge de paix, et, à défaut de paiement, un emprisonnement de pas plus de soixante jours.

42. Toute personne qui désirera abattre et emporter des arbres ou du bois des terres fédérales pourra obtenir un permis à cet effet en se conformant aux prescriptions suivantes :—

Intérieur.

(a) Elle demandera, par écrit, un permis au ministre de l'Intérieur, et, si le terrain qui devra être couvert par ce permis n'est pas compris dans un township arpenté, elle jalonnera le terrain qu'elle désirera obtenir en plantant à chaque angle ou coin de ce terrain un jalon ou piquet d'au moins quatre pouces carrés, et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus de la surface du terrain ; et sur chacun de ces piquets elle inscrira son nom et l'indication de l'angle qu'il représentera, comme ceci :—“ A. B., coin N.-E.,” (c'est-à-dire, coin nord-est), ou selon le cas ; et à moins que ces piquets ne soient ainsi plantés avant que l'avis mentionné dans l'alinéa qui suit ait été donné, toutes les démarches faites par le requérant seront nulles. En même temps que sa demande, le requérant enverra au ministre de l'Intérieur une carte ou esquisse du terrain ainsi jalonné, en en indiquant les tenants et aboutissants, et en y insérant tous les renseignements qu'il pourra fournir à son sujet ; mais si le terrain a déjà été arpenté, le numéro officiel de la section ou des sections, ou de leurs parties, demandées, devra être donné.

(b) Il devra, après avoir fait sa demande de permis, publier pendant trente jours, dans la *Gazette de la Colombie-Britannique* et dans un journal circulant dans le district où seront situés les terrains, avis de sa demande de permis de coupe de bois, et dans cet avis il devra donner la meilleure description possible du terrain demandé, par tenants et aboutissants, ainsi que tous autres détails, s'il en est, qu'exigera le ministre de l'Intérieur.

43. Si une demande du même terrain est présentée par une autre personne, le ministre de l'Intérieur pourra examiner et décider l'affaire.

44. Les permis de coupes de bois seront accordés pour l'étendue et la durée que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin ; mais nul n'aura droit à plus d'un permis à la fois ou en même temps. Le porteur du permis paiera au ministre de l'Intérieur, pour l'usage de Sa Majesté, annuellement, pendant la durée du permis, une somme de cinquante piastres, le premier paiement devant avoir lieu lors de l'octroi du permis, et les paiements ultérieurs, chaque année, à une date qui sera fixée dans le permis, et à défaut du paiement d'aucune de ces sommes dans les trente jours de leur échéance, le permis deviendra nul.

45. Il ne sera accordé aucun permis de coupe de bois à l'égard de terres formant partie d'un établissement ou d'une réserve de sauvages, et le ministre de l'Intérieur pourra refuser de donner un permis à l'égard d'aucun terrain en particulier, s'il juge qu'il est de l'intérêt public de le faire.

46. Le permis pourra être d'après la formule M de l'annexe de ces règlements.

47. Chaque porteur de permis tiendra un compte par écrit du nombre d'arbres qu'il abattra sur le terrain couvert par son permis, et devra, à l'expiration de chaque trimestre, pendant toute la durée de son permis, dresser et fournir au ministre de l'Intérieur un état par écrit, vérifié par une déclaration faite devant un juge de paix, indiquant le nombre d'arbres ainsi abattus, et il paiera alors à l'agent des bois de la Couronne, pour l'usage de Sa Majesté, à l'égard de chaque arbre ainsi abattu, une somme de trente centins, sauf pour les arbres ci-après exceptés.

48. Le porteur du permis devra, s'il en est requis, représenter à l'agent des bois de la Couronne l'original du compte des arbres abattus et du bois de service coupé ou enlevé du terrain couvert par son permis.

Intérieur.

49. Si le porteur du permis ne tient pas un compte par écrit du nombre d'arbres abattus en vertu de son permis, ou ne communique pas à l'agent des bois de la Couronne l'état par écrit ci-dessus mentionné, ou s'il fait sciemment un état faux, il sera passible d'une amende de deux cent cinquante piastres, qui pourra être recouvrée comme susdit, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de soixante jours ; et s'il est condamné, son permis pourra être annulé par le ministre de l'Intérieur.

50. L'article précédent ne sera pas interprété comme s'appliquant aux mineurs occupés à chercher ou exploiter des mines ; ni aux voyageurs ; ni aux personnes occupées à des études ou recherches scientifiques, ou à faire des explorations ; ni aux cultivateurs qui abattront du bois pour les besoins de leurs terres ; ni aux personnes qui couperont du bois de chauffage pour leur propre usage ou pour les écoles.

51. En calculant le nombre d'arbres abattus, l'on n'y comprendra pas les petits arbres employés comme perches, leviers, liens de radeaux ou pour d'autres objets de ce genre, et aucun droit ne sera payable à l'égard de ce menu bois.

52. Si quelqu'un, sans autorisation, ou autrement qu'il n'est expressément permis par ces règlements, abat ou emploie, ou engage quelque autre personne à abattre ou aider à abattre du bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, ou enlève ou emporte du bois marchand ainsi abattu sur des terres fédérales, il n'acquerra par là aucun droit sur le bois ainsi abattu, ni aucun droit à une rémunération pour avoir abattu ce bois et l'avoir préparé pour le marché, ou pour l'avoir transporté au marché ou vers le marché ; et tout bois ainsi abattu pourra être saisi par l'agent des bois de la Couronne, ou par tout autre officier ou agent du ministre de l'Intérieur, et sera vendu au profit de la Couronne ; et tous chevaux, bœufs, mules et animaux, ou aucun d'entre eux, ainsi que les machines, outillage et matériaux trouvés sur des terres fédérales sur lesquelles il aura été abattu du bois sans autorisation légale, seront passibles de confiscation, et pourront être saisis par l'officier susdit et vendus au profit de la Couronne ;

(a) Si quelqu'un enlève ou fait enlever du bois des terres fédérales, il encourra, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, une amende de trois piastres par arbre (à l'exception du bois à radeau) qu'il aura enlevé ou fait enlever de ces terres,—laquelle somme sera recouvrable avec dépens au nom du ministre de l'Intérieur, dans toute cour ayant juridiction, dans les affaires civiles, à concurrence du montant de l'amende ;

(b) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, à l'inculpé incombera le soin de prouver son autorisation d'abattre ou enlever ce bois.

53. Lorsque du bois aura été abattu sans autorisation ou permission, comme susdit, sur des terres fédérales, et aura été mis avec d'autres bois en trains ou radeaux, ou se trouvera autrement mêlé avec d'autres bois, tout le bois ainsi mêlé sera considéré comme ayant été abattu sans autorisation sur des terres publiques, et pourra être saisi et confisqué par l'agent des bois de la Couronne ou tout autre officier ou agent du ministre de l'Intérieur au nom de la Couronne.

54. L'officier qui opérera la saisie pourra, au nom de la Couronne, requérir toute l'assistance nécessaire pour conserver et protéger le bois ainsi saisi.

Intérieur.

55. Tous bois, animaux ou effets saisis en vertu de ces règlements seront censés condamnés, à moins que le propriétaire ou l'individu entre les mains duquel ils auront été saisis ne donne, dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit à l'agent des bois de la Couronne le plus à proximité qu'il les revendique ou a l'intention de les revendiquer; à défaut de cet avis, l'agent fera rapport des faits et circonstances au ministre de l'Intérieur, qui pourra ordonner la vente de ces bois par le dit agent, en tel temps et de telle manière qu'il jugera à propos.

56. Chaque fois que l'avis mentionné en l'article précédent aura été donné, tout juge de la cour Suprême pourra, sur requête et d'une manière sommaire, connaître et décider de ces saisies, et pourra ordonner la restitution de ces bois au prétendu propriétaire, pourvu qu'il fournisse une garantie, au moyen d'une obligation, avec deux cautions solvables, qu'il paiera le double de leur valeur en cas de condamnation;

(a) Cette obligation sera donnée au nom du ministre de l'Intérieur, au profit de Sa Majesté, et sera remise au dit ministre et gardée par lui;

(b) Si du bois, un animal ou quelque autre chose au sujet duquel il aura été donné une obligation est condamné, sa valeur en sera payée sur-le-champ au ministre de l'Intérieur et l'obligation annulée; autrement, l'amende sera imposée et recouvrée.

57. Tout individu qui se servira d'un faux état ou serment dans le but d'éluider le paiement des droits ou deniers exigibles en vertu de ces règlements, au sujet de bois, encourra la confiscation du bois à l'égard duquel il aura cherché à éluder ce paiement.

58. Le ministre de l'Intérieur pourra en tout temps délimiter des districts à bois et nommer un agent des bois de la Couronne pour chaque district.

59. Les billots coupés en vertu d'un permis accordé sous l'empire de ces règlements ne seront sciés ou autrement convertis en bois de service ou autre qu'après avoir été jaugés et mesurés par l'agent des bois de la Couronne du district, et que les sommes et droits prescrits par ces règlements auront été dûment payés.

60. Tous les billots de sciage seront jaugés et mesurés par l'agent des bois de la Couronne ou la personne nommée par le ministre de l'Intérieur à cet effet, dans le district où ces billots auront été faits.

61. Lors du jaugeage et mesurage de billots de sciage, celui qui le fera dressera une note du nombre de billots, de la quantité de pieds, en mesure de planche, qu'ils contiendront, et du nom du propriétaire; et l'agent des bois de la Couronne transcrira cette note dans les livres de son bureau; et il en sera donné une copie au propriétaire ou à son agent, avec un certificat attestant que cette note est exacte; et la note ainsi attestée constituera, pour la constatation du montant des droits à payer à l'égard de ces billots, preuve présomptive des faits y contenus et de l'exactitude du jaugeage ou mesurage.

62. Le calibre à employer et la règle à suivre pour déterminer la quantité de billots seront la règle posée et le calibre prescrit dans le *Scribner's Lumber and Log Book*, tel qu'enregistré en 1882 par George W. Fisher, de Rochester, New-York.

Intérieur.

63. Le porteur du permis paiera au ministre de l'Intérieur, pour l'usage de Sa Majesté, la somme de soixante-quinze centins par mille pieds, mesure de planche, contenus dans ces billots, et jusqu'à ce que cette somme ait été payée les billots ne seront pas enlevés du terrain où ils auront été coupés ; et un privilège pour ces droits grèvera ces billots jusqu'à ce qu'ils aient été acquittés ; et aussitôt que les billots auront été jaugés et mesurés, et jusqu'à ce que les droits soient payés, l'agent des bois de la Couronne pourra en prendre et garder possession.

64. En jaugeant et mesurant des billots, il sera fait une déduction pour les billots creux, croches ou autrement défectueux, de manière à les rendre égaux à de bons billots sains, droits et marchands.

65. Le ministre de l'Intérieur pourra annuler tout permis de coupe de bois accordé en vertu de ces réglemens, si, à son avis, le porteur du permis ne continue pas, dans le temps prescrit par son permis, à exploiter le bois dans les limites de son permis.

Glissoires, etc.

66. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne conférera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots de sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant en travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages sont compris dans la vente ou la concession.

(2.) Le libre usage des glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots de sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faite subséquemment à la construction de ces ouvrages.

67. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots de sciage ou autres bois, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois abattus sur des terres fédérales, et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins de portage existants ou nécessaires aux rapides ou chutes, ou entre les cours d'eau ou les lacs, et par tels autres chemins qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots de sciage des terres fédérales, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession de ces terres.

Lettres patentes.

68. Le Gouverneur général pourra nommer un député-gouverneur qui aura le pouvoir, en l'absence du Gouverneur général ou en vertu de ses instructions, de signer des lettres patentes pour les terres fédérales ; et la

Intérieur.

signature de ce député-gouverneur, apposée à ces patentes, aura la même valeur et le même effet que si ces patentes étaient signées par le Gouverneur général.

(2.) Toute patente émise pour des terres préparée dans le département de l'Intérieur et signée par le ministre de l'Intérieur ou son député, ou par quelque autre personne à ce spécialement autorisée par un arrêté du Gouverneur en conseil ; et lorsqu'elle sera ainsi signée, elle sera enregistrée par un employé spécialement nommé à cet effet par le registraire général et aussitôt transmise au Secrétaire d'Etat du Canada pour être contresignée par lui ou par le sous-secrétaire d'Etat, et le grand sceau du Canada y sera alors apposé ; pourvu que toute patente de terres soit aussi signée par le Gouverneur ou le député-gouverneur tel que ci-dessus prescrit.

69. Dans le cas où, à raison d'un arpentage défectueux ou d'une erreur dans les livres ou les plans d'un bureau des terres fédérales, il se trouvera un déficit de contenance dans une concession de terre, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner qu'il soit fait une concession gratuite égale en valeur au défaut de contenance constaté à l'époque de la vente ou concession de la terre ; ou il pourra ordonner que le prix d'achat, pour ce qui manquera dans la contenance de cette terre, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour de l'achat de la terre, soit remboursé à l'acquéreur ; mais aucune réclamation, à raison d'un déficit de contenance, ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la patente comme étant le contenu du lot ou du lopin de terre concédé.

70. Lorsqu'une patente aura été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, ou renfermera quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une désignation inexacte ou défectueuse de la terre qu'il s'agissait de concéder, ou qu'il y aura dans la patente omission des conditions de la concession, le ministre de l'Intérieur (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente défectueuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte à la place, laquelle patente corrigée se référera à la date de la patente ainsi annulée, et aura le même effet que si elle avait été émise à la date de la patente annulée.

71. Dans tous les cas où il aura été accordé par erreur, pour la même terre, des concessions ou patentes opposées l'une à l'autre, et dans tous les cas de ventes ou d'affectations contraires de la même terre, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner une nouvelle concession d'une valeur équivalente à celle qu'avait la terre dont le concessionnaire ou acquéreur sera privé, à l'époque où elle aura été concédée, ou, dans le cas de la vente, faire rembourser le prix d'achat avec intérêt ; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur n'ait été découverte, ou si la concession primitive était gratuite, le ministre de l'Intérieur pourra assigner du terrain, ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres fédérales, de telle valeur qui lui paraîtra juste et équitable dans les circonstances ; mais aucune réclamation en vertu du présent article ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les douze mois à compter de la découverte de l'erreur.

Intérieur.

72. Dans tous les cas où des patentes, baux ou autres instruments concernant des terres auront été délivrés par fraude, par erreur ou par inadvertance, toute cour de juridiction compétente en matière de propriétés immobilières dans la province ou dans l'endroit où les terres seront situées, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de ces terres, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut, après tel avis de procédure qu'ordonnera la dite cour, décréter la nullité de la patente, du bail ou autre instrument; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général du Canada, la patente, le bail ou autre instrument sera nul et non avenue.

73. Si le colon, l'acquéreur ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après déchéance en vertu des présents règlements, ou si une personne illégalement en possession de terres fédérales refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le ministre de l'Intérieur pourra s'adresser à un juge d'une cour ayant juridiction compétente en matières de propriétés immobilières dans la province ou le lieu où la terre se trouvera située, pour faire émettre un ordre dans la forme d'un bref d'éviction ou d'*habere facias possessionem*; et le dit juge, sur preuve à sa satisfaction qu'il y a déchéance du titre de cette terre et qu'elle doit faire retour à la Couronne, ou qu'elle est illégitimement en la possession de cette personne, décernera un ordre enjoignant au colon, ou à la personne ou aux personnes en possession, d'en faire délivrance au ministre de l'Intérieur, ou à la personne par lui autorisée à en recevoir la possession; et cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, et le shérif l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait un bref de cette nature dans une action en éviction ou dans une action pétitoire.

Cessions.

74. Le ministre de l'Intérieur fera tenir dans son département des livres pour enregistrer, au désir des parties intéressées, toute cession de droits à des terres fédérales susceptibles d'être cédés en vertu des présents règlements, sur preuve à sa satisfaction que la cession est conforme à ces règlements; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre cession non enregistrée ou enregistrée postérieurement; mais aucune cession, pour être enregistrée, ne pourra être conditionnelle; et toutes les conditions dont dépendra le droit de cession devront avoir été remplies, ou le ministre de l'Intérieur devra en avoir dispensé, avant que la cession puisse être enregistrée.

75. En cas de demande de patente par le représentant légal d'une personne ayant droit à une patente lors de son décès, ou qui aura fait une inscription, et, sans ce décès, aurait eu droit à cette patente, le ministre de l'Intérieur pourra recevoir la preuve des faits de la manière qu'il croira devoir exiger; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il pourra y faire droit et faire émettre une patente en conséquence.

Plans des townships et liste des patentes.

76. Le ministre de l'Intérieur transmettra au registraire général de la Colombie-Britannique, ou à l'un de ses adjoints, aussi à bonne heure que possible chaque année, une copie certifiée du plan de chaque township situé

Intérieur.

dans les limites de tout comté, district ou division, qui aura été arpenté dans le cours de l'année précédente, ainsi qu'une liste de toutes les terres dans le dit comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées pendant la même année.

Dispositions générales.

77. Les pouvoirs qui suivent sont par le présent conférés au Gouverneur en conseil, qui les exercera au besoin au moyen d'arrêtés en conseil spéciaux, rendus sur la recommandation du ministre de l'Intérieur :—

(a) D'excepter de l'application des présents règlements, sans préjudice des droits existants tels qu'ils les définissent ou établissent, les terres qui ont été ou pourront être réservées pour les sauvages ;

(b) D'encourager les travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, en concédant aux entrepreneurs de ces travaux, pour leur rémunération, les terres ainsi desséchées et mises en valeur ou telles parties de ces terres, ou d'autres, qu'il sera jugé juste et équitable de leur concéder ;

(c) De rendre les arrêtés qui pourront être jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions des présents règlements suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui pourront surgir et qui ne sont pas prévus par les présents règlements ; et, en outre, de faire et promulguer tous règlements qui pourront être jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions du présent article ; et, au besoin, de modifier et révoquer tous arrêtés ou règlements faits au sujet des dites dispositions, et d'en faire d'autres à la place.

2. Les arrêtés et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des prescriptions du présent article ou de tout autre article des présents règlements, n'auront force et effet, à moins que ces règlements n'y pourvoient autrement d'une manière spéciale, qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette de la Colombie-Britannique* ; et tous ces arrêtés et règlements seront déposés devant les deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur adoption.

78. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles qui seront faits ou prêtés en vertu des présents règlements, sauf s'il y est autrement prescrit, pourront l'être devant un registraire de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou le juge ou greffier de toute cour de comté, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par les présents règlements ou par le ministre de l'Intérieur.

79. Le Conseil des Terres Fédérales, le Commissaire des Terres Fédérales et l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales, ainsi que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le Gouverneur en conseil, auront la faculté d'assigner toute personne par-devant eux, par *subpœna* émis par eux, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession, et ce *subpœna* pourra être suivant la formule N de l'annexe de ces règlements ; et si quelque personne

Intérieur.

régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces écrites ou autres documents qui lui seront demandés, ils pourront, par mandat sous leur signature, faire arrêter la personne qui négligera ou refusera ainsi, et la faire incarcérer dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

80. Dans tous les cas où, en vertu des présents règlements, un affidavit ou serment doit être prêté, une affirmation solennelle pourra être faite au lieu du serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment.

81. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscription ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre de l'Intérieur, donnera droit à la personne à qui il aura été délivré de poursuivre en loi ou en équité tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiétera sur les terres auxquelles se rattachera ce reçu ou certificat, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la Couronne.

ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES.

Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.

82. Le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, nommer, en tout temps, pour exercer les fonctions d'arpenteurs des terres fédérales dans la province de la Colombie-Britannique, les personnes compétentes qu'il jugera à propos ou nécessaire; lorsqu'il le jugera à propos, le Gouverneur pourra, par arrêté rendu en conseil, décréter que les articles 87 à 124, inclusivement, de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, ou aucun d'entre eux, s'étendront à la province de la Colombie-Britannique et y deviendront exécutoires, à une date qui sera fixée dans et par cet arrêté; et à compter de la date ainsi fixée, les dits articles 87 à 124, inclusivement, ou aucun d'entre eux, auront la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été incorporés dans les présents règlements et en avaient fait partie.

Tarif d'honoraires.

83. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires à exiger par le ministre de l'Intérieur pour tous exemplaires ou toutes copies de cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres documents, ainsi que pour l'enregistrement des cessions, et tous les honoraires reçus en vertu de ce tarif feront partie du revenu des terres fédérales.

ANNEXE.

FORMULE A.

Demande d'une inscription d'établissement.

Je, de demande par le présent à être inscrit pour un établissement, en vertu des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la pro-

Intérieur.

vince de la Colombie-Britannique, approuvés par arrêté en conseil du 20
 avril 1885, pour le quart de section de la section numéro
 du township, dans le rang du
 méridien.

(Signature.)

FORMULE B.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une
 personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des
 améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (ou affirme, *selon le cas*,) solennellement que je suis âgé
 de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le
 terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des
 terres ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que je me suis établi sur
 ce terrain et ai commencé à le cultiver le jour d
 18 , avant qu'il n'ait été arpenté ; que j'ai toujours résidé sur ce terrain et
 l'ai constamment cultivé depuis lors ; qu'aucune autre personne n'y réside ou
 n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite pour mon usage et
 avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cul-
 tiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage
 de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune
 inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté }
 ce jour }
 de 18 , devant moi. }

(Signature.)

Agent local.

FORMULE C.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une
 personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (ou affirme, *selon le cas*,) solennellement que je suis âgé
 de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le
 terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des
 terres ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que personne ne réside sur
 ce terrain, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; et que cette demande
 est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider
 sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement,
 pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai
 jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté }
 ce jour }
 de 18 , devant moi. }

(Signature.)

Agent local.

Intérieur.

FORMULE D.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchu, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que personne ne réside sur ce terrain, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que j'ai obtenu une inscription d'établissement le _____ jour d _____ 18 , pour le quart de section _____ de la section _____ du _____ township, dans le _____ rang _____ du _____ méridien, mais que j'en ai été déchu ; que par ordre du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, j'ai eu la permission de demander et recevoir une autre inscription d'établissement ; et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur le terrain que je demande et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi.

Souscrit et assermenté }
ce _____ jour } (Signature.)
de _____ 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE F.

Je certifie que j'ai reçu de _____ la somme de dix piastres comme honoraire pour inscription d'établissement pour (*décrire le terrain*), et que le dit _____ est, en conséquence de cette inscription et de ce paiement, investi des droits conférés en pareils cas par les dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 20 avril 1885, concernant les droits d'établissement.

Agent local.

(Lieu et date.)

FORMULE G.

Demande d'une inscription d'établissement par un agent.

Je, A. B., demande par le présent, pour et au nom de _____ qu'il soit inscrit, en vertu des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 20 avril 1885, pour le quart de section _____ de la section _____ numéro _____ du township _____, dans le _____ rang _____ du _____ méridien.

(Signature.)

Intérieur.

FORMULE H.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que
 , pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ;
 qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la
 demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que le dit _____ a commencé à résider sur
 le dit terrain et à le cultiver le _____ jour d _____ 18 _____
 avant qu'il n'ait été arpenté ; qu'il a toujours depuis lors résidé sur ce terrain et l'a cultivé conformément aux exigences des dispositions des Règlements concernant les terres fédérales dans la Colombie-Britannique, relatives aux établissements ; que personne autre n'y réside, ou ne prétend y avoir fait ou n'y a fait d'améliorations ; que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de }
 18 , devant moi. }

(Signature.)

Agent local.

FORMULE J.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) que _____ de
 pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au
 meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la
 demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit _____ , dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui ; et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de }
 18 , devant moi. }

(Signature.)

Agent local.

Intérieur.

FORMULE K.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchue, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B, jure (*ou affirme, selon le cas,*) que pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations; qu'il a obtenu une inscription d'établissement le jour d 18 , pour le quart de section de la section du township , dans le rang du méridien, mais qu'il en a été déchue; que par un ordre du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, il a eu la permission de demander et recevoir une autre inscription d'établissement; et que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultivate, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui.

Souscrit et assermenté ce }
jour de }
18 , devant moi. }

(Signature.)

Agent local.

FORMULE L.

Je certifie que qui est le détenteur d'une inscription d'établissement pour (*décrire le terrain*), s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour lui donner droit de recevoir des lettres patentes pour ce terrain, et que j'ai recommandé que ces lettres patentes soient émises.

Agent local.

(Lieu et date.)

Contresigné,

Commissaire des terres fédérales.

FORMULE M.

RÈGLEMENTS concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 20 avril 1885.

Permis de coupe de bois.

No.

Durée,

ans.

Le présent est à l'effet de certifier que pour le terme de ans, à compter de ce jour, il est permis à , de en la province de la Colombie-Britannique, de couper, abattre et enlever

Intérieur.

(sauf la réserve ci-dessous) du bois dans toute l'étendue des terres fédérales situées dans le district de _____, et plus particulièrement décrites comme étant (*description du terrain*) et contenant _____ acres, plus ou moins, avec droit d'entrée, de sortie et de retour pour agents, serviteurs et ouvriers, à ces fins, sur toutes terres fédérales voisines, vacantes et inoccupées.

Moyennant, néanmoins, le paiement de la somme annuelle de _____ piastres, le _____ jour de _____ chaque année du dit terme, ainsi que le paiement de tous autres deniers, honoraires et droits prescrits par les Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 20 avril 1885, et sauf aussi toutes autres prescriptions des dits règlements à l'égard du bois.

Mais tous les arbres de dimensions exceptionnellement grosses qui pourront se trouver ou croître sur la dite étendue de terre sont par le présent expressément réservés à toujours pour l'usage de Sa Majesté, et il est par le présent expressément défendu au dit _____ de couper ou abattre aucun de ces arbres.

Daté à _____

.....
Ministre de l'Intérieur.

FORMULE N.

RÈGLEMENTS concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 20 avril 1885.

A

Salut :

Il vous est par le présent ordonné, toute affaire cessante et excuse mise de côté, d'être et comparaître en personne devant moi, soussigné, à _____, le _____ jour de _____ 18 _____, à _____ heures de l'a _____ midi, et ainsi de jour en jour, pour être là et alors examiné sous serment sur ce que vous pouvez connaître de _____

Et il vous est enjoint d'apporter avec vous et de produire tous les papiers et écrits dont vous avez la garde ou se trouvant de quelque manière que ce soit en votre pouvoir ou sous votre contrôle, et ayant trait à ces matières ; et sachez que si vous négligez ou refusez de comparaître au lieu et à la date susdits, vous serez exposé à être arrêté et incarcéré dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour cause de mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____, à _____
(*Signature de l'officier*).

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1810.

Justice.

Justice.

Par une proclamation en date du 6 mai 1884, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, tel qu'il est modifié par l'Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été mis en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—Toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique comprenant un espace de dix milles de chaque côté du tracé de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la ligne elle-même, sur une distance de vingt (20) milles à partir de la ligne frontière provinciale au sommet des montagnes Rocheuses.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1831.

Par une proclamation en date du 27 mai 1884, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, tel que modifié par l'Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été mis en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—

Toute cette partie de la province d'Ontario, comprenant un espace de dix milles de chaque côté d'un chemin d'approvisionnement que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait ouvrir depuis l'embouchure de la rivière Michipicoton, lac Supérieur, jusqu'à la ligne-mère du dit chemin de fer, y compris le chemin principal lui-même et deux de ses embranchements qui touchent la ligne du chemin de fer, ainsi que les bassins ou docks et leurs environs à l'embouchure de la dite rivière Michipicoton.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1982.

Par une proclamation en date du 2 juin 1884, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, tel que modifié par l'Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été mis en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—Toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique comprenant un espace de dix milles de chaque côté du tracé de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la ligne elle-même, sur une distance de cent trente milles commençant à l'ouest d'un point du tracé de la voie situé à vingt milles à l'ouest de la ligne frontière provinciale au sommet des montagnes Rocheuses.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1941.

Justice.

Par un arrêté en conseil du 29 juin 1884, celui du 6 juillet 1877, obligeant tous juges de paix et autres personnes dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin, qui ont perçu ou percevront des amendes en vertu des lois criminelles du Canada, lorsqu'il n'existe aucune disposition contraire à cet égard, à en verser le montant soit entre les mains du gouverneur des territoires du Nord-Ouest, soit de celui de Kéwatin, ou de l'un des magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest, ou du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, a été révoqué, et il a été ordonné que tous juges de paix et autres personnes qui ont perçu ou qui percevront des amendes en vertu des lois criminelles du Canada, s'il n'existe aucune disposition contraire à cet égard, verseront, chaque trimestre, les montants ainsi perçus entre les mains du lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ; et aussi que tous juges de paix et autres personnes dans le district de Kéwatin percevant ainsi des amendes en verseront le montant, chaque trimestre, entre les mains du lieutenant-gouverneur du Manitoba en sa qualité de lieutenant-gouverneur de Kéwatin, et que, dans le cas où cela sera possible, les personnes recevant des deniers comme susdit les déposeront au crédit du Receveur général du Canada, dans une banque chartée, qui sera désignée par le dit lieutenant-gouverneur pour cette fin, et transmettront les reçus de dépôt au lieu de l'argent, et dans le cas où cela serait impossible, ils devront transmettre un mandat de poste pour le montant en faveur du lieutenant-gouverneur. Et tous deniers ainsi reçus par les dits lieutenants-gouverneurs seront par eux déposés à la Banque de Montréal à Winnipeg, au crédit du Receveur général du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 20.

Par une proclamation en date du 8 septembre 1884, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, tel que modifié par l'Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été mis en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—Toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique, située en dedans de vingt milles de chaque côté du tracé de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la ligne elle-même, jusqu'à un point éloigné de cent cinquante milles à l'ouest de la ligne provinciale au sommet des montagnes Rocheuses.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii p. 460.

Par une proclamation en date du 11 septembre 1884, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, tel que modifié par l'Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, a été mis en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—Toute cette partie de la province de la

Justice.

Colombie-Britannique, située en dedans de vingt milles de chaque côté du tracé de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, s'étendant depuis Savona's Ferry à l'est jusqu'à un point éloigné de cent cinquante milles à l'ouest de la ligne provinciale au sommet des montagnes Rocheuses, y compris la ligne elle-même.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 512.

Par un arrêté en conseil en date du 3 octobre 1884, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'établir les dispositions suivantes relativement à l'imposition et à l'emploi des honoraires perçus en vertu du paragraphe 6, article 52, de l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation :—

Cas où un honoraire est exigible.	Montant de l'honoraire.	A qui payé.
	\$ cts.	
Pour prendre une déclaration d'extranéité ou de naturalisation britannique.	0 40	Au juge de paix ou autre officier qui reçoit la déclaration.
Pour faire prêter le serment d'allégeance.	0 40	Au juge de paix, commissaire, notaire, magistrat stipendiaire ou autre, qui fait prêter le serment.
Pour l'enregistrement de la déclaration, avec ou sans le serment d'allégeance.	1 00	Revenu consolidé du Canada.
Pour copie certifiée de la déclaration, avec ou sans le serment.	1 00	Revenu consolidé du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 658.

Par une proclamation en date du 11 mars 1885, l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, et l'acte de la 33^e Victoria, chapitre 28, intitulé : *Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*, ont été déclarés n'être plus en vigueur sur la portion de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique et sur un espace de dix milles de chaque côté de la ligne, entre Callander et Sudbury, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1532.

Par une proclamation en date du 10 mars 1885, tout magistrat stipendiaire dans les territoires du Nord-Ouest qui a été désigné comme magistrat ou autorité judiciaire sera la "Cour" selon l'intention de l'article quatre de l'acte du parlement du Canada passé dans la quarante-cinquième année du

Justice.

règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et intitulé : *Acte relatif aux banques, compagnies d'assurance, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité.*

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1554.

Par un arrêté en conseil du 17 juin 1885, le tarif suivant des honoraires à payer et recevoir pour les services y mentionnés, a été sanctionné, et le ministre de la Justice a été autorisé à faire, au besoin, les arrangements qui lui paraîtront le plus convenables pour le paiement de ceux de ces honoraires qui sont payables par la Couronne.

TARIF.

AVOCATS DE LA COURONNE.

Les avocats de la Couronne pourront, en sus des dépenses réelles et nécessaires qu'ils auront à faire, recevoir les honoraires suivants comme solde de tous leurs services dans les causes criminelles :—

Dans les causes portées devant un magistrat stipendiaire et jugées par voie sommaire :—

	\$	cts.
S'il n'y a pas de défense.....	5	00
S'il y a défense.....	10	00
Dans les cas spéciaux, le magistrat président pourra porter ce dernier honoraire à une somme n'excédant pas.....	20	00
Dans les causes portées devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury :—		
S'il n'y a pas de défense.....	10	00
S'il y a défense.....	20	00
Dans les cas spéciaux, le magistrat président pourra porter cet honoraire à toute somme n'excédant pas.....	30	00
Dans toute cause qui présente des difficultés et a une importance spéciales, le ministre de la Justice pourra accorder tel honoraire qu'il jugera être une rétribution équitable pour les services rendus.		

ADJOINTS DES SHÉRIFS.

Les honoraires suivants pourront être alloués aux adjoints des shérifs :—

Dans les causes criminelles.

	\$	cts.
Pour assigner le jury—chaque juré assigné.....	0	50
Pour conduire au pénitencier les criminels condamnés à cette institution (à part les déboursés), par jour d'absence.....	6	00
Et les déboursés réels et nécessaires pour prendre soin de ces criminels, les garder et conduire à destination.		

Justice.

Pour surveiller les exécutions capitales, chaque	20 00
Et les déboursés réels et nécessaires se rattachant à ces exécutions.	
Pour exécuter chaque mandat (à payer par le gouvernement ou la partie civile, selon qu'il sera ordonné).....	2 00
Pour assister à chaque cour criminelle—pour chaque jour de vacation lorsque la cour est occupée à instruire les causes criminelles.....	5 00
Pour la perception d'amendes ou autres deniers par saisie-exécution, le même pourcentage sur les sommes réalisées que celui alloué dans les affaires civiles.	
Pour frais de route :—	
Par chemin de fer, le montant réel nécessairement déboursé.	
Dans d'autres cas—pour chaque mille nécessairement parcouru..	0 20
Si ce dernier honoraire ne couvre pas la dépense réelle et nécessaire, un magistrat stipendaire pourra accorder telle somme qui suffira pour la couvrir.	

Dans les affaires civiles.

	Classe A.	Classe B.
Pour recevoir, inscrire, endosser et rapporter chaque sommation, bref ou autre mandat lancé par une cour, et chaque ordre ou autre document signé par un juge et qui doit être signifié.....	\$0 75	\$0 50
Pour signification des pièces ci-dessus (excepté les assignations de jury et <i>subpoena</i>) à chaque défendeur, ou à la partie à signifier, y compris l'affidavit de signification..	0 75	0 50
Pour signification d'assignation à chaque juré, et mandat de <i>subpoena</i> à chaque personne y dénommée	0 50	0 50
Pour chaque arrestation en vertu d'un mandat, obligation à prendre en faveur du shérif pour garantir les effets saisis, l'indemnité ou autres fins.....	2 00	2 00
Pour transport d'obligation de main-levée (<i>replevin</i>).....	1 00	1 00
Pour l'exécution de chaque mandat de possession ou de restitution.....	4 00	2 00
Pour remettre à un demandeur des effets après main-levée...	4 00	2 00
Pour chaque perquisition (n'étant pas par une partie dans la cause).....	0 50	0 30
Pour chaque certificat de perquisition (lorsqu'il est demandé).....	0 50	0 50
Pour la saisie d'immeubles ou d'effets mobiliers.....	2 00	1 00
Pour avis de la vente des effets (y compris les copies).....	0 75	0 50
Pour avis de la vente de terres (y compris les copies).....	1 00	1 00
Pour chaque avis de remise de vente.....	0 50	0 25
Pour chaque liste d'effets pris par saisie-exécution ou saisie-arrest, y compris une copie pour le saisi (lorsqu'elle ne dépasse pas 500 mots).....	1 00	1 00
Pour chaque 100 mots au delà de 500.....	0 20	0 20
Pour faire chaque affidavit (autre que celui de signification) à part l'honoraire payé pour le serment.....	0 50	0 50

Justice.

Pour frais de route—pour chaque mille nécessairement parcouru et attesté sous serment, en signifiant et exécutant les assignations, brefs et autres pièces de procédure et papiers de l'endroit où ils ont été reçus, ou du bureau du shérif (quel que soit le plus rapproché) à l'endroit de la signification ou de l'exécution, et retour.	0 10	0 10
Mais lorsque l'on peut se servir du chemin de fer et que l'on s'en sert, moitié de cette somme.		
Pour commissions sur saisies-exécution et saisies-arrêt de la nature des exécutions (y compris la saisie dans chaque cas) lorsque la somme réalisée ne dépasse pas \$100. 5 pour cent.		
Do. lorsque la somme réalisée dépasse \$100 et ne dépasse pas \$4,000. 2½ pour cent.		
Do. lorsque la somme réalisée dépasse \$4,000. 1¼ pour cent.		
Outre toute somme qui a pu être réellement déboursée pour annonces dans ces cas lorsque la loi l'exige, et toutes sommes pour le soin et le transport des effets saisis qui seront approuvées (dans chaque cas) par un magistrat stipendaire.		
Pour rédiger l'annonce lorsque la loi exige qu'elle soit publiée ou affichée, y compris les copies nécessaires.....	1 00	1 00
Pour amener un prisonnier sur mandat d'arrêt ou <i>habeas corpus</i> , outre les frais de route à 20 cts par mille.....	1 50	1 00
Pour frais de route lorsqu'il faut louer des moyens de transport autres que ceux du chemin de fer, telle somme que le magistrat stipendaire allouera en sus des frais de route ordinaires		

Vacations à la cour.

Dans chaque cause contestée les honoraires seront d'abord payés par le demandeur et formeront partie des frais de la cause.....	2 00	1 00
Les honoraires seront toujours payables d'avance par la partie à l'instance de laquelle le service requis sera accompli, ou il sera déposé une somme approximative que l'adjoint du shérif fixera.		
La classe A se composera de toutes les affaires dans lesquelles la somme réclamée dépassera \$100, et des procédures par demande incidente, mainlevée, saisie-arrêt, ou pour le recouvrement de possession de biens-fonds.		
La classe B se composera des réclamations autres que celles mentionnées comme formant la classe A.		

CORONERS.

Les honoraires suivants pourront être payés aux coroners :—

	\$	cts.
Mandat de convocation de jury.....	0	50
Formation du jury.....	1	00
Assignation des témoins, chaque.....	0	25

Justice.

Dénonciation, déposition ou interrogatoire de chaque témoin.....	0 25
Recevoir chaque obligation de comparaître.....	0 25
Voyage nécessaire pour tenir une enquête, par mille, en allant et revenant.....	0 20
Faire l'enquête et le rapport.....	5 00
Chaque mandat d'arrêt, si c'est nécessaire.....	1 00
Examen <i>post-mortem</i> , s'il est nécessaire et réellement fait.....	10 00

JUGES DE PAIX.

Pour siéger avec un magistrat stipendiaire dans les causes criminelles instruites devant un jury, pour chaque jour de vacation réelle.....	5 00
--	------

TÉMOINS ET JURÉS.

Les honoraires suivants pourront être payés aux témoins et jurés dans les causes criminelles et aux enquêtes :—

Pour chaque jour d'absence nécessaire de leur résidence, en allant au procès, y assistant et en revenant.....	1 00
Pour chaque mille nécessairement parcouru autrement qu'en chemin de fer.....	0 10
Lorsqu'on se sert d'un chemin de fer, le prix de passage réellement payé.	
Les hommes de profession, lorsqu'ils agiront professionnellement, en sus des frais de route des autres témoins, par jour.....	5 00

INTERPRÈTES.

Les interprètes, dans les causes criminelles et aux enquêtes, pourront recevoir les mêmes frais de route que les témoins, et pour chaque jour de vacation réelle comme interprètes.....	2 00
---	------

STÉNOGRAPHES.

Les honoraires suivants pourront être payés aux sténographes, dans les causes criminelles, lorsqu'ils seront employés à la demande d'un magistrat stipendiaire :—

Pour la première copie des témoignages, par folio.....	0 10
Pour les copies additionnelles, lorsqu'il en sera demandé.....	0 05

Si une enquête préliminaire est faite par un magistrat stipendiaire ou un juge de paix à l'instance de la Couronne, il pourra être payé les mêmes honoraires et frais que dans les autres cas

Nul honoraire ou frais payable par la Couronne ne sera payé à moins que le montant en soit certifié comme exact par un magistrat stipendiaire et l'avocat de la Couronne, s'il en est employé un.

Les autres honoraires payables en vertu de ce tarif seront sujets à être taxés par un magistrat stipendiaire.

*Marine.**Marine.*

AMENDEMENTS aux statuts, règles et règlements approuvés par arrêtés en conseil le 17 mars 1879 et le 5 mars 1880, pour la gouverne des pilotes de la circonscription de Bathurst, Nouveau-Brunswick, approuvés par Son Excellence en conseil le 25 avril 1884.

1. Que la règle 9 soit révoquée.

2. Que l'addition suivante soit faite à la règle 3 :—“ Néanmoins, si un navire ou bâtiment jette l'ancre sur le lieu de délestage ou au quai de chargement extérieur sans avoir été hélé par un pilote, ce navire ou bâtiment sera exempt du paiement des droits de pilotage jusque-là ; mais s'il a besoin d'aller du lieu de délestage à l'endroit de chargement ordinaire en dehors de la barre, et s'il a besoin de l'aide d'un pilote, le capitaine, ou tout autre intéressé, demandera un pilote à l'Administration de Pilotage et paiera la somme de quatre piastres pour ce service. Ou si un navire ou bâtiment veut entrer dans le havre de Bathurst en amont du dit endroit de chargement en dehors de la barre, il sera toujours nécessaire qu'il ait un pilote à bord, qui lui sera fourni par l'Administration de Pilotage, sur demande du capitaine ou de celui qui aura le commandement de ce bâtiment, et l'honoraire pour ce service sera la moitié des droits de pilotage ordinaires à l'entrée, qui sont de une piastre et quarante centins par pied. Si un navire ou bâtiment a besoin d'aller d'un lieu de chargement à un autre à l'intérieur du havre, le capitaine, ou tout autre qui en aura le commandement, s'adressera à l'Administration de Pilotage pour obtenir les services d'un pilote, et paiera pour ces services la somme de quatre piastres.”

3. Que l'article 6 soit modifié en insérant après les mots “ de la mer,” ce qui suit :—“ Ou du lieu de délestage ordinaire ou endroit de chargement en dehors de la barre.”

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1770.

Par une proclamation en date du 25 avril 1884, le port ou district dans le Petit lac Bras-d'Or, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, s'étendant de la Pointe à McKay au Grand-Détroit (*Grand Narrows*), et le port ou district dans le Petit lac Bras-d'Or, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, s'étendant de la Pointe à McKay à la rivière Washabuck, ont été désignés comme ports auxquels devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1901.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Adoptés par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur à l'assemblée annuelle tenue à Ottawa, le 18 octobre dernier, conformément aux dispositions de l'acte relatif à l'inspection des bateaux à vapeur, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

1. Que les mécaniciens en possession de certificats de première classe avant que l'acte de 1882 fût en force, seront considérés comme pouvant renouveler leurs certificats après examen et sur paiement des honoraires,

Marine.

sur preuve de bonne conduite, de compétence et d'expérience dans la connaissance et les devoirs de ce poste.

2. Il est recommandé, au sujet de l'article 19 de l'acte, concernant les soupapes de sûreté fermées à clef, que, excepté dans le cas de remorqueurs, la clef des soupapes de sûreté soit confiée aux capitaines de bateaux à vapeur.

3. Règles établissant le nombre de passagers qui peuvent être transportés sur des bateaux à vapeur à passagers suivant la classification suivante :

Le produit de la longueur multiplié par la largeur du vaisseau à la ligne d'eau, divisé par le facteur de sûreté.

Classification.

- | | |
|---|----|
| 1. Pour des vapeur transatlantiques le facteur de sûreté sera | 10 |
| 2. Pour le cabotage do do | 10 |
| 3. Pour vapeurs naviguant sur les grands lacs le facteur de sûreté sera..... | 9 |
| 4. Pour les bateaux à vapeur de cabotage sur les lacs, ceux qui fréquentent les havres, les rivières, les bateaux passeurs et d'excursion, le facteur de sûreté sera..... | 6 |
| 5. Pour les bateaux d'excursion transportant des passagers dans la cale, la limite sera laissée à la discrétion de l'inspecteur, mais ne devra jamais dépasser le nombre de ceux qui pourront y trouver logement. | |

La limite fixée par la règle précédente ne devra, en aucun cas, être dépassée, mais peut être réduite par l'inspecteur, s'il venait à constater que d'après l'état du navire ou de la route, ou pour d'autres raisons qui lui paraîtront valables, il ne serait pas prudent de permettre un aussi grand nombre.

4. Que tous les bateaux transportant des passagers devront être pourvus d'une barre de gouvernail pour s'en servir au cas où les drosses du gouvernail viendraient à manquer.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1903.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la régie du quai à East-Bay, dans le comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, avec le tarif des droits et péages exigibles sur les marchandises qui y sont déchargées, conformément aux dispositions de l'Acte 40 Victoria, chapitre 17, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 mai 1884.

Art. 1.—Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur le quai, à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

Art. 2.—Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur le quai ou la jetée.

Art. 3.—Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Art. 4.—Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron ou personne en charge d'un

Marine.

navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur autorisation du gardien de quai), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés ; et le patron, le propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende prescrite par la loi.

Art. 5.—Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. Le patron ou la personne en charge d'un navire acquittera les droits au bureau du gardien de quai.

Art. 6.—Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou de la jetée, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Art. 7.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur le terrain du quai pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente.

Art. 8.—Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur le terrain du quai.

Art. 9.—Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur le quai sans la permission du gardien de quai, et alors seulement sur telle partie du terrain du quai qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien de quai le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur le terrain du quai seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien de quai, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le terrain du quai. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du terrain du quai après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Art. 10.—Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur le terrain du quai sans l'autorisation du ministre de la Marine ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera

Marine.

fixé par le ministre de la Marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine.

Art. 11.—Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien de quai; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du terrain du quai.

Art. 12.—Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 13.—Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les différents articles énumérés qui entreront dans le havre d'East-Bay susdit.

Art. 14.—Les droits et péages exigibles sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur le terrain du quai sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouvrés de lui

Art. 15.—L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excédera pas trente jours.

TARIF DES DROITS qui seront prélevés sur les marchandises, animaux et choses quelconques débarqués ou déposés pour chargement sur le quai.

Articles.	Par	Taux.	Tonne, poids.	1 ^{re} onne, mesure.
		Cts.	Ots.	Ots.
Animaux, non décrits.....	Chaque	3
Haches, en boîtes.....	Douzaine	3
Pommes.....	Baril.....	3
Balais de blé-d'inde.....	Douzaine	3
Séaux	do	3
Chaloupes, non décrites.....	Ch que	6
Son	30
Barils vides	100.....	30
Briques	1,000.....	25
Beurre.....	100 lbs.....	2
Bœuf (viande).....	Baril.....	3
Bière, ale et porter.....	do	5
id. id.	do	3
Veaux	Chaque	3
Voitures de toutes sortes avec ressorts.....	do	20
Charrettes sans ressorts	do	10
Fatailles vides.....	do	2
Bêtes à cornes.....	Tête.....	10
Faïence en colis, et verrerie.....	20
Ciment.....	Baril.....	3

Marine.

TARIF des droits, etc.—Fin.

Articles.	Par	Taux.	Tonne, poids	Tonne, mesure.
		Cts.	Ots	Ots.
Fromage.....	100 lbs.	2		
Poulains.....	Chaque	10		
Farine de blé-d'inde	Baril.....	3		
Airelles (<i>atocas</i>)	do	4		
Vaisselle, en paniers	Panier.....	10		
Id. en boucauts			15
Cordages.....		40	
Nouveautés, non autrement énumérées		50	50
Poisson	Baril.....	3		
Id. séché.....	112 lbs.	2		
Farine.....	Baril.....	3		
Meubles.....			40
Grain de toutes sortes.....	Boisseau.....	$\frac{3}{4}$		
Poudre à tirer.....		50	
Epiceries, non autrement énumérées.....		50	40
Ferronneries, non autrement énumérées		45	35
Peaux vertes.....	Chaque.....	1		
Chevaux	do	15		
Foin		30	
Fer		30	
Vieux câbles.....		50	
Kérosine (4 barils à la tonne).....		25	
Lattes	1,000.....	6		
Bois de service (M P.)	1,000.....	30		
Cuir.....	100 lbs.	5		
Métaux de toutes, en guise, bar., boul., baguet. et feuil	30		
Allumettes	10 grosses	3		
Mélasses.....	30 gallons	3		
Machines		30	30
Matelas	Chaque	4		
Clous		30	
Oignons	Boisseau.....	$1\frac{1}{2}$		
Huile.....	28 gallons	3		
Etoupe.....	100 lbs	2		
Orgues		50	
Peintures.....		30	
Pommes de terre.....	Boisseau.....	1		
Papier.....		30	30
Piquets	1,000.....	10		
Riz	Sac	4		30
Râteaux à foin, manches et fourches.....	Douzaine	3		
Cribles (à charbon)	do	5		
Pelles	do	3		
Sel (en sacs)	Chaque.....	$2\frac{1}{2}$		
Id. (en grenier).....	Boucaut.....	6		
Bardeaux	1,000.....	4		
Savon.....		50	
Sucre (en boucaut).....		40	
Spiritueux, de toutes sortes, et vins.....	Bis. de 28 galls	6		
Id. par douzaine de bouteilles.....	Douzaine	2		
Moutons.....	Chaque.....	2		
Cochons.....	do	2		
Bois de construction			10
Thé.....		50	
Tabac.....		40	
Voitures, non décrites	Chaque.....	6		
Vinaigre, par fût ou baril.....	do	5		
Bois de chauffage.....	Corde.....	6		

Marine.

Sur tous les effets, denrées et marchandises quelconques, dont la quantité exacte ne pourra être facilement constatée par le mode de mesurage ou autre mode d'estimation prescrit par le tarif, le gardien de quai pourra prélever un droit d'un quart d'un pour cent sur leur valeur.

Les effets qui n'entrent pas dans aucune des catégories énumérées dans le tarif paieront les droits imposés sur les articles dont ils se rapprocheront le plus.

Chaque lot ne paiera pas moins de cinq centins.

Tous les effets déposés sur le quai pour être embarqués ne paieront qu'un seul droit.

Le poids de la tonne mentionnée dans le tarif sera de 2,000 lbs.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1879.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 23 mai 1884, il a été établi une circonscription pour les fins de l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage, pour le comté de Prince, dans la province de l'île du Prince-Edouard, cette circonscription devant embrasser toute cette partie du comté de Prince qui se trouve située au nord d'une ligne tirée à partir du côté est de l'île à ou près la crique Kildare, sur la ligne de division entre les lots numéros trois et quatre, et suivant cette ligne jusqu'au côté ouest de l'île, à ou près la Petite-Miminigash.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1920.

Par une proclamation en date du 23 mai 1884, le port de Cap-Traverse, dans le comté de Prince, dans la province de l'île du Prince-Edouard, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites de ce port ont été fixées comme il suit :—S'étendant de Wright's Point Tryon (étant la frontière ouest de la circonscription de Crapaud) à Carleton Point.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1983.

Par une proclamation en date du 2 juin 1884, le port de Ship-Harbor, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites de ce port ont été fixées comme il suit :—Elles embrasseront les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest d'une ligne tirée de Wolf-Point, île Nichol, jusqu'à Carter-Cove, Shoal Bay.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1983.

Marine.

RÈGLEMENTS

Des Commissaires du Havre de Montréal, dûment faits et passés le 9 avril 1834, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 12 juin 1834.

Attendu qu'il a été jugé nécessaire de faire certains changements dans les règlements concernant les amendes et pénalités ; et de faire de nouvelles règles concernant les pilotes et le pilotage dans la circonscription de pilotage de Montréal ; et aussi de faire des règlements pour restreindre le passage dans les eaux profondes du fleuve Saint-Laurent, sous l'autorité conférée par le statut fait et pourvu en pareil cas, et pour d'autres fins ; en conséquence il est—

Résolu.—Que ce qui suit soit et est statué comme les règlements des Commissaires du Havre de Montréal, en addition aux règlements des dits Commissaires qui sont déjà en vigueur.

Les articles des règlements de la dite corporation maintenant existants et portant les numéros 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125, sont par le présent révoqués ; et les règlements qui suivent sont par le présent passés en leurs lieu et place, et les règlements ainsi faits par le présent porteront les mêmes numéros et se liront aux lieu et place des dits règlements numéros 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123.

Article 117.—Toute personne, en quelque capacité qu'elle agisse, qui enfreindra ou violera aucun des règlements des Commissaires du Havre de Montréal, ou aucune partie ou portion de ces règlements, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres courant.

Article 118.—Toute personne, en quelque capacité qu'elle agisse, qui refusera ou négligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou aucune partie d'aucun des dits règlements, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres courant.

Article 119.—Tout patron, pilote, propriétaire ou personne ayant la charge d'aucun navire, qui violera ou enfreindra, manquera ou négligera d'obéir à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou aucune partie des dits règlements,—et tout patron, pilote, propriétaire ou personne ayant la charge d'aucun navire, et qui en conduisant et gouvernant le dit navire, violera, enfreindra ou désobéira à aucun des dits règlements ou partie de ces règlements,—seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres courant.

Article 120.— Dans le cas d'une infraction ou d'un refus d'obéir à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal concernant le déchargement ou le chargement de la poudre à tirer, le déchargement ou le chargement suivant le cas, de chaque haril ou colis de poudre à tirer, sera une infraction distincte et donnera lieu à une condamnation distincte pour une somme n'excédant pas cinquante piastres contre le délinquant.

Article 121.—Le propriétaire de toute cargaison, bois ou effets, ou de toute matière ou chose que ce soit, déchargés d'un navire, au sujet de laquelle cargaison, bois, effets, matière ou chose il y aura eu violation ou infraction, ou désobéissance à aucun des règlements de la corporation des

Marine.

Commissaires du Havre de Montréal, ou d'aucune partie de ces règlements, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres courant.

Article 122.—Tout propriétaire ou personne en charge de marchandises, bois ou autres effets déposés pour chargement sur aucun quai ou ailleurs dans le dit havre, à propos desquels marchandises, bois ou effets il sera commis quelque violation, infraction ou désobéissance à aucun des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ou aucune partie de ces règlements, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres courant.

Article 124.—Toute personne qui aura été reconnue coupable d'avoir enfreint aucun des dits règlements, ou aucune des dispositions des statuts maintenant en vigueur pourvoyant à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusage du chenal pour les navires entre le dit havre et le port de Québec, et qui sera condamnée au paiement d'une amende pécuniaire quelconque pour cette infraction, et qui n'aura pas payé cette amende, et les frais de cette condamnation, pourra être emprisonnée pendant un espace de temps n'excédant pas trente jours, à moins que le montant de l'amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce temps.

No. 152.—Les Commissaires du Havre auront les pouvoirs nécessaires pour réglementer l'emploi des pilotes par les diverses compagnies de navigation, agences, sociétés et propriétaires au sujet des navires qui fréquentent le havre de Montréal, de manière à empêcher tout pilote de piloter un plus grand nombre de navires qu'il ne sera jugé convenable par les Commissaires du Havre ; et pour atteindre ce but, ils pourront de temps à autre donner des ordres réglant le nombre de navires, dans une ligne de commerce spéciale, qu'un même pilote pourra conduire. Et après qu'avis aura été dûment donné à un pilote d'un ordre donné par le bureau à cet effet, ce pilote ne devra pas accepter d'engagements en contravention au dit ordre, ni en sus du nombre auquel il aura droit par le dit ordre, et au cas de violation de ce règlement, le pilote coupable de la dite violation sera sujet aux dispositions de l'article 91 des dits règlements des Commissaires du Havre, tel qu'amendé par l'article No 151 des dits règlements.

No. 153.—L'usage des chenaux profonds du fleuve St-Laurent, dans les parties décrites ci-dessous et dans le dit statut, est réservée aux navires tirant, quand ils sont chargés à leur capacité ordinaire, plus de huit pieds d'eau ; et il est défendu à tous radeaux, barges ou autres navires tirant, quand ils sont chargés à leur capacité ordinaire, huit pieds ou moins de huit pieds d'eau, de se servir des dits chenaux profonds, dans les dites parties du fleuve, excepté dans le cas d'accident, de mauvais temps, ou par la force du courant.

No. 154.—Les parties du fleuve Saint-Laurent auxquelles il est référé dans le règlement précédent et dans le dit statut, peuvent être décrites comme il suit, savoir :—

- (1.) La partie du fleuve près de la Pointe-aux-Trembles (en haut).
- (2.) La partie du fleuve située entre et près Varennes et la Pointe-Marie.
- (3.) La partie du fleuve à travers laquelle passe le chenal connu sous le nom de chenal de Contrecoeur.
- (4.) La partie du fleuve s'étendant entre l'extrémité supérieure de la batture de Saint-François, dans le lac Saint-Pierre, et la batture aux Anglais, dans le même lac.

Marine.

(5.) La partie du fleuve près du port Saint-François.

(6.) La partie du fleuve entre et près Batiscan et le cap Charles

No. 155.—On ne devra débarquer ou embarquer ni huile de charbon, kérosine, naphte, benzole, pétrole, ni autre substance dangereuse ou de nature inflammable, dans aucune partie du dit havre, excepté dans les endroits indiqués par le maître de havre ou autre officier du havre en son absence; et aussitôt débarquées ou embarquées, elles devront être immédiatement enlevées des dits endroits par le propriétaire ou consignataire.

No. 156.—Les dispositions des règlements des Commissaires du Havre de Montréal, concernant les amendes et pénalités, comprenant les articles 117 à 125 inclusivement, tels qu'amendés par des règlements subséquents, sont par le présent déclarés applicables au cas où les règlements ci-haut seraient enfreints.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1987.

REGLES ET REGLEMENTS

Pour la régie du brise-lame à Souris, dans le comté de Kings, province de l'Île du Prince-Edouard, avec le tarif des droits et péages exigibles sur les marchandises qui y sont déchargées, conformément aux dispositions de l'Acte 40 Victoria, chapitre 17, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 30 juin 1884.

Art. 1.—Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur le brise-lame, à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

Art. 2.—Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur le brise-lame ou la jetée.

Art. 3.—Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Art. 4.—Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau; et tout patron ou personne en charge d'un navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur autorisation du gardien de quai), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés; et le patron, propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende prescrite par la loi.

Art. 5.—Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron,

Marine.

sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. Le patron ou la personne en charge d'un navire acquittera les droits au bureau du gardien de quai.

Art. 6.—Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, du brise-lame ou de la jetée, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Art. 7.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur le terrain du brise-lame pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente.

Art. 8.—Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur le terrain du brise-lame.

Art. 9.—Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur le brise-lame sans la permission du gardien de quai, et alors seulement sur telle partie du terrain du brise-lame qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien de quai le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur le terrain du brise-lame seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien de quai, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le terrain du brise-lame. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du terrain du brise-lame après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Art. 10.—Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur le terrain du brise-lame sans l'autorisation du ministre de la Marine ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera fixé par le ministre de la Marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine.

Art. 11.—Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien de quai ; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du terrain du brise-lame.

Art. 12.— Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière le long du brise-lame, bien qu'ils aient pu y être amenés et amarrés, à moins que permission n'ait été préalablement obtenue du gardien de quai, et ils

Marine.

devront toujours être déplacés lorsqu'il l'exigera ; et en cas de refus ou de négligence de le faire, il pourra les déplacer aux frais et risques des propriétaires.

Art. 13.—Les navires en déchargement auront toujours préséance sur les navires en chargement.

Art. 14.—Les bois de service ou les marchandises de toute espèce débarqués par-dessus bord, pour être mis en radeaux, ne paieront que la moitié des droits, mais paieront la totalité des droits s'ils sont débarqués sur allèges, chalans ou autres embarcations.

Art. 15.—Les effets et marchandises transbordés d'un navire à un autre paieront la moitié des droits prescrits pour ceux qui sont débarqués sur le brise-lame, et ces droits seront toujours payés par le navire du dedans.

Art. 16.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute espèce chargés du brise-lame paieront les mêmes droits que pour leur débarquement, sauf dans le cas des effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués et rechargés immédiatement, qui ne paieront qu'un seul droit.

Art. 17.—Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 18.—Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les navires et articles énumérés dans ce tarif, au brise-lame de Souris susdit.

Art. 19.—Les droits et péages exigibles sur ces navires ou effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur le terrain du brise-lame, sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouverts de lui.

Art. 20.—Il ne sera permis de déposer sur le brise-lame aucun déchet, sable, gravier ou autre espèce de lest sans la permission et l'inspection du gardien de quai ; et nulles saletés, balayures de cale ou autres choses quelconques ne pourront, sous aucun prétexte, être jetées dans le bassin. Toute houille, pierre à chaux ou autre chose qui, soit par négligence ou autrement, tombera dans le bassin en chargeant ou déchargeant un navire, devra en être retirée par le patron du navire, ou le gardien de quai pourra les faire retirer aux dépens du patron.

Art. 21.—Les droits de quaiage seront exigibles sur tout lest mis à bord ou déchargé d'un navire au brise-lame.

Art. 22.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes déposés sur le brise-lame seront aux risques de leurs propriétaires.

Art. 23.—L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excédera pas trente jours.

Tarif des droits de bassin et de quaiage au brise-lame de Souris.

Navires de moins de 20 tonneaux, 16 cts par jour.

“ de 20 à 50 “ 20 “

“ de 50 à 75 “ 25 “

“ de 75 à 100 “ 33 “

“ de plus de 100 tonneaux, $\frac{1}{2}$ de centin par jour et par tonne de registre.

Marine.

	Cts.
Ancres, câbles-chainés et articles en fonte, par tonne...	8
Barils pleins	2
Briques, par 1,000	20
Balais, par douzaine.....	1
Seaux, "	2
Toile à voile, par ballot.....	$\frac{1}{2}$
Chaises, R.D., par paquet	2
Chaises (bergères), par paquet.....	3
Houille, par tonne	8
Bois de chauffage, par corde	16
Vaches, par tête.....	7
Poisson séché, par qtl.....	1
Œufs, par boîte de plus de 60 douzaines.....	2
" " moins de 60 "	1
Poterie, par panier (petit).....	12
" " (grand).....	18
Tinettes	1
Grain, par 100 boisseaux.....	20
Foin pressé, par tonne.....	25
Peaux de bœuf, vertes, chaque.....	$\frac{1}{2}$
Porcs (abattus).....	2
Cercles, par 1,000.....	10
Chevaux, par tête.....	10
Etoupe, par tonne.....	15
Huile de pétrole, par baril.....	3
Lattes, par 1,000.....	10
Pierre à chaux et lest, par tonne.....	10
Bois de service, par 1,000 pds.....	16
Marbre et pierre, par tonne	10
Clous, par sac ou barillet.....	1
Oranges, citrons, etc., par boîte.....	1
Pommes de terre, par 100 boisseaux.....	25
Boucauts de moins de 120 gallons.....	10
" de plus de 120 gallons.....	15
Raisin, par boîte.....	$\frac{1}{2}$
Râteaux, par douzaine.....	2
Moutons et porcs, par tête.....	2
Sel, par sac.....	2
Sucre, par bct de moins de 12 qtx.....	10
" " de plus de 12 qtx.....	15
Cuir à semelle, par côté.....	$\frac{1}{2}$
Faulx, manches de faulx, par douzaine.....	2
Pelles et fourches en paquets, par douzaine	2
Bardeaux, par 1,000.....	4
Thé, par boîte.....	2
" par demi-boîte.....	1
Tierçons.....	6
Jantes de roues, par paquet.....	2
Colis vides, moitié du tarif.	

Marine.

Marchandises venant d'Angleterre, 16 cts par £20 sterling de fret anglais.

Les effets non-énumérés paieront au taux de 2 cts par baril d'un volume de 5 pieds cubes, ou 10 cts par tonne de 2,240 lbs, au choix du gardien de quai.

Les droits de quaiage sur les poids et mesures seront imposés sur le poids brut des poids et mesures.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2.

Par une proclamation en date du 27 juin 1884, le port de Hantsport, dans le comté de Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites de ce port ont été fixées comme il suit :—Il embrassera la partie de la rivière Avon qui s'étend à partir d'une ligne tirée entre Horton-Bluff et Indian-Point jusqu'à Wallace-Point.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 59.

Par une proclamation en date du 25 juillet 1884, le port de Victoria-Pier, dans le havre de Sydney, comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et il a été déclaré que les limites du dit port renfermeront cette partie du havre de Sydney susdit comprise entre une ligne droite imaginaire tirée du quai de Nunn, sur le côté est du dit havre, jusqu'à Flag-Staff Point, sur le côté ouest, cette ligne formant la limite sud du dit port, et une ligne tirée de la pointe de South-Bar jusqu'à Point-Edward, qui en sera la limite nord,—les limites des ports d'International-Pier et de Sydney-Nord étant modifiées en conséquence.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 190.

RÈGLEMENT concernant les bâtiments, bateaux à vapeur, vaisseaux, goélettes, bateaux et autres petits bâtiments mouillant dans cette partie de la rivière Saguenay entre la Pointe de Roches et le quai du gouvernement, dans la ville de Chicoutimi, adopté par les Commissaires du Havre de Québec le 30 juillet 1884, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 15 août 1884.

1. Tous les bâtiments mouillant dans cette partie de la rivière Saguenay qui est comprise entre la Pointe de Roches et le quai du gouvernement, dans la ville de Chicoutimi, auront leurs chaloupes baissées, leurs vergues appiquées, ou brassées au plus près, selon que la circonstance l'exigera, leurs cercles de bout-dehors de bonnettes ôtés, leurs cercles de bâtons de foc et

Marine.

cercles de bâtons de clin-foc ôtés, leurs arcs-boutants entrés en dedans, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, les bout-dehors du grand mât ou du mât d'artimon ou de mizaine et les daviers de poupe entrés en dedans du couronnement supérieur de la poupe, les daviers des hanches et les boutelofs entrés dans les baux du bâtiment, toutes les autres vergues brassées en dedans des baux du bâtiment, et leurs ancres assujéties de manière à éviter tout dommage aux autres bâtiments, et leur chaloupe ou chaloupes, qui sera tenue ou seront tenues à flot pour l'usage du bâtiment, devra ou devront être tenues amarrées de manière à ne pas dépasser l'arrière du vaisseau, sous peine d'une amende, imposable sur le capitaine ou autre personne en charge du bâtiment, n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction au règlement ci-dessus.

2. Toute goélette, tout bateau et autres petites embarcations mouillant dans la partie susdite de la rivière Saguenay devront mouiller du côté sud du chenal, aussi près que possible et le long de la côte qui s'y trouve; et tout maître, pilote ou autre personne ayant la charge de quelque goélette, bateau ou autres petits vaisseaux quelconques, qui enfreindra le règlement ci-dessus, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction, imposable sur le maître, pilote ou toute personne ayant charge des dits vaisseaux.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 261.

Par une proclamation en date du 29 août 1884, le port de L'Ardoise (Haut et Bas), dans le comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et il a été déclaré que les limites du dit port s'étendront du lot de terre occupé par Félix Potty, près de la chapelle catholique romaine, jusqu'au lot de Thomas Clannon, Red-Point.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 399.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS adoptés par l'administration de pilotage de la circonscription de Tidnish, comté de Cumberland, Nouvelle-Ecosse, et approuvés par S. E. le Gouverneur général en conseil le 8 septembre 1884.

1. Tous les règlements passés jusqu'ici par une administration de pilotage pour la circonscription de pilotage de Tidnish ou toute circonscription qui l'embrasse, sont par le présent révoqués.

2. Tout individu âgé de 21 ans révolus, d'habitudes sobres, et sujet britannique, pourra recevoir après examen, s'il est trouvé compétent, une commission de pilote sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

3. Il pourra être donné un certificat à un capitaine ou second sur paiement d'un honoraire de six piastres, et de quatre piastres pour chaque renouvellement annuel.

Marine.

4. Il sera donné à chaque pilote de Tidnish, en même temps que sa commission, un exemplaire de ces règlements, qu'il devra montrer au capitaine de tout navire dont il prendra charge, s'il en est requis.

5. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir tous les droits de pilotage qu'ils gagneront individuellement.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport à l'administration de pilotage, sans délai, de tout accident ou avarie survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, et de tout fait important dont il pourra avoir connaissance concernant la sûreté des navires.

7. Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite ce navire emploie un autre pilote.

8. Les navires arrivant qui auront été signalés ou bélés par un pilote commissionné, et qui refuseront ses services, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée, et les navires en partance paieront la moitié des droits de pilotage à la sortie, si les services d'un pilot commissionné leur sont offerts et qu'ils les refusent.

9. Tout pilote commissionné à qui un capitaine aura confié la charge de son navire recevra, en sus de tous les droits de pilotage, \$2.50 par jour pour chaque jour que le navire sera retardé pour cause de mauvais temps ou autre, pendant qu'il attendra ses ordres.

10. Toute contestation survenant entre un capitaine de navire et un pilote au sujet du pilotage sera soumise à l'administration de pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

11. Tout pilote pourra être privé de sa commission pour infraction réitérée de ces règlements, négligence de ses devoirs, ivrognerie ou incapacité provenant de vieillesse ou d'infirmité mentale ou physique.

12. Les navires de la description suivante seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage, en sus de ceux exemptés par l'acte du parlement, 38 Victoria, chapitre 28 :—les navires enregistrés au Canada, n'excédant pas 130 tonneaux de registre.

13. Tous les autres navires venant à Tidnish ou en tout endroit entre Lewis-Head et la ligne de division entre les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, paieront à l'entrée des droits de pilotage au taux d'une piastre par pied, et tous les navires partant des mêmes points paieront à la sortie des droits au taux d'une piastre par pied.

14. Les navires en partance du port de Tidnish qui refuseront les services d'un pilote lorsqu'ils lui seront offerts dans les douze heures avant qu'ils ne soient prêts à mettre à la voile, paieront le plein montant des droits de pilotage à la sortie, si ensuite ils emploient un autre pilote.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 442.

Par une proclamation en date du 29 septembre 1884, le port de Ritcey's Cove, dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 609.

Marine.

Par une proclamation en date du 9 octobre 1884, le port de South Bay, Ingonish, dans le comté de Victoria, province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et il a été déclaré que les limites du dit port seraient comme il suit :—Toutes les eaux se trouvant en dedans d'une ligne tirée du point qui forme l'extrémité sud de Rocky-Bay (lequel point est à peu près franc nord magnétique de East-Rocks, en dehors de l'île Ingonish), au point le plus avancé de East-Rocks, et de là à l'extrémité du cap Smoke.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 706.

Par un arrêté en conseil du 19 octobre 1884, les règles et règlements suivis jusqu'ici pour l'examen des aspirants aux certificats de capacité et de service comme capitaines et seconds de navires de long cours, ont été révoqués et remplacés par les suivants : —

Certificats accordés aux personnes qui passent les examens.

1. Des certificats de capacité seront accordés aux personnes qui passent les examens voulus, et qui se conforment aux conditions exigées.
2. Les examens pourront avoir lieu aux ports de Québec, Saint-Jean, Charlottetown, Yarmouth et Halifax, aux époques que fixera le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Certificats de moralité, de bonne conduite et d'habileté.

3. On exigera de tous les candidats des certificats de moralité, de sobriété, d'expérience, d'habileté et bonne conduite habituelle à bord, pendant les douze mois précédant immédiatement la date de la demande pour subir l'examen, et sans ces certificats personne ne sera examiné. Comme ces certificats devront être attentivement scrutés par les examinateurs, qui les vérifieront avant que le certificat d'admission puisse être délivré, il est désirable que les candidats les fassent parvenir aussitôt que possible. Les certificats de service d'étrangers et de marins ayant servi sur des navires étrangers devront être confirmés, soit par le consul du pays auquel appartient le navire à bord duquel aura servi le candidat, soit par quelque autre autorité officielle de ce pays, ou par le témoignage, donné sur les lieux, de quelque personne digne de foi, ayant une connaissance personnelle des faits à établir. Toutefois, ces certificats ne seront pas, nécessairement, toujours jugés suffisants. Chaque cas sera traité sur ses propres mérites. En s'adressant au conseil des examinateurs, les candidats recevront une formule qu'ils devront remplir et transmettre avec leurs certificats aux examinateurs.

Service dans le cabotage.

4. On pourra permettre que le service dans le cabotage soit mis en ligne de compte afin qu'un candidat puisse être admis à l'examen pour un certificat de capacité pour navires de long cours ; toutefois, il est bien

Marine.

entendu que du service dans un grade inférieur à celui de premier second ou d'unique second dans le cabotage ne sera pas reconnu comme service d'officier. Deux années de service comme second dans le cabotage, avec au moins six mois de service comme capitaine (calculés tel que ci-après mentionné), pourront compter comme service pour un certificat de capitaine pour les navires de long cours, pourvu que tout le service du candidat en mer soit de six ans, et que ses services comme capitaine et second dans le cabotage soient prouvés par ses papiers d'engagement. Vu que le service entendu par les règlements est le service en mer, et vu que, naturellement, les navires engagés dans le cabotage passent une grande partie de leur temps dans les ports, tout le service ou une partie du service du candidat qui demandera un certificat de capacité comme capitaine ou second d'un navire de long cours, qui aura eu lieu dans le cabotage, ne sera accepté que dans la proportion d'une moitié de plus que celui exigé par les règlements, c'est-à-dire que 18 mois d'un pareil service ne seront comptés que comme 12 mois dans le service de long cours.

Certificats d'âge.

5. S'il existe quelque doute quant à l'âge d'un candidat, il lui faudra produire un acte de naissance.

Les étrangers devront savoir l'anglais.

6. Les étrangers devront prouver aux examinateurs qu'ils peuvent parler et écrire l'anglais assez bien pour pouvoir remplir les devoirs exigés d'eux à bord d'un navire britannique.

Service comme apprenti-pilote.

7. La moitié du service accompli comme apprenti sur un bateau-pilote mû par des voiles pourra compter comme service en mer, afin d'admettre à l'examen pour un certificat de capacité.

Service comme pilote de première classe.

8. Un pilote de première classe, ayant fait un an de service en mer depuis qu'il a reçu son certificat de pilote, pourra aussi être examiné pour le certificat de premier second à bord d'un navire de long cours.

Service en d'autre qualité que celle d'apprenti ou de matelot.

9. Les candidats qui ont servi en d'autre qualité que celle d'apprenti, de matelot ordinaire, ou de matelot expérimenté, e.g. comme cuisinier, commis aux vivres, charpentier, etc., devront prouver au conseil d'examineurs qu'ils possèdent une bonne connaissance de la marine. Ceci peut se faire en produisant des certificats satisfaisants des capitaines sous lesquels les candidats ont servi. A défaut de preuve satisfaisante, le candidat devra faire un service additionnel, lequel service devra être en qualité de matelot ordinaire ou de matelot expérimenté.

Marine.

Le certificat pour navires de long cours sera d'un plus haut grade que celui pour le cabotage.

10. Chaque certificat de capacité ou de service pour un navire de long cours sera censé être d'un plus haut grade que le certificat correspondant pour un navire cabotier ou de l'intérieur, et permettra à son porteur d'aller en mer avec le grade correspondant à bord du navire en dernier lieu mentionné ; mais nul certificat de cabotage ou de navire de l'intérieur ne donnera droit au porteur d'aller en qualité de capitaine ou de second d'un navire de long cours.

Code international de signaux.

11. Tous les aspirants aux certificats de capacité devront subir un examen sur l'usage du Code International de signaux. Manquer sur ce sujet sera considéré manquer sur la navigation.

Connaissances requises pour obtenir un certificat de capacité à bord des navires de long cours.—Epreuves sur les couleurs.

12. Examen sur les couleurs.—Tous les aspirants aux certificats de capacité auront à subir l'examen sur les couleurs, afin de constater qu'ils peuvent distinguer les couleurs suivantes, savoir : noire, blanche, rouge, verte, jaune et bleue ; mais, pour le moment, ne seront refusés que les candidats qui ne peuvent distinguer facilement le rouge du vert.

13. Un candidat qui, avant l'entrée en vigueur en Canada des règlements concernant l'épreuve sur les couleurs, ou avant l'entrée en vigueur des règlements mentionnés aux présentes, aura obtenu un certificat, et qui, lors de son examen pour un certificat d'un plus haut grade, faillit dans l'épreuve sur les couleurs, pourra, néanmoins, continuer son examen sur la navigation et la marine pour le certificat du grade plus élevé ; mais s'il passe cet examen, les mois suivants seront écrits à la face du certificat plus élevé qui lui sera accordé, savoir :—“ Cet officier n'a pas pu passer l'examen sur les couleurs,” et s'il manquait de passer l'examen sur la navigation et la marine, le même fait concernant son défaut visuel sera consigné sur son certificat inférieur avant de le lui remettre.

Deuxième second.

14. Un deuxième second devra être âgé de dix-sept ans et avoir servi quatre ans en mer. Il devra prouver aussi qu'il a servi au moins un an sur un navire à voiles carrées.

15. En navigation, etc.—Il devra pouvoir écrire lisiblement, et on exigera qu'il donne par écrit les définitions des divers termes astronomiques et autres employés dans la navigation. Il devra être au fait des cinq premières règles de l'arithmétique et de l'usage des logarithmes. Il devra être capable de faire tous les calculs pour une journée complète, corriger la marche pour cause de déviation, de vent de côté et de variation. Il devra trouver la latitude d'après la hauteur méridienne du soleil, et la différence de longitude d'un point de départ donné par la marche parallèle ; aussi

Marine.

trouver la direction et la distance d'une position à une autre d'après la méthode de Mercator. Il devra être capable de trouver l'époque des hautes eaux à un port donné, d'observer et de calculer l'amplitude du soleil, et par là trouver l'erreur de la boussole du navire ainsi que la déviation, la variation étant donnée. Il doit être capable de faire la vérification journalière du chronomètre d'après l'erreur observée, et de trouver la longitude d'après la hauteur du soleil par les méthodes ordinaires. Il doit comprendre l'usage du sextant avec ses ajustements, et être capable de faire des observations avec cet instrument, trouver l'erreur de l'index d'après l'horizon et faire la lecture de l'arc.

16. En marine, etc.—Il devra donner des réponses satisfaisantes quant aux agrès fixes et mobiles des navires ; expliquer comment tendre, détendre, déployer, prendre des ris, rentrer et ferler les voiles ; monter et descendre les mâts et les vergues, etc. ; gouverner un navire sous voiles, et farder et arrimer une cargaison, etc. Il devra avoir une connaissance parfaite de la "règle de la route," tant pour les vapeurs que pour les navires à voiles ; connaître les lumières qu'ils portent et leurs signaux de brume, et pouvoir décrire les signaux de détresse et les signaux faits par les navires qui ont besoin d'un pilote, et les peines et amendes encourues pour faux usage de ces signaux, et devra être capable de marquer et de se servir de la sonde et de la ligne de loch. Il doit aussi comprendre l'usage et l'emploi des fusées en cas d'échouage, et répondre à d'autres questions de même nature, qui font partie des devoirs d'un deuxième second d'un navire, que l'examinateur pourra juger à propos de lui poser.

Premier second.

17. Un premier second devra être âgé de dix-neuf ans, et avoir navigué cinq ans en mer, dont un an en qualité de deuxième second. Il devra prouver aussi qu'il a servi pendant au moins un an à bord d'un navire à voiles carrées.

18. En navigation.—En sus des connaissances exigées d'un deuxième second, un second devra pouvoir trouver la vraie direction du soleil et l'erreur de la boussole d'après l'azimuth observé du soleil, ainsi que d'après une altitude et les "Tables azimuthales du temps," et par la variation donnée calculer la déviation ; trouver la latitude d'après une simple hauteur du soleil au méridien, et savoir comment se servir du sextant et l'ajuster, et trouver l'erreur de l'index par le soleil, et aussi déterminer la vraie direction du soleil, etc., et la position du navire d'après la méthode de Summer par projection. Il doit aussi être familier avec l'emploi de la carte de Mercator, et pouvoir trouver soit sur une carte "vraie" ou "magnétique," la direction à suivre et la distance d'une position donnée à une autre ; et établir la position du navire sur la carte d'après les relèvements de deux objets ; d'après deux relèvements du même objet, la direction à suivre et la distance entre les relèvements étant données ; et la distance où se trouve le navire d'un objet au moment de faire le second relèvement. Il doit aussi savoir comment tenir un livre de loch.

19. En marine, etc.—En sus des connaissances requises d'un deuxième second, on exigera une meilleure connaissance de la manière de manœuvrer

Marine.

les espars, le gréement de chèvres, sortir et rentrer les mâts inférieurs, amarrer et démarrer un navire, et tenir une ancre dégagée ; jeter l'ancre ; manœuvrer un navire pendant une tempête ; mettre un navire sous le vent ; comment assujétir les mâts dans le cas d'accident au beaupré, et comment gréer des prises pour monter et descendre de lourds poids, des ancres, machines, etc. Il devra donner des réponses satisfaisantes sur la ventilation de la cale et l'arrimage des matières explosives. Il devra aussi savoir comment construire une ancre du large, et connaître les moyens à prendre pour empêcher un navire qui ne gouverne plus de rester dans l'entre-deux des lames, et diminuer sa dérive sous le vent. Comment jeter la sonde en pleine mer par un gros temps ; et répondre à toutes les autres questions sur les devoirs d'un premier second de navire que l'examinateur jugera à propos de lui poser.

Capitaine.

20. Un capitaine devra être âgé de vingt-un ans et avoir servi pendant six ans en mer, dont un an en qualité de premier ou unique second sur un navire de long cours, et un an en qualité de deuxième ou unique second avec un bon certificat dans chaque grade, ou bien il devra avoir servi six ans et demi en mer, dont deux ans et demi comme deuxième second d'un navire de long cours, et pendant les douze derniers mois de ce service comme deuxième second avoir été porteur d'un certificat de premier second. Il lui faudra aussi prouver avoir servi pendant un an au moins à bord d'un navire à voiles carrées, soit comme apprenti, matelot, second ou capitaine.

21. En navigation.—En sus des connaissances requises d'un deuxième et d'un premier seconds, il devra pouvoir calculer la latitude d'après la hauteur méridienne d'une étoile, etc. Il devra être capable de trouver la direction magnétique d'après des relevements à la boussole équidistants d'un objet fixe quelconque en mer, et en calculer la déviation. Il devra faire une courbe de déviation sur un diagramme "Napier," que fournira l'examinateur, et devra en comprendre l'application pratique et donner des réponses par écrit à certaines questions pratiques sur l'effet des ferrements du navire sur la boussole, la méthode de déterminer la déviation et la contrebalancer au moyen de l'aimant et du fer doux. Il devra trouver la direction à suivre à la boussole pour contrebalancer l'effet d'un courant donné, et trouver la distance que parcourra le navire vers un point donné dans un certain temps, et calculer pratiquement la correction à faire aux sondages pris en des temps et endroits donnés pour les faire concorder avec la profondeur d'eau marquée sur la carte.

22. En marine.—En sus des connaissances exigées d'un deuxième et d'un premier seconds, il devra pouvoir construire des gouvernails de fortune pour les navires en bois et en fer, et aussi des radeaux. Il sera examiné sur ses ressources pour la conservation de l'équipage en cas de naufrage ; sur la manœuvre d'un navire pendant un gros temps ; comment secourir l'équipage d'un navire en détresse ; quels moyens prendre quand un navire est sur le flanc, ou en danger ou difficulté ; ou ne gouverne plus et dérive sous le vent ; la quille brisée, etc. Il devra expliquer comment placer un navire

Marine.

en cale sèche, diriger les réparations, et relâcher à un port en détresse, sans avarier la cargaison ni le navire. Il devra avoir une connaissance suffisante de ce que la loi exige de lui quant aux déclarations et les acquits, et la conduite de son équipage, et aussi des amendes, et les inscriptions à faire dans le livre de loch, et connaître quelles mesures prendre pour empêcher et arrêter de scorbut à bord, et la loi quant aux lignes de chargement, et les déclarations et rapports à faire à ce sujet. Il sera interrogé sur les factures, la charte-partie, les connaissements, l'agent des Lloyds, et sur la nature du prêt à la grosse aventure, aussi sur les lettres de change, inspections, proportions, etc., et devra répondre à toutes autres questions concernant la conduite d'un navire que l'examineur pourra juger à propos de lui poser.

Cyclones.

23. Un aspirant au certificat de capitaine de navire de long cours devra répondre, par écrit, sur du papier qui lui sera fourni par l'examineur, aux questions suivantes, les réponses devant porter des numéros correspondant aux questions.

Question—

- (1.) La direction du vent dans un cyclone étant*———donnez la direction probable de son centre à partir du navire, dans l'hémisphère*———
- (2.) Et supposant que le vent durant le passage de ce même cyclone change vers le*———quelle sera la position du navire par rapport à la ligne de progression du centre du cyclone, et quelle mesure prendriez-vous ?
- (3.) Dans quelles conditions le changement dans la direction du vent dans le cyclone serait l'inverse de ce qui précède ?
- (4.) Quels sont les signes ordinaires qu'un navire se trouve sur la ligne de progression du centre d'un cyclone ?
- (5.) Quels sont les signes ordinaires qu'un navire (a) approche le centre d'un cyclone ; (b) qu'il s'en éloigne ?
- (6.) Décrivez la direction ordinairement suivie par les cyclones dans †———, et indiquez les saisons de l'année où ils sont les plus fréquents dans cette région.

Temps alloué.

24. Il sera alloué une demi-heure de plus aux candidats pour répondre à ces questions.

Certificats pour navires grésés en goélette.

25. Dans les cas où les aspirants aux certificats de capacité comme capitaines ou seconds ne se seraient pas conformés au règlement qui veut qu'ils aient servi au moins un an à bord de navires à voiles carrées, ou qui

* Ces blancs seront remplis par les examinateurs, et variés fréquemment.

† Les examinateurs rempliront le blanc soit avec les mots Atlantique Nord, Baie de Bengale, Mer des Indes, etc.

Marine.

laissent voir dans le cours de l'examen qu'ils ignorent la manœuvre des navires à voiles carrées, ils pourront obtenir des certificats sur lesquels seront écrits les mots "navires grées en goélette seulement."

Valeur d'un certificat pour navire gréé en goélette.

26. Un certificat pour navire gréé en goélette ne donnera pas droit au porteur de commander des navires à voiles carrées, parmi lesquels sont compris les navires à pleine voilure, les barques, brigantins et les vapeurs portant des voiles carrées.

Obtention d'un certificat pour navire à voiles carrées.

27. Un candidat porteur d'un certificat pour navire gréé en goélette et qui désire obtenir un certificat qui lui permette d'agir comme capitaine d'un navire à voiles carrées, devra prouver qu'il a servi en mer au moins un an à bord d'un navire à voiles carrées, et sera examiné de nouveau sur la navigation et sur la marine.

CERTIFICATS DE CAPACITÉ COMME CAPITAINES DE YACHTS DE PLAISANCE.

Examen volontaire.

28. L'examen est purement volontaire et est limité aux personnes qui commandent leurs propres yachts. Le capitaine d'un yacht qui n'en est pas en même temps propriétaire ne sera pas admis à l'examen.

Un seul certificat.

29. Il ne sera émis qu'une seule catégorie de certificat, qui permettra au porteur de commander son propre yacht, soit pour croiser à l'étranger ou seulement dans les eaux de l'Amérique du Nord. Ce certificat n'autorisera pas le porteur à commander d'autres navires que le yacht de plaisance dont il sera alors propriétaire.

Nul temps de service spécifié.

30. Les candidats ne seront pas tenus d'avoir navigué pendant un certain temps, vu que leurs connaissances nautiques seront suffisamment éprouvées par leur examen sur la marine.

31. Il ne sera pas nécessaire de produire d'états de service.

Honoraires.

32. Il sera imposé un honoraire de \$10 pour l'examen d'un capitaine d'un navire de long cours.

Règlements.

33. Sur tous autres rapports les règlements établis pour la gouverne des examens des capitaines ordinaires s'appliqueront ici.

Examen sur les couleurs.—Les candidats devront passer l'examen sur les couleurs.

*Marine.**Capitaine.*

34. En navigation.—Il devra connaître les cinq premières règles de l'arithmétique et l'emploi des logarithmes. Il doit être capable de faire tous les calculs d'une journée complète, y compris les relèvements et distances d'un port à un autre d'après la méthode de Mercator; de corriger la déclinaison du soleil pour la longitude, et trouver sa latitude par la hauteur méridienne du soleil. Il devra être capable d'observer et de calculer l'amplitude du soleil, et en déduire les variations de la boussole. Il devra pouvoir indiquer sur la carte la position du navire au moyen de relèvements d'objets connus et par la latitude et la longitude. Il devra pouvoir déterminer l'erreur d'un sextant et l'ajuster; aussi trouver l'époque des hautes eaux d'après le temps connu de pleine et de nouvelle lune. Il devra pouvoir observer les azimuths et calculer la variation, comparer les chronomètres et les vérifier, et trouver la longitude d'après une observation du soleil; calculer la latitude par la simple hauteur du soleil au méridien et être capable d'employer le sextant et le régler sur le soleil. Il devra pouvoir trouver la latitude d'après une étoile, etc. Il devra répondre, par écrit, à certaines questions sur l'effet qu'exercent sur la boussole les ferrements du navire, et comment déterminer toute erreur qui en provient. Il sera interrogé sur les lois des marées, en tant que cette connaissance est nécessaire pour lui permettre de gouverner un navire et de comparer ses sondages avec les profondeurs d'eau marquées sur les cartes. Il devra être au fait des prescriptions des *Actes de la marine marchande* et avoir une connaissance suffisante des mesures à prendre pour prévenir et arrêter la propagation du scorbut à bord. Il devra connaître les principaux phares de la côte qu'il a fréquentée ou le long de laquelle il se propose de naviguer.

35. En marine.—Il devra comprendre les mesurages de la ligne de loch, du sablier et de la ligne de sonde, et passer un examen satisfaisant sur la règle de la route, tant à l'égard des vapeurs que des navires à voiles, et connaître les lumières et signaux de brume qu'ils portent, et il sera aussi interrogé sur sa connaissance du "Code International des signaux à l'usage de toutes les nations." Il devra savoir comment amarrer et démarrer, tenir une ancre dégagé, et jeter l'ancre. Il sera aussi interrogé sur sa connaissance de l'usage et de l'emploi des fusées-amarres dans le cas de échouage, sur la manœuvre d'un navire par un gros temps, serrer et déployer les voiles, mettre un navire sous le vent, et assujétir les mâts en cas d'accident au beau-pré. Il sera examiné sur son habileté à confectionner un gouvernail de fortune et des radeaux, et sur les moyens qu'il prendrait pour la conservation de son équipage en cas de naufrage.

36. Si le candidat n'a servi que sur un navire gréé en goélette, et ignore la manœuvre d'un navire à voiles carrées, il n'obtiendra qu'un certificat sur lequel seront écrits les mots "navire gréé en goélette." Ce certificat ne lui permettra pas de commander un navire à voiles carrées.

(Les articles 37 à 47, inclusivement, sont omis.)

L'examen commencera par les problèmes pour les seconds.

48. Dans chaque cas l'examen pour le grade de capitaine commencera par des problèmes pour les seconds.

*Marine..**Second examen.*

49. Dans tous les cas où un candidat manquera son examen, il devra être examiné *de novo*. Si un candidat a failli sur la *marine*, il ne sera pas réexaminé avant un intervalle de six mois, afin de lui donner le temps d'acquérir de l'expérience. S'il faillit trois fois sur la *navigation*, il ne sera pas réexaminé avant un intervalle de trois mois.

Examen sur la connaissance du Code Commercial de signaux.

50. Les examinateurs devront insérer dans le rapport des examens (sous l'en-tête Observations) les mots " passé " (ou " a failli ") sur le Code Commercial de signaux, selon le cas.

NOTES.

Corriger la déclinaison, etc.

51. Les candidats trouveront plus commode, soit ici, soit en mer, de corriger la déclinaison et autres éléments dans l'*Almanach de Marine* d'après les " différences horaires " données dans cet ouvrage afin de faciliter ces calculs ; par ce moyen ils se rendront indépendants de toute table de proportions ou de logarithmes à cette fin.

Le niveau des examens pourra être élevé.

52. Comme les examens des capitaines et des seconds sont obligatoires, les conditions d'admission ont été faites aussi faciles que possible ; mais il doit être clairement compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, de temps à autre, élever le niveau de ces examens, chaque fois que les connaissances générales des officiers dans le service de la marine marchande le justifieront, et il est fortement recommandé aux officiers d'employer leurs heures de loisir, lorsqu'ils sont à terre, à acquérir les connaissances nécessaires pour les mettre en état de passer l'examen ; et les capitaines feraient bien de permettre aux apprentis et aux officiers subalternes d'assister aux écoles d'enseignement, et de leur donner dans ce but autant de temps que possible.

CERTIFICATS DE SERVICE.

Epreuve sur les couleurs.

Tous les candidats devront subir l'examen sur les couleurs.

Preuve exigée.

53. Tout candidat demandant un certificat de service à bord d'un navire de long cours devra produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner le nom ou les noms des navires sur lesquels il aura suivi avant 1870.

54. Tout candidat demandant un certificat de service à bord d'un navire de long cours de plus de cent tonneaux et n'excédant pas cent cinquante tonneaux de registre, devra passer l'épreuve sur les couleurs, et

Marine.

produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner le nom ou les noms des navires sur lesquels il aura servi avant 1884.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 802.

RÈGLEMENT N° 26

Des Commissaires des Pilotes d'Halifax, adopté le 22 septembre 1884, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 21 octobre 1884.

Tarif d'hiver pour le pilotage.

Le tarif du pilotage pour le port d'Halifax, du 1er jour de novembre au 31e jour de mars, sera comme il suit :—

	A l'entrée.	A la sortie.
Navires de moins de 200 tonneaux....	\$ 9 60	\$ 6 00
“ 200 et moins de 300 tonn..	13 20	8 40
“ 300 “ 400 “ ..	16 80	10 80
“ 400 “ 500 “ ..	19 20	12 00
“ 500 “ 600 “ ..	21 60	13 20

Les navires de 600 tonneaux et plus paieront 60 cts par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux de surplus à l'entrée, et 30 cts à la sortie.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 737.

Par une proclamation en date du 23 janvier 1885, lancée en vertu de l'Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et chenaux dans certains ports de la Puissance et des actes qui le modifient, les droits imposés par les proclamations lancées en vertu des dits actes à l'égard des ports de Richibuctou, du Havre d'Amherst, du Havre-aux-Maisons, de Cap-Chatte et de la Baie Sud d'Ingonish, ont été abolis.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1348.

Par une proclamation en date du 23 janvier 1885, le port de Descousse, dans le comté de Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites du dit port ont été déclarées être, à l'ouest, une ligne tirée franc nord à partir du phare de la pointe de Glasgow, à l'est une autre ligne tirée franc nord à partir du phare du cap La Ronde, et au nord le milieu du chenal du Passage Lennox.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1348.

Marine.

Par un arrêté en conseil du 23 mars 1885, Port-Arthur, dans la province d'Ontario, a été érigé en port pour l'enregistrement des navires, en vertu des dispositions des articles 30 et 31 de l'Acte (*impérial*) de la *Marine Marchande* de 1854, et de l'article 10 de l'acte du parlement du Canada, 36 Victoria, chapitre 128, intitulé : *Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.*

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1567.

Par une proclamation en date du 4 avril 1885, modifiant celle émise le 22 mars 1880, qui désignait la Baie-du-Chêne, sur la rivière Ristigouche, dans le comté de Bonaventure, province de Québec, comme port auquel devaient s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, les limites du dit port devant s'étendre de la Pointe de la Traversée à la Pointe LaGarde,—les limites du dit port de la Baie-du-Chêne ont été étendues jusqu'à un mille plus haut à l'ouest en y comprenant la Pointe de la Mission ou des Sauvages, sur la rivière Ristigouche, et le dit port ainsi agrandi a été désigné comme port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses modifications.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1673.

Par un arrêté en conseil du samedi, 16 mai 1885, Port-Hastings, dans le comté d'Inverness, province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port auquel devra s'appliquer l'Acte *général des gardiens de port*, 1874.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1894.

Par une proclamation en date du 26 mai 1885, le port de Maitland, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites du dit port ont été fixées comme il suit :—Commençant au rivage à cinq cents pieds au sud de la jetée, courant parallèlement à la jetée jusqu'à trois cents pieds du côté nord-ouest en dehors de l'extrémité de la dite jetée, de là en droite ligne jusqu'au rivage au nord de la jetée, passant à trois cents pieds en dehors de son extrémité.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1978.

Par une proclamation en date du 23 mai 1885, le port de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, province de Québec, a été désigné comme port auquel devront s'appliquer l'Acte concernant les maîtres de havre et les actes qui le modifient, et les limites du dit port ont été déclarées embrasser cette partie de la rivière Saguenay qui s'étend du bassin de la rivière Chicoutimi jusqu'à un point à cinq milles plus bas que la Baie des Ha! Ha!

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1978.

Marine.

TARIF des péages pour l'usage de l'ouvrage public désigné sous le nom de Jetée de Maitland, dans Maitland, comté de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, autorisé et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 16 mai 1885.

Articles.	Taux.
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 ct. par baril.
Pommes de terre, carottes et articles du même genre.....	$\frac{1}{2}$ " "
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques.....	2 " futaille.
Houille, fer, pierre à bâtir, et articles de même nature...	5 " tonneau.
Chaînes et ancres.....	10 " "
Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'inde et articles semblables, en sacs.....	$\frac{1}{2}$ " sac.
Poisson séché, en vrac.....	1 " quintal.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5 " mille.
Bois de chauffage et écorce.....	5 " corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	4 " ton. de 40
Munitions navales, peintures, huiles, etc., et articles de même nature.....	5 " tonneau.
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires.....	2 " "
Grain par chargement, en grenier.....	20 " 100 boiss.
Pommes de terre.....	20 " " "
Sel en grenier.....	20 " " "
Bois de construction.....	10 " par M. pds.
Articles non énumérés.....	4 " " "
Gravier pour les chemins.....	libre.
Poisson frais.....	"
Navires de moins de 50 tonneaux.....	10 cts. par jour.
" 50 ton. et moins de 100 tonneaux.....	15 " "
" 100 " " 200 ".....	20 " "
" 200 " " 300 ".....	30 " "
" 300 " " 400 ".....	40 " "
" 400 " " 500 ".....	50 " "
" 500 " " 800 ".....	75 " "
" 800 " " 1,200 ".....	\$1.00 "
" 1,200 " " 1,500 ".....	\$1.25 "

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront $\frac{1}{2}$ ct. par tonneau de registre par 24 heures ou moins.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui quant au péage.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1949.

Marine.

RÈGLEMENT adopté par l'administration de pilotage de Newcastle, Miramichi, le 12 mai 1885, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 5 juin 1885.

L'article 4 des règlements de pilotage de cette circonscription est amendé à l'égard des droits de pilotage à la sortie, de manière à ce qu'il se lise comme il suit :—

“ En partance, deux piastres par pied.”

Le paragraphe suivant est aussi ajouté à l'article 5 des mêmes règlements :—

“ Si un pilote offre ses services à un navire qui a besoin de se déplacer, pourvu qu'aucun autre pilote ne soit à bord on ne lui ait déjà offert ses services, le capitaine de ce navire sera obligé de les accepter et de lui payer les droits de déplacement prescrits par l'article 4 des règlements ; et si le capitaine de ce navire refuse d'accepter les services de ce pilote, ce dernier aura le droit de réclamer et recevoir le même droit de pilotage que s'il avait été réellement employé à déplacer ce navire.”

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2056.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la régie de la circonscription de pilotage de la Baie-Verte, dans le comté de Westmoreland et la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par l'administration de pilotage de cette circonscription le 20 avril 1885, et approuvés par S. E. le Gouverneur général en conseil le 5 juin 1885.

1. Tous les règlements passés jusqu'ici par une administration de pilotage pour la circonscription de pilotage de la Baie-Verte ou toute circonscription qui l'embrasse, en tant qu'ils affectent la circonscription de la Baie-Verte, sont par le présent révoqués.

2. Tout individu âgé de 21 ans révolus, d'habitudes sobres, et sujet britannique, pourra recevoir après examen, s'il est trouvé compétent, une commission de pilote sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

3. Il pourra être donné un certificat à un capitaine ou second sur paiement d'un honoraire de six piastres, et de quatre piastres pour chaque renouvellement annuel.

4. Il sera donné à chaque pilote de la Baie-Verte, en même temps que sa commission, un exemplaire de ces règlements, qu'il devra montrer au capitaine de tout navire dont il prendra charge, s'il en est requis.

5. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir tous les droits de pilotage qu'ils gagneront individuellement.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport à l'administration de pilotage, sans délai, de tout accident ou avarie survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, et de tout fait important dont il pourra avoir connaissance concernant la sûreté des navires.

7. Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite ce navire emploie un autre pilote.

Marine.

8. Les navires arrivant qui auront été signalés ou hélés par un pilote commissionné, et qui refuseront ses services, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée ; et les navires en partance paieront la moitié des droits de pilotage à la sortie, si les services d'un pilote commissionné leur sont offerts et qu'ils les refusent.

9. Tout pilote commissionné à qui un capitaine aura confié la charge de son navire recevra, en sus de tous les droits de pilotage, \$2.50 par jour pour chaque jour que le navire sera retardé pour cause de mauvais temps ou autre, pendant qu'il attendra ses ordres.

10. Toute contestation survenant entre un capitaine de navire et un pilote au sujet du pilotage sera soumise à l'administration de pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

11. Tout pilote pourra être privé de sa commission pour infraction réitérée de ces règlements, négligence de ses devoirs, ivrognerie ou incapacité provenant de vieillesse ou d'infirmité mentale ou physique.

12. Les navires de la description suivante seront exemptés du paiement obligatoire des droits de pilotage, en sus de ceux exemptés par l'acte du parlement, 38 Victoria, chapitre 27 (tel que modifié par 40 Victoria, chapitre 20) :—les navires enregistrés au Canada, n'excédant pas 130 tonneaux de registre.

13. Tous les autres navires venant à la Baie-Verte ou en tout endroit entre le Cap Tourmentin et la tête de la Baie-Verte, paieront à l'entrée des droits de pilotage au taux d'une piastre par pied, et tous les navires partant des mêmes points paieront à la sortie des droits au taux d'une piastre par pied.

14. Les navires en partance du port de la Baie-Verte qui refuseront les services d'un pilote lorsqu'ils lui seront offerts dans les douze heures avant qu'ils soient prêts à mettre à la voile, paieront le plein montant des droits de pilotage à la sortie, si ensuite ils emploient un autre pilote.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2056.

Par un arrêté en conseil du 19 juin 1885, celui du 9 avril 1874, qui établissait une circonscription de pilotage pour Sydney, dans le comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, et nommait une administration de pilotage pour cette circonscription, a été révoqué, et il a été formé et érigé une circonscription de pilotage pour Sydney et Sydney-Nord, dont les limites ont été déclarées comprendre tous les ports, baies et havres situés en deçà d'une ligne imaginaire tirée entre Cranberry-Head, sur le côté nord du havre de Sydney, et la Pointe-Basse (*Low Point*), sur le côté sud du même havre. Aussi, une circonscription de pilotage embrassant tous les ports, baies et havres situés entre la Pointe-Basse, du côté sud du havre de Sydney, et la tête sud de la Baie-des-Vaches (*Cow-Bay*), dans le dit comté de Cap-Breton, a été établie. Et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de ces deux circonscriptions.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2118.

Travaux publics.

Travaux publics.

Par un arrêté en conseil du 17 mai 1884, le tarif de péages ci-joint, adopté par les directeurs de la Compagnie de Pont du Richelieu le 7 décembre 1883, a été approuvé.

Piétons, en chaque sens, 2 cts. Cavalier avec cheval ou mulet, en chaque sens, 2 cts. Animaux libres, par tête, excepté les moutons, porcs et poulains suivant leur mère, en chaque sens, 10 cts. Moutons et porcs, par tête, 5 cts. Charrettes, carosses, wagons, bogheis, sleighs, cutters ou autres voitures tirées par un cheval, en chaque sens, 25 cts. Charrettes, carosses, wagons, boghies, sleighs, cutters ou autres voitures tirées par deux chevaux, en chaque sens, 35 cts.

Les taux ci-dessus comprennent le chargement *bonâ fide* de chaque voiture.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1943.

Par un arrêté en conseil du 10 août 1884, les droits d'estacades et de glissoires sur la rivière Saint-Maurice, province de Québec, ont été réduits de 4 à 2 cts par billot.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 261.

Par arrêté en conseil du 13 novembre 1884, il a été autorisé de percevoir les péages suivants sur les billots de sciage, etc., passant par les glissoires de la Trent :—

Chutes de Heely.

Sur chaque billot passant par la glissoire.....	...	$\frac{1}{4}$ cent.
“ flotte ou pièce d'estacade.....	$\frac{1}{2}$ “
“ pièce de bois équarri.....	1 “
“ traverse de chemin de fer, poteau de cède, bille, fond de baril, poteau de télégraphe et douve.....	$\frac{1}{8}$ “

Chutes du Milieu.

Même tarif qu'aux chutes de Heely.

Rapide de Chisholm.

Même tarif qu'aux chutes de Heely.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 900.

Travaux publics.

TARIF des péages pour l'usage de l'ouvrage public désigné sous le nom de quai de Pickett, à Canard, comté de King's, Nouvelle-Ecosse, autorisé et sanctionné par arrêté en conseil le 24 décembre 1884.

Articles.	Taux.
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 cent. par baril.
Pommes de terre, carottes et articles du même genre.....	½ " "
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques.....	2 " futaille.
Houille, fer, pierre à bâtir, et articles de même nature....	5 " tonneau.
Chaînes et ancres.....	10 " "
Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'inde et articles semblables, en sacs.....	½ " sac.
Poisson séché, en vrac.....	1 " quintal.
Plâtre brut de la carrière.....	2 " ton.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5 " mille.
Bois de chauffage et écorce.....	5 " corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	4 " ton de 40 [pieds cubes.
Munitions navales, peintures, huiles, etc., et articles de même nature.....	5 " tonneau.
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires.....	2 " "
Grain par chargement, en grenier.....	20 " 100 boiss.
Pommes de terre.....	20 " " "
Sel.....	20 " " "
Bois de construction.....	10 " p. M. pieds.
Articles non énumérés.....	4 " tonne.
Gravier pour les chemins.....	libre.
Navires de moins de 50 tonneaux.....	10 cts. par jour.
" 50 ton. et moins de 100 tonneaux.....	15 " "
" 100 " " 200 ".....	20 " "
" 200 " " 300 ".....	30 " "
" 300 " " 400 ".....	40 " "
" 400 " " 500 ".....	50 " "
" 500 " " 800 ".....	75 " "
" 800 " " 1,200 ".....	\$1.00 "
" 1,200 " " 1,500 ".....	\$1.25 "

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront ½ ct. par tonneau enregistré par 24 heures ou moins.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui quant au péage.

Vide Gazette du Canada, vol, xviii, p. 1093.

Travaux publics, etc.

Par un arrêté en conseil du 28 janvier 1885, les droits sur les billots passant aux Grandes-Piles, rivière Saint-Maurice, province de Québec, ont été fixés à 2½ centins par billot ; et sur les billots passant les autres stations sur le Saint-Maurice jusqu'à son embouchure, à 2 centins par billot.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1306.

Chemins de fer.

Par un arrêté en conseil en date du 5 mai 1884, l'article 45 des règles et règlements des chemins de fer du gouvernement du Canada, approuvé par arrêté en conseil du 15 août 1876, a été rescindé et remplacé par le suivant :—

“ Les passagers qui ne se sont pas procurés leurs billets avant d'entrer dans le wagon devront payer au conducteur une somme additionnelle de dix centins chaque, et les conducteurs devront donner à chacun de ces passagers un “ billet double,” montrant les noms des stations d'où le passager est parti et auxquelles il se rend, la date et la classe (première ou seconde, selon le cas,) devant être percées. Ce billet, s'il a été percé de la manière voulue, donnera droit à celui qui l'a en sa possession, sur présentation à quelque bureau que ce soit sur la voie, à un remboursement de dix centins si un prix de passage entier a été payé, et de cinq centins s'il n'a été payé que demi-prix.”

Et il a de plus été ajouté aux règlements déjà existants concernant les passagers et les stations, numérotés de 45 à 58 inclusivement, tels qu'établis par le susdit arrêté en conseil, l'article suivant :—

“ 58½. Toute personne ou toutes personnes qui seront coupables d'aucune contravention ou infraction aux règles et règlements susdits, numérotés respectivement quarante-huit, quarante-neuf, cinquante et un, cinquante-cinq, cinquante-sept et cinquante-huit, seront, en sus de toute amende qu'ils imposent, passibles d'être amenées devant un magistrat ou un juge de paix dans le district, comté ou endroit où l'infraction aura été commise, et être condamnées à payer une somme de pas moins de deux piastres ni plus de vingt piastres pour chaque infraction distincte, en vertu de l'acte 44 Vic., ch. 25, intitulé : *Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les chemins de fer de l'Etat.*

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1987.

Chemins de fer.

Par un arrêté en conseil du 10 janvier 1885, le règlement suivant de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a été sanctionné et approuvé :—

RÈGLEMENT NO 50.—TARIF DES VOYAGEURS.

Le tarif suivant des péages, taxes et prix de passage pour le transport des voyageurs est par le présent adopté quant aux sections du chemins de fer Canadien du Pacifique indiquées respectivement comme il suit :—

Sur la section du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Ottawa et Montréal, trois centins et un tiers par mille.

Sur la section du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Pembroke et Port-Arthur, quatre centins par mille.

Sur la section du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Port-Arthur et Brandon, trois centins par mille.

Sur la section du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Brandon et Medicine-Hat, quatre centins par mille.

Sur toutes les lignes d'embranchement au Manitoba, quatre centins par mille.

Pour les immigrants, le prix sera de la moitié du prix d'un billet de première classe.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1267.

Par un arrêté en conseil du 21 mai 1885, le règlement suivant de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, adopté le 14 mars 1885, a été sanctionné et approuvé :—

RÈGLEMENT NO 31.

Le tarif pour le transport des voyageurs ne dépassera pas trois centins et un tiers par mille et par voyageur sur toutes les lignes de la compagnie, et sur tous leurs prolongements ; une somme supplémentaire de dix centins pourra être exigée pour chaque billet acheté sur les convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera entré dans les chars de la compagnie à une gare où il se vend des billets, mais qu'il aura négligé d'acheter son billet à cette gare, ou à quelque autre bureau où la vente des billets est autorisée, avant d'entrer dans les chars.

Chemins de fer.

Et le tarif suivant sera le maximum des droits et péages pour le transport du fret, par mille, sur les mêmes lignes et prolongements :—

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.
Pas plus de 5 milles.....	8	7	6	5	4	4	4	3	3	3
Plus de 5 et moins de 10	10	8	7	6	5	5	4	4	4	4
10 “	15	12	11	9	8	6	5	5	5	4
15 “	20	14	12	11	9	7	6	6	6	5
20 “	25	16	14	12	10	8	7	6	7	5
25 “	30	18	16	14	11	9	8	7	8	6
30 “	35	20	18	13	15	10	9	7	8	6
35 “	40	22	19	17	14	11	10	8	9	7
40 “	45	24	21	18	15	12	11	8	9	7
45 “	50	24	21	18	15	12	11	9	10	7
50 “	55	26	23	20	16	13	12	10	10	8
55 “	60	26	23	20	16	13	12	10	11	8
60 “	65	28	25	21	18	14	13	11	11	9
65 “	70	28	25	21	18	14	13	11	12	9
70 “	75	30	26	23	19	15	14	12	11	10
75 “	80	32	28	24	20	16	14	12	13	10
80 “	85	32	28	24	20	16	14	12	13	10
85 “	90	34	30	26	21	17	15	13	14	11
90 “	95	34	30	26	21	17	15	13	14	11
95 “	100	36	32	27	23	18	16	13	14	11
100 “	110	36	32	27	23	18	16	14	15	12
110 “	120	38	33	29	24	19	17	14	15	12
120 “	130	38	33	29	24	19	17	15	15	13
130 “	140	40	35	30	25	20	18	15	16	13
140 “	150	40	35	30	25	20	18	16	16	14
150 “	160	42	37	32	26	21	19	16	17	14
160 “	170	42	37	32	26	21	19	17	17	15
170 “	180	44	39	33	28	22	20	17	18	15
180 “	190	46	40	35	29	23	21	17	18	15
190 “	200	46	40	35	29	23	21	18	19	16
200 “	210	48	42	36	30	24	22	18	19	16
210 “	220	48	42	36	30	24	22	18	19	16
220 “	230	50	44	38	31	25	23	19	20	17
230 “	240	50	44	38	31	25	23	19	20	17
240 “	250	52	46	39	33	26	24	20	20	18
250 “	260	54	47	41	34	27	25	20	21	18
260 “	270	54	47	41	34	27	25	20	21	19
270 “	280	56	49	42	35	28	26	20	21	19
280 “	290	58	51	44	36	29	27	21	22	20

Chemins de fer.

Tarif pour le transport du fret.—Fin.

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.									
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.
Plus de 290 et moins de 300	60	53	45	38	30	28	21	22	24	20
300	325	64	56	48	40	32	30	22	23	25
325	350	66	58	50	41	33	31	23	24	26
350	375	68	60	51	43	34	32	23	24	26
375	400	70	61	53	44	35	33	24	25	27
400	425	72	63	54	45	36	34	25	26	28
425	450	76	67	57	48	38	36	26	27	29
450	475	78	69	59	49	39	37	27	28	29
475	500	80	70	60	50	40	38	28	29	30
500	525	82	72	62	51	41	39	29	30	30
525	550	84	74	63	53	42	40	30	31	31
550	575	86	75	65	54	43	41	31	32	32
575	600	90	79	68	56	45	43	33	34	35
600	625	94	82	71	59	47	45	34	35	36
625	650	98	86	74	61	49	47	36	37	38
650	675	102	89	77	64	51	49	37	38	39
675	700	106	93	80	66	53	51	38	39	40
700	725	108	95	81	67	54	52	39	40	41
725	750	112	98	84	70	56	54	41	42	43
750	775	116	102	87	73	58	56	42	43	44
775	800	120	105	90	75	60	58	44	45	46
800	825	124	108	93	78	62	60	45	46	47
825	850	128	112	96	80	64	62	46	47	49
850	875	132	116	99	83	66	64	47	49	50
875	900	136	119	102	85	68	66	49	51	52
900	925	140	123	105	88	70	68	50	52	53
925	950	142	124	107	89	71	69	51	54	55
950	975	146	128	110	91	73	71	52	55	56
975	1000	150	131	113	94	75	73	54	56	57

Menus envois.—Aucune expédition de fret d'un même individu à un même consignataire ne paiera moins que pour 100 lbs, taux de 1re classe; minimum à payer, 35 cts.

Charriage.—Les taux ci-dessus ne comprennent pas le prix du charriage.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1893.

Secrétaire d'Etat.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du samedi, 7 juin 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Oxford, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté d'Oxford, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1958.

Par un arrêté en conseil du samedi, 2 août 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Yarmouth, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Yarmouth, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté ; et l'arrêté en conseil du 23 mai 1884, au sujet de la mise en vigueur de la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, dans le dit comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Écosse, a été rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 233.

Par un arrêté en conseil du mardi, 30 septembre 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Arthabaska, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté d'Arthabaska, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 614.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 12 décembre 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Simcoe, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Simcoe, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p 1051.

Par un arrêté en conseil du mardi, 30 décembre 1884, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Stanstead, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Stanstead, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1152.

Par un arrêté en conseil du samedi, 3 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans les comtés-unis de Stormont, Dundas et Glengarry, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ces comtés, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans les dits comtés-unis de Stormont, Dundas et Glengarry, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ces comtés-unis à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1162.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Bruce, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne

Secrétaire d'Etat.

soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Bruce, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1238.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Norfolk, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Norfolk, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1238.

Par un arrêté en conseil du mardi, 20 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Huron, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Huron, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jour après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1238.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 16 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Renfrew, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Renfrew, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xvii, p. 1282.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 23 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Dufferin, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Dufferin, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1282.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 février 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Brant, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Brant, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1411.

Par un arrêté en conseil du lundi, 2 mars 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans les comtés-unis de Leeds et Grenville, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ces comtés-unis, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans les dits comtés-unis de Leeds et Grenville, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ces comtés-unis à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1474.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mars 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Lanark, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rap-

Secrétaire d'Etat.

proché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Lanark, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1566.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mars 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Kent, Ontario, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Kent, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1566.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mars 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Lennox et Addington, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Lennox et Addington, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1566.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mars 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada, 1878*, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Brome, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante ; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Brome, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1585.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du mardi, 7 avril 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Carleton, Ontario, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Carleton, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1623.

Par un arrêté en conseil du samedi, 4 avril 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans la cité de Guelph, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans cette cité, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans la dite cité de Guelph, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans cette cité à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1624.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 8 mai 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Drummond, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Drummond, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1869.

Par un arrêté en conseil du mardi, 26 mai 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Elgin, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est,

Secrétaire d'Etat.

alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté d'Elgin, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1949.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 5 juin 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Wellington, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Wellington, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2055.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 19 juin 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Chicoutimi, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Chicoutimi, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 2137.

Des lettres patentes d'incorporation, etc., ont été délivrées, en vertu de l'*Acte des compagnies par actions en Canada*, 1877, aux compagnies suivantes, et avis en a été donné dans la *Gazette du Canada* :—

	PAGE.
La Compagnie des bateaux à vapeur des Mille-Isles et de Montréal, au capital de \$100,000 ; le 4 juillet 1884.....	87
La Compagnie des terres et phosphates de la Rivière-du-Lièvre, au capital de \$75,000 ; le 4 juillet 1884.....	88
<i>The Owen Sound Dredging, Towing and Wrecking Co.</i> , au capital de \$40,000 ; le 9 juillet 1884.....	202
<i>The Dominion Telephone Co.</i> , au capital de \$200,000 ; le 9 août 1884.	239
<i>The Canadian Parcels and Valuables Transmission Co</i> , au capital de \$50,000 ; le 9 août 1884.....	283

Secrétaire d'Etat.

	PAGE.
<i>The Sussex Land and Stock Co.</i> , au capital de \$20,000 ; le 9 août 1884.	283
<i>The Vickers Express Co.</i> , au capital de \$100,000 ; le 14 septembre 1884.....	495
<i>The Railway Safety Appliances Co.</i> , au capital de \$25,000 ; le 26 septembre 1884.....	591
<i>The Toronto Lead and Color Co.</i> , au capital de \$50,000 ; le 2 novembre 1884.....	864
<i>The Holmes Electric Protection Co.</i> , au capital de \$100,000 ; le 15 novembre 1884.....	901
<i>The English and Canadian Wire Fastening Co.</i> , au capital de \$300,000 ; le 10 décembre 1884.....	1008
<i>The Standard Fertilizer and Chemical Co.</i> , au capital de \$50,000 ; le 20 janvier 1885.....	1245
<i>The Producers' Oil Refining Co</i> , au capital de \$50,000 ; le 20 janvier 1885.....	1331
<i>The Farm Implement Co.</i> , au capital de \$150,000 ; le 9 février 1885....	1408
La Compagnie des Mines d'Or de St-Onge (à responsabilité limitée), au capital de \$90,000 ; le 10 janvier 1885.....	1429
<i>The Canadian Granite Co.</i> , au capital de \$50,000 ; le 23 février 1885...	1444
<i>The Owen Sound and North-West Milling and Manufacturing Co.</i> , au capital de \$10,000 ; le 15 février 1885.....	1474
<i>The Heap's Patent Dry Earth or Ashes Closet Co.</i> , au capital de \$18,000 ; le 16 février 1885.....	1505
<i>The Herald Co.</i> , au capital de \$80,000 ; le 31 mars 1885.....	1599
<i>The Metallic Roofing Co.</i> , au capital de \$7,500 ; le 14 avril 1885.....	1631
<i>The Buckingham Pulp Co.</i> , au capital de \$50,000 ; le 12 avril 1885...	1657
<i>The Standard Drain Pipe Co.</i> , au capital de \$30,000 ; le 22 avril 1885.	1738
<i>The Algoma Navigation Co.</i> , au capital de \$60,000 ; le 5 mai 1885....	1787
<i>The Importers' and Traders' Co.</i> , au capital de \$25,000 ; le 5 mai 1885.	1787

Et des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux compagnies suivantes :—

<i>The Provident and Commercial Land Co.</i> , réduisant le capital social à \$77,820.....	173
<i>The North-West Cattle Co.</i> , augmentant le capital social à \$300,000...	495
<i>The Black Diamond SS. Co.</i> , augmentant le capital social à \$300,000.	687
do do do augmentant le capital social à \$500,000..	1009
<i>The Alberta Lumber Co.</i> , augmentant le capital social à \$1,500,000..	864
<i>The Temperance Colonization Society</i> , divisant le capital social en actions de \$40.....	902
<i>The Nova Scotia Steel Co.</i> , augmentant le capital social à \$250,000 et réduisant les actions à \$100 chaque.....	932
La ligne Sincennes-McNaughton, réduisant le capital social à \$50,000.	1168

Douanes.

Douanes.

(Omis de la page lv.)

Par un arrêté en conseil du 10 janvier 1885, la localité appelée St. Leonard, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été constituée en port de douane et d'entrepôt, sous la surveillance du port de Woodstock.

Vide Gazette du Canada, vol. xviii, p. 1203.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS IMPÉRIAUX, ET
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE
Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant les procureurs coloniaux	iii
Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de la translation des détenus et aliénés criminels des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni.....	iv
Acte à l'effet de mettre à exécution une convention internationale pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins.....	xiii

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Convention pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins.....	xxi
Arrêté en conseil établissant des règlements pour prévenir les abordages en mer.....	xxix
Arrêté en conseil concernant le mesurage du tonnage des navires marchands du Japon.....	xxxvi
Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.....	xxxvii

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.

Arrêtés en conseil désavouant certains actes des législatures d'Ontario et de la Colombie-Britannique.....	xliv
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et des Statistiques.....	xliv
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachent au département des Douanes.....	lii, clx
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département des Pêcheries.....	lvi
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département des Affaires des Sauvages.....	lviii

Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'intérieur.....	lix
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	lxxxix
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département de la Justice.....	cx
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département de la Marine.....	cxvii
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département des Travaux publics.....	cxlvi
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département des Chemins de fer et Canaux.....	cxlviii
Arrêtés en conseil sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	clii

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DES ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS IMPÉRIAUX, ET DES ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.

	PAGES.
ABORDAGES en mer, règlements impériaux pour prévenir les...	xxix
Accise, division de Yarmouth annexée à celle d'Halifax.....	lx
Id. entrepôts d', règlements concernant les, amendés.....	lxxx
Id. licences d', autorisées à Granville, C.-B.....	lxxxvi
Acide acétique, vinaigre qui sera classé comme.....	liii
Acte impérial concernant la protection des câbles sous-marins.....	xiii
Acte impérial concernant la translation des détenus et aliénés criminels des possessions de S. M. en dehors du Royaume- Uni	iv
Disposition préliminaire.....	iv
Translation des détenus.....	iv
Aliénés criminels.....	viii
Dispositions diverses	ix
Acte impérial modifiant l'Acte concernant les procureurs colo- niaux	iii
Actes des maîtres de havre appliqués aux ports de—	
La Baie-du-Chêne, Q.....	cxlii
Cap Traverse, I. P.-E.....	cxxii
Chicoutimi, Q.....	cxlii
Descousse, N.-E.....	cxli
Hantsport, N.-E.....	cxxxix
L'Ardoise, N.-E.....	cxxx
Petit Lac Bras-d'Or.....	cxvii
Maitland, N.-E.....	cxlii
Ritcey's Cove, N.-E.....	cxxxix
Ship-Harbor, N.-E.....	cxxxii
South Bay, Ingonish, N.-E	cxxxix
Victoria-Pier, N.-E.....	cxxxix
Actes d'Ontario et de la Colombie-Britannique désavoués.....	xliv
Agriculture et Statistiques, Arrêtés en conseil se rattachant au département de l'.....	xliv
Alberton, nom du port secondaire de Cascumpec changé en celui d'.	liv
Aliénés criminels, Acte impérial concernant leur translation	iv
Amendes perçues dans les territoires du N.-O., à remettre aux lieu- tenants-gouverneurs	cxi
Analyse des substances alimentaires, rétribution des analystes et règlements	lxxx

	PAGE
Aroostook Junction, nom du port secondaire de Tobique changé en celui d'.....	lv
BAIE-DU-CHÈNE, Q., Actes des maîtres de havre appliqués au port de la.....	cxlii
Baie Sud d'Ingonish, droits pour l'amélioration du port de la, abolis.....	cxli
Baie-des-Vaches et Pointe-Basse, circonscription de pilotage établie pour la.....	cxlv
Baie-Verte, N.-E., règlements pour la circonscription de pilotage de la	cxliv
Bateaux à vapeur, règlements du bureau d'inspection des.....	cxvii
Bathurst, N.-B., règlements de l'administration de pilotage de, modifiés	cxvii
Bâtiments marchands du Japon, mesurage du tonnage des	xxxvi
Bêtes à cornes, importation au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.....	lxiv
Bois de service, droits sur les, coupés sur les terres des sauvages...	lviii
CABLES sous-marins, Acte impérial concernant la protection des..	xiii
Id. Conventions pour la protection des.....	xxi
Canard, N.-E., tarif des droits de quaiage au quai de Pickett.....	cxlvii
Cap Chatte, droits pour l'amélioration du port de, abolis.....	cxli
Cap Traverse, I.P.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au.....	cxxxii
Capitaines et seconds de navires de long cours, règlements pour les examens des.. ..	cxxxii
Cascumpec, port secondaire de, nom changé en celui d'Alberton...	liv
Chemin de fer Cd. du Pac. dans la C.-B., Acte concernant la paix publique mis en vigueur près du.....	cx, cxi
Id. Id. dans Ontario, Acte concernant la paix publique mis en vigueur près d'une partie du..	cx
Id. Id. dans Ontario, Acte concernant la paix publique n'est plus en vigueur sur partie du..	cxii
Id. Id. tarif des voyageurs	cxlix
Chemins de fer et Canaux, Arrêtés en conseil concernant le département des.....	cxlviii
Chemin de fer de l'Etat, règlements modifiés.....	cxlviii
Chemin de fer d'Ontario et Québec, tarif des voyageurs et marchandises.....	cxlix
Chevaux, importation des, dans le Manitoba et la Colombie-Britannique.....	xlviii
Chicoutimi, Q., Actes des maîtres de havre appliqués au port de...	cxlii
Chiffons venant de certains ports doivent être détenus.. ..	xlvi
Cigares, proportion de tabac pour la fabrication des.....	lxxx
Clous, drawback payable lors de l'exportation des	lii, liii
Coal-Harbour, C.-B., licences d'accises autorisées à	lxxxvi
Cole-Harbor, règlement de pêche pour.....	lviii
Colombie-Britannique, Acte de la législature de la, désavoué.....	xliv
Id. Règlements concernant les terres de chemin de fer dans la	lxxxix
Commissaires du Havre de Montréal, règlements des.....	cxxxii

	PAGE
Commissaires des Pilotes d'Halifax, règlements des.....	cxli
Compagnies à fonds social constituées en corporation par lettres patentes.....	clviii
<i>Algoma Navigation Company.</i>	
<i>Buckingham Pulp Company.</i>	
<i>Canadian Granite Company.</i>	
<i>Canadian Parcels and Valuables Transmission Company.</i>	
Compagnie des Bateaux à vapeur des Mille-Isles et de Montréal.	
Compagnie des Mines d'or de St-Onge.	
Compagnie des Terres et Phosphates de la rivière du Lièvre.	
<i>Dominion Telephone Company.</i>	
<i>English and Canadian Wire Fastening Company.</i>	
<i>Farm Implement Company.</i>	
<i>Heap's Patent Dry Earth or Ashes Closet Company.</i>	
<i>Herald Company.</i>	
<i>Holmes Electric Company.</i>	
<i>Importers' and Traders' Company.</i>	
<i>Metallic Roofing Company.</i>	
<i>Owen Sound Dredging, Towing and Wrecking Company.</i>	
<i>Owen Sound and North-West Milling and Manufacturing Company.</i>	
<i>Producers' Oil Refining Company.</i>	
<i>Railway Safety Appliances Company.</i>	
<i>Standard Drain Pipe Company.</i>	
<i>Standard Fertilizer and Chemical Company.</i>	
<i>Sussex Land and Stock Company.</i>	
<i>Toronto Lead and Color Company.</i>	
<i>Vickers Express Company.</i>	
Compagnies dont le capital social a été augmenté	clix
<i>Alberta Lumber Company.</i>	
<i>Black Diamond SS. Company.</i>	
<i>North-West Cattle Company.</i>	
<i>Nova Scotia Steel Company.</i>	
Compagnies dont le capital social a été réduit ou divisé	clix
Ligne Sincennes-McNaughton, réduit.	
<i>Provident and Commercial Land Company</i> , réduit.	
<i>Temperance Colonization Society</i> , divisé.	
Compagnie de Pont du Richelieu, tarif des péages.....	cxlvi
Convention pour la protection des câbles sous-marins.....	xxi
Cour, qui composera la, dans les T.N.O., en vertu de l'Acte des banques, etc., en état d'insolvabilité	cxii
DEBEC, nom du port secondaire de la station de Richmond changé en celui de.....	lv
Descousse, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.	cxli
Division d'accise de Yarmouth annexée à celle d'Halifax.....	lx
Douanes, Arrêtés en conseil concernant le département des. . . .	lii, clx
Droits de licences, Acte d'Ontario concernant les, désavoué.....	xliv
Droits sur les sucres, sirops, etc., calcul des.....	lii, liii
Drawback payable sur l'exportation des clous.....	lii

	PAGE
EAST-BAY, N.-E., règlements pour la régie du quai d'.....	cxviii
Tarif des droits de quaiage à	cxx
Embouteillage des spiritueux en entrepôt, règlements amendés..	lxxix
Entrepôts d'accise, règlements concernant les, amendés	lxxx
Examens des capitaines et seconds de navires de long cours, règlements pour les	cxxxii
Extradition, traité entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.....	xxxvii
FALSIFICATION des substances alimentaires, règlements en vertu de l'Acte.....	lxxx
Fulminates bruts, fabrication en entrepôt des, autorisée.....	lx
GALE des moutons, règlements concernant la.....	xlvii
Galt, ville de, érigée en port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	lxxxvi
Goderich, ville de, érigée en port d'entrée pour le tabac en feuilles..	lxxiii
Grand-Falls, N.-B, réduit au rang de port secondaire.....	lv
Grandes-Piles, rivière St.-Maurice, droits sur les billots passant aux.....	cxlviii
Granville, C.-B., licences d'accise autorisées à	lxxxvi
HANTSPORT, N.-E, Acte des maîtres de havres appliqués au port de	cxxix
Havre d'Amherst, droits pour l'amélioration du port du, abolis.....	cxli
Havre-aux-Maisons, droits pour l'amélioration du port du, abolis...	cxli
Havre de Montréal, règlements des Commissaires du.....	cxxxiii
Honoraires, tarif d', dans certaines causes criminelles et civiles....	cxiii
Horton, nom du port secondaire de, changé en celui de Wolfville,..	lv
IMMIGRATION des Chinois, Acte concernant l', désavoué	xliv
Importation des bêtes à cornes au Manitoba et dans les territoires du N.-O., Règlements.	xliv
Inspection des bateaux à vapeur, règlements du bureau d'.....	cxvii
Intérieur, Arrêtés en conseil concernant le département de l'.....	lxxxix
JAPON, jaugeage des bâtiments marchands du.....	xxxvi
Juments pour la reproduction, entrepôt pour les, établi à Hull, Q..	liv
Justice, Arrêtés en conseil concernant le département de la... ..	cx
LAC Charleston, n'est plus réservé pour la reproduction du poisson.	lviii
L'Ardoise (Haut et Bas), N.-E., Actes des maîtres de havre appli- qués au port de.....	cxxx
MAGISTRATS stipendiaires dans les T. N.-O, déclarés la "cour" selon l'Acte concernant les banques, etc., en état d'insolva- bilité	cxii
Maitland, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de..	cxlii
Id. Tarif des péages à prélever sur la jetée de.....	cxliii
Manitoba, importation des bêtes à cornes au.....	xliv
Id. Importation des chevaux au	xlviii
Id. Terres fédérales réservées pour les écoles du.....	lxxxix
Marchandises et colis réimportés, exempts de droits.....	liii

INDEX.

clxvii

PAGE

Marine, Arrêtés en conseil concernant le département de la	cxvii
McAdam-Junction réduit au rang de port secondaire de douane.....	liv
Moutons, défense de les faire paître dans certaine partie des terri- toires du N.-O.....	lxxxix
NANAIMO, C.-B., érigé en port de douane.....	liii
Naturalisation, emploi des honoraires de.....	cxii
Naufrage et sauvetage, circonscription de, établie pour le comté de Prince, I.P.-E.....	cxix
Newcastle, Miramichi, règlements de pilotage amendés.....	cxliv
ONTARIO, Acte de la législature d', désavoué.....	xliv
PAIX publique, Acte concernant le maintien de la, n'est plus en vigueur sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans Ontario.....	cxii
Paix publique, mise en vigueur de l'Acte pour le maintien de la, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la C.-B.....	cx, cxi
Id. id. dans Ontario.....	cx
Passage d'eau entre Bertie et Black Rock, règlements	lxxv
Id. id. entre Campbellton et la Pointe de la Traverse, règle- ments.....	lxxvii
Id. id. entre Fort-Erié et Buffalo, règlements.....	lxxii, lxxxiii
Id. id. entre le quai de Papineauville et celui de Brown, règlements.. ..	lxxxii
Id. id. entre la Pointe de la Mission et Campbellton.....	lxxxvi
Id. id. entre Saint-Basile et le Maine	lxxxiv
Pêche à Cole-Harbor, règlement de.....	lviii
Id. au hareng, règlements concernant la	lvi
Id. id. dans le comté de Charlotte, N.-E., règlements concernant la.....	lvii
Id. au saumon, règlements concernant la	lvi
Pêcheries, Arrêtés en conseil concernant le département des.....	lvi
Pelleteries teintes, droit sur les.....	liv
Petit Lac Bras d'Or, Actes des maîtres de havre appliqués au port du	cxvii
Pilotage, règlements pour la circonscription de la Baie-Verte, N.-E. Pour celle de Bathurst, N.-B.....	cxliv
Pour celle de Newcastle, Miramichi	cxvii
Pour celle de Tidnish, N.-E.....	cxliv
Circonscription établie pour la Baie-des-Vaches et la Pointe- Basse.....	cxix
Et pour Sydney et Sydney-Nord.....	cxlv
Poids et mesures, refonte des règlements concernant les.....	lx
Vérification des balances.....	lx
Ponts à bascules, etc.....	lxii
Vérification aux ateliers des fabricants.....	lxiii
Importation des poids et mesures	lxiii
Poids en fer.....	lxiv
Pèse-grains.	lxiv
Voitures à sel.....	lxiv
Annexes.....	lxv
Honoraires modifiés.....	lxxxii

	PAGE
Pointe-Basse et Baie-des-Vaches, circonscription de pilotage établie.	cxlv
Port-Arthur, O., érigé en port pour l'enregistrement des navires....	cxlvi
Port-Arthur, nouveau nom du port secondaire de Prince-Arthur's Landing.....	lvi
Port-Greville, nom du port secondaire de Ratchfod's River, changé en celui de.....	liv
Port-Hastings, N.-E., Acte des gardiens de port appliqué à	cxlvi
Port-Simpson, C.-B., érigé en port secondaire de douane.....	lv
Preston, érigé en port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	lxxix
Prince, comté de, I.P.-E., circonscription de sauvetage établie.	cxxxii
Prince-Arthur's-Landing, nom du port secondaire de, changé en celui de Port-Arthur.....	lvi
Procureurs coloniaux, Acte impérial les concernant, modifié.....	iii
QUAI de Pickett, N.-E., tarif des droits de quaiage au.....	cxlvii
Quarantaine, nouveaux règlements au sujet des ports européens...	li
Id. règlements au sujet des navires de certains ports de la Méditerranée.....	xlvi
Id. station de, établie à Sainte-Agathe, Man.....	xlvi
Id. stations de, établies à Victoria, C.-B., et Sydney, N.-E.	xliz
RATCHFORD'S River, port secondaire de, nom changé.....	liv
Régina, T. N.-O., ville de, érigée en district d'enregistrement.....	lxxxix
Règlements d'entrepôt d'accise modifiés.....	lxxx
Réimportation de marchandises, exemption de droits sur la.....	liii
Revenu de l'intérieur, Arrêtés en conseil concernant le département du.....	lix
Richelieu, tarif des péages de la Compagnie de Pont du.....	cxlvi
Richibouctou, droits pour l'amélioration du port de, abolis.....	cxli
Richmond, port secondaire de la station de, nom changé en celui de Debec.....	lv
Ritcey's Cove, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxxxix
Rivière Gatineau, partie de la, exemptée de l'opération de l'Acte de protection des rivières.....	lviii
Rivière St-Maurice, droits d'estacades et de glissoires réduits.....	cxlvi
Id. droits sur les billots passant aux Grandes-Piles.....	cxlvi
Rivière des Outaouais, partie de la, exemptée de l'opération de l'Acte de protection des rivières.....	lviii
SAGUENAY, règlements concernant le mouillage des navires dans la rivière.....	cxxxix
Sainte-Agathe, station de quarantaine établie à.....	xlvi
Sauvages, Arrêtés en conseil concernant le département des.....	lviii
Ship-Harbor, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxxxii
Souris, I. P.-E., règlements pour la régie du brise-lame de.....	cxxxv
Id. Tarif des droits de bassin et de quaiage à.....	cxxxvii
South Bay, Ingonish, Acte des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxxxii
Spiritueux, vins, etc., honoraire pour le mesurage des.....	liii

Stewart, Robert, entrepôt pour les juments pour les fins de reproduction	liv
St. Leonard, N.-B., constitué en port de douane et d'entrepôt	clx
Substances alimentaires, règlements en vertu de l'Acte concernant leur falsification	lxxx
Sucre de betterave, brut, droit sur le	lv
Sucres, sirops et mélasses, calcul des droits sur les	lii
Sydney, N.-E., érigé en station de quarantaine	xlx
Sydney et Sydney-Nord, circonscription de pilotage établie pour...	cxlv
TARIF des droits de bassin et de quaiage au brise-lame de Souris,	
I. P.-E.	cxvii
Tarif des droits de coupe de bois sur les terres des sauvages	lviii
Id. des droits de glissoires de la Trent	cxlvi
Id. des péages pour le pont de la Compagnie de Pont du Richelieu	cxlvi
Id. des droits de quaiage à East-Bay, N.-E.	cxx
Id. des droits de quaiage pour la jetée de Maitland, N.-E.	cxliii
Id. des droits de quaiage au quai de Pickett, à Canard, N.-E.	cxlvii
Id. d'honoraires dans certaines causes criminelles et civiles	cxiii
Id. des voyageurs sur le chemin de fer Canadien du Pacifique...	cxlix
Id. des voyageurs et marchandises sur le chemin de fer d'Ontario et Québec	cxlix
Télégraphes sous-marins, Acte impérial concernant les	xii
Id id Convention internationale pour la protection des	xxi
Tempérance, Acte de 1878 mis en vigueur dans les comtés de—	
Arthabaska	clii
Brant	clv
Brome	clvi
Bruce	cliii
Carleton	clvii
Chicoutimi	clviii
Drummond	clvii
Dufferin	clv
Elgin	clvii
Guelph	clvii
Huron	cliv
Kent	clvi
Lanark	clv
Leeds et Grenville	clv
Lennox et Addington	clvi
Norfolk	cliv
Oxford	clii
Renfrew	cliv
Simcoe	cliii
Stanstead	cliii
Stormont, Dundas et Glengary	cliii
Wellington	clviii
Yarmouth	clii
Terres fédérales dans la Colombie-Britannique, règlements concernant les	lxxxix

	PAGE
Définition des expressions.....	xc
Département de l'intérieur.....	xc
Divisions en townships et sections.....	xci
Ventes ordinaires.....	xcii
Emplacements de villes, etc.....	xciii
Pâturages.....	xciii
Mines et terrains miniers.....	xciv
Privilèges d'eau.....	xciv
Coupes de bois.....	xcvi
Glissoires.....	c
Lettres patentes.....	c
Cessions de droits.....	cii
Plans des townships et liste des patentes.....	cii
Dispositions générales.....	ciii
Arpenteurs et arpentages.....	civ
Tarif d'honoraires.....	civ
Formulaire.....	civ
Terres fédérales réservées pour les besoins des écoles du Manitoba.....	lxxxix
Territoires du Nord-Ouest, importation des bêtes à cornes dans les.....	xliv
Tidnish, N.-E., réglemens de la circonscription de pilotage de.....	cxxx
Tobique, nom du port secondaire de, changé en celui d'Aroostook-Junction.....	lv
Trois-Rivières érigée en port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	lix
Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay.....	xxxvii
Travaux publics, Arrêtés en conseil concernant le département des.....	cxlvi
Trent, tarif des droits de glissoires de la.....	cxlvi
URUGUAY, traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'....	xxxvii
VICTORIA, C.-B., érigée en station de quarantaine.....	xlix
Victoria-Hier, N.-O., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxxxix
Vinaigre, étalon du.....	liii
WINNIPEG érigée en division d'inspection des denrées.....	lxxiii
Wolfville, nom du port secondaire de Horton changé en celui de.....	lv
YARMOUTH, N.-E., division d'accise de, annexée à celle d'Halifax.....	lx

ACTES
DU
PARLEMENT
DA LA
PUISSANCE DU CANADA.

PASSÉS DANS LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTE-HUITIÈME ET QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉES DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le dix-neuvième jour de janvier, et fermée par
prorogation le vingtième jour de juillet 1885.*



SON EXCELENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA :
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1885





48-49 VICTORIA.

CHAP. I.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Acte à l'effet de pourvoir à la nomination d'un Orateur suppléant de la Chambre des Communes.

CONSIDÉRANT que la Chambre des Communes a résolu— Préambule. Résolution de la Chambre citée.
“ Que chaque fois que l'Orateur de la Chambre des Communes, par suite de maladie ou pour toute autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil durant aucune partie des séances de la Chambre, n'importe quel jour, il pourra appeler le président des comités, ou, en son absence, tout membre de cette Chambre, à prendre le fauteuil et à agir comme Orateur suppléant pendant le reste de ce jour, à moins que l'Orateur lui-même ne reprenne le fauteuil avant la fin des séances de ce jour-là ;”

Et qu'elle a de plus résolu—

“ Que chaque fois que la Chambre sera informée par le greffier, de son siège à la table, de l'absence inévitable de l'Orateur, le président des comités remplira les devoirs et exercera l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre, comme Orateur suppléant, jusqu'à la prochaine séance de la Chambre, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information sera donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement ; pourvu que si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant ne continue à remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'Orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement ;” Autre résolution citée.

Et considérant que la Couronne a donné son assentiment à l'adoption de ces résolutions ;

Et considérant qu'il est à propos de les mettre à effet ;

Et considérant que la validité des actes ou procédures de la Chambre qui auraient lieu pendant l'absence de l'Orateur pourrait subséquemment être contestée, à moins qu'ils ne soient déclarés valides par une loi :

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'Orateur en quittant le fauteuil peut appeler un député pour le remplacer.

1. Lorsque l'Orateur de la Chambre des Communes, par suite de maladie ou pour toute autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil pendant une partie des séances de la Chambre, n'importe quel jour, il pourra appeler le président des comités, ou, en son absence, tout membre de la Chambre à prendre le fauteuil et agir comme Orateur suppléant pendant le reste de ce jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances de ce jour-là.

En cas d'absence de l'Orateur, son suppléant le remplace.

2. Lorsque la Chambre sera informée par le greffier, de son siège à la table, de l'absence inévitable de M. l'Orateur, le président des comités, s'il est présent, prendra le fauteuil et remplira les devoirs et exercera l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre comme Orateur suppléant, jusqu'à la prochaine séance de la Chambre, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information sera donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement ; pourvu que si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant ne continue à remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'Orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement.

Proviso.

Les choses faites pendant que l'Orateur suppléant occupe le fauteuil sont valides.

3. Si, en aucun temps durant une session du parlement, l'Orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un Orateur suppléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ou en conformité des ordres permanents ou autres, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, seront aussi valables et efficaces que si l'Orateur eût lui-même occupé le fauteuil ; et tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document décerné, signé ou promulgué par l'Orateur suppléant, au sujet de toute délibération ou procédure de la Chambre, ou qui aurait été, en vertu de quelque statut, fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur s'il eût alors été en mesure d'agir, aura le même effet et la même validité que s'il eût été fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur alors en exercice.

Acte 31 V., c. 2, abrogé.

4. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, intitulé "*Acte concernant la charge d'Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada*", est par le présent abrogé.

CHAP. 2.

Acte modifiant les actes concernant le département du Secrétaire d'Etat.

[Sanctionné le 1er mai 1883.]

COMME modification des dispositions des actes concernant le département du Secrétaire d'Etat qui ont trait à l'emploi de registraire général du Canada, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, et intitulé "Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des sauvages et de l'ordonnance", tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé "Acte à l'effet d'amender l'Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada", est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"1. Le Secrétaire d'Etat sera le registraire général du Canada, et, en cette capacité, enregistrera tous les ordres de convocation, proclamations, commissions, lettres patentes, lettres patentes de terres, brevets et autres actes et documents émis sous le grand sceau, ainsi que toutes obligations, mandats d'extradition, mandats pour la translation de prisonniers, baux, décharges, actes de vente, rétrocessions, et tous autres actes dont l'enregistrement est nécessaire.

"2. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé le "sous-registraire général du Canada" et tiendra son emploi durant bon plaisir; et ce sous-registraire pourra signer et certifier l'enregistrement de tous actes et documents à enregistrer, ainsi que leurs expéditions ou celles de toutes pièces d'archives commises à la garde du registraire général qu'il sera nécessaire de certifier ou authentifier comme étant des copies de tous actes, documents ou pièces comme susdit."

CHAP. 3.

Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.

[Sanctionné le 1er mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Maison.”

(a) L'expression “ maison ” comprend tous navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce ;

“ Ministre.”

(b) L'expression “ le ministre ” signifie le ministre de l'Agriculture.

Epoque du recensement.

2. Il sera fait un recensement, pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq et avant le premier jour d'août de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou dans telles parties de cette province, de ces territoires et de ce district que le Gouverneur en conseil désignera.

Les formes, etc., du recensement seront réglées par le Gouverneur en conseil.

3. Le détail des renseignements à recueillir, les formules à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseignements, ainsi que l'époque des opérations et les dates auxquelles se rapportera le recensement,—soit que ces dispositions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle,—seront déterminés par une proclamation du Gouverneur en conseil.

Comment s'effectuera le recensement ; détails exigés.

4. Le recensement sera effectué de manière à constater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes divisions territoriales du pays,—la population, classée par âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, nationalité, profession et autres désignations,—le nombre des maisons et autres bâtiments, classés en maisons habitées, inhabitées, en voie de construction et autrement,—l'étendue du terrain occupé, avec distinction du sol de ville ou village et du sol rural, cultivé, non cultivé et autrement,—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries

tries,—le nombre d'institutions municipales, d'éducation, de charité et autres,—et toute autre chose désignée dans les formules et instructions qui seront données de la manière prévue ci-après.

Autres ma-
tières.

5. Le ministre fera préparer, imprimer et expédier toutes ces formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, au sujet du recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection.

Formules et
instructions.

6. Le Gouverneur en conseil divisera, par proclamation, la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, ou les portions de ces province, territoires et district dans lesquelles il sera ordonné de faire le recensement, ainsi que ci-dessus décrété, en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts ; mais le district de Kéwatin pourra, si la proclamation le prescrit, constituer un seul district de recensement.

Division en
districts de
recensement
par proclama-
tion.

Proviso quant
à Kéwatin.

7. Le Gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que les autres employés qui seront nécessaires pour la confection du recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

Nomination
d'officiers et
commissaires
du recense-
ment.

8. Il sera nommé, par le ministre ou sous son autorité, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par le Gouverneur en conseil ; et lorsqu'il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux circonscriptions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par instructions du ministre.

Enuméra-
teurs.

S'il y en a
plus d'un.

9. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire.

Devoirs des
officiers et
commissaires.

10. L'énumérateur fera une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin des personnes y demeurant, se procurera en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres ; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et aura soin que les feuilles ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues

Devoirs des
énuméra-
teurs.

11. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui-même jusqu'à quel point chaque énumérateur

Devoirs spé-
ciaux du
commissaire.

mérateur

Corrections.

mérateur a rempli les devoirs exigés de lui; il prendra note de toutes les déficiences et inexactitudes apparentes qui pourraient s'y trouver, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé les dites feuilles; et avec leur aide il corrigera ces déficiences et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal attesté sous serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues.

Devoirs du ministre.

12. Le ministre fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles et corriger, autant que possible, les déficiences ou inexactitudes que l'on y pourrait découvrir; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complètement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détail et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles; et il fera préparer, dans le plus bref délai, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qu'il sera possible.

Relevés et tableaux.

Prestation de serment d'office par les agents.

13. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs,—lequel serment sera selon la formule, prêté devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil.

Les négligences volontaires seront des délits.

14. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manquera volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fera volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ses devoirs, sera coupable de délit.

Les agents du recensement auront accès aux archives publiques.

15. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, devra accorder à tout officier ou commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre, raisonnable accès à ces papiers pour recueillir ces renseignements. Toute personne dépositaire de pareilles archives ou documents qui refusera ou négligera de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—toute personne qui volontairement apportera ou

Punition pour refus de les leur communiquer.

chercher

cherchera à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement mettra ou cherchera à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte, sera coupable de délit.

16. Quiconque refusera ou négligera volontairement, ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il aura été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte,—ou refusera ou négligera de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en sera requis,—ou sciemment fera, signera, remettra ou rendra, ou fera faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit cadre,—sera passible, pour chaque contravention, d'une amende d'une piastre à quarante piastres.

Amende en cas de refus de remplir des cadres, etc.

17. Quiconque, sans motif légitime d'excuse, refusera ou manquera de répondre, ou sciemment répondra faussement à une question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte lui fera dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, sera passible pour chaque semblable refus ou manquement, ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres.

Amende en cas de refus de répondre aux questions des agents.

18. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction aura été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de toute amende appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé.

Mode de recouvrement des amendes.

Emploi des amendes.

19. Le ministre pourra, s'il le croit opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instructions, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rapport à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction des défauts ou inexactitudes qui pourraient s'y trouver ; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtue toute cour de justice, pour assigner les personnes, les contraindre à comparaître, et les requérir et obliger de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, comme aussi d'apporter

Le ministre peut faire faire des enquêtes sous la foi du serment.

Effet de ses ordres.

d'apporter les documents ou choses qui paraîtraient à cet officier, commissaire ou autre agent, pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête.

Certains documents feront foi *primâ facie* de leur contenu.

20. Toute lettre paraissant signée du ministre ou du député du ministre de l'Agriculture, ou de toute autre personne autorisée à y mettre son seing par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou instructions à cette personne,—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre personne dûment autorisée à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation, ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte.

Présomption au sujet de certains documents.

21. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, comportant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenant des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

22. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille, sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement remis, d'avoir à remplir le tableau ou cadre et à le signer.

Tarif d'allocations ou rétributions.

23. Le ministre fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour l'exécution du présent acte, lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé pour tout énumérateur, et par chaque jour de pareil service pour tout commissaire du recensement, le montant que fixera le Gouverneur en conseil; et ces tarifs seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de sa session alors prochaine; pourvu que, dans les parties établies du Manitoba, les dits tarifs d'allocations ou rétributions ne dépassent pas ce qui a été payé lors du dernier recensement décennal.

Comment et quand se paieront ces rétributions.

24. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que

que le Gouverneur en conseil prescrira ; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée.

25. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses faites en exécutant le présent acte, seront payées sur les crédits votés par le parlement pour cet objet.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

26. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

27. Le ministre soumettra au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte, un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité.

Rapport à soumettre au parlement.

CHAP. 4.

Acte concernant certaines avances aux provinces.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le second article de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-sept, et intitulé "Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt", et pour d'autres fins, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 2 de 37 V. c. 17, abrogé.

2. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à sa discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui seront requises pour des améliorations locales dans la province, n'excédant point en totalité le montant dont la dette de la province, pour laquelle le Canada est responsable, sera alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union,—ces avances devant être considérées comme additions à la dette de la province,—avec permission à la province de les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes et à telles conditions dont le gouvernement du Canada et celui de la province pourront convenir,—tout montant ainsi remboursé étant déduit de la dette

Avances autorisées aux provinces pour améliorations locales, et à quelles conditions.

Proviso :
sanction par
la province.

dette de la province dans le calcul de la subvention qui lui est payable : pourvu toujours que nulle avance ne sera ainsi faite à aucune province à moins qu'elle n'ait été préalablement sanctionnée par un acte de la législature de cette province."

CHAP. 5.

Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 de 45
V., c. 17, ap-
pliqué à la
cité d'Halif-
fax.

I. L'acte intitulé "*Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront*", est par le présent modifié en ajoutant après le mot "travaux," dans la troisième ligne du premier article, les mots "ou, dans le cas d'une cale sèche devant être construite au port d'Halifax, la cité d'Halifax,"— et après le mot "compagnie," dans la onzième ligne, les mots "ou la cité d'Halifax"

CHAP. 6.

Acte modifiant la loi concernant les ponts, estacades et autres travaux établis en eaux navigables sous l'autorité d'actes provinciaux.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 5 de 45
V., c. 37, et
art. 4 de 46
V., c. 43,
abrogés.

I. L'article cinq de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables*", et l'article quatre de l'acte passé en la quarante-sixième

sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables, soit sous l'autorité d'actes provinciaux, soit autrement," sont par le présent abrogés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, faire, révoquer ou modifier les ordres ou règlements qu'il jugera à propos, dans le but de maintenir les facilités de navigation actuellement existantes, ou pour en établir de plus grandes, concernant tout ouvrage auquel s'applique l'un ou l'autre des dits actes, ou dont le plan et l'emplacement ont été ou seront à l'avenir approuvés en vertu de tout acte du parlement du Canada; et l'autorité locale, la compagnie ou la personne qui construira aucun de ces travaux, ou en sera propriétaire ou en possession, sera assujétie à ces ordres ou règlements.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

Les autorités locales y obéiront.

3. L'article neuf de l'acte ci-dessus en premier lieu cité est modifié en en retranchant les mots "ou sur le fleuve Saint-Jean."

Art. 9 de 45 V. c. 37, modifié.

CHAP. 7

Acte relatif aux substances explosives.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre "Acte sur les explosifs."

Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige un sens différent,—

Définitions.

(a) L'expression "procureur général" signifie le procureur général de la province du Canada dans laquelle des procédures se feront sous l'empire du présent acte; et quant aux Territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada.

"Procureur général."

(b) L'expression "substance explosive" comprend toutes matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou mis en œuvre pour procurer ou aider à procurer l'explosion d'une substance explosive; et toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre

"Substance explosive."

Punition pour causer malicieusement une explosion.

3. Celui qui, illégalement et malicieusement, au moyen d'une substance explosive, cause une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété, est, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie.

Conspiration tendant à causer une explosion de cette nature.

4. Celui qui, illégalement et malicieusement,—

(a) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au moyen d'une substance explosive, une explosion de nature, vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété ; ou—

Fabrication ou possession d'explosifs dans un but criminel.

(b) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété,

Punition.

Est, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Fabrication, etc, d'explosifs sans cause licite.

5. Quiconque fait ou, avec connaissance, a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne la fait pas ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, est, s'il ne justifie du contraire, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans.

Punition.

L'accusé et sa femme pourront être admis à rendre témoignage.

2. Dans toute procédure contre une personne en raison d'une infraction prévue par le présent article, cette personne, et sa femme ou son mari, selon le cas, pourront, si elle le veut, être appelés, assermentés, interrogés et contre-interrogés au procès comme des témoins ordinaires.

Consentement du procureur général nécessaire en certains cas.

3. Dans le cas où quelqu'un serait accusé devant un juge de paix de quelque infraction mentionnée au présent article, il ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures, sinon celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'accusé.

Le même acte pourra figurer sous différents chefs d'accusation.

6. Le même fait criminel pourra être énoncé, dans un acte d'accusation, sous différents chefs comme constituant des infractions différentes, sous l'empire de la présente loi ; et à l'instruction

l'instruction de l'acte d'accusation, en pareil cas, le plaignant ne sera pas appelé à faire choix d'un chef pour y limiter sa poursuite.

7. Tout individu accusé d'une infraction prévue par le présent acte, pourra être poursuivi, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans lequel il aura été arrêté ou sera en état d'arrestation. Venue, etc.

8. Si le procureur général a raison de croire qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, il pourra ordonner une enquête; et tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise ou sera soupçonnée de l'avoir été, pourra, après avoir été autorisé à cet effet par le procureur général, et encore que personne ne soit accusé devant lui du crime, interroger sous la foi du serment, au sujet de ce crime, tout témoin qui comparaitra, et recevoir sa déposition; et, s'il y a lieu, il pourra obliger ce témoin à prendre l'engagement de se représenter et de rendre témoignage à la prochaine session de la cour compétente, ou après assignation, dans les trois mois de la date de son engagement; et la loi relative au moyen de contraindre un témoin à comparaître devant un juge de paix, et au témoin qui se présente devant un juge de paix et est appelé à faire sa déposition sur le sujet d'une dénonciation ou plainte, sera applicable à la contrainte à exercer pour la comparution des témoins et aux témoins eux-mêmes, dans le cas prévu par le présent article : Le procureur général pourra ordonner une enquête.
Juridiction d'un juge de paix à la suite de cet ordre.
32-33 V., c. 30, art. 25 et suivants, s'appliquera aux témoins.

2. Le témoin interrogé, sous l'autorité du présent article, ne pourra se dispenser de répondre à une question, parce que sa réponse l'incriminerait ou tendrait à l'incriminer lui-même; mais aucune déclaration faite par quelqu'un en réponse à une question à lui posée dans un interrogatoire sous l'autorité du présent article, ne sera, excepté en cas d'accusation ou autre procédure criminelle à raison de parjure, admissible dans aucune poursuite civile ou criminelle, pour faire preuve contre lui : Le témoin ne pourra refuser de répondre pour ne pas s'incriminer.

3. Le juge de paix qui présidera, sous l'autorité du présent article, à l'interrogatoire d'un individu, au sujet de quelque infraction, ne pourra ensuite prendre part au renvoi en jugement de cet individu pour l'infraction dont il est accusé. Le juge de paix instructeur ne peut renvoyer en jugement.

9. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis, par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de se sauver ou cacher Arrestation, etc., des témoins défail- lants.

caché, ou s'est sauvée ou cachée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation ; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes : pourvu que la personne ainsi arrêtée ait droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle.

Le témoin a droit à copie de la dénonciation.

Mandat de perquisition des substances explosives.

10. Tout juge de paix d'un district, comté ou lieu dans lequel on soupçonnera qu'une substance explosive se fabrique, ou est gardée ou transportée, dans un but illicite, pourra, pour cause raisonnable énoncée par une personne sous serment, décerner un mandat, revêtu de ses seing et sceau, portant l'ordre d'opérer des perquisitions dans toute maison, fabrique, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre lieu, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, embarcation ou bateau, dans lequel on soupçonne que la substance explosive se fabrique ou est gardée ou transportée dans le but indiqué ci-dessus.

Saisie en vertu de ce mandat.

11. La personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature, pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura quelque bonne raison de soupçonner d'être destinée à servir à quelque usage illicite ; et elle devra transporter, avec diligence, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y tenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la pourra réclamer.

Comment on disposera de la substance saisie.

12. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte, sera confisquée, si celui en possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par cet acte ; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été reconnu coupable ; et en cas de vente, le produit en sera versé au ministre des Finances et receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada.

La personne opérant la saisie ne sera responsable que de sa négligence volontaire.

13. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention par elle de la substance explosive, ni à raison de perte ou dommage survenu à la substance sans faute ou négligence volontaire de sa part ou de la part de celui à qui elle en aura confié la garde.

14. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune mise en accusation ou procédure pour une infraction punissable en vertu de la loi commune ou sous l'empire de quelque autre acte ; mais nul ne sera puni deux fois pour le même fait criminel.

Le délinquant ne sera pas exempt de punition pour d'autres infractions.

15. Tout individu qui, sous l'empire du présent acte, se rendra passible de la peine de l'emprisonnement, soit pour la vie, soit pour un nombre d'années limité, pourra être condamné à un emprisonnement de moindre durée.

Emprisonnement.

16. Sont par le présent acte révoqués les articles soixante-six, soixante-sept et soixante-huit de l'acte passé en la session du parlement tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant les offenses contre la personne* ;" et les articles soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre et soixante-cinq de l'acte passé en la dite session et intitulé "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*."

Abrogation de 32-33 V., c. 20, art. 66, 67 et 68 ; 32-33 V., c. 22, art. 62, 63, 64 et 65.

Les chapitres de 8 à 39, inclusivement, sont des actes privés et se trouvent dans le volume II.

CHAP. 40.

Acte concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du cens électoral.*

DÉFINITIONS.

Définitions. **2.** Dans l'interprétation du présent acte, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ou qu'il n'y ait dans le contexte quelque chose qui soit incompatible avec cette interprétation, ou qui y répugne, les mots et expressions qui suivent ont les significations qui leur sont par le présent attribuées, savoir :—

Propriétaire, dans la province de Québec. "*Propriétaire,*" lorsqu'il a rapport au droit de propriété possédé dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie "le propriétaire" ou "l'usufruitier," soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun soccage ;

Usufruitier. et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la province, et qu'une autre personne a la jouissance et l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cet immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter sous l'autorité du présent acte à raison de cette propriété, mais dans ce cas la personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte :

Propriétaire, dans les autres provinces. "*Propriétaire,*" lorsqu'il a rapport au droit de propriété dans un immeuble situé en Canada ailleurs que dans la province de Québec, signifie "le propriétaire," soit de son propre chef, soit pour son propre usage et profit ; ou si ce propriétaire est un homme marié, il signifie le possesseur, de son propre chef ou du chef de son épouse, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage, dont cette personne est en possession réelle ou dont elle reçoit les rentes et fruits :

Locataire. "*Locataire*" signifie une personne qui est tenue de remettre au possesseur de l'immeuble quelque partie des produits

produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée en guise de loyer, aussi bien qu'une personne qui paie un loyer en argent pour l'occupation d'une propriété :

“ *Occupant* ” signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de “propriétaire,” de “locataire” ou “d'usufruitier,” de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, et qui reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété : Occupant.

“ *Personne* ” signifie une personne du sexe masculin, y compris un sauvage, mais non compris une personne de race mongole ou chinoise : Personne.

“ *Terre* ” signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée par son propriétaire, et “cultivateur” signifie tel propriétaire de la terre : Terre.

“ *Cité* ” signifie une localité incorporée comme cité ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située, excepté les cités de Hull et de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, qui, pour les fins du présent acte, seront réputées villes : Cité.

“ *Ville* ” signifie une localité incorporée comme ville ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située : Ville.

“ *Village incorporé* ” signifie une localité incorporée comme village ou reconnue comme tel par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle il est situé : Village incorporé.

“ *Paroisse* ” signifie toute étendue de territoire généralement réputée former une paroisse, soit que cette étendue ait ou n'ait pas été primitivement, en tout ou en partie, érigée en paroisse par les autorités civiles ou ecclésiastiques, et qui existe actuellement comme circonscription territoriale : Paroisse.

“ *Père* ” comprend grand-père et beau-père, et “ *mère* ” comprend belle-mère : Père, mère.

“ *Fils de cultivateur* ” signifie tout individu n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter et qui est fils d'un propriétaire et occupant réel d'une terre, et comprend un petit-fils, beau-fils ou gendre : Fils de cultivateur.

“ *Fils de propriétaire d'immeuble*,” dans les cités et villes, signifie tout individu n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter Fils de propriétaire d'immeuble.

et qui est fils d'un propriétaire et occupant d'un immeuble, et comprend un petit-fils, beau-fils ou gendre ; et dans les comtés, il signifie tout individu n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter et qui est fils d'un propriétaire et occupant d'un immeuble autre qu'une terre, et comprend un petit-fils, beau-fils, ou gendre :

- District électoral.** “ *District électoral* ” signifie toute étendue de territoire (consistant en tout ou en partie en une cité ou une ville, un comté, township, paroisse, district ou municipalité, ou les comprenant en tout ou en partie), en Canada, ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes du Canada :
- Election.** “ *Election* ” signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada :
- Voter.** “ *Voter* ” signifie voter ou donner son vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada :
- Liste des électeurs.** “ *Liste des électeurs* ” signifie la liste des électeurs inscrits, qui sera dressée et révisée en exécution des dispositions du présent acte, pour chaque subdivision d'un district électoral, chaque année, après qu'elle aura été définitivement révisée, sauf lorsque la première liste générale ou une liste non révisée est spécialement mentionnée ou indiquée :
- Valeur réelle ou valeur.** “ *Valeur réelle* ” ou “ *valeur* ” signifient la valeur marchande alors actuelle de toute propriété foncière, si elle était vendue aux conditions ordinaires de vente, à raison de laquelle une personne prétend avoir droit de voter, soit comme propriétaire, locataire, occupant, ou fils de cultivateur ou d'autre propriétaire, telle qu'établie par le reviseur lorsqu'il fera cette revision ; pourvu que les rôles de cotisation, tels que définitivement révisés pour les fins municipales, constituent une preuve *primâ facie* de la valeur de cette propriété :
- Propriété foncière ou immeuble.** “ *Propriété foncière* ” et “ *immeuble* ” signifient un lopin ou une portion d'un lopin de terre, ou quelque autre portion ou subdivision d'un bien-fonds, ou une maison, un magasin, bureau ou bâtiment de quelque espèce que ce soit, ou toute portion de pareilles constructions érigées sur un bien-fonds et en formant partie :
- Article.** “ *Article* ” signifie un article du présent acte :
- La province.** “ *La province* ” signifie la province du Canada pour laquelle est nommé le reviseur, dans le cas ou pour l'objet dont il est question :
- Le reviseur.** “ *Le reviseur* ” signifie tout reviseur nommé pour la localité dont il est question dans le texte et compétent pour faire la chose prescrite.

2. Si le temps fixé par le présent acte pour l'institution de quelque procédure ou pour l'accomplissement de quelque chose en exécution de ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête publique, ou un jour de fête en vertu de l' "*Acte d'interprétation*," le temps ainsi fixé sera prorogé au lendemain, si ce n'est ni un dimanche ni un jour de fête comme susdit, et la chose pourra être faite ou accomplie ce jour-là.

A l'égard des dimanches et jours de fête.

CENS ÉLECTORAL DANS LES CITÉS ET VILLES.

3. Toute personne aura droit, à dater du premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, de se faire inscrire sur la liste des électeurs pour tout district ou portion de district électoral en Canada, formé d'une cité ou d'une ville, ou de partie d'une cité ou d'une ville, ou embrassant une cité ou une ville, ou une partie de cité ou de ville, et, lorsqu'elle aura ainsi été inscrite, de voter à toute élection qui aura lieu dans ce district, si cette personne—

Qui sera inscrit comme électeur s'il a les qualités requises quant à—

(1.) Est âgée de vingt et un ans révolus, et si le présent acte ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vote ou ne lui interdit de voter ; et—

L'âge.

(2.) Est un sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; et—

L'allégeance.

(3.) Est propriétaire dans cette cité ou partie de cité, d'un immeuble d'une valeur réelle de trois cents piastres, ou dans cette ville ou partie de ville, d'une valeur réelle de deux cents piastres ; ou—

Comme propriétaire.

(4.) Est locataire d'un immeuble, dans une cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, en vertu d'un bail à loyer, et paie un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur au taux susdit ; pourvu que le loyer de l'année qui doit être ainsi payé pour permettre à ce locataire de voter soit le loyer de l'année jusqu'au dernier jour de paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui aura expiré immédiatement avant la date du certificat de la revision finale de la liste des électeurs faite par le reviseur ainsi qu'il est ci-après mentionné, excepté lorsque le loyer sera annuel et d'une somme supérieure à vingt piastres, dans lequel cas il faudra qu'au moins vingt piastres du

Comme locataire.

Proviso : paiement du loyer.

Proviso :
mutation de
bail.

Proviso : co-
tisation de la
propriété.

du loyer de l'année précédente qui sera échu immédiatement avant la date du dit certificat, aient été payées ; et pourvu aussi qu'aucune mutation de bail pendant l'année ne prive le locataire du droit de voter si cette mutation se fait sans interruption de temps, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit de voter si ce locataire eût été en possession du même immeuble sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement la date du dit certificat ; et pourvu, de plus, que si, sur un rôle de cotisation révisé ou définitif, le montant du loyer d'un locataire n'est pas mentionné, le fait que l'immeuble au sujet duquel il est inscrit sur ce rôle comme en étant le locataire est cotisé, dans les cités, à trois cents piastres ou plus, ou dans les villes à deux cents piastres ou plus, soit réputé *primâ facie* faire preuve de son droit à être inscrit comme électeur ; ou—

Occupation.

(5.) Occupe de bonne foi, dans cette cité ou partie de cité, un immeuble de la valeur réelle de trois cents piastres, ou dans cette ville ou partie de ville, de la valeur réelle de deux cents piastres, soit que cette occupation ait lieu en vertu d'un permis ou d'une convention à l'effet d'acheter de la Couronne ou de toute personne ou corporation, ou qu'elle ait lieu de toute autre manière, excepté comme

Proviso.

propriétaire ou locataire ; pourvu, dans tous les cas, que cette personne ait été en possession de cet immeuble comme occupant pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et jouisse et ait joui, pendant ce temps, des revenus et fruits de cet immeuble pour son propre usage, ou, s'il s'agit d'un homme marié, pour son propre usage ou pour celui de son épouse ; ou—

S'il s'agit
d'un homme
marié.

Résidence.

(6.) Réside dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, et tire de son salaire ou de ses gages, ou de quelque commerce, métier, emploi ou profession, ou de quelque placement en Canada, un revenu d'au moins trois cents piastres par année, et si elle a tiré ce revenu et a ainsi résidé pendant un an immédiatement avant le dit premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente ; ou—

Comme fils de
propriétaire.

(7.) Est le fils d'un propriétaire d'immeuble, sans avoir d'ailleurs le droit de voter, et—

Si le père est
vivant.

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé continuellement sur cet immeuble avec son père qui en est propriétaire, dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute autre année subséquente.

si l'immeuble sur lequel réside son père et à raison duquel son père a droit de voter comme propriétaire, sous l'autorité du présent acte, est d'une valeur qui serait suffisante pour leur donner, s'il était également partagé entre eux comme co-propriétaires, le droit de voter en vertu du présent acte, — cas auquel le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs; et, si le dit immeuble n'est pas d'une valeur suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur, une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de cet immeuble appartiendra seulement au père, ou au père et à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble partagé également donnera le droit de voter; ou—

Si la valeur n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

(b.) Son père étant mort, — s'il réside et a résidé continuellement sur cet immeuble avec son père, ou avec sa mère après la mort du père, qui en est propriétaire, dans cette cité ou ville, ou partie de cité ou de ville, pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute autre année subséquente, si l'immeuble sur lequel résidait son père (ou réside sa mère après la mort de son père) et à raison duquel son père, s'il était vivant, aurait droit de voter comme propriétaire, sous l'autorité du présent acte, est d'une valeur qui serait suffisante, s'il était également partagé entre tous ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu du présent acte, — cas auquel celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs; et si le dit immeuble n'est pas d'une valeur suffisante pour donner à chacun des fils le droit de voter à raison de cette valeur, une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de cet immeuble appartiendra seulement à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble partagé également donnera le droit de voter;

Si le père est mort.

Si la valeur n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

Pourvu que, dans chacun de ces cas, pour avoir le droit de voter, chaque fils, à l'époque de l'élection pour le district électoral dans lequel il offrira son vote, réside ainsi avec son père (ou sa mère après la mort du père); mais l'absence accidentelle d'un fils, de la résidence du père ou de la mère, pendant au plus six mois en tout dans l'année, ne privera pas ce fils de son droit d'électeur sous l'autorité du présent acte.

Proviso : résidence et absence du fils.

DANS LES COMTÉS.

4. Toute personne aura le droit, à dater du premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, de se faire inscrire sur la liste des électeurs pour

Qui sera inscrit comme électeur, s'il a les qualités requises quant à—

pour tout district ou portion de district électoral en Canada, autre qu'une cité ou une ville, ou portion d'une cité ou d'une ville, et, lorsqu'elle aura ainsi été inscrite, de voter à toute élection pour ce district électoral, si cette personne—

L'âge. (1.) Est âgée de vingt et un ans révolus et si le présent acte ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vote ou ne lui interdit de voter ; et—

L'allégeance. (2.) Est un sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; et—

Comme propriétaire. (3.) Est propriétaire, dans un district électoral, d'un immeuble d'une valeur réelle de cent cinquante piastres ; ou—

Comme locataire. (4.) Est locataire d'un immeuble dans un district électoral, en vertu d'un bail à loyer, et paye un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, payable en argent ou en nature de même valeur (excepté lorsque le dit immeuble est situé dans un village incorporé, auquel cas le loyer susdit devra être payable en argent seulement), et si elle en a eu possession comme locataire pendant au moins un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur au taux susdit ; pourvu que le loyer de l'année devant être ainsi payé pour permettre à ce locataire de voter, soit le loyer de l'année jusqu'au dernier jour de paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon le cas, qui sera échu immédiatement avant la date du certificat de la revision finale de la liste des électeurs faite par le reviseur ainsi qu'il est ci-après mentionné ; excepté lorsque le loyer sera annuel et d'une somme supérieure à vingt piastres, dans lequel cas il faudra qu'au moins vingt piastres du loyer de l'année précédente qui sera échu immédiatement avant la date du dit certificat aient été payées ; et pourvu aussi qu'aucune mutation de bail pendant l'année ne prive le locataire du droit de voter, si cette mutation a lieu sans interruption de temps et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit de voter si ce locataire eût été en possession du même immeuble, sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant l'année précédant immédiatement la date du dit certificat ; pourvu, de plus, que si, sur un rôle de cotisation révisé ou définitif, le montant du loyer d'un occupant n'est pas mentionné, le fait que l'immeuble au sujet duquel il est inscrit sur ce rôle comme en étant l'occupant est cotisé à cent cinquante piastres ou plus, soit réputé *primâ facie* faire preuve de son droit à être inscrit comme électeur ; ou—

Proviso :
paiement du
loyer.

Proviso :
mutation de
bail.

Proviso : si
le loyer n'est
pas men-
tionné.

(5.) Occupe de bonne foi dans ce district électoral un immeuble de la valeur réelle de cent cinquante piastres, soit que cette occupation ait lieu en vertu d'un permis ou d'une convention à l'effet d'acheter de la Couronne ou de toute personne ou corporation, ou qu'elle ait lieu de toute autre manière, excepté comme propriétaire ou locataire; pourvu, dans tous les cas, que cette personne ait été en possession de cet immeuble commè occupant pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, et jouisse ou ait joui, pendant ce temps, des revenus et fruits du dit immeuble pour son propre usage, ou, s'il s'agit d'un homme marié, pour son propre usage ou pour celui de son épouse; ou—

Occupation.

Proviso :
durée de l'oc-
cupation.

(6.) Réside dans ce district électoral, et tire de son salaire ou de ses gages, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement en Canada, un revenu d'au moins trois cents piastres par année, et si elle a tiré ce revenu et a ainsi résidé pendant un an immédiatement avant le dit premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente; ou—

Résidence et
revenu.

(7.) Est fils de cultivateur, sans avoir d'ailleurs le droit de voter, et—

Comme fils de
cultivateur. 7

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé continuellement sur la terre de son père, dans ce district électoral, pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, si la dite terre est d'une valeur qui serait suffisante, si elle était également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu du présent acte,—dans lequel cas le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs; et s'il y a plus d'un fils résidant comme susdit sur la terre et demandant d'être inscrits comme électeurs à ce titre, et si la terre n'est pas d'une valeur suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de la terre appartiendra seulement au père, ou au père et à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de la terre également partagée donnera le droit de voter; ou—

Si le père est
vivant.S'il y a plu-
sieurs fils, et
si la valeur
de la pro-
priété n'est
pas suffisante
pour donner
droit de vote
à tous.

(b.) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé continuellement sur la terre de son père (ou de sa mère après la mort du père), dans ce district électoral, pendant un an immédiatement avant le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente

Si le père est
mort.

S'il y a plus d'un fils, et si la valeur de la propriété n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous.

subséquente, si la dite terre est d'une valeur qui serait suffisante, si elle était également partagée entre tous les fils de ce père comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu du présent acte,—dans lequel cas celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs ; et s'il y a plus d'un fils résidant comme susdit sur la terre et demandant d'être inscrits comme électeurs à ce titre, et si la terre n'est pas d'une valeur suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de la terre appartiendra seulement à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de la terre également partagée donnera le droit de voter ;

Proviso : résidence et absence.

Pourvu que, dans chacun de ces cas, pour avoir le droit de voter, chaque fils, à l'époque de l'élection pour le district électoral dans lequel il offrira son vote, réside ainsi avec son père (ou avec sa mère après la mort du père) ; mais l'absence accidentelle d'un fils, de la terre pendant au plus six mois en tout dans l'année, ne privera pas ce fils de son droit d'électeur sous l'autorité du présent acte ;

Comme fils de propriétaire non cultivateur.

(8.) Est fils d'un propriétaire d'immeuble dans ce district électoral, autre qu'une terre, sans avoir d'ailleurs le droit de voter, et—

Si le père est vivant.

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé continuellement sur cet immeuble avec son père qui en est propriétaire, pendant un an précédant immédiatement le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, si l'immeuble sur lequel réside son père et à raison duquel son père a droit de voter comme propriétaire en vertu du présent acte, est d'une valeur qui serait suffisante, s'il était également partagé entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner en vertu du présent acte le droit de voter,—dans lequel cas le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et si cet immeuble n'est pas d'une valeur suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de cet immeuble appartiendra seulement au père, ou au père et à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs ainsi résidant comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble également partagé donnera le droit de voter ; ou—

Si la valeur de la propriété n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

Si le père est mort.

(b.) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé continuellement sur cet immeuble avec son père (ou sa mère après la mort du père) qui en est propriétaire, pendant un an précédant immédiatement le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur

Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, ou de toute année subséquente, si l'immeuble sur lequel résidait son père (ou réside sa mère après la mort du père) et à raison duquel son père, s'il était vivant, aurait droit de voter comme propriétaire en vertu du présent acte, soit d'une valeur qui serait suffisante, s'il était également partagé entre tous ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner en vertu du présent acte le droit de voter,—dans lequel cas celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs; et si cet immeuble n'est pas d'une valeur suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur une fois également partagée, alors le droit d'être inscrit comme électeur et de voter à raison de cet immeuble appartiendra seulement à l'aîné ou aux plus âgés des fils majeurs ainsi résidant comme susdit auxquels la valeur de l'immeuble également partagé donnera le droit de voter;

Si la valeur de la propriété n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

Pourvu que, dans chacun de ces cas, pour avoir le droit de voter, ce fils, à l'époque de l'élection pour le district électoral dans lequel il offrira son vote, réside ainsi avec son père (ou avec sa mère après la mort du père); mais l'absence accidentelle d'un fils, de la résidence du père ou de la mère, pendant au plus six mois en tout dans l'année, ne privera pas ce fils de son droit d'électeur sous l'autorité du présent acte; ou—

Proviso : résidence et abs-nce.

(9.) Est pêcheur et propriétaire d'immeubles et de bateaux, filets et engins de pêche, dans ce district électoral, qui, réunis, ont une valeur réelle de cent cinquante piastres.

Pêcheurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DISTRICTS ÉLECTORAUX.

5. Les qualités exigées des électeurs en vertu de l'article trois s'appliqueront aux électeurs dans une cité ou une ville, ou portion d'une cité ou d'une ville, annexée à un comté ou une division (*riding*) de comté dans un district électoral, pour les fins électorales en vertu du présent acte; et les qualités exigées des électeurs en vertu de l'article quatre s'appliqueront aux électeurs dans les municipalités ou localités qui, n'étant pas des cités, villes ou portions de cités ou de villes, sont annexées, pour les fins électorales, à des cités ou des villes, ou à des portions de cités ou de villes, ou en formeront partie.

Dans une cité ou une ville annexée à un comté ou une division.

6. Lorsque deux personnes ou plus sont, soit comme associées en affaires, co-locataires, locataires en commun, ou à raison de toute autre espèce d'intérêts communs, les propriétaires, locataires ou occupants d'un lot ou portion de lot ou lopin de propriété foncière dans un district électoral, chacune de ces personnes dont la part dans cette propriété est d'une valeur suffisante, ou, dans le cas de locataires, dont le montant

Co-locataires, locataires en commun ou autres intérêts communs.

tant

tant de loyer est suffisant, d'après les dispositions du présent acte, pour lui conférer le droit de voter à raison d'une propriété foncière, aura le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs et de voter à raison de cette part comme si elle était possédée par cette personne en son propre nom et non pas en commun avec une ou plusieurs autres.

Où seront inscrits les électeurs.

7. Les personnes qui auront, en vertu du présent acte, le droit de voter à raison d'un revenu, ne seront inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement de votation où elles seront domiciliées à l'époque de leur inscription; et les personnes ayant le droit de voter autrement qu'à raison de leur revenu ne seront inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement où sera située la propriété foncière qui leur confèrera le droit de voter; mais lorsque cette propriété foncière sera partiellement située dans un arrondissement et partiellement dans un autre, bien qu'elle soit toute comprise dans le même district électoral, la personne ayant le droit de voter à raison de cette propriété aura droit d'être inscrite et de voter dans l'un ou l'autre des arrondissements de votation pour lequel elle désirera se faire inscrire comme électeur.

Immeuble situé dans plus d'un arrondissement.

Temps employé par les fils comme marins, pêcheurs ou étudiants.

8. Dans le cas de fils de cultivateurs, ou de propriétaires autres que des cultivateurs, le temps occupé par ces fils comme marins ou pêcheurs dans l'exercice de leurs diverses occupations, ou comme étudiants dans quelque institution d'éducation en Canada, sera réputé avoir été passé à la maison paternelle.

Dispositions spéciales pour la C.-B. et l'I. P.-E.

9. Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'île du Prince-Edouard, outre les personnes qui ont droit d'être inscrites comme électeurs et de voter en vertu des dispositions précédentes du présent acte, toute personne qui, lors de la sanction du dit acte,—

Age.

(1.) Est âgée de vingt et un ans révolus et n'est pas privée du droit de voter ou empêchée de voter par le présent acte ou aucune loi du Canada; et—

Sujet britannique.

(2.) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation et domiciliée dans la province, et a droit de voter dans les dites provinces, respectivement, en vertu des lois qui y existent actuellement,—

Inscription comme électeur.

Aura le droit de se faire inscrire comme électeur et de voter tant qu'elle continuera d'avoir le droit de voter en vertu des dispositions des dites lois en dernier lieu mentionnées, mais pas plus longtemps.

Pas d'électeurs pour la C.O. à part ceux reconnus

10. Sauf les personnes possédant les qualités requises et inscrites comme électeurs sous l'autorité du présent acte, nul n'aura le droit de voter à aucune élection d'un député à la Chambre

Chambre des Communes du Canada après que les doubles de la première liste des électeurs, définitivement révisée et attestée comme ci-dessous prescrit, pour le district électoral dans lequel l'élection devra avoir lieu, auront été transmis au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, ainsi que ci-après prescrit ; mais à toute élection qui aura lieu avant ce temps, les électeurs seront ceux qui auraient droit d'y voter en vertu des lois actuellement en vigueur, qui continueront de s'appliquer à cette élection et à toutes les procédures qui s'y feront ou s'y rattacheront.

par cet acte, après un certain temps.

Disposition jusqu'à cette époque.

QUI NE VOTERA PAS AUX ÉLECTIONS.

II. Les personnes suivantes seront incompétentes et inhabiles à voter dans aucune élection à laquelle s'applique le présent acte, sauf les officiers ou personnes désignés dans l'alinéa *b* du présent article, qui ne seront incompétents et inhabiles à voter que dans les élections tenues dans les districts électoraux pour lesquels ils occuperont leurs charges ou fonctions, respectivement :—

Incompatibilités.

(a.) Le juge en chef et les juges de la cour Suprême du Canada, les juges en chef et les juges des cours supérieures dans les provinces du Canada, et les juges de toutes autres cours dans les dites provinces, que ces cours existent actuellement ou qu'elles soient créées par la suite ;

Juges.

(b.) Les reviseurs, officiers-rapporteurs et secrétaires d'élection, ainsi que tout individu qui en aucun temps, soit durant ou avant l'élection, est ou a été employé à cette élection ou à l'égard de cette élection, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseil, agent, procureur ou commis à un bureau de votation, ou en quelque autre qualité que ce soit, et qui a reçu ou espère recevoir, soit avant, soit durant ou après cette élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, pour agir en cette qualité comme susdit, quelque somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou quelque promesse, gage ou garantie quelconque pour quelque somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi ; mais l'officier-rapporteur pourra voter, dans le cas d'égalité de voix entre les candidats, lorsque l'addition d'un vote permettrait à l'un de ces candidats d'être déclaré élu ;

Officiers d'élection et agents, etc., des candidats.

Exception s'il y a égalité de voix.

(c.) Les sauvages dans le Manitoba, la Colombie-Britannique, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, et tout sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et ne possède pas d'ailleurs les qualités qui lui permettraient d'être inscrits sur les listes d'électeurs en vertu du présent acte.

Certains sauvages.

QUAND

QUAND LE REVISEUR NE POURRA ÊTRE CANDIDAT.

Le reviseur ne peut être candidat.

12. Nul reviseur pour un district électoral, tant qu'il occupera cette charge ou pendant deux ans après qu'il aura cessé d'être reviseur, ne pourra se porter candidat dans aucun district électoral pour lequel ou partie duquel il aura ainsi été reviseur.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS.

Nomination de reviseurs.

Durée de charge.

Leurs fonctions.

Serment d'office.

Cas de décès ou démission, etc.

Qui peut être nommé reviseur.

Proviso : peut être nommé pour plus d'un district ou moins.

Devoirs du reviseur quant à la première liste des électeurs.

13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent acte, et au besoin ensuite, lorsque l'emploi sera vacant, une personne compétente qui sera appelée "le reviseur," pour chacun ou aucun des districts électoraux du Canada, laquelle restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destituée sur adresse votée par la Chambre des Communes, et dont les fonctions seront de dresser, réviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, les listes des personnes qui auront droit de voter en vertu des dispositions du présent acte dans ce district électoral ; et chacun de ces fonctionnaires devra, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment d'office devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour d'archives de la province où il doit les exercer, d'après la formule A de l'annexe du présent acte, qu'il fera ensuite immédiatement déposer entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa ; et dans le cas de décès, démission volontaire, destitution, incapacité ou refus d'agir de quelqu'un de ces fonctionnaires, un autre reviseur pourra, de la même manière, être nommé pour le remplacer, lequel occupera sa charge aux mêmes conditions, et aura les mêmes devoirs et pouvoirs.

14. Un reviseur, pour être nommé en exécution du présent acte, devra, dans toute province autre que celles de Québec et de la Colombie-Britannique, être un juge ou un juge puîné d'une cour de comté ou de district de la province où il occupera cette charge, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique au barreau de cette province ; dans la province de Québec, il devra être, soit un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, soit un avocat ou un notaire de cette province ayant au moins cinq ans de pratique ; et dans la province de la Colombie-Britannique, il devra être soit un juge d'une cour supérieure, soit un juge d'une cour de comté ou de district, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique, ou un magistrat stipendiaire ; pourvu toujours que le même reviseur puisse être nommé à ces fonctions et requis de les exercer dans plus d'un district électoral et qu'il puisse être nommé pour une partie d'un district électoral.

15. Le reviseur qui dressera la première liste des électeurs pour un district ou quelque partie d'un district électoral en exécution du présent acte, devra, après avoir prêté le serment d'office,

d'office, se procurer, aussitôt que possible, une ou des copies attestées, selon le cas, du dernier rôle ou des derniers rôles de cotisation révisés ou définitifs, s'il en existe, du district ou de la partie du district électoral pour lequel ou laquelle il est nommé, ainsi qu'une ou des copies attestées de la dernière ou des dernières listes d'électeurs révisées pour ce district ou cette partie de district électoral, dressées et révisées aux termes des statuts de la province relatifs aux cotisations et aux listes des électeurs, respectivement, pour les élections à la législature provinciale, et, lorsqu'il n'y aura pas de pareilles listes, une ou des copies attestées du cahier ou des cahiers de votation en usage à la dernière élection dans chaque district électoral; et il devra procéder, aussi promptement que possible, à l'aide de ces rôles et listes et de tels autres renseignements qu'il pourra se procurer, à constater et dresser une liste séparée pour chaque municipalité de la circonscription pour laquelle il est nommé, et lorsqu'il n'y aura pas de municipalité, ou lorsque le district électoral sera une municipalité, une liste séparée pour chaque township, paroisse, arrondissement de votation ou autre circonscription reconnue du district électoral, des personnes qui, conformément aux dispositions du présent acte, ont droit d'être inscrites comme électeurs et de voter en vertu du présent acte à toute élection tenue pour ce district électoral,—laquelle liste devra contenir les noms de ces personnes par ordre alphabétique et devra être d'après la formule B de l'annexe du présent acte, indiquant, dans les colonnes de cette liste destinées à ces fins, si ces personnes ont droit de voter à raison d'immeubles, à titre de propriétaires, locataires, occupants, acquéreurs de la Couronne en possession, ou à d'autre titre, et donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions ou rues, ou autres désignations le plus à sa portée, des immeubles dont le titre leur donne le droit de voter, et leurs adresses postales, autant que le reviseur pourra les obtenir,—ou à titre de fils de cultivateurs, ou de fils de propriétaires d'immeubles autres que des cultivateurs, en donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions ou rues, ou autres désignations à sa portée, des immeubles de leurs pères ou mères, à raison desquels ils sont habiles à voter comme fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires, comme il est dit et prescrit plus haut,—ou s'ils sont habiles à voter à raison d'un revenu; et quant aux fils de cultivateurs ou d'autres propriétaires, comme il est dit plus haut, et aux électeurs à raison d'un revenu, la liste devra indiquer aussi, dans les colonnes réservées à ces fins, les résidences et les adresses postales de ces personnes, autant qu'elles pourront être constatées par le reviseur; et après avoir ainsi dressé cette liste, le reviseur la signera comme tel: pourvu que les rôles de cotisation susdits soient acceptés par le reviseur comme faisant foi *prima facie* de la valeur, et les listes d'électeurs ou cahiers de votation susdits, selon le cas, comme faisant foi *prima facie* du droit de vote des électeurs.

Se procurer certaines listes, etc.

Dresser la liste des électeurs en vertu de cet acte.

Formule et contenu de la liste.

Indication du cens, etc.

Quant aux fils de cultivateurs et aux électeurs en vertu de leur revenu.

Signature de la liste.

Les listes feront foi *prima facie*.

Publication
des listes.

16. Le reviseur devra alors faire immédiatement imprimer un nombre suffisant d'exemplaires de ces listes, au nombre de deux cents au moins, et, après les avoir attestés d'après la formule C de l'annexe du présent acte, il devra les publier, le ou avant le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, en faisant afficher un exemplaire de chaque liste dans le bureau du greffier ou d'un autre officier ayant une charge correspondante, dans chaque division municipale, paroissiale ou autre circonscription reconnue, du district électoral pour laquelle cette liste a été dressée et à laquelle elle se rapporte, et en adressant par la poste au député ou aux députés représentant ce district électoral à la Chambre des Communes, ainsi qu'au candidat non élu lors de l'élection alors dernière, et aux shérif, préfet, maire, échevins ou conseillers, greffier de la paix et trésorier, greffier du conseil, ou aux officiers occupant des charges correspondantes, sous quelque désignation officielle qu'ils soient connus, de tout comté, cité, ville ou partie de cité, compris dans ce district électoral, et aux *reeve*, conseillers, maire, greffier, commissaires de la cour de paroisse, et trésorier, ou aux officiers occupant des charges correspondantes, comme il est dit plus haut, dans chaque municipalité de township, de paroisse ou de village de ce district électoral,—deux exemplaires à chacun, aux adresses postales de ces personnes respectives ; et l'exemplaire de chacune de ces listes ainsi affiché pourra être examiné par toute personne, gratis, dans le bureau où il est déposé, pendant les heures d'affaires de ce bureau, jusqu'au jour fixé, comme il est prescrit ci-après, pour la revision préliminaire de cette liste ; et des exemplaires de cette liste pourront être obtenus par toute personne, sur demande adressée au reviseur, aussitôt qu'il pourra en fournir, sur paiement d'un prix proportionnel suffisant pour couvrir les frais de son impression, mais ne devant pas excéder cinquante centins pour un exemplaire de la liste des électeurs de tout district électoral. Dans le cas où il n'y aurait pas de divisions municipales dans le district électoral, un ou des exemplaires de cette liste, attestés comme susdit, seront affichés dans un ou plusieurs des endroits que le reviseur considérera comme le lieu ou les lieux les plus publics dans chaque township, paroisse, arrondissement de votation ou autre circonscription reconnue du district électoral, et deux exemplaires en seront adressés par la poste à chacun des officiers ou personnes du district électoral ayant des charges correspondant, autant que possible, à celles qui sont particulièrement mentionnées dans le présent article à l'égard des municipalités.

Transmission
des listes à
certains offi-
ciers.

L'exemplaire
affiché sera
consulté gra-
tis.

Exemplaires
fournis sur
paiement.

S'il n'y a pas
de divisions
municipales
dans le dis-
trict électo-
ral.

Envoi par la
poste.

Exemplaires
envoyés aux
maîtres de
poste et
autres pour
être affichés.

17. Deux exemplaires de cette partie de la liste qui a rapport à cette municipalité ou division paroissiale ou autre circonscription reconnue, comme il est dit ci-haut, attestés comme susdit, seront aussi adressés par la poste,

à l'époque de sa publication comme susdit, à chacun des maîtres de poste des dites circonscriptions reconnues ; et chacun de ces maîtres de poste, ainsi que tout shérif, préfet, greffier de la paix et trésorier, commissaire de cour de paroisse ou autre officier à qui il doit être envoyé deux exemplaires de chacune de ces listes en vertu du présent acte, devra, immédiatement après les avoir reçus, en afficher un dans un endroit bien en vue de son bureau, où cette liste restera jusqu'au jour fixé, comme il est prescrit ci-après, pour sa revision préliminaire ; et elle sera accessible à l'examen de toute personne pendant les heures d'affaires du bureau ; et à chaque exemplaire de ces listes ainsi dressées et publiées, aux termes du présent article et de l'article précédent, sera annexé un avis suivant la formule D de l'annexe du présent acte.

Avec avis de la date de la revision préliminaire.

18. Avis que la liste et la date de la séance mentionnées dans l'avis y annexé ont été publiées de la manière susdite, sera aussi donné par le reviseur, immédiatement après cette publication, par une annonce suivant la formule D de l'annexe du présent acte, insérée au moins une fois dans un ou plusieurs journaux, s'il en est publié dans les limites du district électoral ; et s'il n'y est pas publié de journal, elle le sera dans un ou plusieurs des journaux publiés dans un ou des districts électoraux voisins.

Avis de la séance, comment donné.

19. Le reviseur tiendra une séance, ainsi que mentionné dans le dit avis, pour la revision préliminaire des listes, à tel endroit, dans le district électoral ou dans la partie du district électoral comprise dans la circonscription pour laquelle il est nommé, qu'il jugera le plus convenable à cette fin, à une date qui ne sera pas rapprochée de moins de quatre semaines de la publication de la liste, faite comme il est dit plus haut ; et toute personne qui désirera faire ajouter des noms à cette liste, ou qui désirera la faire modifier de quelque autre manière, devra, une semaine au moins avant le jour fixé pour cette revision préliminaire (et si quelqu'un veut faire objection à quelque nom, en tout temps avant le jour ainsi fixé), déposer entre les mains du reviseur, ou lui adresser par la poste et par lettre enregistrée, à son bureau ou à son adresse postale, un avis suivant la formule E de l'annexe du présent acte ; et dans le cas où l'objection aurait pour objet de faire biffer un nom déjà inscrit sur la liste, la personne faisant cette objection devra en donner avis par écrit à la personne dont le nom est sujet à objection, dans le même délai et en la même forme que pour l'avis à donner au reviseur, en remettant cet avis à cette personne ou en l'adressant par la poste, par lettre enregistrée, à sa dernière adresse postale connue.

Séance pour la revision préliminaire.

Modifications et objections signifiées au reviseur.

Avis à la personne dont on veut faire biffer le nom.

20. Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le reviseur procédera publiquement à la revision préliminaire des listes, en

Revision préliminaire.

basant cette revision sur les preuves et renseignements qui lui seront donnés à l'appui de toute demande d'ajouter des noms à la liste des électeurs, ou de toutes propositions de modifications ou de corrections, mais sans y comprendre aucune objection faite à l'insertion d'aucun nom, qu'il se contentera d'annoter sur la liste en regard du nom auquel il aura été fait objection ; et il devra alors corriger les listes sur cette base, au meilleur de son jugement et de son habileté, d'après ces preuves et renseignements, et annotera chaque objection sur les dites listes comme susdit ; il devra aussi parapher de ses initiales toute addition ou changement qui y seront apportés ; et il annexera aussi à ces listes les noms des réclamants dont il n'aura pas accueilli les réclamations, et signera ces listes annexées.

Comment elle se fera et sera annotée.

Attestation de la liste.

Division du district électoral en arrondissements de votation.

Proviso : si les électeurs sont disséminés.

Numérotage des arrondissements de votation.

Proviso : dans l'île du Prince-Édouard.

21. Le reviseur, après avoir terminé cette revision préliminaire des dites premières listes pour le district électoral ou la partie du district électoral comprise dans la circonscription pour laquelle il est nommé, les signera comme reviseur et attestera chacune de ces listes ; et il divisera, le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, par un ordre portant sa signature, suivant la formule F de l'annexe du présent acte, chaque cité, ville, quartier, paroisse, township ou autre division municipale ou correspondante dans le district électoral, (ou, à défaut de telle division municipale ou correspondante, toute étendue de territoire qu'elle contiendra,) contenant, d'après la liste s'y rattachant, plus de trois cents électeurs,—par des limites bien définies, telles que rues, grandes routes, lignes latérales, lignes de concession, ou lignes analogues,—en arrondissements de votation, de telle manière que le nombre d'électeurs dans les différents arrondissements du district électoral soit, autant que possible, le même, et n'excède dans aucun cas deux cents : pourvu toujours que, si le district électoral ne contient pas trois cents électeurs, ou si les électeurs sont disséminés sur une grande étendue de pays, le reviseur puisse néanmoins subdiviser le district électoral en autant d'arrondissements qu'il jugera convenable pour la commodité des électeurs, lors même que le nombre des électeurs, dans chaque arrondissement, serait de moins de deux cents.

22. Les arrondissements de votation dans chaque municipalité ou autre division correspondante, ainsi qu'il est mentionné dans le précédent article, seront numérotés et porteront une désignation locale annexée à ce numéro, dans et par l'ordre du reviseur qui les établira, et cet ordre, immédiatement après qu'il aura été donné, sera déposé et conservé par le reviseur pour les fins du présent acte ; pourvu toujours que les arrondissements de votation de l'île du Prince-Édouard puissent comprendre des parties de plusieurs townships.

23. Immédiatement après la division de la municipalité en arrondissements de votation, ainsi qu'il est prescrit à l'article vingt et un, le reviseur devra dresser, d'après les premières listes des électeurs, telles que revisées préliminairement par lui, comme il est dit plus haut, une liste distincte des électeurs pour chaque arrondissement, donnant par ordre alphabétique les noms de tous les électeurs ayant droit de voter dans cet arrondissement (en annotant les noms auxquels il aura été fait objection), et, autant qu'il sera possible, en la forme mentionnée à l'article quinze, et il les signera en sa qualité de reviseur, et il y annexera les noms des réclamants dont il n'aura pas accueilli les réclamations.

Liste distincte pour chaque arrondissement.

Les réclamations non accueillies seront annexées.

REVISION DÉFINITIVE DES PREMIÈRES LISTES D'ÉLECTEURS.

24. Après que la revision préliminaire des listes d'électeurs sera terminée, et après que les listes destinées aux arrondissements de votation auront été dressées et signées par le reviseur, il devra, dans le but d'en faire une revision définitive, faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires de chacune de ces listes, avec la délimitation de l'arrondissement de votation auquel elle s'applique, et les certifiera en sa qualité de reviseur, et, le ou avant le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, il les publiera en les faisant afficher dans trois endroits publics et bien en vue, dans l'arrondissement auquel chaque liste s'applique, et en en remettant des exemplaires à toutes personnes qui en demanderont, sur paiement des prix mentionnés à l'article seize, mais sans qu'ils puissent excéder dix centins pour un exemplaire de la liste pour chaque arrondissement de votation ; et à chacun de ces exemplaires sera annexé un avis suivant la formule G de l'annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes ; et le dit reviseur remettra ou enverra aussi, par lettre enregistrée, des exemplaires de ces listes aux personnes suivantes : A chaque membre du conseil municipal de chaque cité, ville, township ou village dans tout district électoral, et à leurs greffiers et trésoriers, et à chaque maître de poste dans chacune de ces municipalités ou dans chaque arrondissement de votation, un exemplaire de chaque liste se rapportant à cette municipalité ou à cet arrondissement de votation ; au shérif, préfet, greffier de la paix et juge de comté du comté ou district judiciaire, un exemplaire de chacune des différentes listes se rapportant à ce district électoral ou à la partie de ce district électoral qui peut se trouver comprise dans ce comté ou district judiciaire ; et dix exemplaires de chacune des différentes listes se rapportant à ce district électoral au député ou aux députés représentant ce district électoral ou partie de district électoral à la Chambre des Communes, et au candidat ou aux candidats non-élus lors de la dernière élection qui y aura eu lieu.

Publication des listes avec la désignation des arrondissements.

Exemplaires fournis au prix fixé.

Exemplaires à envoyer à certains officiers.

Et aux membres de la C. C., et aux candidats non-élus.

Avis de la
revision défi-
nitive.

25. Le reviseur devra, en même temps, publier le dit avis fixant une date et un lieu pour cette revision définitive, dans un journal, s'il en est, publié dans la municipalité ou autre division du district électoral à laquelle appartient l'arrondissement affecté par cette liste, en le faisant insérer une fois dans ce journal.

Epoque et lieu
de la revision
définitive.

26. Le jour qui sera fixé, comme susdit, pour cette revision définitive, devra tomber cinq semaines au moins après la publication faite en affichant les dites listes, comme susdit ; et l'endroit où elles seront affichées devra se trouver dans la cité, la ville, le township, la paroisse, le village incorporé, ou autre circonscription territoriale reconnue (et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le district électoral provincial existant), qui comprend l'arrondissement de votation,—et dans les districts électoraux de la Nouvelle-Ecosse, en tels endroits, ne comprenant pas moins que trois arrondissements de votation, que le reviseur jugera les plus convenables ; et toute personne désirant objecter à cette liste, ou y faire faire quelque addition, modification ou correction, lors de la revision définitive, en aura le droit, si elle a préalablement donné l'avis prescrit à cet effet lors de la revision préliminaire, ou en en donnant avis en la forme et suivant les formalités prescrites à l'article dix-neuf, relativement aux objections ou modifications lors de la revision préliminaire ; et l'avis des objections ou réclamations d'une personne quelconque devra être donné de la manière prescrite par le dit article dix-neuf pas moins de deux semaines avant le jour fixé pour cette revision définitive.

Avis des ob-
jections et
modifications.

Délai pour
donner cet
avis.

Comment se
fera la revi-
sion défi-
nitive.

27. A la date et au lieu fixés dans l'avis par le reviseur, celui-ci tiendra une séance publique pour cette revision définitive ; et il recevra et règlera toute objection ou plainte, et toute demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger ainsi qu'il est mentionné en l'article précédent, dont il aura été donné avis comme susdit, et entendra les parties formulant cette objection, plainte ou demande, si elles comparaissent, et toute preuve qui pourra être produite pour ou contre ; et il confirmera ou modifiera la liste en conséquence, suivant ce qu'il croira juste et à propos, en attestant par ses initiales toutes modifications, additions ou ratures faites sur la liste

Correction
des listes.

Pouvoir du
reviseur à cet
égard.

28. Le reviseur, pour les fins de la revision préliminaire des dites premières listes des électeurs et pour la revision définitive des premières listes d'électeurs pour les arrondissements de votation, ainsi que pour la revision de toutes listes subséquentes d'électeurs dans les arrondissements, faite en vertu du présent acte, sera revêtu de tous les pouvoirs d'une cour d'archives dans la province, en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins, la production de livres et documents, et l'audition de la preuve sous serment

Témoins et
preuve, etc.

serment devant lui, à toute session ou séance qu'il tiendra pour la revision préliminaire ou définitive, et il sera revêtu généralement de tous les pouvoirs d'une cour d'archives.

29. Après que les listes pour les différents arrondissements de votation dans un district électoral auront été ainsi complétées, revisées et corrigées, elles seront attestées par le reviseur selon la formule C de l'annexe du présent acte, et par lui conservées pour les fins du présent acte; et un double de chaque liste ainsi attestée sera immédiatement transmis par lui au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, lequel, au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans la prochaine édition de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule H de l'annexe du présent acte; et à dater de la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral, sauf correction ou modification par le jugement rendu sur appel, comme ci-après prévu: pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection ayant lieu dans le district électoral avant que cet appel ait été décidé ou que le résultat en ait été communiqué au reviseur: mais le bulletin de toute personne dont le nom a été inscrit sur la liste attestée des électeurs et qui fait le sujet d'un appel non encore décidé, sera numéroté par le sous-officier-rapporteur, et un numéro correspondant sera mis en regard de son nom sur le cahier de votation; et lorsque les bulletins seront comptés, ceux qui seront ainsi numérotés seront séparés des bulletins ordinaires par le sous-officier-rapporteur et remis sous scellés à l'officier compétent en même temps que les autres bulletins, en attendant la décision de l'appel; et si, en vertu de cette décision, le nom de quelqu'une de ces personnes doit être retranché de la liste des électeurs, le vote donné par cette personne sera constaté à l'aide de son bulletin et retranché du cahier de votation en recomptant les suffrages: et si quelque personne dont le nom a été exclu de la liste attestée des électeurs et dont l'exclusion fait le sujet d'un appel non encore décidé, désire voter, le sous-officier-rapporteur recevra son bulletin et le numérotera, ainsi que le nom du votant dans le cahier de votation, et mettra ces bulletins à part ainsi que ci-dessus prescrit; et si, à la suite de cet appel, la décision du reviseur est maintenue, le vote de cette personne pourra être constaté et retranché du cahier de votation en recomptant les suffrages: et si un appel interjeté au sujet du vote d'une personne inscrit sur le cahier de votation, en vertu des dispositions du présent acte, n'est pas décidé dans le délai fixé par la loi électorale existante pour faire le nouveau recensement des votes, ce délai sera prorogé jusqu'à six jours après la décision de l'appel.

Listes attestées envoyées au greffier de la couronne.

Avis dans la *Gazette* et son effet, sauf appel.

Proviso: s'il en est appelé, quant aux bulletins des personnes dont les noms font le sujet d'un appel non décidé.

Effet de la décision de l'appel.

Prorogation de délai pour recompter les votes en certains cas.

Exemplaires
des listes.

30. Le reviseur et le greffier de la couronne en chancellerie fourniront des exemplaires des listes à tous ceux qui en feront la demande et paieront pour ces listes une somme égale à celle exigible pour les exemplaires des listes fournis aux termes de l'article seize.

Listes revisées valides jusqu'à ce qu'elles aient été corrigées en appel ou remplacées par d'autres.

31. Après que les listes des électeurs auront été ainsi définitivement revisées, ou modifiées et corrigées sur appel, et attestées et mises en vigueur ainsi que ci-dessus prescrit, et jusqu'à ce que d'autres listes aient été, une autre année, en exécution du présent acte ainsi que ci-après prescrit, faites, revisées, modifiées et corrigées sur appel, et attestées et mises en vigueur en leur lieu et place, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes ainsi revisées, modifiées et corrigées auront seules le droit de voter à toute élection d'un député à la Chambre des Communes dans les arrondissements de votation et les districts électoraux pour lesquels elles auront été faites respectivement; et ces listes lieront tout juge ou tribunal qui sera chargé d'instruire une pétition se plaignant de l'élection ou de la déclaration irrégulière de l'élection d'un député à la Chambre des Communes.

Exemplaire attesté pour l'officier-rapporteur.

32. Le reviseur fournira aussi à l'officier-rapporteur de son district électoral ou de la partie de ce district comprise dans la circonscription pour laquelle il est nommé, dans les quarante-huit heures après que celui-ci en aura fait la demande, un exemplaire de la liste des électeurs alors en vigueur pour chaque arrondissement de votation dans ce district électoral, avec une délimitation de l'arrondissement telle que contenue dans l'ordre du reviseur le constituant, —lesquelles liste et copie de délimitation seront attestées par le reviseur.

LISTES FUTURES ET LEUR REVISION.

Renouvellement des listes après 1886, comment fait.

33. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de janvier de chaque année qui suivra l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, le reviseur, après avoir prêté serment tel que ci-dessus prescrit, se procurera une copie, ou, selon le cas, des copies attestées du dernier rôle ou des derniers rôles de cotisation revisés ou définitifs, s'il en existe, du district électoral ou de la partie du district électoral pour lequel ou laquelle il est nommé, et lorsqu'il n'y aura pas de rôles de cotisation, un exemplaire ou des exemplaires attestés de la ou des dernières listes des électeurs de ce district électoral; et avec ces copies et exemplaires et tous autres renseignements qu'il pourra se procurer, il revisera les listes des électeurs alors en vigueur selon le présent acte pour ce district électoral, en y inscrivant les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur ces listes et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront droit d'y faire insérer leurs noms, en indiquant, dans les colonnes destinées

Revision et correction des listes antérieures.

à ces fins dans ces listes, si elles ont droit de voter à raison de propriétés foncières comme propriétaires, locataires, occupants, acquéreurs en possession sous la Couronne, ou autrement, et en donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions ou rues, ou autre désignation à sa portée, de la propriété foncière sur laquelle repose leur droit de voter, ainsi que leur adresse postale aussi exactement qu'elle pourra être constatée par le reviseur,—ou comme fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires comme susdit, en donnant les numéros des lots, parties de lots, concessions ou rues, ou autre désignation à sa portée, des propriétés foncières de leurs pères ou mères sur lesquelles repose leur droit de voter, comme fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires tel que ci-dessus prescrit,—ou si leur droit de voter repose sur leur revenu,—et quant aux fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires comme susdit, et aux électeurs à raison d'un revenu, en inscrivant aussi sur ces listes, dans les colonnes destinées à ces fins, la résidence et l'adresse postale de ces personnes, aussi exactement qu'il pourra les constater,—et en annotant sur ces listes les noms des personnes qui seront décédées ou qui n'auront pas, en vertu des dispositions du présent acte, le droit d'être inscrites comme électeurs, en indiquant les motifs de cette note, et en faisant toutes autres corrections d'erreurs d'écriture qui paraîtront nécessaires; et il apposera ses initiales à toutes ces additions, ratures ou corrections, et signera ces listes en sa qualité de reviseur; pourvu que ces rôles de cotisations fassent, comme il est dit ci-haut, *primâ facie* foi de la valeur.

Contenu des listes revisées, indication du cens, etc.

Paraphe des corrections et signature des listes.

Les rôles seront foi de la valeur.

34. Après que ces listes d'électeurs auront été ainsi préliminairement revisées, le reviseur les publiera et distribuera, ainsi qu'un avis du jour et de l'endroit fixés par lui pour leur revision finale, autant que possible en la manière et en la forme prescrites dans les articles vingt-quatre et vingt-cinq, relativement à la revision finale de la première liste des électeurs faite dans les arrondissements de votation sous l'empire du présent acte.

Publication des listes corrigées.

35. La manière de procéder et les formalités prescrites dans les articles vingt-six et vingt-sept, relativement aux personnes qui voudront faire objection à un nom sur les premières listes, ou y ajouter quelque nom, ou les modifier autrement, s'appliqueront aux demandes similaires au sujet des listes devant être dressées en exécution des deux articles immédiatement précédents.

Objections, comment formulées et décidées.

36. A l'époque et à l'endroit fixés par l'avis exigé en vertu de l'article trente-quatre, le reviseur tiendra une séance publique pour la revision finale de la liste de chaque arrondissement de votation, et procédera,—avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article vingt-huit à l'égard de la comparation des témoins, l'audition des témoins

Cour pour la revision définitive des listes, et procédures.

sous

sous serment, la production des livres et documents, l'ajournement de la cour, et autrement—à entendre les plaintes, objections et demandes faites de la manière ci-dessus prescrite par le présent, ainsi que les témoignages s'y rapportant, et à en décider, en ajoutant, retranchant, ou autrement modifiant ou corrigeant les listes en conséquence, et apposant ses initiales à toute addition, correction ou rature, ou autre modification faite aux listes, de la manière prescrite par l'article vingt-sept, relativement à la révision définitive des premières listes d'électeurs dans les arrondissements de votation.

Les listes attestées seront transmises au greffier de la couronne en chancellerie.

37. Après que les listes pour les différents arrondissements de votation dans un district électoral auront été ainsi complétées, révisées et corrigées, elles seront attestées par le reviseur, selon la formule C de l'annexe du présent acte, et par lui conservées pour les fins du présent acte ; et un double de chaque liste ainsi attestée sera immédiatement transmis par lui au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, lequel,—au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera, dans l'édition alors prochaine de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule H de l'annexe du présent acte ; et à dater de la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral, sauf correction ou modification par jugement rendu sur appel, comme ci-après prescrit : pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection ayant lieu dans le district électoral avant que cet appel ait été décidé ou que le résultat en ait été communiqué au reviseur : mais le bulletin de toute personne dont le nom aura été inscrit sur la liste attestée des électeurs et qui fera le sujet d'un appel non encore décidé, sera numéroté par le sous-officier-rapporteur, et un numéro correspondant sera mis en regard de son nom sur le cahier de votation ; et lorsque les bulletins seront comptés, ceux qui seront ainsi numérotés seront séparés des bulletins ordinaires par le sous-officier-rapporteur et remis sous scellés à l'officier compétent en même temps que les autres bulletins, en attendant la décision de l'appel ; et si, en vertu de cette décision, le nom de quelqu'une de ces personnes doit être retranché de la liste des électeurs, le vote donné par cette personne sera constaté à l'aide de son bulletin et retranché du cahier de votation en recomptant les suffrages : et si quelque personne dont le nom a été exclu de la liste attestée des électeurs et dont l'exclusion fait le sujet d'un appel non encore décidé, désire voter, le sous-officier-rapporteur recevra son bulletin et le numérotera, ainsi que le nom du votant dans le cahier de votation, et mettra ces bulletins à part ainsi que ci-dessus prescrit ; et si, à la suite de cet appel, la décision du reviseur est maintenue, le vote

Avis dans la *Gazette* et son effet.

Proviso : s'il y a appel, quant aux bulletins des personnes dont les noms font le sujet d'un appel non décidé.

de cette personne pourra être constaté et retranché du cahier de votation en recomptant les suffrages : et si un appel interjeté au sujet du vote d'une personne inscrit sur le cahier de votation, en vertu des dispositions du présent acte, n'est pas décidé dans le délai fixé par la loi électorale existante pour faire le nouveau recensement des votes, ce délai sera prorogé jusqu'à six jours après la décision de l'appel.

Prorogation de délai pour recompter les votes.

38. Le reviseur et le greffier de la couronne en chancellerie fourniront des exemplaires des listes à tous ceux qui en feront la demande et paieront pour ces listes le prix exigible pour des exemplaires des listes fournis aux termes de l'article seize.

Comment se procurer des exemplaires des listes.

39. Après que les listes des électeurs auront été ainsi définitivement revisées, ou modifiées et corrigées sur appel, et attestées et mises en vigueur ainsi que ci-dessus prescrit, et jusqu'à ce que d'autres listes aient été, une autre année, ainsi que par le présent prescrit, faites, revisées, modifiées et corrigées sur appel et attestées et mises en vigueur en leur lieu et place, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes ainsi revisées, modifiées et corrigées auront seules le droit de voter à toute élection d'un député à la Chambre des Communes, dans les arrondissements de votation et les districts électoraux pour lesquels elles auront été dressées respectivement ; et ces listes lieront tout juge ou autre tribunal qui sera chargé d'instruire une pétition se plaignant de l'élection ou de la déclaration irrégulière de l'élection d'un député à la Chambre des Communes.

Effet des listes revisées, à moins qu'elles ne soient modifiées sur appel ou remplacées.

40. Le reviseur fournira aussi à l'officier-rapporteur de son district électoral, dans les quarante-huit heures après que celui-ci lui en aura fait la demande, un exemplaire de la liste des électeurs alors en vigueur pour chaque arrondissement de votation dans le district électoral, avec une délimitation de cet arrondissement telle que contenue dans l'ordre du reviseur alors en vigueur le constituant, — lesquelles liste et copie de délimitation seront attestées par le reviseur ; et un exemplaire de la liste des électeurs de chaque arrondissement de votation sera fourni par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement, et cette liste sera gardée par le greffier du bureau de votation, qui s'en servira pour les fins de l' " *Acte des élections fédérales, 1874.* "

Exemplaires attestés pour l'officier-rapporteur.

41. Chaque fois que le nombre des électeurs dans un arrondissement de votation, tel que constitué sous l'autorité de l'article vingt et un, augmentera de manière à dépasser deux cents, ou chaque fois que le reviseur alors en fonctions considérera qu'il serait plus commode pour les électeurs d'avoir une nouvelle et différente subdivision, il divisera de nouveau en arrondissements de votation, de la même manière qu'il

Modification des arrondissements de votation si la population change.

est

est ci-dessus prescrit—avant de procéder à faire les prochaines listes d'électeurs à préparer en exécution du présent acte—toute cité, ville, quartier, paroisse, township ou townships, ou autre division municipale ou correspondante (ou toute étendue de territoire, s'il n'y a pas de division municipale,) dans laquelle cet arrondissement de votation est situé, de manière à se conformer à l'intention et à l'esprit du présent acte, et les subdivisera ainsi de nouveau, à toute époque, lorsque les mêmes circonstances l'exigeront, en se servant à cette fin, dans toutes les occasions, après la première division de l'arrondissement, des dernières listes d'électeurs alors révisées et corrigées ; et le reviseur, après avoir fait cette subdivision au moyen d'un ordre dans la forme prescrite par l'article vingt et un, publiera cet ordre en en affichant une copie attestée par lui dans quelque endroit public de chaque arrondissement de votation ; et en dressant les nouvelles listes d'électeurs, le reviseur se conformera aux délimitations des nouveaux arrondissements de votation, et ces listes seront révisées et corrigées de la manière prescrite à l'égard des premiers arrondissements établis par lui.

Nouvelles listes faites d'après les arrondissements nouveaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le reviseur peut assigner des témoins et exiger des renseignements.

42. Le reviseur devra, sur la demande de toute personne appuyant ou opposant toute objection, réclamation ou demande de modification faite au sujet de la liste des électeurs à toute session ou séance pour la revision préliminaire ou définitive en exécution du présent acte, émettre un bref de sommation suivant la formule J de l'annexe du présent acte, adressé à toute personne, lui enjoignant d'assister à cette session ou séance et, si c'est nécessaire, de produire tous livres ou documents en la possession ou au pouvoir de cette personne, et d'y rendre témoignage relativement à toute matière ayant rapport à cette revision ; et dans le cas où cette personne ne se présenterait pas après avoir reçu signification du bref, le reviseur pourra la punir comme pour mépris d'une cour d'archives ; pourvu, cependant, que personne ne puisse être forcé de comparaître aux termes de ce bref à moins que la rétribution allouée aux témoins, dans la province de Québec, dans la cour supérieure, dans la province d'Ontario, dans la cour de division, et dans les autres provinces du Canada, dans la cour de comté ou de division, ne lui ait été préalablement payée ou offerte.

Proviso : une rétribution doit être offerte.

Le reviseur peut modifier ou ajourner les procédures en revision, et procéder sommairement.

43. Le juge ou le reviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet des listes d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes, et d'ajourner toute séance ou session, ou l'audition de toute réclamation ou objection ou demande de modification, à un jour ultérieur ; et il ne sera pas tenu de suivre strictement les règles de la preuve, ni les formes de la

la procédure, mais il entendra et jugera sommairement toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de juge ou de reviseur, de manière, selon lui, à rendre justice à toutes les parties.

44. Les parties à toute requête portée devant un juge ou un reviseur pourront comparaître par agent, solliciteur ou conseil; et tout électeur pourra comparaître, personnellement ou par son agent, à toute séance tenue par le reviseur dans le district électoral où il est électeur, à l'appui ou en opposition de toute réclamation, objection ou demande soulevée devant ce reviseur; et le reviseur pourra adjuger les dépens en faveur ou à l'encontre de toute partie dans la cause, lesquels dépens ne seront que pour les honoraires des témoins et les frais d'assignation de ces témoins; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du reviseur, par voie de saisie et vente, comme en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire de l'Acte *concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*

Représentation des intéressés par conseil.

Frais.

32-33 V., c. 31.

45. S'il arrive que, pour quelque cause que ce soit, la liste des électeurs d'un arrondissement de votation n'est pas faite, révisée et corrigée à l'époque à laquelle elle doit, aux termes de l'article quarante, être transmise à l'officier-rapporteur à toute élection qui devra avoir lieu après que la première liste des électeurs pour le district électoral dans lequel il est situé a été faite, révisée et corrigée, alors la dernière liste des électeurs révisée et corrigée pour cet arrondissement de votation sera transmise à l'officier-rapporteur et sera employée à cette élection.

Si les listes d'une année n'ont pas été faites.

46. Nonobstant tout ce que contenu dans tout statut du Canada ci-devant passé, l'officier-rapporteur de chaque district électoral dans lequel devront servir des listes d'électeurs dressées conformément au présent acte, devra, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, se procurer du reviseur du district ou partie du district électoral pour lequel ou laquelle il est officier-rapporteur, au moins un exemplaire de la liste des électeurs définitivement révisée et attestée par le reviseur et alors en vigueur pour chacun des arrondissements de votation de ce district électoral, ainsi qu'une copie de l'ordre divisant le district électoral en arrondissements de votation; et il établira immédiatement un bureau de votation pour chacun de ces arrondissements à un endroit central et commode dans chacun d'eux.

L'officier-rapporteur doit désigner les bureaux de votation avant l'élection.

47. Si, lorsque le reviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs à un officier-rapporteur, à un sous-officier-rapporteur ou à tout autre fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant ou sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée

A l'égard des listes attestées quand un appel est pendant.

au

Correction
une fois l'ap-
pel décidé, et
avis.

Proviso : si la
décision est
signifiée
avant le jour
de la vota-
tion.

au reviseur, celui-ci fournira la liste révisée et corrigée par lui en dernier lieu, en y annotant les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur les listes des électeurs nonobstant les objections qui y auront été faites, les noms de tous ceux qui auront été biffés des listes des électeurs, et de tous ceux qui auront demandé d'y être portés et dont la demande aura été refusée, et qui auront respectivement interjeté appel de ses décisions ; et cette liste servira, conformément aux dispositions du présent acte, dans l'élection pour laquelle elle aura été fournie ; mais si la décision rendue sur un appel ordonne la correction de la liste, et si l'arrêt formel ou le jugement lui a été signifié, il corrigera la liste en conséquence et donnera immédiatement avis au greffier de la couronne en chancellerie qu'il peut corriger en conséquence le double de la liste en sa possession, et le greffier de la couronne en chancellerie corrigera la liste en conséquence ; toutefois, si le jugement sur l'appel ordonnant la correction d'une liste d'électeurs est signifié au reviseur, par signification de l'arrêt formel ou autrement, avant le jour de la votation, le reviseur fournira à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, avant le jour de la votation, un exemplaire de la liste corrigée, dans lequel la correction en question sera attestée comme ci-dessus, et dans ce cas l'élection se fera à l'aide de la liste modifiée, si elle est reçue à temps par le sous-officier-rapporteur.

Un même
endroit peut
être fixé pour
la cour de re-
vision dans
les cités, etc.

48. Pour la revision d'une première liste d'électeurs ou de toute autre liste subséquente faite sous l'autorité du présent acte, dans les arrondissements de votation des cités, villes ou villages, le reviseur, au lieu de siéger dans chaque arrondissement, pourra fixer un endroit central dans la cité, la ville ou le village, afin d'y siéger en revision pour les différents arrondissements, et s'il le juge à propos, fixer un jour particulier pour siéger en cour particulière pour chaque arrondissement.

APPEL

Appel des
décisions du
reviseur.

49. Dans le cas où le reviseur ne serait pas en même temps juge d'aucune cour, toute personne qui aura fait, sous l'empire des articles précédents, quelque plainte, objection ou demande au sujet de la liste des électeurs dans un arrondissement de votation, que cette liste soit la première ou une liste subséquente dressée en vertu du présent acte pour cet arrondissement de votation, ou toute personne au sujet de laquelle cette plainte, objection ou demande aura été faite, et qui sera mécontente de la décision du reviseur à son égard, pourra donner au reviseur ou à son greffier, le jour même de cette décision ou dans un délai de sept jours après qu'elle aura été rendue, avis par écrit de son intention d'en appeler de cette décision, en indiquant brièvement, dans cet avis, la décision dont elle se plaint, et au moins une des rai-

Avis de
l'appel.

sons pour lesquelles elle en appelle, et fera délivrer dans le même délai une copie de cet avis à la personne en faveur de laquelle cette décision aura été rendue, soit personnellement, soit en la laissant à sa résidence ou à son siège d'affaires, ou en la lui adressant par la malle, par lettre enregistrée, à sa dernière adresse postale connue ; et le reviseur devra immédiatement transmettre cet avis, avec copie de sa propre décision, au juge devant lequel l'appel devra être porté, tel que prescrit ci-après, et il le signera comme reviseur ; et il délivrera à l'appelant ou à son conseil ou agent, ainsi qu'à l'intimé ou à son conseil ou agent, une copie certifiée de cette décision, s'il en est requis.

Le reviseur en notifiera le juge et lui transmettra copie de sa décision.
L'appelant recevra copie de la décision.

50. Le juge devant lequel l'appel sera porté fixera alors un jour et un lieu convenables pour l'audition de la cause, ce lieu devant se trouver dans la municipalité, paroisse ou autre circonscription territoriale dans laquelle est situé l'arrondissement de votation où l'appel a pris naissance ; et avis des dits jour et lieu sera dûment donné au reviseur ainsi qu'aux parties intéressées en telle manière que le juge ordonnera. Et si l'appelant ne comparait pas personnellement ou par agent au jour et lieu ainsi fixés, ou si, étant présent, il retire son appel, l'appel sera rejeté ; mais si l'appelant comparait, et si le reviseur ou toute autre partie ne comparait pas, ou si, étant présent, il ne s'oppose pas à l'appel, le juge, sur preuve suffisante ou admission de la signification de l'avis de la manière ci-haut mentionnée, maintiendra l'appel, sauf dans le cas d'un appel interjeté par une personne dont le nom aura été retranché de la liste des électeurs ou que le reviseur aura refusé d'y inscrire, dans lesquels cas le juge exigera preuve satisfaisante du droit de l'appelant d'être inscrit sur la liste des électeurs avant qu'il ne maintienne l'appel. Mais si le reviseur ou autre personne, s'il en est, qui se présentera alors, s'oppose à l'appel, ou si l'intimé ne comparait pas, le juge, après s'être convaincu que l'avis lui a été signifié de la manière ci-haut mentionnée, devra, soit immédiatement, soit à telle époque qu'il fixera alors pour cet objet, et au même endroit, procéder sommairement à l'audition de la cause et donner sa décision sur le dit appel, après avoir entendu les parties et reçu telle preuve légale qui sera produite devant lui touchant les points en litige, mais sans être tenu de suivre aucune règle technique de procédure ; et cette décision ne sera sujette à aucun autre appel ; et si quelque jugement nécessitant un changement dans la liste attestée était rendu en appel, ce jugement sera immédiatement signifié au reviseur suivant que le juge l'ordonnera ; pourvu toujours que tout électeur puisse comparaître personnellement ou par un agent à toute séance tenue par le juge en appel dans le district électoral pour lequel il est électeur, à l'appui ou à l'encontre de toute réclamation, objection ou demande portée devant ce juge.

Le juge fixera la date et l'endroit où l'appel sera entendu.

Avis aux intéressés.

Si l'appelant ne comparait pas, etc.
Si l'appel n'est pas opposé.

Audition et décision sommaires si la requête est contestée.

La décision sera finale.

Tout électeur peut comparaître personnellement ou par agent.

Pouvoir du
juge quant
aux témoins,
etc.

51. Pour les fins de tout tel appel, le juge sera revêtu de tous les pouvoirs conférés au reviseur par l'article quarante-deux du présent acte relativement à l'assignation des témoins, à l'obtention de la preuve et à la punition des personnes appelées à comparaître devant lui.

Frais, com-
ment préle-
vés.

52. Le juge en appel pourra adjuger les dépens en faveur de toute partie ou contre toute partie dans la cause, lesquels dépens ne seront que pour les honoraires des témoins et les frais d'assignation de ces témoins; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du juge, par voie de saisie et vente, comme en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire de l' "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*"

32-33 V., c. 31.

Cours d'ap-
pel.

53. L'appel sera porté—

Dans Ontario.

(a.) Dans la province d'Ontario, devant le juge de la cour de comté dans le comté duquel est situé l'arrondissement de votation où l'appel aura pris naissance;

Dans Québec.

(b.) Dans la province de Québec, devant le juge de la cour supérieure domicilié dans le district judiciaire ou ayant charge du district judiciaire renfermant l'arrondissement de votation où l'appel aura pris naissance;

Dans la N.-E.,
le N.-B. et
l'Île du P.-E.

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, devant le juge de la cour de comté;

Dans la Col-
Britannique.

(d.) Dans la province de la Colombie-Britannique, devant le juge de la cour de comté; mais dans tout district électoral qui n'est pas compris dans le ressort d'aucun juge de comté, l'appel sera porté devant la cour Suprême, laquelle cour assignera à un juge de cette cour le devoir d'entendre et décider tout appel.

OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS.

Greffier du
reviseur.

54. Le reviseur nommera comme son greffier une personne domiciliée dans le district électoral et capable d'accomplir les fonctions exigées d'elle et celles qui lui seront imposées par le reviseur comme greffier des dites séances de revision, ou autrement, pendant la préparation et la revision des listes des électeurs; et ce greffier pourra être démis par le reviseur.

Huissier ou
constable.

55. Le reviseur pourra aussi nommer, pour signifier les documents, afficher les avis et être présent et faire observer l'ordre en séance de revision, ainsi que pour remplir telles autres fonctions qui pourront lui être imposées par le reviseur,

seur, une personne compétente comme huissier et constable, laquelle devra obéir aux ordres du reviseur, et pourra être démise par lui à volonté.

56. Le reviseur tiendra, à son bureau dans le district électoral, une liste des avis d'objections, réclamations et modifications proposées qui lui auront été transmis aux termes des articles dix-neuf, vingt-six et trente-cinq ; et cette liste et les avis d'appel, ainsi que les dits avis, pourront être examinés par quiconque le désirera avant que les objections, réclamations ou modifications proposées n'aient été décidées par le reviseur.

Le reviseur tiendra une liste des objections, etc.

57. Les premières listes d'électeurs pour les arrondissements de votation qui seront dressées et mises en vigueur en exécution du présent acte, seront complétées, définitivement revisées et attestées, et des doubles en seront transmis au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, et les listes qui devront être revisées pour les années suivantes, en exécution du présent acte, seront aussi définitivement revisées et attestées, et des doubles en seront transmis au greffier de la couronne en chancellerie comme susdit, le ou avant le premier jour d'août de chaque année, après l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

Date à laquelle les listes seront complétées.

APPLICATION DES ACTES EXISTANTS—CONTRAVENTIONS.

58. Les actes du parlement du Canada en vigueur au sujet des élections des députés à la Chambre des Communes, ou des élections de ces députés dont la validité est contestée, ou des pratiques frauduleuses à ces élections, s'appliqueront aux élections et procédures suivies aux élections auxquelles doit s'appliquer le présent acte, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et à l'exception du cens des électeurs votant à ces élections et des listes des électeurs, qui seront ceux prescrits par le présent acte et auxquels toutes les prescriptions des dits actes qui ont trait au cens électoral seront interprétées comme se rapportant ; et toutes les dispositions des dits actes incompatibles avec le présent sont par le présent abrogées.

Application des actes existants.

Exception.

Dispositions incompatibles abrogées.

59. A toute élection qui aura lieu dans un district électoral avant que les listes des électeurs n'aient été définitivement revisées et attestées en vertu du présent acte, l'on se servira des listes des électeurs de l'année précédente ; pourvu toujours que, dans le cas de toute élection tenue avant la révision définitive et la publication des certificats des premières listes prescrites par le présent acte, les listes d'électeurs qui auraient servi si le présent acte n'eût pas été passé soient employées à cette élection.

Listes à employer avant la révision finale.

Proviso quant aux premières listes.

L'art. 53 de
37 V., c. 9,
s'appliquera.

60. L'article cinquante-trois de l' "*Acte des élections fédérales*, 1874," s'appliquera au cas d'un électeur au nom duquel une autre personne a voté, pourvu que l'électeur dont le droit aura été usurpé prête serment suivant la formule P de l'annexe du dit acte, *mutatis mutandis*.

Parjure.

61. Toute personne qui, en prêtant serment ou faisant une affirmation sous l'empire du présent acte, jurera ou affirmera sciemment une chose fausse, sera réputée coupable de parjure.

Copies de
certaines
listes à four-
nir au revis-
seur.

62. Tout officier ou individu qui en vertu de la loi est gardien d'un rôle de cotisation, ou d'une liste d'électeurs, ou de toute autre liste ou document, que le reviseur est, aux termes des dispositions précédentes du présent acte, tenu de se procurer et d'employer pour préparer toute liste d'électeurs, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, les fournira au reviseur ou lui en fournira une copie attestée ou des copies attestées, suivant qu'il en fera la demande; et tout officier ou individu susdit qui refusera ou omettra de les fournir au reviseur dans un temps raisonnable, sur paiement ou offre des frais de sa préparation conformément à la loi en vigueur dans la province, sera, pour chaque refus ou omission de les fournir, réputé coupable de délit et punissable en conséquence.

Amende pour
défaut.

63. Toute personne nommée à quelque emploi, charge ou fonction en vertu du présent acte, ou à qui il est par le présent acte prescrit de faire quelque chose, sera passible, pour toute chose volontairement mal faite dans l'exercice de ses fonctions, ou pour toute chose volontairement faite ou omise en contravention au présent acte, d'une somme pénale de cinq cents piastres en faveur de la personne lésée, ou de telle somme moindre que le jury, ou le juge, (lorsque la cause peut, en vertu de la loi de la province, être jugée sans le concours d'un jury), devant lequel toute action intentée pour le recouvrement de la somme ci-dessus mentionnée peut être jugée, croira juste de faire payer à cette partie; et cette somme sera recouvrable par cette partie, avec tous les frais de poursuite, par action pour dette dans toute cour de juridiction compétente; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne soit interprété comme pouvant nuire à aucun autre recours civil ou criminel, contre cette personne.

Proviso :
autres re-
cours.

Punition des
agents des
sauvages,
d'après 43 V.,
c. 28, qui en-
gageront les
sauvages à se
faire inscrire,
ou à voter ou
à ne pas
voter.

64. Tout individu qui est un agent dans le sens de l' "*Acte des Sauvages*, 1880," et qui, directement ou indirectement, cherchera à induire ou contraindre un individu qui est un sauvage ou qui est en partie de sang sauvage, et qui n'a le droit de voter qu'à raison d'une propriété formant partie d'une réserve telle que définie par le dit acte, à faire inscrire son nom comme électeur, ou à voter ou à s'abstenir de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes,

sera

sera réputé coupable de délit, et, s'il en est trouvé coupable, pourra être puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, et n'aura plus droit d'occuper aucune charge ou emploi lucratif à la nomination du Gouverneur ou du surintendant général des Affaires des Sauvages, pendant deux ans à compter de la date de sa condamnation.

65. Toute infraction volontaire du présent acte au sujet de laquelle il n'est pas prescrit de punition, est un délit et est punissable comme tel. S'il n'est pas prescrit de punition.

ANNEXE.

FORMULAIRE.

A.

(Voir art. 13.)

Serment d'office d'un reviseur.

Je d et la province d le
 reviseur nommé en exécution de l'Acte du cens électoral,
 dans et pour le district électoral (ou partie du district élec-
 toral) de dans la province d
 jure (ou affirme) solennellement par les présentes que je m'ac-
 quitterai bien et fidèlement des devoirs qui me sont assi-
 gnés par le dit acte, sans faveur ni partialité; que je n'ins-
 crirai aucun nom sur la liste des électeurs pour le dit dis-
 trict électoral (ou partie du dit district électoral) ou aucun
 de ses arrondissements de votation, et que je n'en retran-
 cherai aucun, sans être convaincu que la loi m'oblige de l'y
 inscrire ou de l'en retrancher; et que sous tous rapports je
 me conformerai au dit acte et à la loi, au meilleur de mon
 jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, juge de la cour de , dans et pour la province d (laquelle est une cour d'archives), dans l d dans le comté d et la province susdite, ce jour de A.D. 18 .	}	A. B. <i>Reviseur pour le dis- trict (ou partie du district) électoral d</i>
--	---	---

C. D.,
Juge, etc.

B.
(Voir art. 15.)
LISTE des électeurs pour l'année commençant au 1er janvier 18 , dans le (district électoral ou partie du district électoral d)
ou l'arrondissement de votation n° du district électoral d)

N° au long, le pré-nom d'abord.	Domicile.	Adresse postale.	Cens électoral.	Municipalité ou localité si le cens électoral repose sur un immeuble.	Concession, rue et n° du lot ou autre désignation particulière de la propriété conférant le cens électoral.	Nature du titre conférant le cens électoral.	Nom des parents si l'électeur a droit de voter comme fils de cultivateur ou d'autre propriétaire d'immeuble; aussi nature du titre des parents à l'immeuble.	Observations.

Daté ce

18

A. B.,
Reviseur pour le district (ou partie du district) électoral d

C.

(Voir art. 16, 29 et 37.)

Certificat de la liste des électeurs par le reviseur.

Je, soussigné, reviseur pour le district électoral (ou partie du district électoral) d dans la province de , certifie par le présent que la liste ci-dessus, se composant de pages, est une copie conforme de la liste des électeurs pour la municipalité ou pour le district électoral ou partie du district électoral de originairement dressée (ou préliminairement révisée, selon le cas,) ou pour l'arrondissement de votation numéro dans le dit district électoral, avant (ou après) sa révision définitive (selon le cas), pour l'année , en vertu de l'Acte du cens électoral.

Daté ce

18

A. B.,

Reviseur pour le district (ou partie
du district) électoral d

D.

(Voir art. 17 et 18.)

Avis à donner par le reviseur de la révision préliminaire de la première liste des électeurs.

Le reviseur du district électoral (ou partie du district électoral) d dans la province d nommé en exécution de l'Acte du cens électoral, donne par le présent avis qu'il a terminé et publié de la manière prescrite par le dit acte, la première liste générale des électeurs pour le dit district électoral (ou partie du dit district électoral), et que conformément au dit acte il tiendra une séance pour la révision préliminaire de la dite liste à dans l' comté d dans la dite province, à heures de le jour d 18 .

Toute personne faisant objection à quelque nom inscrit sur cette liste pourra, en tout temps avant le dit jour, et toute personne désirant ajouter quelque nom à cette liste, ou désirant l'amender autrement, pourra, le ou avant le jour d 18 , remettre au dit reviseur ou lui expédier par lettre enregistrée, à son bureau ou à son adresse, un avis par écrit, et autant que possible d'après la formule donnée à cette fin dans l'an-

nexe du dit acte, indiquant le ou les noms auxquels il est fait objection, ainsi que les motifs de cette objection, ou le ou les noms que l'on veut faire ajouter à la liste, avec les raisons à l'appui et les particularités du cens électoral et le domicile des personnes dont on veut faire ajouter les noms, ou les particularités de toute autre modification proposée, avec les raisons à l'appui ; et tout tel avis devra être signé par la personne qui le donnera, et mentionner sa résidence, son occupation et son adresse postale. Dans le cas où celui qui donnera ainsi avis ferait objection au nom de quelque personne déjà inscrit sur la liste, il devra aussi faire remettre ou expédier par la poste, à la dernière adresse connue de la personne dont on veut faire retrancher le nom, et par lettre enregistrée, en même temps que le dit avis sera donné au reviseur, copie de l'avis donné.

Daté ce

18

A. B.

Reviseur pour le district (ou partie du district) électoral d

E.

(Voir art. 19.)

Avis de plainte ou de demande.

Je, d
d dans le comté d dans le
district électoral d province d
sous l'autorité de l'Acte du cens électoral, donne par le présent avis que je demanderai que la première liste générale pour le district électoral (ou partie du district électoral) de (ou la liste pour la municipalité ou l'arrondissement de votation n° du dit district électoral), (ou les listes pour l'année, telles que préliminairement revisées, selon le cas,) soit modifiée ou qu'il y soit ajouté (selon le cas) ;—(donnez ensuite le nom ou les noms auxquels il est fait objection, avec les raisons à l'appui, ou le nom ou les noms que l'on désire y faire ajouter, avec détails quant à la résidence, adresse, occupation et cens électoral des personnes, et si leur cens repose sur une propriété foncière, où elle est située, et les raisons pour lesquelles on veut les faire ajouter, ou la nature des modifications que l'on veut faire faire à la liste, et les raisons à l'appui), à la séance que doit tenir le reviseur du dit district électoral

électoral (ou partie du dit district électoral), à heures de
 l' midi, le jour d 18 , à
 dans le dit district électoral.

Daté ce 18 .

Au reviseur du dit district élec- } (Nom du plaignant.)
 toral (ou partie du dit district }
 électoral), (ou à la personne à }
 laquelle il est fait objection.) } (Adresse postale.)

F.

(Voir art. 21.)

*Ordre du reviseur concernant la division du district électoral
 en arrondissements de votation.*

Je, , le reviseur pour le district
 électoral (ou partie du district électoral) de
 province d , en vertu de l'Acte du cens élec-
 toral, ordonne et prescrit par le présent que le dit district
 électoral (ou partie du dit district électoral) sera et est par le
 présent divisé en arrondissements de votation désignés et
 décrits comme il suit:—

Numéro un :

Borné au (remplissez ce blanc de la manière la plus précise
 que possible, par l'indication de la concession, de la rue ou
 d'autre ligne de division, en donnant les limites de chaque
 arrondissement.)

(Et ainsi de suite pour les autres.)

Daté ce 18

A. B,
 Reviseur pour le district (ou partie du
 district) électoral d

G.

(Voir art. 24.)

*Avis du reviseur concernant la revision définitive des listes
 d'électeurs pour chaque arrondissement de votation.*

Le reviseur du district électoral (ou partie du district élec-
 toral) de , dans la province d

SOUS

J.

*(Voir art. 42.)**Assignment des témoins.*

A

Vous êtes par le présent requis et assigné personnellement à comparaître devant moi, le reviseur soussigné, le jour d 18 , à heures de à dans le comté d et province d pour là et alors rendre témoignage de ce que vous pouvez connaître au sujet de qui sera alors examiné par moi, en ma qualité de reviseur, et ainsi de suite de jour en jour ; et vous apporterez avec vous les papiers ci-dessous spécialement désignés, savoir :

Ce à quoi vous ne devez manquer, à vos risques et périls.

Donné sous mon seing, à susdit, ce jour d 18 , sous l'autorité de l'Acte du cens électoral.

A. B.,

Reviser pour le district (ou partie du district) électoral d

CHAP. 41.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1885 et le trentième jour de juin 1886, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées

Préambule.
Messages du
Gouverneur
cités.

tionnées

tionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Sommes votées pour l'exercice 1884-85, \$3,546,465.99. A payer et affecter avant le 1er octobre 1885, pour les fins de la cédule A.

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué en tout temps avant le premier jour d'octobre maintenant prochain, une somme n'excédant pas en tout trois millions cinq cent quarante-six mille quatre cent soixante-cinq piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule ; et si quelque somme de deniers accordée par le présent article a été payée et dépensée pour quelqu'une des fins mentionnées dans la dite cédule en aucun temps avant la sanction du présent acte, cette somme, s'il en est régulièrement rendu compte ainsi qu'il y est prescrit, sera réputée avoir été légalement payée et dépensée.

Proviso à l'égard des sommes payées avant la sanction de cet acte.

Sommes votées pour l'exercice 1885-86, \$26,694,313.40 pour les fins de la cédule B.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-six millions six cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent treize piastres et quarante centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à rendre en détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains em-

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés
et

et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

prunts autorisés, mais non opérés.

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent..	2,680,000 00
Do havre de Québec.	2,125,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	750,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	4,866,666 66
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1884.....	\$7,813,687 50
Pour faire face aux retraits des Banques d'épargne jusqu'au 31 décembre 1884.....	4,913,967 05
Pour dette fondée 4 pour cent rachetée jusqu'au 31 décembre 1884.....	669,270 04
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1884..	80,094 45
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1884.....	15,306 66
Pour obligations en cours canadien remboursées jusqu'au 31 décembre 1884.....	930,746 59
A déduire :—Dépôts aux Banques d'Épargne au 31 décembre 1884..	\$6,381,070 34
Obligations sterling émises jusqu'au 31 décembre 1884	973,333 34
Obligations en cours canadien émises jusqu'au 31 décembre 1884..	334,000 00
	<hr/>
	7,688,403 68
	<hr/>
	6,734,668 61
	<hr/>
	\$21,049,668 60

Ces emprunts peuvent être faits en vertu de 35 V., c. 6, tel que modifié par 38 V., c. 4.

Emploi des sommes ainsi obtenues.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement," tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement;" et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1885, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOVERNEMENT CIVIL.		
Département du Secrétaire d'Etat—Pour payer les commis ci-après mentionnés, pour services supplémentaires, comme il appert par des arrêtés en conseil :—		
A. O. Mousseau.....	\$ 68 00	
N. Larochelle.....	31 50	
L. C. Labelle.....	75 00	
		174 50
Pour payer les commis ci-après mentionnés (à compter du premier du mois après les examens qu'ils ont passés) les sommes accordées en vertu des dispositions des arrêtés du conseil relatives aux matières facultatives :—		
Département du Secrétaire d'Etat—		
N. Larochelle, 3 matières.....	\$162 50	
F. S. Gouldthrite, 2 matières.....	108 33	
Département des Finances—		
J. P. Nutting, 3 matières.....	267 50	
E. A. Black, 2 do.....	200 00	
E. L. Brittain, 1 do.....	29 16	
Département de la Marine—		
Vernon Nicholson, 2 matières.....	158 33	
Département des Postes—		
P. B. Taylor, 1 matière.....	100 00	
G. Moon, 1 do.....	100 00	
G. C. Anderson, 2 matières.....	108 33	
J. Brown, 1 do.....	54 16	
W. C. Little, 2 do.....	108 33	
G. A. D. Mailleu, 1 matière.....	54 16	
W. T. Wilson, 1 do.....	79 16	
F. K. Rochester, 1 do.....	54 16	
A reporter.....	1,584 12	174 50

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	S cts.	\$ cts.
Report.....	\$1,584 12
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>		
Département des Postes—		
H. Brénot, 2 matières.....	58 33	
H. S. Campbell, 1 do.....	29 16	
A. Heming, 2 do.....	83 32	
A. F. L. Geddes, 1 do.....	54 16	
Département des Douanes—		
A. L. Watters (1883-84) 1 matière.....	50 00	
F. J. Code, 1 matière.....	54 16	
Bureau de l'auditeur général—		
A. B. Hudson, 2 matières.....	108 33	
Département des Affaires des Sauvages—		
A. E. Kemp, 1 matière.....	29 16	
	2,050 74	
Département du Revenu de l'Intérieur—Pour promotion de MM. Shaw, Chubbuck et Doyon, de la 3e à la 2e classe, à partir du 1er juillet 1884.....		675 00
Département des Douanes—Pour payer à W. G. Parmelee la différence entre le montant fixé pour son traitement comme premier commis et comptable, et celui de son traitement tel que fixé par arrêté du conseil comme sous-commissaire et comptable, depuis le 1er janvier 1885.....	\$200 00	
Pour payer à C. E. McKiel les services supplémentaires qu'il a rendus en dressant les états des exportations en conséquence du congé donné à son supérieur pour cause de maladie, et ensuite de sa mise à la retraite.....	249 00	
F. Bonnet do do.....	48 50	
G. V. Ince do do.....	47 50	
G. S. Robinson do do.....	48 50	
	593 50	
Département des Chemins de fer et Canaux—Pour payer à F. A. Dixon, nommé commis de 1re classe par un arrêté du conseil daté du 30 juin 1881, la différence du traitement à lui payé pour l'exercice 1882-83, savoir, \$1,275, et \$1,400.....		
	\$125 00	
Pour promotion de H. A. Fissiault, de la position de commis de 1re classe à celle de 1er commis, depuis le 1er juillet 1884.....	200 00	
	325 00	
Département de la Milice—Pour le traitement de M. H. James, architecte, division du génie, département de la Milice et de la Défense, depuis le 1er juillet 1884, à.....		
	\$1,550 00	
MOINS—Le montant voté, budget de 1884-85.....	1,100 00	
	450 00	
Département des Postes—Pour payer à W. J. Barrett la différence entre le traitement à lui payé pour l'exercice 1882-83, et le minimum du traitement d'un commis de 1re classe, tel que fixé par l'Acte du Service Civil de 1882.....		
	187 50	
Aussi la différence pour les exercices 1883-84 et 1884-85, \$50 dans chaque cas.....	100 00	
Département de l'Intérieur—Pour payer à K. J. Henry, la différence entre le traitement qu'il reçoit actuellement et le montant auquel il avait droit comme commis de 1re classe, depuis le 1er juillet 1882, position à laquelle il fut nommé par un arrêté du conseil du 20 mai 1882.....		
	275 00	
Bureau du service civil—Pour accorder une somme de \$300 à chacun des membres du bureau des examinateurs du service civil afin de les indemniser de leurs travaux au delà de soixante jours.....		
	\$900 00	
Pour les services d'un aide et messenger, deux années, à \$50.....	100 00	
	1,000 00	
A reporter.....	5,831 24

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 5,831 24	\$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Dépenses casuelles des ministères—Pour payer à A. Desjardins dix exemplaires des <i>Débats de la législature de Québec</i> , pour l'usage des départements, à \$8 par exemplaire	80 00	5,911 24
POLICE FÉDÉRALE.		
Somme additionnelle nécessaire pour compléter le service de cette année	3,000 00	
Somme nécessaire pour service spécial.....	1,000 00	4,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pour payer une gratification à la veuve de feu C. McManus, garde au pénitencier de Kingston	670 30	
Pour payer à G. F. Baillairgé ses services dans l'enquête tenue à Saint-Vincent-de-Paul, en 1884.....	550 00	
Pour payer au Dr Sutherland, chirurgien du pénitencier du Manitoba, les services par lui rendus aux aliénés détenus dans ce pénitencier.	290 00	1,510 30
LÉGISLATION.		
INDEMNITÉ DE LA SESSION.		
Pour payer aux représentants légaux de feu l'honorable J. R. Benson, sénateur, la balance de son indemnité de la session	\$520 00	
Pour payer la balance de leur indemnité de la session aux membres ci-après nommés de la Chambre des Communes et du Sénat qui ont été obligés de servir avec les troupes dans les territoires du Nord-Ouest :—		
A. T. H. Williams.....	573 00	
D. Macmillan.....	644 80	
W. E. O'Brien	573 00	
G. Amyot.....	674 00	
G. T. Orton.....	599 00	
J. A. Ouimet.....	575 00	
R. Tyrwhitt.....	573 00	
T. Scott	580 00	
Sénateur Sullivan.....	390 00	
Pour payer à M. P. McIntyre, M. P., la balance de son indemnité de la session, absent par maladie résultant du froid qu'il a enduré à bord d'une chaloupe à patins dans les glaces.....	568 00	
Pour payer à M. A. Gaudet, M. P., la balance de son indemnité de la session, absent sur conseil de son médecin pour cause de maladie	800 00	
	7,089 80	
PUBLICATION DES DÉBATS.		
Pour couvrir le montant dépensé depuis le 1er juillet 1884, en arrêtant le compte des <i>Débats</i> , session de 1884	\$10,936 53	
Pour subvenir aux dépenses additionnelles autorisées par la Chambre à la dernière session, augmentation d'appointements pour les sténographes officiels, les traducteurs, etc., etc.....	3,000 00	
Pour impression, papier à imprimer, reliure, copistes, etc..	10,850 00	
	24,786 53	
A reporter	31,856 33	11,421 54

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 31,856 33	\$ cts. 11,421 54
LÉGISLATION—Fin.		
SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.		
Pour frais de traduction française pendant la vacance.....	\$1,501 00	
Commis permanents pour la session.....	1,100 00	
Commis pour la session	6,273 00	
Traducteurs français pour la session	1,000 00	
Huissier (supplémentaire).....	175 00	
Messagers pour la session.....	4,902 50	
Pages.....	1,033 50	
Serviteurs pour les salles de toilette et de bain.....	930 00	
Femmes de journée	547 50	
Préposé du gaz.....	67 25	
	17,529 75	
DIVERS.		
Pour payer à ceux ci-après nommés les livres par eux fournis :—		
John Lovell et fils, pour 25 exemplaires de <i>Shanty, Forest and River Life</i>	\$37 50	
A. Desjardins, pour 30 exemplaires des <i>Débats de la législature de Québec</i>	240 00	
Rowell et Hutchison, pour paiement d'un compte pour les "Décisions des tribunaux d'Ontario" (<i>Ontario Law Reports</i>).....	251 32	
Dawson Frères, pour 25 exemplaires de <i>Parliamentary Procedure and Practice</i>	125 00	
H. J. Morgan, pour 400 exemplaires du <i>Dominion Annual Register</i> pour l'usage du Sénat, de la Chambre des Communes et des départements, et pour échanges de livres, à \$3 par exemplaire.....	1,200 00	
	1,853 82	
Pour impressions, papier à imprimer, etc.....	20,000 00	
Papeterie (additionnelle).....	2,500 00	
Frais de port et télégrammes	900 00	
Traitement de l'orateur suppléant.....	2,000 00	
	76,639 90	
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour payer à C. C. Chipman ses services spéciaux à Londres.....	233 33	
Pour payer à E. H. St-Denis, ses services spéciaux de compilation.	385 00	
Pour subvenir aux dépenses relatives aux expositions qui se tiendront à Anvers en 1885, et à Londres en 1886.....	40,000 00	
	40,618 33	
QUARANTAINE.		
Pour paiement à faire pour des immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface, non portés au budget.....	15,000 00	
Pour adopter des mesures dans le but d'extirper la gale des moutons dans une partie de la province de Québec.....	10,000 00	
Pour défrayer les dépenses d'inspection des bestiaux entrant dans les Territoires du Nord-Ouest, aux forts Walsh et MacLeod, étant le montant des droits perçus pour cet objet.....	847 88	
	25,847 88	
A reporter.....		154,527 65

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		154,527 65
MILICE.		
Allocation donnée par le gouvernement à l'Association Fédérale d'Artillerie pour les dépenses du concours d'artillerie, et à l'occasion de l'arrivée au Canada du peloton anglais de tir de Shoeburyness, en septembre 1884. (Arrêté du conseil, 25 juillet 1884)....	2,000 00	
Pour payer au colonel Walker Powell, adjudant général de la milice, la différence de la solde entre le traitement d'adjudant général et celui de major général, pendant une période de quatre mois à partir du 1er mars 1884, lorsque le major général Luard obtint un congé d'absence pour aller en Angleterre. et que le colonel Powell prit le commandement de la milice. (Ordre général, 29 fév. 1884.)	266 66	2,266 66
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Subvention à la Cie du chemin de fer Can. du Pacifique...\$551,500 00		
De Prince Arthur's Landing à la rivière Rouge.....	100,000 00	
A l'ouest de la rivière Rouge	25,000 00	
Pour payer à M. William Robinson, de Winnipeg, les frais judiciaires et la somme adjugée par la cour de l'Echiquier, pour des traverses employées sur l'embranchement de chemin de fer Pembina	5,894 84	
Pour payer la balance de la subvention du gouvernement pour le pont de grande route et de chemin de fer sur la rivière Rouge, à Emerson.....	14,500 00	
Pour payer deux mois d'appointements (mai et juin 1881) à M. J. H. Rowan, qui donna sa démission en avril 1881, sa résignation n'ayant été acceptée que le 30 juin.....	500 00	
Pour rembourser à MM. Purcell et Ryan, entrepreneurs de la section 25, les frais de reconstruction de certains ponts qui, après avoir été achevés, avaient été détruits par le feu	1,404 62	
Pour payer à L. K. Jones, ses services comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er juillet 1885, à \$100 par année	100 00	
Pour payer à M. E. Miall les services rendus par lui dans l'examen des comptes de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	185 00	
Pour payer une gratification de deux mois d'appointements à la veuve de feu T. Taylor, auditeur des comptes du chemin de fer Canadien du Pacifique ..	300 00	
		699,384 46
<i>Chemin de fer de la Ligne Directe.</i>		
Pour études et explorations	60,000 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Plus grandes facilités à Saint-Jean.....	\$ 48,000 00	
Matériel roulant	89,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	117,432 38	
Prolongement jusqu'à Halifax.....	15,000 00	
A reporter.....	269,432 38	759,384 46
		156,794 81

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$269,432 38	\$ cts. 759,384 46
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		\$ cts. 156,794 31
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Suite.		
<i>Chemin de fer Intercolonial—Suite.</i>		
Construction	\$ 9,000 00	
Embranchement de Dartmouth.....	87,000 00	
Embranchement de Dalhousie.....	25,000 00	
Embranchement de la Rivière-du-Loup.....	12,000 00	
Pour payer les entrepreneurs et autres d'après le rapport fait par les commissaires et arbitres nommés pour s'enquérir des réclamations résultant de la construction de ce chemin de fer.....	30,000 00	432,432 38
<i>Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.</i>		
Embranchement du Cap- Traverse		15,000 00
<i>Prolongement du chemin de fer de l'Est.</i>		
Pour rembourser au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse les frais des réparations du steamer <i>Norwegian</i>		33,880 00
<i>Dépenses générales.</i>		
Pour payer les frais de justice dans la cause du chemin de fer de Windsor et Annapolis contre la Reine.	\$ 400 00	
Pour 5,000 exemplaires de la carte des chemins de fer.....	700 00	
Pour acheter du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard le quai public du chemin de fer du Cap- Traverse, dont il a été pris possession pour servir à l'embranchement du Cap- Traverse.....	12,400 00	
Pour payer à Sandford Fleming les dépenses qu'il a faites relativement à la conférence de Washington au sujet d'un premier méridien.....	500 00	14,000 00
CANAUX.		
Canal de la Culbute—Pour payer les dommages causés aux terres et autres propriétés.....		17,876 97
Canal du Fort-Frances—Pour payer la somme due à M. Hugh Sutherland		2,695 69
		1,275,269 50
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la quarantaine à Sydney—Mobilier, etc.....	\$ 500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste de Newcastle.....	3,000 00	
A reporter.....	3,500 00	1,432,063 81

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$ 3,500 00	1,432,063 81
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec.</i>		
Bâtiments de la quarantaine à la Grosse-Isle.....	\$ 3,300 00	
Arsenaux à Montréal.....	13,000 00	
Hôpital de la marine à Chicoutimi.....	1,350 00	
Entrepôt de vérification à Montréal.....	7,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., à Cobourg.....	\$ 3,000 00	
Station des immigrants à London.....	150 00	
Bureau de poste de Toronto.....	495 00	
Entrepôt de vérification de Toronto.....	8,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Cornwall.....	2,500 00	
do do Clifton.....	2,500 00	
<i>Manitoba.</i>		
Bureau de douane, Winnipeg.....	\$ 600 00	
Poudrière do	2,756 95	
Résidence du lieutenant-gouverneur et écuries, nivellement, drainage, etc.—Pour achever.....	2,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
Station des immigrants à Calgary.....	\$ 7,000 00	
Station des immigrants à Medicine-Hat.....	8,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pénitencier de New-Westminster.....	\$ 5,000 00	
Édifice fédéral de Victoria—Agrandissement de la voûte de sûreté du bureau du sous-receveur général.....	3,000 00	
Station des immigrants à Victoria	8,000 00	
Station de la quarantaine et ses dépendances à Vancouver —Achèvement.....	1,100 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à New-Westminster....	258 58	
		83,510 53
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Eau, édifices publics, Ottawa—Montant payé à même le crédit de l'exercice courant, pour service d'eau pendant le trimestre expiré le 30 juin 1884.....	\$ 3,013 00	
Pour loyer, chauffage, éclairage et ameublement du bureau des examinateurs du service civil à Ottawa.....	783 50	
		3,796 50
A reporter.....	87,307 03	1,432,063 81

CÉDULE

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 87,307 03	\$ cts. 1,432,063 81
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-aux-Vaches.....	\$ 2,300 00	
Chèverie.....	1,178 98	
Tracadie.....	600 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Pour rembourser au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard les sommes par lui dépensées depuis le 1er juillet 1873 jusqu'en 1883, pour l'exécution et l'entretien de travaux dans les ports et rivières—réputés d'une importance fédérale.....	\$53,222 19	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Boucotoche.....	\$ 655 00	
Mispec.....	2,650 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, provinces maritimes.....	\$ 1,500 00	
<i>Québec.</i>		
Jetée du Bic.....	\$ 5,000 00	
Berthier <i>en bas</i>	6,500 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Québec.....	4,000 00	
Ile aux Grues.....	4,000 00	
Quai de la Reine, Québec—Améliorations au quai et aux bâtiments.....	5,250 00	
Lanoraie.....	817 62	
Rivière Yamaska.....	9,544 80	
Fleuve Saint-Laurent—Enlèvement de chaînes, ancres, cailloux, etc.....	1,502 07	
Sault au Cochon.....	4,000 00	
Jetée du Chenal du Moine—Réparations.....	1,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Southampton.....	\$ 3,000 00	
Travaux du havre de Toronto.....	50,000 00	
	156,720 68	
A reporter.....	244,027 69	1,432,063 81

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 244,027 69	\$ cts. 1,432,063 81
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
(Imputable sur le revenu).		
TÉLÉGRAPHES.		
Communication télégraphique entre Québec et la station de quarantaine de la Grosse-Ile.....	\$10,500 00	
Câble sous-marin entre la Colombie-Britannique et le Territoire de Washington <i>vid</i> Victoria, Clover Point et Dungeness.....	3,500 00	
	14,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades de Carillon, rivière des Outaouais.....	11,000 00	
DIVERS.		
Maison et mobilier pour le Haut-Commissaire du Canada à Londres, Angleterre—Balance pour mobilier, etc.....	\$ 703 17	
Edifices et travaux militaires.....	3,370 00	
Abris en rapport avec le service des malles pendant l'hiver à l'Île du Prince-Edouard, aller et retour, en passant par le détroit de Northumberland.....	2,000 00	
Explorations et inspections.....	2,850 00	
	8,923 17	
		277,950 86
SERVICE DES PHARES ET DES COTES.		
Pour payer aux Commissaires du Havre de Montréal les frais annuels d'entretien des bouées et balises dans le havre de Montréal.....		7,000 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Pour enlever les obstacles dans les rivières navigables.....	500 00	
Pour couvrir les dépenses de l'équipement du bateau à vapeur <i>Lansdowne</i>	13,000 00	
Steamers fédéraux.....	30,000 00	
	43,500 00	
		43,500 00
PÊCHERIES.		
Montant additionnel nécessaire pour primes de pêche.....		20,000 00
DIVERS.		
Pour la publication des annales de la Société Royale.....	3,239 20	
Pour payer les comptes relatifs à la construction et à l'achèvement des casernes pour servir à la police à cheval du Nord-Ouest, à Fort-McLeod, Crique des Erables et Medicine-Hat.....	25,000 00	
Pour rembourser le montant des impôts sur les banques perçus irrégulièrement.....	41,048 92	
Pour payer une gratification équivalant à six mois de gages à John Bowes (matelot du <i>Newfield</i> , tué dans l'accomplissement de ses devoirs, le 24 avril) à sa veuve.....	132 00	
	69,420 12	
A reporter.....		1,780,514 67

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 69,420 12	\$ cts. 1,780,514 67
DIVERS—Suite.		
Pour acheter 500 exemplaires de la nouvelle édition du <i>Parliamentary Companion</i> , destinés à être distribués aux membres du Parlement et aux différents départements, etc	1,000 00	
Pour défrayer les dépenses relatives à la commission d'enquête sur l'immigration chinoise.....	11,500 00	
Pour payer à "La Compagnie d'imprimerie de la <i>Minerve</i> ," l'impression, etc., de 2,190 exemplaires du rapport de la commission d'enquête sur l'immigration chinoise.....	4,369 66	
Pour payer au trésorier d'Ontario la somme qui sera convenue comme proportion des frais d'impression des documents relatifs à la question des limites à payer par le Canada.	5,500 00	
Pour payer les réclamations en suspens se rattachant à l'exposition internationale des pêcheries, et pour défrayer les dépenses de l'exposition permanente à Ottawa.....	1,500 00	
Pour payer les dépenses des élections faites en vertu de l'Acte de tempérance du Canada.....	25,000 00	
Pour payer aux commis supplémentaires les services par eux rendus dans la préparation des états demandés par le parlement.....	10,000 00	
Pour payer des gratifications aux familles respectives de feu Arthur Wood et James Chapman, qui ont péri dans le naufrage du <i>Princess Louise</i>	400 00	
Pour les frais d'exploration de la Baie Georgienne.....	11,000 00	
Pour payer les frais de justice et autres dépenses se rattachant à la question des limites d'Ontario.....	2,600 00	
Pour régler les réclamations de la succession de feu S. R. Thompson, et celles de M. le juge Weatherbee, d'Halifax, et de M. L. H. Davies, M. P., de Charlottetown, pour surcroît d'honoraires comme conseils devant la commission des pêcheries d'Halifax, \$8,000 chacun.....	24,000 00	
Pour payer le montant adjugé à M. Joseph Doure, pour ses services se rattachant à la commission des pêcheries d'Halifax	\$ 8,000 00	
Intérêts sur cette somme, à 6 pour 100 par an, depuis le 29 août 1879 jusqu'au 10 octobre 1884.	2,456 55	
Frais, cour de l'Échiquier.....	709 75	
Frais de l'appel à la Cour Suprême.....	402 65	
Frais de l'appel au Conseil privé, £170 11s. 6d.....	830 12	
	12,399 07	
Pour payer à J. C. Poper, du département de l'Agriculture, la traduction, de l'allemand, et la copie d'un certain ouvrage technique, requises à propos de l'établissement d'un bureau d'imprimerie du gouvernement	75 00	
Pour payer les dépenses se rattachant aux statuts refondus, l'autorisation requise par la 45e Victoria, chapitre 4, article 49, étant donnée pour le paiement, à même ce crédit, de la somme de \$375 à M. Leslie, pour ouvrage fait comme sténographe et greffier de la commission pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1884....	12,500 00	
Pour payer à MM. Spurr, Steadman et Hanson, comme dommages-intérêts et frais judiciaires dans leurs poursuites respectives contre l'inspecteur des pêcheries du Nouveau-Brunswick, \$765 chacun....	2,295 00	
Pour payer une gratification équivalant à trois mois de gages à Thomas Townsend, à cause de blessures reçues en travaillant sur les batteries de la Pointe-Frédéric.....	120 00	
Pour payer les dépenses se rattachant à la commission d'imprimerie... Pour le paiement des appointements des membres du conseil du Nord-Ouest pour 1881.....	864 00 1,600 00	
Pour rembourser au fonds général du revenu des Territoires du Nord-Ouest le montant payé par le lieutenant-gouverneur, pour les membres du conseil pour 1883.....	2,400 00	
A reporter	198,542 85	1,780,514 67

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 198,542 85	\$ cts. 1,780,514 67
DIVERS—Fin.		
Pour porter au crédit du compte de la dette de la Nouvelle-Ecosse, le montant adjugé en moins par suite d'une erreur de copiste dans le rajustement de sa dette, en vertu de l'acte 32-33 Victoria, chapitre 2, (\$2,002), et ce qui a été, en conséquence, adjugé en moins sous l'autorisation de la 36e Victoria, chapitre 30 (\$336.53), et de l'acte 47 Victoria, chapitre 4, (\$172.82), ainsi que l'intérêt sur ces sommes jusqu'au 1er juillet 1885 (\$2,913.39).	5,424 74	203,967 59
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour compléter le service de l'année		300,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
Pour pourvoir aux objets ci-après mentionnés :—		
Pour mettre le département en mesure de contribuer aux honoraires et autres frais se rattachant à l'établissement de dix bourses à l'Institut Mohawk.....	250 00	
Pour aider à la reconstruction d'une maison d'école industrielle à Wikwemikong, détruite par le feu.....	4,000 00	
Pour compléter les réparations et le rallongement de l'institution industrielle de Mount-Elgin.....	600 00	
Territoires du Nord-Ouest, pour compléter le service de l'année.....	320,000 00	324,850 00
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
Pour payer à W. H. Hill, inspecteur, la différence entre son traitement comme premier commis et celui d'inspecteur, pour 4 mois, du 1er février au 31 mai 1884, période pendant laquelle il a servi comme tel après la mort de son prédécesseur.....	\$ 133 34	
Pour payer à A. R. Milne, de Victoria, la différence entre son traitement de commis et celui d'estimateur, depuis le 1er juillet 1883, jusqu'au 30 juin 1884, pendant lequel il a rempli les fonctions d'estimateur.....	400 00	
Pour payer à M. Côté, Rimouski, un supplément pour ses services comme percepteur intérimaire, du 1er avril au 30 septembre 1884, à raison de \$250 par année.....	125 00	
Pour payer à D. D. O'Meara, Québec, un supplément pour ses services comme contrôleur intérimaire, du 1er juillet 1882 au 31 janvier 1883, à \$600 par année.....	350 00	
Pour payer à A. V. Dion, Québec, un supplément pour ses services comme estimateur intérimaire, du 15 février au 30 décembre 1884, à \$200 par année.....	175 00	
Pour payer à Geo. Frye, de Victoria, un supplément pour ses services comme contrôleur intérimaire, à partir du 1er juillet 1883, à \$96 par année.....	192 00	
Pour payer à J. Dunn, de Sutton, un supplément pour ses services comme percepteur intérimaire, depuis le 1er mars 1884, à \$300 par année.....	400 00	
A reporter.....	1,775 34	2,609,332 26

CÉDULE

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$1,775 34	2,609,332 26
PERCEPTION DES REVENUS—<i>Suite.</i>		
DOUANES—<i>Suite.</i>		
Pour payer à S. W. McMichael, Port-Erié, un supplément pour ses services comme percepteur intérimaire, depuis le 1er avril 1884, à \$400 par année.....	\$500 00	
Pour payer à W. H. Carter, Québec, la différence de traitement pendant le temps où il a rempli les fonctions de premier commis, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mai 1884, à raison de \$400 par année.....	166 66	
	2,442 00	
ACCISE.		
Pour augmentation des appointements des préposés de l'accise qui ont mérité une promotion aux examens de promotion pour l'accise en novembre 1883.....	565 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Pour augmenter le traitement du percepteur des droits de glissoires à Saint-Maurice, de \$200 à \$350 par année.....	150 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades, district d'Ottawa—Somme additionnelle requise pour réparations	10,000 00	
CHEMINS DE FER.		
Prolongement du chemin de fer de l'Est	77,086 87	
CANAUX.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Cornwall.....	\$3,080 00	
Williamsburgh.....	750 00	
Welland	21,500 00	
Burlington.....	350 00	
Sainte-Anne.....	650 00	
Dragueur	1,200 00	
Carillon et Grenville.....	1,500 00	
	29,030 00	
POSTES.		
Allocation à l'assistant-maître de poste d'Ottawa, pour avoir rempli les fonctions de maître de poste, tel qu'il est pourvu par l'article 49 de l'Acte du service civil du Canada, 1882, depuis le 1er avril 1883 jusqu'au 1er février 1884, cette allocation représentant la différence de traitement entre celui de maître de poste et celui d'assistant.....	\$1,502 09	
Pour payer à O. Fortier la traduction de formules officielles	120 00	
	1,622 09	
A reporter.....	119,273 87	2,609,332 26

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$1,622 09	2,609,332 26
PERCEPTION DES REVENUS—Fin.		
POSTES—Suite.		
Pour payer à A. J. Patton, qui a rempli les fonctions d'inspecteur adjoint, au Manitoba, tel qu'il est pourvu par l'article 49 de l'Acte du service civil du Canada, 1882, depuis le 1er octobre 1884 jusqu'au 30 juin 1885.....	\$ 180 00	
Pour payer C. J. H. Winstanley, qui a rempli les fonctions de premier courrier sur chemins de fer, division de Toronto, depuis le 1er nov. 1883 jusqu'au 30 juin 1885	900 00	
Pour payer à R. R. Brough, assistant-maître de poste de Winnipeg, depuis le 1er octobre 1884, la différence du traitement estimé à \$1,400 par année, et du traitement de \$1,600 par année, prescrit par l'Acte du service civil pour un assistant-maître de poste d'une ville de la classe de Winnipeg	150 00	
Pour payer les appointements d'un courrier additionnel sur chemin de fer dans la Colombie-Britannique.....	430 00	
Pour payer J. E. Bolduc, assistant-maître de poste, Québec, qui a rempli les fonctions du maître de poste, absent pour cause de maladie, tel qu'il est pourvu par l'article 49 de l'Acte du service civil du Canada, 1882, depuis le 1er février 1883 jusqu'au 30 juin 1883.....	250 00	
Pour payer le traitement d'un agent pour le transport des malles à la gare Bonaventure, Montréal.....	440 00	
Pour payer le traitement d'un commis additionnel de 2e classe dans le bureau de l'inspecteur à Ottawa.....	900 00	
Chemin de fer du Sud du Canada.—Pour somme due pour le transport sur le chemin de fer du Sud du Canada, des malles des Etats-Unis passant par le Canada entre les rivières Détroit et Niagara, pour l'exercice commençant le 1er juillet 1884 et expirant le 30 juin 1885, d'après l'autorisation donnée par un arrêté en conseil du 14 décembre 1884	9,275 00	
Bateau à vapeur à Rimouski.—Pour le chemin de fer Intercolonial, en paiement à la compagnie de Navigation à vapeur du Saint-Laurent, pour les services du bateau à vapeur <i>Contest</i> transportant les malles à Rimouski, du 1er mai au 22 novembre 1884.....	6,733 33	
	20,930 42	140,204 29
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour payer la somme supplémentaire nécessaire pour arpentages, examen des rapports d'arpentage, impression des plans, etc.		30,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Montant supplémentaire nécessaire pour couvrir les dépenses de l'année	20,000 00	
Pour payer le traitement du surintendant des mines.....	3,200 00	
do les dépenses de voyage do	1,200 00	
Pour subvenir aux dépenses se rattachant à la commission pour le règlement des réclamations des Métis dans les territoires du Nord-Ouest.....	6,000 00	
		30,400 00
A reporter.....		2,809,936 55

CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 2,809,936 55
ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.		
Pour payer la rémunération des commissaires et des inspecteurs en vertu de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," dans les districts où les dépenses ont dépassé les recettes.....	52,000 00	
Pour payer les dépenses casuelles de ces bureaux, et l'impression de formules, etc.....	8,000 00	
		60,000 00
ITEMS IMPRÉVUS DE 1883-84.		
Items auxquels il n'a pas été pourvu pour 1883-84. (Voir le rapport de l'auditeur général pour 1883-84, pages 135 et suivantes jusqu'à 145 inclusivement).....		676,529 44
Total.....		3,546,465 99

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1886, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,600 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
Auditeur et do Halifax.....	11,000 00	
do do Saint-Jean.....	11,000 00	
do do Winnipeg.....	6,000 00	
do do do pour pension.....	900 00	
do do Victoria.....	8,200 00	
do do Charlottetown.....	4,900 00	
Caisses d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Colombie-Britannique.....	16,000 00	
Commission sur paiement de \$4,866,053.47, intérêt sur la dette publique	24,257 27	
Courtage sur \$291,469.10, fonds d'amortissement de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	728 67	
Courtage sur \$28,731.70, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Terre de Rupert.....	71 83	
Courtage sur \$14,986.82, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	37 47	
Courtage et commission sur \$637,022.27, fonds d'amortissement sur emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	4,777 67	
Courtage et commission sur \$124,379.05, fonds d'amortissement, emprunt de 1884.....	936 59	
Estimation de la somme payable au commissaire financier en Angleterre	1,500 00	
Timbres anglais, frais de port et de télégraphe, etc.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, y compris un commis surnuméraire.....	9,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre et dépenses casuelles des caisses d'épargne rurales.....	20,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	25,000 00	
Dépenses se rattachant au bureau du sous-receveur général à Halifax, y compris le loyer.....	1,600 00	
GOUVERNEMENT CIVIL.		168,709 50
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,890 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	19,602 50	
Département de la Justice.....	17,860 00	
do do division des pénitenciers.....	5,300 00	
do de la Milice.....	41,440 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	42,322 50	
do de l'Intérieur.....	110,705 00	
do des Affaires des Sauvages.....	34,722 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	20,200 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	56,942 50	
do du Revenu de l'Intérieur.....	36,467 50	
do des Douanes.....	34,900 00	
do des Postes.....	161,620 00	
do de l'Agriculture.....	46,635 00	
do de la Marine.....	23,562 50	
do des Pêcheries.....	12,850 00	
do des Travaux Publics.....	41,290 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	46,500 00	
A reporter.....	762,810 00	168,709 50

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 762,810 00	\$ cts. 168,709 50
GOVERNEMENT CIVIL—Suite.		
Dépenses casuelles des départements.....	186,080 00	
Bureau de la papeterie (pour papeterie).....	10,000 00	
Dépenses qui pourront être nécessitées par l'augmentation du personnel ou autres changements.....	5,000 00	
Somme requise pour faire face aux dépenses casuelles du Haut-Commissaire du Canada à Londres, et pour payer £100 d'appointements au secrétaire, cette dernière somme ayant ci-devant été comprise dans les dépenses imprévues.....	2,500 00	
Départements des Postes et des Finances—dépenses casuelles—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances, chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, le 30 juin 1885 :—		
Département des Postes.....	\$ 1,450 00	
do Finances.....	1,000 00	
	2,450 00	
Traitements des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....	6,000 00	
Département du Secrétaire d'Etat.—Montant nécessaire pour pourvoir à la nomination d'un commis de la 2e classe dans la division de la correspondance.....	\$ 1,212 50	
Montant nécessaire pour compléter les appointements d'un commis de 3e classe (M. Harrison), qui avaient été estimés à \$550, et qui devaient être de \$700, et augmentation légale, \$12.50.....	182 50	
	1,375 00	
Département de la Marine.—Pour pourvoir à l'augmentation légale des appointements d'un commis, omise dans le budget principal.....	\$ 50 00	
Pour pourvoir à la promotion d'un commis de 3e classe à la 2e classe (additionnel).....	160 00	
	210 00	
Département des Postes.—Pour pourvoir au salaire d'un messager à être attaché à la division des caisses d'épargne	\$ 300 00	
Pour pourvoir à l'augmentation légale des appointements de W. J. Barrett.....	50 00	
	350 00	
Département de l'Intérieur.—Pour pourvoir aux appointements de deux géologues mineurs comme commis de 2e classe dans la division du service géologique, à \$1,200 par année.....	\$ 2,400 00	
Un commis de 2e classe dans la division du service géologique.....	1,100 00	
	3,500 00	
Département des Affaires des Sauvages.—Pour pourvoir à une augmentation d'appointements en sus de l'augmentation légale de \$50, pour chacun des employés suivants du département des Affaires des Sauvages—		
S. Bray, aide-arpenteur, A.T.F.....	\$ 150 00	
W. A. Orr.....	150 00	
A. E. Kemp.....	150 00	
F. Yielding.....	50 00	
Pour permettre de payer à MM. Stewart et Benson une augmentation d'appointements de \$1,100 à \$1,150, à partir du 1er juillet 1885, \$100; cinq mois d'arrérages, du 1er juillet au 1er décembre 1884, étant la différence entre \$1,100 et \$950 par année, \$61.25; et cinq mois d'arrérages entre les mêmes dates, étant la différence entre \$1,100 et \$1,000 par année, \$40.80.....	202 05	
A reporter.....	702 05	980,275 00
		168,709 50

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 702 05	\$ cts. 980,275 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Pour pourvoir à la promotion d'un commis de 2e classe au grade de commis de 1re classe.....	\$ 50 00	
Bureau de l'Auditeur.—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 3e classe.....		752 05
Département des Travaux Publics.—Pour payer à A. Gobeil la différence entre ce qui lui a été payé du 23 janvier au 30 juin 1885, et les appointements d'un premier commis, à \$1,800.....		500 00
Département des Finances.—Pour payer à C. W. Tabor, tel que prévu par l'arrêté en conseil à l'égard des sujets facultatifs, au taux de \$50 par année, du 1er décembre 1883 au 30 juin 1885, \$79.16, et du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886, \$50.....		206 54
Matières facultatives.—Pour payer aux commis ci-après mentionnés \$50 pour chaque matière sur laquelle ils auront passé l'examen, la somme affectée à l'exercice 1884-85 ayant été portée au budget supplémentaire du même exercice:—		129 16
Département du Secrétaire d'Etat—		
L. C. Labelle, 4 matières (nommé le 1er avril).....	\$ 200 00	
Département des Finances—		
E. A. Black, 2 matières.....	100 00	
E. L. Brittain, 1 matière.....	50 00	
Département de la Marine—		
Vernon Nicholson, 2 matières.....	100 00	
Département des Postes—		
P. B. Taylor, 1 matière.....	50 00	
G. Moon, 1 matière.....	50 00	
G. C. Anderson, 2 matières.....	100 00	
J. Brown, 1 matière.....	50 00	
W. O. Little, 2 matières.....	100 00	
G. A. D. Mailleu, 1 matière.....	50 00	
W. T. Wilson, 1 matière.....	50 00	
F. K. Rochester, 1 matière.....	50 00	
H. Brénot, 2 matières.....	100 00	
H. S. Campbell, 1 matière.....	50 00	
A. Heming, 2 matières.....	100 00	
A. F. L. Geddes, 1 matière.....	50 00	
Département des Affaires des Sauvages—		
A. E. Kemp, 1 matière.....	50 00	
		1,300 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers,—y compris les territoires du Nord-Ouest.....		15,000 00
Frais de voyage des magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest.....		3,000 00
Allocation des circuits, Colombie-Britannique.....		6,000 00
Allocation pour voyages aux juges de la cour Suprême et des cours de comtés, Manitoba.....		2,500 00
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier		2,150 00
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....		900 00
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....		700 00
Premier messager de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....		500 00
A reporter.....		30,750 00
		1,151,872 25

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	30,750 00	1,151,872 25
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	480 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	340 00	
Dépenses casuelles et déboursés, frais de voyage des juges; aussi, appointements des officiers, (shérif, registraire, en qualité de rédacteur des décisions, huissier, etc.), dans les cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	5,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême....	2,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec....	666 66	
Appointements du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté à Saint-Jean, N.-B.....	150 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque de la cour Suprême.....	1,500 00	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Halifax, N.-E.....	150 00	
Divers, y compris les territoires du Nord-Ouest—Montant additionnel nécessaire.....	20,000 00	
Pour le traitement d'un quatrième magistrat stipendaire dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
		64,470 00
POLICE.		
Police fédérale.....		16,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	98,570 17	
Saint-Vincent-de-Paul.....	81,721 40	
Dorchester.....	43,605 00	
Manitoba.....	47,515 96	
Colombie-Britannique.....	34,620 70	
Pour le transport des prisonniers de Dorchester à Kingston.....	700 00	
		306,733 23
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses casuelles du Sénat.....	57,288 00	
<i>Session de 1885.</i>		
Pour couvrir les frais des services suivants :—		
Pages.....	262 50	
Messagers sessionnels.....	880 00	
Voiturage des malles.....	105 00	
Débats et sténographes.....	3,000 00	
Femmes de journée.....	168 00	
Proposé du gaz.....	43 75	
A reporter.....	61,747 25	1,539,575 48

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	61,747 25	1,539,575 48
LÉGISLATION—<i>Suite.</i>		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements, d'après l'estimation du greffier.....	63,050 00	
Dépenses des comités; commis surnuméraires, etc.....	13,000 00	
Dépenses casuelles.....	24,000 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes.....	40,000 00	
Appointements et dépenses casuelles, d'après l'estimation du sergent-d'armes.....	30,532 50	
Sommes requises pour couvrir le surcroît de dépenses d'après les rapports des Commissaires de l'Economie Interne:—		
Département du greffier—		
Appointements.....	300 00	
Employés sessionnels permanents.....	200 00	
Département du sergent-d'armes—		
Appointements.....	120 00	
Serviteurs, bains et chambres de toilettes.....	200 00	
Pour payer une gratification à Jacques Haché, père de feu W. Haché..	200 00	
DIVERS.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,350 00	
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles de la bibliothèque.....	2,000 00	
Reliure de journaux, etc.....	1,000 00	
Reliure, etc.....	400 00	
Pour pourvoir à l'augmentation causée par la nomination d'un second bibliothécaire.....	400 00	
Pour pourvoir aux augmentations légales de deux commis.....	100 00	
Pour payer à A. D. DeCelles la différence entre ce qui lui a été payé du 1er février 1884 au 30 juin 1885, et \$3,200 par année.....	1,133 34	
Pour aider à la publication d'une édition revue et augmentée de l'ouvrage de feu le Dr Todd, intitulé: <i>Parliamentary Government in England</i> , ainsi que l'a recommandé le comité de la bibliothèque....	2,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	80,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,200 00	
Dépenses casuelles do do.....	1,200 00	
<i>Indemnité sessionnelle.</i>		
Pour porter l'indemnité sessionnelle des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, pour la présente session seulement, de \$1,000 à \$1,500, sauf toutefois les dispositions actuelles de la loi affectant l'absence et la présence des députés (les députés en service dans le Nord-Ouest n'étant sujets à aucune déduction):—		
Chambre des Communes.....	105,500 00	
Sénat.....	39,000 00	
Pour payer au représentant légal de feu W. T. Benson, M.P., la balance de son indemnité sessionnelle.....	199 60	
A reporter.....	509,832 69	1,539,575 48

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 509,832 69	\$ cts. 1,539,575 48
LÉGISLATION—Fin.		
<i>Frais d'élection.</i>		
Pour payer la balance due aux officiers-rapporteurs, à Montréal, pour services et déboursés lors des élections de 1882.....	1,200 00	511,032 69
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	9,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition fédérale	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux statistiques sanitaires... ..	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition d'Anvers et à l'exposition coloniale de 1886	40,000 00	
Pour recueillir et compiler les statistiques agricoles, industrielles, etc., au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, et pour le même service ailleurs	20,000 00	
Pour faire face aux dépenses du recensement dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	30,000 00	
Nouvelle somme en aide à l'exposition des Indes et des colonies, etc...	20,000 00	154,500 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés de l'immigration :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
Commis do	1,000 00	
Interprète norvégien, Québec	660 00	
Messager, Québec	365 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ontario	1,000 00	
do Halifax.....	1,050 00	
do Saint-Jean	1,000 00	
do Winnipeg	1,400 00	
do Emerson.....	1,000 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Qu'Appelle.....	1,400 00	
do Medicine-Hat.....	1,250 00	
do Territoires du Nord-Ouest.....	1,200 00	
do Prince-Arthur's-Landing	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,000 00	
Appointements d'un interprète à Winnipeg.....	800 00	
do do Qu'Appelle	800 00	
do do Brandon.....	800 00	
do do Territoires du N.-O	800 00	
Appointements, bureau de Londres, Angleterre.....	7,100 00	
do des agents en Europe	7,100 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes et autres (non européennes).	30,000 00	
A reporter	71,725 00	2,205,108 17

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	71,725 00	2,205,108 17
IMMIGRATION—Suite.		
Frais de voyage des agents en Europe	7,300 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes, Montréal.....	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	300,000 00	380,025 00
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I.P.-E.	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,900 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,200 00	
Pour dépenses à faire dans l'intérêt de la salubrité publique :		
Hygiène publique	15,000 00	
Quarantaine des bestiaux, Lévis.....	5,000 00	
do Ouest	3,000 00	
do Halifax	5,000 00	
do Manitoba	3,000 00	
Maladie des bestiaux.....	4,000 00	
Pour dépenses à faire pour combattre la gale des moutons.....	8,000 00	68,966 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, Chambre d'assemblée.....	80 00	
Lady Cartier.....	1,200 00	
<i>Nouvelles pensions de miliciens.</i>		
Mme Caroline McEachern.....	\$ 184 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret McKenzie	80 00	
Mary Ann Richey.....	240 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme.....	110 00	
Virginie Charron.....	110 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edwin Hilder.....	146 00	
Fergus Schofield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
James Bryan.....	109 50	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
Mme J. Thorburn	150 00	
A reporter	3,387 00	1,280 00 2,654,099 17

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 3,387 00	1,280 00 2,654,099 17
PENSIONS— <i>Fin.</i>		
<i>Nouvelles pensions de miliciens—Fin.</i>		
Mme P. T. Worthington	\$ 250 00	
Mme J. H. Elliott et un enfant.....	120 00	
Mme George Prentice et trois enfants	352 00	
Mary Hannah Tempest et un enfant.....	298 00	
T. Robinson	50 00	
	4,457 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de 1812.....	13,950 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	4,560 00	
		24,247 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	19,200 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	13,900 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munition de carabines à la cartoucherie de Québec.....	55,000 00	
Habillements et capotes.....	90,000 00	
Matériel de guerre.....	60,000 00	
Salles et soin des armes, y compris le salaire des garde-magasin, gardiens, armuriers, etc.....	60,000 00	
Instruction militaire.....	40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'Instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
Dépenses casuelles et services généraux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et d'artilleurs, et aux musiques de corps régulièrement organisés	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	10,000 00	
Collège militaire royal à Kingston.....	59,000 00	
Solde et entretien des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, à Kingston et Victoria, C.-B.....	172,700 00	
Solde et entretien des écoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédéricton et Toronto	171,000 00	
Canons rayés, modèle amélioré.....	3,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir.....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés militaires cédées par l'Artillerie et le gouvernement impérial.....	12,000 00	
Construction et réparations, propriétés militaires.....	60,000 00	
Réparations des bâtiments de Fort-Osborne, Winnipeg, pour les faire servir à la nouvelle école militaire.....	2,000 00	
Pour une compagnie d'infanterie à cheval, 100 hommes, à Winnipeg....	80,000 00	
Solde, équipement, uniformes, etc.....	12,000 00	
Casernes, London	25,000 00	
Baraques, Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Pour avancer la balance de solde et de frais de transport à la milice appelée en aide à l'autorité civile aux mines de Lingan, C.-B., en attendant qu'elle soit recouvrée de la municipalité, sous l'autorité de l'Acte 46 Victoria, chapitre 11, article 27.....	1,472 00	
		1,254,272 00
A reporter.....		3,932,618 17

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		3,932,618 17
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Comme aide au chemin de fer de la Ligne Directe de la Nouvelle-Ecosse, pour régler les réclamations non-payées des sous-entrepreneurs et autres, pour main-d'œuvre, pension, etc., employés dans la construction du dit chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, et pour acheter leurs droits dans le dit chemin de fer et les dites réclamations, cette dépense devant être faite par arrêté du conseil et constituer une première charge sur la subvention au dit chemin de fer autorisée par la 45e Victoria, chapitre 14.....		
	125,000 00	
Pour acheter le chemin de fer d'embranchement de Carleton, ainsi que le terrain qui donne sur le port, le quai, les lots de ville, et toutes les autres propriétés de la compagnie.....		
	85,000 00	
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Subvention à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique... 2,800,000 00		
Dépenses dans la Colombie-Britannique..... 400,000 00		
Embranchement de Pembina—Pour payer la somme accordée par les arbitres et les dépenses résultant des réclamations de MM. Murphy, Kavanagh et Upper, et Joseph Upper et Oie.....		
	100,000 00	
Appointements et dépenses des ingénieurs-inspecteurs et autres officiers L. K. Jones, pour services comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886.....		
	50,000 00	
	100 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu..... 6,000 00		
Pour fournir des freins à air comprimé à 100 locomotives..... 78,500 00		
Wagons-dortoirs..... 150,000 00		
Embranchement de Saint-Charles..... 168,767 62		
G. C. Sutherland, règlement final de sa réclamation en rapport avec la section 16..... 2,401 80		
Pour le chemin de fer depuis Métapédia en gagnant l'est, vers Paspébiac, 20 milles..... 300,000 00		
Pour prolongement du chemin de fer Intercolonial d'un point à ou près de Stellarton jusqu'à la ville de Pictou..... 250,000 00		
CANAUX.		
Lachine..... 300,000 00		
Cornwall..... 106,000 00		
Williamsburgh—Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide Plat..... 120,000 00		
Williamsburgh—Agrandissement de l'entrée d'amont du canal des Galops..... 80,000 00		
Saint-Laurent—Fleuve et canaux..... 107,000 00		
Murray—Achèvement des travaux..... 170,000 00		
Welland..... 453,000 00		
Welland—creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre..... 500,000 00		
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam..... 113,000 00		
A reporter.....	6,464,769 42	3,932,618 17

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	6,464,769 42	3,932,618 17
CHEMINS DE FER ET CANAUX—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CANAUX—<i>Fin.</i>		
Sainte-Anne	110,000 00	
Grenville	85,000 00	
Tay—Construction	94,000 00	
Saint-Pierre.....	2,500 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux en connexion avec les barrages de retenue....	47,400 00	
Pour payer aux propriétaires de titres à certains terrains pris pour la construction du canal du Rapide Plat	2,028 22	
Pour pourvoir au règlement final de toutes demandes de compensa- tions pour dommages causés aux propriétés situées sur les bords de la Grande-Rivière par l'exhaussement de la digue de Dunnville, exécuté pour fournir l'eau au canal Welland.....	6,000 00	
		6,811,697 64
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,200 00	
Explorations du chemin de fer du Cap-Breton et autres chemins de fer	12,000 00	
CANAUX.		
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Construction d'une nouvelle jetée à l'entrée d'aval, et dragage du canal entre les écluses 6 et 13.....	12,600 00	
<i>Canal Cornwall.</i>		
Construction d'un égoût entre la ville et le canal.....	2,000 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Curage des contre-fossés.....	5,000 00	
Construction d'un déversoir à Dunnville.....	25,000 00	
Terrain et dommages, Grande-Rivière.....	16,000 00	
Pour combler un étang près de Sainte-Catherine.....	5,000 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruc- tion des bajoyers d'écluses, etc.....	8,000 00	
A reporter.....	96,800 00	10,744,315 81

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	96,800 00	10,744,315 81
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX—Suite.		
<i>Canal Grenville.</i>		
M. J. Simard, services.....	75 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque.....	20,000 00	
Domages à des terres dans le township de Pittsburgh	550 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Explorations et inspections	10,000 00	
Réparations au fossé du chemin qui longe le lac Saint-François.....	4,000 00	
Pour bureaux du revenu de l'intérieur, à Valleyfield et à Carillon.....	1,600 00	
		153,025 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice, rue Wellington.....	175,000 00	
<i>Bassin de radoub d'Esquimaux.</i>		
Montant nécessaire pour son achèvement.....	400,000 00	
<i>Port-Arthur.</i>		
Montant nécessaire pour les travaux à Port-Arthur et sur la rivière Kaministiquia.....	70,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tourmentin	150,000 00	
		795,000 00
A reporter		11,892,340 81

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 11,692,340 81
TRAVAUX PUBLICS.		
(<i>Imputable sur le revenu.</i>)		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifices publics d'Amherst.....	\$19,800 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Baddeck.....	4,000 00	
Edifices publics d'Halifax—Améliorations, renouvellement et réparations.....	1,500 00	
Entrepôt de vérification, Halifax.....	3,425 00	
Edifices publics, New-Glasgow.....	19,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sydney-Nord.....	5,000 00	
do do Sydney-Sud.....	5,000 00	
Hôpital de la marine de Sydney.....	800 00	
Bureaux de douane, de poste et de la caisse d'épargne de Truro—Achèvement.....	9,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Windsor.....	14,000 00	
do do Yarmouth.....	10,000 00	
Edifices fédéraux, Halifax—Réparations et améliorations..	5,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Charlottetown, nouvel édifice fédéral.....	30,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Montague.....	4,200 00	
Edifices publics, Summerside.....	10,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Bathurst.....	12,000 00	
Bureau de poste de Carleton—Achèvement.....	1,500 00	
Pénitencier de Dorchester.....	22,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Moncton.....	12,000 00	
do do Newcastle.....	20,000 00	
Bureau de douane, Saint-Jean.....	1,400 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Saint-Stephen.....	7,500 00	
Bureau de douane, Saint-Jean—Restauration et amélio- rations.....	1,000 00	
Bureau de poste, Saint-Jean—Cheminées d'aérage et répa- rations.....	300 00	
<i>Québec.</i>		
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull.....	2,000 00	
Station de la quarantaine, Grosse-Ile.....	10,000 00	
Asile des immigrants, Lévis.....	5,000 00	
Salle d'exercices, Montréal—Achèvement.....	9,000 00	
Entrepôt de vérification, Montréal—Achèvement.....	14,000 00	
Douane de Québec—Nouvel appareil de chauffage.....	9,500 00	
Salle d'exercices de Québec.....	15,000 00	
Edifices fédéraux, Québec, améliorations, etc.....	1,500 00	
Entrepôt de vérification, Québec.....	16,000 00	
Edifice public, Sorel.....	19,000 00	
Edifice du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, matériaux et outils nécessaires aux détenus pour construction, etc.	19,500 00	
A reporter.....	\$338,925 00	11,692,340 81

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$338,925 00	11,692,340 81
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Dépôt d'armes, Montréal.....	\$ 45,000 00	
Bureaux de douane, de poste, etc., Sherbrooke—Ameublement, nivellement, etc.....	1,000 00	
Station des immigrants, Québec.....	7,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., d'Amherstburg.....	\$ 8,000 00	
do do de Brockville.....	11,500 00	
do do de Berlin.....	12,500 00	
Bureau de poste, etc., Barrie.....	14,000 00	
do Brantford—Réparations et améliorat.	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc, Cornwall—Achèvement	8,500 00	
do do Clifton.....	5,500 00	
do do Galt.....	8,000 00	
do do Hamilton.....	92,000 00	
Pénitencier de Kingston.....	8,000 00	
Bureau de poste, etc., Orangeville.....	7,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Port-Hope.....	4,500 00	
do do Peterborough.....	10,000 00	
do do Prescott.....	8,000 00	
Dépôt des immigrants, Sarnia.....	350 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Saint-Thomas.....	13,600 00	
Toronto, édifice du revenu de l'intérieur.....	1,660 00	
do entrepôt de vérification.....	12,000 00	
do édifices fédéraux—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Asile des immigrants, Hamilton—Améliorations.....	320 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Windsor—Clôture, murs, nivellement du terrain, etc.....	1,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Ottawa—Additions, modifications, installations et meubles pour le bureau de poste.....	5,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Pénitencier du Manitoba—Pour payer un compte de meubles, etc., fournis en 1880.....	\$ 112 00	
Pénitencier du Manitoba.....	37,000 00	
Salle d'exercices de Winnipeg.....	3,500 00	
Bureau de poste de do.....	50,000 00	
Salle d'exercices de do.....	6,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Ecoles industrielles pour les sauvages à Qu'Appelle et à la Rivière Haute—Achèvement.....	\$ 11,000 00	
Édifices publics, Territoires du Nord-Ouest, en général....	5,000 00	
Nouveaux bureaux des sauvages à Régina.....	6,000 00	
A reporter.....	\$744,967 00	11,692,340 81

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$744,967 00	11,692,340 81
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Prison et asile des aliénés à Régina.....	\$ 15,000 00	
Bureaux de poste et de douane, Régina	6,000 00	
Pour établir des casernes et des étables pour la nouvelle police à cheval.....	50,000 00	
Ecoles industrielles de la Rivière-Haute—Clôture.....	700 00	
Palais de justice et prison de Prince-Albert.....	20,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	\$ 47,500 00	
Station de la quarantaine et dépendances à Vancouver....	5,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—Nouvelle somme nécessaire.....	5,000 00	
EDIFICES PUBLICS EN GÉNÉRAL.		
Edifices publics en général.....	\$ 15,000 00	909,667 00
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, meubles, chauffage, etc	\$175,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	7,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	53,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	23,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa	13,000 00	
Allocations pour chauffage et éclairage, Rideau-Hall.....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa.....	6,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	35,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc..	35,100 00	360,600 00
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Mabou.....	\$ 1,500 00	
Grand-Narrows	500 00	
Gros-Nez, Ile Madame.....	1,750 00	
Ile Great-Tancook—Réparation à la jetée.....	1,500 00	
Anse à la Truite—Réparations au brise-lame.....	1,000 00	
Avonport—Réparations au quai, etc.....	1,300 00	
Jetés de Parraboro'—Réparations.....	2,000 00	
Iona—Nouvelle aile à la jetée.....	1,500 00	
Yarmouth—Enlèvement de roches	1,000 00	
Baie des Vaches—Réparations	1,000 00	
Pubnico-Ouest—Quai en pilotis	1,000 00	
A reporter	\$ 14,050 00	1,270,267 00
		11,692,340 81

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 14,050 00	1,270,267 00
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Tignish.....	\$ 1,000 00	
Balanc à rembourser au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, en règlement de ses réclamations pour la construction et l'entretien de travaux d'importance fédérale dans les ports et rivières, du 1er juillet 1873 à janvier 1883.....	24,240 00	
Réparations aux brise-lames, jetées, etc., achetés du gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard.....	1,000 00	
New-London—Brise-lame.....	1,500 00	
Réparations aux quais achetés du gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard—Nouvelle somme nécessaire.....	3,000 00	
Miminigash—Réparations à la jetée.....	1,150 00	
Cascumpec—Enlèvement de roches.....	5,000 00	
Brise-lame de Souris—Réparations.....	3,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jeau—brise-lame à la Pointe du Nègre.....	\$ 25,000 00	
Rivière Saint-Jeau—de l'Ile aux Ours à Frédéricton.....	1,000 00	
Rivière Saint-Jeau, en amont de la Grande-Chute, et rivière Tobique.....	3,000 00	
Rivière Saint-Jeau—de la riv. des Chutes à l'Ile aux Ours.....	2,000 00	
Richibouctou.....	1,500 00	
Rivières Ristigouche et Upsalquich.....	1,500 00	
Rivière Madawaska.....	1,000 00	
Pour réparer les dommages causés par la tempête au brise-lame de la Grande-Anse.....	2,500 00	
<i>Provinces Maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général, provinces maritimes.....	\$ 10,000 00	
Somme supplémentaire pour réparations et améliorations des ports, jetées et rivières.....	2,000 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—Achèvement.....	\$ 5,500 00	
Etang du Nord—Achèvement.....	7,000 00	
Jetée du Bic—Achèvement.....	5,000 00	
Trois-Pistoles.....	3,000 00	
Sainte-Anne de la Pocatière.....	4,000 00	
Rivière Ouelle—Pointe-aux-Orignaux—Achèvement.....	3,500 00	
Château-Richer—Achèvement.....	2,000 00	
Québec, quai de l'hôpital de la marine.....	4,000 00	
Rivière Nicolet.....	9,000 00	
Lanoraie—Achèvement.....	3,500 00	
Rivière Saint-Louis.....	5,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Enlèvement des chaînes, ancres, cailloux, etc.....	5,000 00	
Saint-Zotique—Achèvement.....	1,000 00	
A reporter.....	\$160,940 00	1,270,267 00

11,692,340 81
CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$160,940 00	1,270,267 00
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Québec—Fin.</i>		
Percé.....	\$ 3,000 00	
Améliorations et réparations, ports et rivières, Québec, en général	10,000 00	
Marston et Ditchfield—Jetées du lac Mégantic.....	750 00	
Matane—Achèvement du brise-lame, côté est de la rivière..	1,500 00	
Saint-Michel—Réparations à la jetée ..	1,000 00	
Rivière du Lièvre—Amélioration du chenal.....	10,000 00	
Barachois de Malbaie et embouchure de la rivière Newport	1,000 00	
Saint-François, île d'Orléans.....	1,500 00	
Rivière Yamaska	10,500 00	
Sainte-Anne de Sorel—Brise-glace.....	1,000 00	
Rivière de Sainte-Anne-de-Beaupré.....	2,000 00	
Pointe de la Gatineau—Jetée de protection.....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario.....	\$ 3,500 00	
Port-Elgin, lac Huron.....	4,000 00	
Port de Collingwood, lac Huron	24,000 00	
Chenal de Wilson, lac Huron	4,500 00	
Petit-Courant, lac Huron—Achèvement.....	5,000 00	
Port-Hope, lac Ontario.....	1,500 00	
Thornbury, lac Huron.....	1,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Ontario.....	8,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario	4,000 00	
Île Chantry—Protection de l'île et du phare	5,000 00	
Lion's Head—Brise-lame.....	2,500 00	
Midland Harbor.....	10,000 00	
Rivière de la Petite-Nation—Enlèvement d'obstructions...	3,000 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal, entre les Détroits supérieur et inférieur, en amont de Pembroke.....	2,000 00	
Crrique du Petit-Ours.....	2,250 00	
Port de Toronto.....	30,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Manitoba.....	\$ 1,000 00	
Rivière-Rouge—Embouchure de la	5,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière de la Saskatchewan Nord.....	\$ 10,000 00	
A reporter.....	\$333,440 00	1,270,267 00
		11,692,340 81

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$333,440 00	1,270,267 00
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Fin.</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Améliorations et réparations, ports et rivières, Colombie-Britannique.....	\$2,000 00	
Port de Victoria—Enlèvement du <i>Dredger Rock</i>	7,500 00	
Rivière Nicomeckel—Enlèvement de chicots.....	1,000 00	
PORTS ET RIVIÈRES EN GÉNÉRAL.		
Ports et rivières en général.....	\$6,000 00	349,940 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage	\$ 7,400 00	
Dragueurs—Réparations.....	20,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	} 30,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....		
Nouveau-Brunswick.....		
Québec.....	15,000 00	
Ontario.....	15,000 00	
Manitoba	10,000 00	
Colombie-Britannique, y compris le fonctionnement des bateaux à chicots.....	15,000 00	
Service général.....	5,000 00	
Travaux de dragage au Sault Sainte-Marie	4,000 00	121,400 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....	\$ 15,000 00	
Glissoire de la rivière Coulonge.....	11,000 00	
Glissoires et estacades de Carillon, rivière Ottawa.....	5,000 00	31,000 00
CHEMINS ET PONTS.		
Pont aux rapides des Joachims, rivière Ottawa—Balance..	\$ 2,500 00	
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière du Coude, près de Calgary	1,000 00	
Pour aider à la municipalité de New-Edinburgh à construire un pont en fer sur le chenal est de la rivière Rideau, sur le chemin public qui conduit à Rideau-Hall.....	3,000 00	
Pont aux rapides des Joachims, rivière Ottawa—Nouvelle somme nécessaire.....	1,500 00	
Pont suspendu Union et abords, Ottawa.....	1,600 00	
Pont au Portage-du-Fort.....	5,000 00	
A reporter.....	\$ 14,600 00	1,772,607 00

11,692,340 81
CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 14,600 00	\$ 1,772,607 00
		\$ 11,632,340 81
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS ET PONTS—Fin.		
Pour aider aux municipalités du Calumet et de Bryson à construire un pont suspendu à niveau élevé sur le chenal du Calumet, rivière Ottawa, pourvu que ces municipalités fournissent \$8,000, le gouvernement de Québec ayant contribué \$4,000.....	\$ 4,000 00	
Pour réparations des routes sur les terres de l'artillerie à Grand-Falls.. ..	600 00	
		19,200 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes télégraphiques, Manitoba et territoires du Nord-Ouest, sav.:—		
Reconstruction de la ligne de Battleford à Edmonton <i>via</i> Fort-Pitt	\$ 12,000 00	
Ligne de ceinture entre Fort-Carlton et Stobart, sur l'embranchement de Prince-Albert	2,500 00	
Saskatoon, Saskatchewan, à la traverse de Clark.....	750 00	
Communication télégraphique entre l'île Amherst, baie de Quinté, et la terre ferme, à Bath	1,500 00	
Ligne de télégraphe du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest—		
Reconstruction de la ligne entre Battleford et Edmonton <i>via</i> Fort-Pitt—Nouvelle somme nécessaire pour terminer	20,000 00	
Lignes télégraphiques terrestres et câbles sous-marins—		
Service des côtes et îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes—		
Ligne terrestre sur la côte nord du Saint-Laurent, entre la rivière de la Pentecôte et Mingan—		
Achèvement	5,000 00	
Télégraphe de la quarantaine de la Grosse-Île.....	2,150 00	
		43,900 00
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu	\$ 10,000 00	
Explorations et inspections	20,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales	5,000 00	
Galerie nationale des beaux-arts	1,500 00	
		36,500 00
		1,872,207 00
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
<i>Subventions postales.</i>		
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.....	12,000 00	
Service à la vapeur entre les Etats-Unis et Victoria, Colombie-Britannique.....	17,640 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.	4,000 00	
A reporter	41,440 00	13,564,547 81

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 41,440 00	\$ cts. 13,564,547 81
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS—Suite.		
<i>Subventions aux paquebots.</i>		
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean <i>viâ</i> Yarmouth.	10,000 00	
Subvention à une ligne de steamers bi-mensuels entre la France et Québec	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien	25,000 00	
Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbellton, N.-B., et Gaspé, et les ports intermédiaires	12,500 00	
Communication à la vapeur, de Port-Mulgrave, terminus du chemin de fer du Prolongement-Est, à la baie de l'Est, Cap-Breton	6,000 00	
Communication à la vapeur entre le Cap Canso et Port-Hood, avec escale au terminus du chemin de fer à Port-Mulgrave, et autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre	2,000 00	
Pour accorder une subvention de \$1,500 par voyage, pour cinq voyages de steamers, aller et retour, entre l'île du Prince-Edouard et des ports de la Grande-Bretagne ou du continent	7,500 00	
Communication à la vapeur d'Halifax à Murray-Harbour et Charlottetown, alternativement	3,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et Anvers	24,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et l'Allemagne	24,000 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave ou le terminus du chemin de fer de Pictou et Chéticamp, avec escale à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à ce service	2,000 00	
Communication quotidienne à la vapeur entre Canso et Port-Hood, touchant au terminus du chemin de fer, Port-Mulgrave, et à tels autres endroits qui pourront être convenus dans les limites qui précèdent, pour pourvoir à la continuation du service d'hiver, entre Port-Mulgrave et Canso	2,000 00	
Pour une subvention additionnelle de \$500 par voyage pour cinq voyages de steamers partant d'un port du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard pour la Grande-Bretagne et des ports du continent européen	2,500 00	
		214,940 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat	130,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds	6,000 00	
Pour l'achat de canots et appareils de sauvetage, l'établissement de nouvelles stations, et l'entretien des équipages, ainsi que pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages	8,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et pour renseignements sur les sinistres maritimes	1,500 00	
Dépenses de l'enregistrement des navires en Canada	500 00	
Police de rade de Montréal et Québec	40,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières	2,000 00	
		188,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations des gardiens de phares	172,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles	20,290 00	
A reporter	192,290 00	13,967,487 81

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	192,290 00	13,967,487 81
PHARES ET SERVICE COTIER—Fin.		
Entretien et réparations des phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions.....	308,900 00	
Phare du cap Race.....	1,300 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Stations et signaux.....	7,500 00	
		549,990.00
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDE-PÊCHE ET GARDIENS.		
Ontario.....	14,000 00	
Québec.....	16,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	16,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	13,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	35,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes.....	2,000 00	
Entretien et réparations des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	50,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,500 00	
Pour payer les services des personnes attachées aux départements des douanes et des pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de la prime de pêche et au service de la statistique....	4,000 00	
		162,500 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	\$5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
	6,250 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais de dépêches signalant les tempêtes.....	50,000 00	
		56,250 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.		
HÔPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la Marine et des Immigrants, Québec.....	\$20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
Hôpital de Kingston, Ontario.....	500 00	
Hôpitaux de la marine, dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
		56,000 00
MARINS EN DÉTRESSE.		
Secours aux marins naufragés ou invalides.....	6,000 00	
		62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		25,000 00
A reporter.....		14,823,227 81

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 14,823,227 81
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		6,250 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		60,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC, ET PROVINCES MARITIMES.		
<i>Gratuités annuelles pour suppléer aux fonds des sauvages.</i>		
Sauvages de Québec, secours.....	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les sauvages d'Ontario et Québec.....	1,600 00	
Ecoles des sauvages dans Ontario et Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	13,550 00	
Annuités aux termes du traité Robinson.....	15,588 00	
Pour le transport des familles sauvages (90) qui sont encore à Oka, à la réserve des sauvages dans le township de Gibson, et pour leur établissement sur cette réserve, le séminaire de Saint-Sulpice payant une égale somme.....	5,000 00	
	<u>39,938 00</u>	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, en général.....		6,032 00
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Sauvages du Nouveau-Brunswick, en général		5,090 00
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard, en général.....		2,000 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Sauvages de la Colombie-Britannique, en général.....	\$26,780 00	
Arpentages.....	9,000 00	
Commission des réserves.	9,500 00	
	<u>45,280 00</u>	
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités	\$173,900 00	
Instruments aratoires.....	28,962 68	
Outils et harnais.....	8,606 44	
Bestiaux et porcs.....	20,510 00	
Provisions fournies lors du paiement des annuités.....	23,577 52	
	<u>\$255,556 64</u>	
A reporter.....	98,340 00	14,889,477 81

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 255,556 64	\$ 98,340 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Munitions et ficelle.....	\$ 5,514 00	
Pour les sauvages pauvres.....	215,058 83	
Vêtements.....	7,767 44	
Ecoles du jour.....	30,654 50	
Ecoles d'industrie.....	31,901 79	
Arpentages.....	8,000 00	
Fermes, gages des instructeurs.....	37,016 00	
do entretien.....	17,862 87	
Sioux.....	2,000 00	
Dépenses générales.....	69,501 38	
	680,831 45	779,171 45
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	160,000 00	
Subsistance.....	65,700 00	
Fourrage.....	46,000 00	
Chauffage et éclairage.....	25,000 00	
Habillements.....	37,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	43,000 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	5,000 00	
Livres et papeterie.....	2,000 00	
Eclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations de voyage, transport des membres de la police, chevaux et munitions.....	40,000 00	
Dépenses casuelles.....	4,000 00	
Équipement, solde et entretien de nouveaux hommes de police.....	250,000 00	
		677,700 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,500 00	
Impressions diverses.....	12,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	3,000 00	
Dépenses du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chemins, ponts, passages d'eau, et aide aux écoles.....	39,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	1,500 00	
Dépenses de la mise à exécution de la loi relative au commerce des spiritueux.....	20,000 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Construction des casernes de la police à cheval.....	10,000 00	
Dépenses se rattachant aux levées hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	18,000 00	
Commission des Chutes Niagara.....	683 65	
Appointements de M. Fabre et dépenses casuelles de son bureau.....	2,500 00	
Pour couvrir les frais de causes en litige.....	5,000 00	
Pour pourvoir aux frais d'une expédition (par eau) à la baie d'Hudson pour s'assurer de la praticabilité de la route au point de vue du commerce.....	30,000 00	
A reporter.....	188,183 65	16,346,349 26

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 198,183 65	\$ cts. 16,346,349 26
DIVERS—Fin.		
Pour couvrir les dépenses des notes des témoignages rendus au sujet des comptes publics, rapportées à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 55 de l'Acte de l'Audition (41 Victoria chapitre 7); et pour payer l'avis d'hommes de loi donné à l'auditeur général.....	500 00	
Académie des Arts	2,000 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des rapports demandés par le parlement.....	10,000 00	
Agences commerciales.....	10,000 00	
Pour la préparation du dictionnaire sauvage Micmac du Dr Rand.	1,000 00	
Pour payer la compilation, l'impression et la publication des correspondances, pétitions, rapports et arrêtés du conseil se rattachant à la législation provinciale.....	500 00	
Nouvelle somme nécessaire pour faire face aux dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris les impressions, chaussées, ponts, passages d'eau, aide aux écoles, etc.....	26,450 00	
Frais de traduction et d'impression du rapport sur l'immigration chinoise.....	4,500 00	
Pour ajouter \$500 aux appointements de l'honorable Hector Fabre, et \$500 à la somme qui lui est allouée pour loyer et autres dépenses casuelles.....	1,000 00	
Pour payer à MM. Purcell et Ryan les dépenses par eux faites en juillet 1881 pour fournitures à Son Excellence le marquis de Lorne et à sa suite et leur transport	1,612 00	
Pour l'établissement d'une ferme modèle	20,000 00	
Pour défrayer les dépenses et les pertes résultant des troubles dans les Territoires du Nord-Ouest;—un compte détaillé des sommes dépensées en vertu de cette résolution devant être soumis à la Chambre des Communes durant la première quinzaine de la prochaine session du parlement.....	2,300,000 00	
Pour distribution de secours dans les Territoires du Nord-Ouest.....	25,000 00	
Pour rembourser à ceux des habitants de l'Île du Prince-Edouard, qui étaient sujets britanniques, le montant des droits par eux payés aux douanes des Etats-Unis sur le poisson et les huiles de poisson, dans les années 1871 et 1872.....	16,542 49	
Monument en l'honneur de Joseph Brant.....	5,000 00	
Pour aider à la publication de l' <i>Histoire Généalogique des Familles Françaises</i>	1,000 00	
Pour achat d'exemplaires de la brochure de Lynch sur la fabrication du beurre (un tiers devant être en français).....	2,000 00	
Pour payer les dépenses faites à l'occasion de la visite de l'Institut Américain des Ingénieurs des Mines à la Nouvelle-Ecosse.....	1,060 00	
Pour permettre à S. E. le Gouverneur général de présenter une somme au major général Middleton en récompense des éminents services rendus par lui en réprimant l'insurrection dans les Territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
		2,646,288 14
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
<i>Appointements et dépenses casuelles aux différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario.....	\$ 256,600 00	
do de Québec.....	202,535 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	88,345 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	107,705 00	
do du Manitoba.....	35,450 00	
A reporter	\$690,635 00	18,992,637 40

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 690,635 00	\$ 18,992,637 40
PERCEPTION DES REVENUS—Suite.		
<i>DOUANES—Fin.</i>		
<i>Appointements et dépenses casuelles aux différents ports—Fin.</i>		
Dans les territoires du Nord-Ouest.....	\$ 6,000 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	30,300 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	20,460 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection.....	18,000 00	
Divers—Dépenses casuelles du bureau principal, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphe, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.....	15,000 00	
	800,395 00	
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....	\$234,125 00	
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise.....	2,000 00	
Pour augmenter les appointements des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	2,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc.....	50,000 00	
Pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés.....	20,000 00	
Pour permettre au département d'accorder une gratification aux employés de l'accise dans le Manitoba en considération du coût exceptionnel de la vie dans cette province.....	3,000 00	
Allocation aux percepteurs des douanes sur droits perçus par eux.....	3,500 00	
Service préventif.....	5,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquettes.....	500 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphte de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt ainsi que le veut l'acte 46 Victoria, chapitre 15, article 224, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	\$ 2,000 00	
	322,125 00	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	\$ 900 00	
Teneur de livre et commis.....	600 00	
A reporter.....	\$ 1,500 00	18,992,637 40

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$1,500 00	1,122,520 00 18,992,637 40
PERCEPTION DES REVENUS—<i>Suite.</i>		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS—<i>Fin.</i>		
<i>Québec.</i>		
Surintendant.....	\$ 2,200 00	
Sous-surintendant ..	1,600 00	
Caissier.....	1,500 00	
Deux commis de la spécification.....	1,400 00	
Messager.....	350 00	
Huit commis de la spécification, etc., huit mois, un à \$1,000, deux à \$700, un à \$850, deux à \$600, deux à \$550.....	5,350 00	
Aide du teneur de livres.....	1,100 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	43,000 00	
Dépenses casuelles.....	8,000 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	5,600 00	
	71,600 00	
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 45,850 00	
Appointements des inspecteurs du gaz	11,500 00	
Traitement du commissaire des étalons.....	800 00	
Loyers, combustibles, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., poids et mesures.....	17,200 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc., gaz.....	6,500 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons.....	1,800 00	
Pour pourvoir à l'extension du service de l'inspection des poids et mesures aux Territoires du Nord-Ouest.....	1,000 00	
Pour augmentation du traitement de Daniel Kinnee, sous-inspecteur des poids et mesures.....	100 00	
	84,750 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	\$ 2,500 00	
Pour payer l'inspecteur Borradaile, pour travaux en rapport avec ce service.....	200 00	
	2,700 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....		20,000 00
MENUS REVENUS.		
Menus revenus.....	\$ 3,000 00	
Terres de l'Artillerie.....	2,000 00	
	5,000 00	
A reporter.....	1,308,570 00	18,992,637 40

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ 1,306,570 00	\$ 18,992,637 40
PERCEPTION DES REVENUS—<i>Suite.</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$2,400,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	75,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	210,000 00	
Embranchement de Windsor.....	20,000 00	
	2,705,000 00	
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$448,467 00	
Appointements et dépenses casuelles des préposés aux canaux.....	36,974 00	
Pour augmentation du traitement de Jean-Baptiste Deschamps, sous-percepteur des péages sur les canaux, Lachine.....	50 00	
	485,491 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	\$ 21,350 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoires.....	87,030 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins—service des côtes et îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris \$5,000 pour subvenir aux frais du steamer <i>Newfield</i> quand ses services seront requis pour le câble.....	23,250 00	
Lignes télégraphiques, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	17,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	34,500 00	
Service général—télégraphes et signaux.....	9,500 00	
Agent et dépenses casuelles, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Glissoires et estacades, district de Saint-Maurice—Nouvelle somme nécessaire pour les réparations.....	13,000 00	
Glissoires et estacades, district de l'Ottawa—Nouvelle somme nécessaire pour la glissoire et le barrage de Carillon.....	750 00	
Pour permettre au département de payer à W. J. Macdonald, adjoint du préposé de la glissoire, les services qu'il a rendus au bureau des bois de la Couronne... aussi pour lui payer les arrérages du 1er octobre 1882 au 30 juin 1885.....	100 00 275 00	
Somme additionnelle requise pour le service des lignes télégraphiques construites en 1885, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, pour fins militaires.....	3,000 00	
	215,725 00	
POSTES.		
Ontario.....	\$1,196,000 00	
Québec.....	610,150 00	
Nouveau-Brunswick.....	219,120 00	
Nouvelle-Ecosse.....	234,950 00	
	\$2,260,260 00	
A reporter.....	4,712,786 00	18,992,637 40

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$2,260,260 00	4,712,786 00
PERCEPTION DES REVENUS— <i>Fin.</i>		
POSTES— <i>Fin.</i>		
Ile du Prince-Édouard.....	\$ 55,930 00	
Colombie-Britannique.....	103,087 00	
Manitoba, Kéwatin et Nord-Ouest	233,560 00	
Somme nécessaire pour les appointements de M. T. French, commis de première classe dans le bureau de poste à Ottawa, ses appointements dans le budget principal ayant été portés à \$1,200 au lieu de \$1,300.....	100 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements d'un commis de première classe, au bureau de poste de Kingston, \$100. et d'un commis de première classe au bureau de poste d'Hamilton, \$100	200 00	
Pour pourvoir à la promotion d'un commis de deuxième classe à la première, dans le bureau de poste de Frédéric-ricton	100 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un commis de troisième classe, à nommer dans le bureau de poste de Frédéric-ricton	400 00	
Pour pourvoir à des appointements supplémentaires pour le maître de poste de Frédéric-ricton.	200 00	
Pour payer à l'assistant du maître de poste à Belleville, Ontario, la différence entre son traitement et celui du maître de poste, parce qu'il a rempli les devoirs de ce dernier pendant son absence pour cause de maladie, depuis le 1er novembre 1882 jusqu'au 30 avril 1883.....	300 00	
	<hr/>	2,653,137 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impression de plans, etc.....		70,000 00
Nouvelle somme nécessaire pour les arpentages dans les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, et pour l'examen des rapports d'arpentage, l'impression des plans, etc		50,000 00
	<hr/>	120,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Commission des terres—Winnipeg.</i>		
Appointements du commissaire.....	5,000 00	
Appointements de l'inspecteur des agences	3,200 00	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences.....	1,200 00	
Appointements du surintendant des mines	3,200 00	
Frais de voyage do	1,200 00	
Appointements du secrétaire.....	2,000 00	
1 sténographe.....	1,200 00	
1 comptable	1,000 00	
11 commis	10,220 00	
Dépenses casuelles, éclairage, frais de port, télégrammes, etc.....	2,400 00	
Gardiens et messager.....	600 00	
	<hr/>	31,220 00
A reporter	31,220 00	26,478,560 40

CÉDULE

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 31,220 00	\$ cts. 26,478,560 40
TERRES FÉDÉRALES—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Appointements de l'inspecteur des compagnies de colonisation.....	3,000 00	
Frais de voyage do do	1,000 00	
Appointements de 6 inspecteurs des établissements	7,200 00	
Dépenses do do	5,000 00	
2 guides à \$600 chacun	1,200 00	
Services spéciaux	6,000 00	
<i>Agences des terres fédérales.</i>		
13 agents des terres fédérales..	16,800 00	
17 commis.....	17,278 00	
Dépenses casuelles, y compris loyer de bureau, combustible, etc.....	8,000 00	
<i>Agences des bois de la Couronne.</i>		
Agent des bois de la Couronne, Winnipeg, appointements	1,600 00	
Teneur de livres do	1,095 00	
Agent des bois de la Couronne, Edmonton, appointements	1,200 00	
do Calgary, do	1,200 00	
do Prince-Albert, do	1,200 00	
6 gardes-forestiers	4,200 00	
Dépenses casuelles.....	5,000 00	
<i>Réclamations des Métis.</i>		
Pour pourvoir aux dépenses de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis dans les territoires du Nord-Ouest	6,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
1 agent.....	2,500 00	
5 commis	6,940 00	
1 gardien.....	120 00	
Dépenses casuelles.....	2,000 00	
Papeterie et impression pour le service extérieur	4,000 00	
Conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.....	1,000 00	
Dépenses casuelles du bureau général pour le service extérieur	1,000 00	
SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires du bureau général, Ottawa, publication de cartes, annonces et autres frais similaires	30,000 00	
ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.		165,753 00
Pour payer les commissaires et inspecteurs nommés pour la mise en vigueur de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et en général pour faire face aux dépenses faites en vertu de l'acte, pendant les douze mois de durée des licences expirant le 30 avril 1886.....		50,000 00
Total.....		26,694,318 40

CHAP. 42

Acte à l'effet d'accorder à Sa Majesté la somme de \$1,700,000, requise pour couvrir certaines dépenses occasionnées par les troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,---

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert par des messages de Son Excellence le très-honorable marquis de Lansdowne, Gouverneur général du Canada, en date du quatorzième jour d'avril et du vingt-deuxième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, que la somme de un million sept cent mille piastres est requise pour faire face aux dépenses occasionnées au gouvernement du Canada par les troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit décrété, et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

\$1,700,000 affectées au paiement des dépenses spécifiées au préambule.

1. Il sera et pourra être payé et appliqué, sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, une somme n'excédant pas en totalité un million sept cent mille piastres, afin de couvrir les différents déboursés et dépenses faits par le gouvernement du Canada au sujet des troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest ; et la dite somme, ou toute partie de cette somme, pourra être ainsi payée et appliquée pendant l'exercice financier finissant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Compte à rendre au parlement.

2. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'empire du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes durant les quinze premiers jours de la prochaine session du parlement.

CHAP. 43.

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En sus des sommes restant encore à emprunter et négociables sur les emprunts autorisés par le parlement par tout acte passé jusqu'ici, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à se procurer, par voie d'emprunt, telle somme ou telles sommes de deniers, ne devant pas dépasser en tout la somme de trente millions de piastres, qui pourront être requises pour payer la dette flottante du Canada et poursuivre l'exécution des travaux publics autorisés par le parlement du Canada.

Emprunt de
\$30,000,000
autorisé.

2. La somme ou les sommes de deniers dont l'emprunt est par le présent autorisé seront ainsi empruntées en conformité et en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé "Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement", tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement", et les sommes empruntées en vertu du présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada : pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable sur tout emprunt négocié en vertu du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

L'emprunt se
fera en vertu
de 35 V., c. 6,
et 38 V., c. 4.

Proviso: taux
d'intérêt.

CHAP. 44.

Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Canada prenne la part qui sied à la position qu'il occupe parmi les colonies de l'empire, à l'Exposition projetée des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année mil huit cent quatre-vingt-six, sous la présidence de Son Altesse Royale le Prince de Galles, et qui mettra en évidence le progrès qui s'est produit en différentes parties de l'empire britannique, dans le développement de leurs produits agricoles et manufacturiers et de leurs ressources, et offrira une occasion favorable de répandre partout une connaissance plus complète des vastes champs ouverts aux industries dans toutes les parties de l'empire : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1.

Garantie de
£10,000 au-
torisée.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner, de la part du Canada, une garantie au montant de dix mille livres sterling, pour couvrir tout déficit résultant des dépenses à faire pour l'exposition, somme égale au cinquième du montant total que se proposent de garantir le gouvernement des Indes, celui du Canada et les colonies représentées par des agents généraux en Angleterre,—la somme ainsi garantie devant être tenue dans le but de faire face à tout déficit qui pourrait résulter de l'exposition projetée.

CHAP. 45.

Acte modifiant l'Acte relatif à la bibliothèque du
Parlement.

(Sanctionne le 20 juillet 1885.)

Préambule.

34 V., c. 21.

COMME modification de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt et un, et intitulé "*Acte relatif à la bibliothèque du Parlement*", Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Officiers et
serviteurs de
la bibliothè-
que.

1. Les officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement se composeront de :—

(a) Deux officiers, dont l'un sera désigné sous le nom de bibliothécaire général, et l'autre sous celui de bibliothécaire du parlement, lesquels officiers seront conjointement nommés par une seule et même commission, sous le grand sceau, comme bibliothécaires du parlement, et seront revêtus de pouvoirs égaux en ce qui aura rapport au contrôle et à l'administration de la bibliothèque;

(b) Deux commis de première classe ;

(c) Deux commis de seconde classe ;

(d) Trois commis de troisième classe ;

(e) Un messenger en chef ;

(f) Trois messagers :

Nomination
et durée de
charge.

2. Tous ces officiers et serviteurs seront nommés par le Gouverneur en conseil et occuperont leurs emplois durant bon plaisir.

Appointe-
ments et sa-
laires, com-
ment fixés,
etc.

3. Les appointements de chacun des officiers ainsi nommés par commission collective n'excéderont pas trois mille piastres par année, et le salaire du messenger en chef n'excédera pas sept cents piastres par année, et ces appointements et salaire seront fixés par le Gouverneur en conseil ; et les appointements

appointements et salaires des autres employés et serviteurs de la bibliothèque seront aussi fixés de temps à autre par ordre du Gouverneur en conseil, suivant l'échelle des appointements et salaires prescrite par tout acte ou tous actes concernant le service civil qui seront en vigueur lorsque sera rendu le dit ordre en conseil.

3. L'article cinq de l'acte ci-dessus cité est par le présent ^{Art. 5 de 34 V. c. 21, modifié.} modifié en en retranchant les mots "Le bibliothécaire, le bibliothécaire-adjoint," dans la première ligne, et en les remplaçant par les mots "Le bibliothécaire général, le bibliothécaire du parlement."

4. L'article quatre et la cédule A du dit acte sont par le ^{Art. 4 et cédule abrogés.} présent abrogés.

5. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'opérer aucune ^{Pas de réduction de salaires.} réduction dans le chiffre des appointements ou salaires des employés ou serviteurs actuels de la bibliothèque.

CHAP. 46.

Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes du service civil de 1882, 1883 et 1884.

[Sanctionné le 20 juillet 1885]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du* ^{Titre abrégé.} *service civil.*

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige ^{Définitions.} une interprétation différente,—

(a) L'expression "chef d'un département" signifie le mi-^{"Chef."}nistre de la Couronne qui préside alors au département :

(b) Les expressions "député," "sous-chef," ou "sous-^{"Sous-chef."}chef du département," signifient le député du ministre de la Couronne qui préside au département, et elles comprennent aussi "l'auditeur général" dans tous les cas où cette signification

signification n'est pas incompatible avec ses pouvoirs et devoirs en vertu de l' "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.*"

CONSTITUTION DU SERVICE CIVIL.

De qui se composera le service civil.

3. Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, ou sous leur contrôle, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, nommés par le Gouverneur en conseil ou une autre autorité compétente avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, ou nommés par la suite de la manière prescrite par l' "*Acte du service civil*" alors en vigueur, et de tels fonctionnaires et employés dans les territoires du Nord-Ouest remplissant des emplois qui, s'ils étaient occupés dans toute autre partie du Canada, les assujétiraient aux dispositions des actes du service civil, qui seront placés par le Gouverneur en conseil sous l'opération des dits actes.

Quant aux territoires du Nord-Ouest.

Deux divisions.

4. Le service est partagé en deux divisions :—

Division intérieure.

La première division, ou division administrative intérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe A, qui font partie du personnel administratif à Ottawa et du bureau de l'auditeur général :

Division extérieure.

La seconde division, ou division administrative extérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe B, et qui remplissent leurs fonctions ailleurs que dans le personnel administratif à Ottawa.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements généraux, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, au sujet de la nomination et de la promotion des employés du service civil et de tout ce qui s'y rattache.

Le Gouverneur en conseil fixera le nombre des employés.

6. Le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires au service des divers ministères dans chaque division du service civil ; mais le montant collectif des appointements et salaires de chaque ministère ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet :

Si le nombre en est alors trop grand.

2. Si le nombre des employés alors attachés à un ministère, dans l'une ou l'autre de ses divisions, est plus élevé que le nombre d'employés attribué à ce ministère, ainsi que par le présent prescrit, le Gouverneur en conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois, et les

les autres seront des employés surnuméraires, qui n'auront droit à aucune augmentation de salaire, de la classe, respectivement, dans laquelle ils seront portés, et ils resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient avancés de la manière par le présent prescrite ou qu'ils cessent d'être employés.

7. Tout individu appartenant au service civil lors de la sanction du présent acte restera classifié dans la classe où il aura été nommé.

Les employés actuels restent dans leurs classes.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

8. Il sera institué par le Gouverneur en conseil, au besoin, un bureau d'examineurs, qui, pour les fins du présent acte, sera appelé "le Bureau," comme il l'est ci-dessous, et qui se composera de trois membres, dont l'un pourra être nommé aux fonctions de secrétaire ; ce Bureau examinera tous les aspirants à des emplois dans le service civil du Canada, et délivrera des certificats de capacité à ceux qui seront reconnus admissibles, suivant les règlements que le Gouverneur en conseil autorisera pour la conduite du Bureau.

Bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service : nomination et fonctions.

2. Le Bureau sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat.

Contrôle.

3. Les réunions du Bureau auront lieu aux époques que le Gouverneur en conseil prescrira, et ses délibérations seront régies par des règlements qu'il établira au besoin.

Réunions et délibérations du Bureau.

4. Chaque membre du Bureau recevra des appointements de six cents piastres par année

Appointements.

5. Les membres du Bureau recevront tels frais de voyage, lorsqu'ils vaqueront à leur travail, que le Gouverneur en conseil fixera.

Frais de voyage.

6. Les personnes choisies par le Bureau pour l'aider à faire les examens recevront une rémunération, n'excédant pas cinq piastres par jour, qui sera fixée par le Gouverneur en conseil.

Rétribution des examinateurs adjoints.

7. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un secrétaire du Bureau, à des appointements de mille piastres par année au plus, et un commis, muni d'un certificat d'aptitudes, pour aider au Bureau, lequel occupera le grade de commis de troisième classe.

Secrétaire.

9. Le Bureau pourra se procurer l'aide de personnes ayant acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse en Canada, et, avec cette aide, tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examens pour les admissions au service civil, dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de

Qui pourra être employé comme examinateur adjoint.

Toronto,

Tenue des sessions d'examen. Dépenses, comment payées.

Toronto, d'Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le Gouverneur en conseil. Il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits, mais les époques et les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil. Autant que possible, les examens se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits préalablement votés par le parlement à cet effet.

NOMINATIONS ET APPOINTEMENTS.

Conditions des nominations.

10. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

(a) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de département, avant d'avoir subi l'examen nécessaire et fait le stage ci-dessous mentionné ;

Limites d'âge.

(b) Nul ne sera nommé à un emploi, dans la première division ou division administrative intérieure du service civil, au-dessous de l'emploi de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint, s'il s'agit de la nomination à un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, l'âge de quinze ans révolus, ou, dans les autres cas, l'âge de dix-huit ans révolus.

Nomination des sous-chefs durant bon plaisir.

11. Les sous-chefs de département seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en charge durant son bon plaisir ; mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de département, un exposé des raisons qui l'auront motivée sera soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante.

Appointements.

Minimum.

12. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le Gouverneur en conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs départements : le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois mille deux cents piastres, et le maximum de quatre mille piastres.

Devoirs et pouvoirs des sous-chefs.

13. Le sous-chef de chaque département sera chargé, sauf les ordres du chef du département, de surveiller et diriger les autres officiers, commis et employés du département, et il aura le contrôle général des affaires du département et exercera les autres fonctions qui lui seront assignées par le Gouverneur en conseil.

14. En l'absence du sous-chef, un premier commis désigné par le chef du département remplira les fonctions de sous-chef, à moins qu'un arrêté du conseil ne prescrive qu'elles seront remplies autrement ; et il y aura dans le bureau de l'auditeur général un premier commis qui agira pour l'auditeur général en tout temps durant son absence.

Qui remplira leurs fonctions en leur absence.

15. Nul emploi de premier commis dans un département ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, après que—

Premiers commis.

(a) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion ;

Conditions de la création de cet emploi.

(b) L'approbation du chef du département aura été donnée à ce rapport,—et après que le parlement aura voté les appointements attribués à l'emploi.

Approbation du chef, etc.

16. Le minimum des appointements des premiers commis sera de mille huit cents piastres, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent le chiffre de deux mille quatre cents piastres.

Appointements.

17. Nul emploi de commis de première classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués.

Commis de première classe ; création de l'emploi.

18. Le minimum des appointements d'un commis de première classe sera de quatorze cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de dix-huit cents piastres.

Appointements.

19. Nul emploi de commis de seconde classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués.

Commis de seconde classe ; création de l'emploi.

20. Le minimum des appointements d'un commis de seconde classe sera de onze cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de quatorze cents piastres.

Appointements.

21. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, de messagers, emballeurs ou trieurs, que par arrêté du conseil pris sur le rapport d'un sous-chef de département approuvé

Commis de troisième classe, etc., conditions de leur nomination.

approuvé par le chef du département, énonçant les raisons qui motivent la création de quelqu'un de ces emplois, et après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement.

Appointements des commis de troisième classe.

22. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de quatre cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de mille piastres.

Salaires des messagers, etc.

23. Le minimum des salaires des messagers, emballeurs ou trieurs, seront de trois cents piastres par année, avec augmentation annuelle de trente piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres.

Appointements d'entrée et augmentation.

24. Les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe, sauf dans le cas de commis de troisième classe, qui pourront recevoir, en sus, cinquante piastres pour chaque sujet facultatif (n'excédant pas quatre) sur lequel ils auront passé un examen avant leur nomination, et sauf aussi dans le cas d'employés permanents de grade inférieur qui, en passant l'examen d'aptitudes, pourront être nommés commis de troisième classe, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation de leur salaire.

Promotion.

Les appointements seront réglés d'après l'annexe B.

25. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés mentionnés à l'annexe B du présent acte seront réglés sur l'échelle qu'elle établit, et les appointements des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure de départements autres que ceux des Douanes, du Revenu de l'Intérieur et des Postes, seront, sans préjudice des dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par le Gouverneur en conseil.

Conditions des augmentations d'appointements.

26. Aucun officier, commis ou employé ne recevra d'augmentation d'appointements ou de salaire autrement que par arrêté en conseil passé sur le rapport du sous-chef approuvé par le chef du département, exposant que cet officier, commis ou employé mérite cette augmentation :

Suspension et réintégration de l'augmentation.

2. L'augmentation d'appointements de tout officier, commis ou employé autorisée par le présent acte, pour l'année alors courante, pourra être suspendue par le chef du département pour cause de négligence de devoirs ou pour inconduite, et elle pourra être subséquemment rétablie par le même chef, mais sans rappel.

Quand l'augmentation sera payable.

27. L'augmentation d'appointements sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmentation est recommandée sera apte à la recevoir.

2. Dans le cas d'avancement, l'augmentation d'appointements sera payable à dater du jour que l'avancement aura lieu. Et en cas d'avancement.

28. Nuls appointements ne seront payés à aucun employé du service civil dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, n'auront pas eu lieu de la manière prescrite par l'acte du service civil en vigueur lors de cette nomination, promotion ou augmentation. Condition du paiement des appointements.

EXAMENS.

29. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraires, nulle nomination ne sera faite dans l'une ou l'autre division du service civil à moins que la personne nommée n'ait subi un examen de deux genres :— Pas de nomination sans examen.

Le premier, ou examen "préliminaire," lui permettant d'être nommée aux emplois suivants, savoir : à ceux de— Examen préliminaire.

Messagers dans l'une ou l'autre division,
Chargeurs,
Trieurs,
Emballeurs,
Facteurs de ville,
Agents du transfert des malles,
Facteurs boîtiers,
Préposés des arrivages,
Sous-inspecteurs des poids et mesures,
Copistes temporaires, et—

À tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil ;

Le second examen, ou celui "d'aptitudes," lui permettant d'être nommée,— Examen d'aptitudes.

Aux emplois de commis de troisième classe dans la première division ;

Aux emplois de commis de troisième classe, et à ceux de préposés du débarquement et de garde-clefs dans la seconde division, service des douanes ;

Aux emplois de commis de troisième classe et à ceux d'agents d'accise, dans la seconde division, service du revenu de l'intérieur ;

Aux emplois de commis de troisième classe, de courriers sur chemins de fer et paquebots, et à ceux de la seconde division, service des postes ;

Mais

Le candidat peut subir les deux examens.

Mais rien dans le présent article n'empêchera les aspirants de subir les deux examens s'ils le désirent.

Conditions d'admission aux examens.

30. Personne ne sera admis, soit à l'examen préliminaire, soit à l'examen d'aptitudes, s'il n'a prouvé au Bureau—

Age.

(a) Qu'à l'époque fixée pour cet examen, s'il a lieu pour un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, il aura quinze ans révolus, et, dans les autres cas, qu'il aura dix-huit ans révolus, et, s'il se présente pour la division administrative intérieure, qu'il ne sera pas alors âgé de plus de trente-cinq ans ;

Santé.

(b) Qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi ;

Mœurs.

(c) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service.

Règlements concernant les examens.

31. Les examens préliminaires et d'aptitudes se feront d'après des règlements, non incompatibles avec le présent acte, qui seront au besoin établis par le Gouverneur en conseil et publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*.

Examens libres pour tous.

32. Les examens seront libres à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits fixés par le Gouverneur en conseil ; et les examens prescrits par le présent acte se feront en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix de l'aspirant.

Droits.

Dans l'une ou l'autre langue.

Avis des examens.

33. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte, pour admission au service civil, sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant la date fixée pour l'examen, et cet avis énoncera,—

(a) Quand et où l'examen aura lieu ;

(b) Les matières sur lesquelles il portera.

Rapport par les examinateurs.

34. Immédiatement après chaque examen, une liste de ceux qui auront justifié des qualités et aptitudes requises sera dressée et publiée dans la *Gazette du Canada*.

NOUVELLES NOMINATIONS.

Rapport à faire avant une nomination.

35. Quand il deviendra nécessaire de faire une nomination dans quelqu'une des classes dans lesquelles l'admission est par le présent acte subordonnée à un examen d'aptitudes,

il sera fait rapport de cette nécessité au chef du département par le sous-chef, et si ce rapport est approuvé par le chef du département, et après que les appointements à payer auront été votés par le parlement, le chef du département choisira sur les listes des aspirants possédant les qualités requises, dressées par le Bureau, et soumettra au Gouverneur en conseil, pour le stage, le nom d'une personne apte à remplir l'emploi vacant :

Choix des candidats.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée à un emploi permanent qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois :

Durée du stage.

3. Le chef ou le sous-chef du département pourront, en tout temps pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son département.

Renvoi pendant le stage.

36. Nul commis stagiaire ne restera dans un département pendant plus d'une année, à moins qu'à la fin de l'année, ou plus tôt, le sous-chef ne signifie au chef du département, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi dans le département :

Rapport du chef avant la nomination permanente.

2. S'il est renvoyé, le chef du département fera rapport au Gouverneur en conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi, et il sera alors choisi un autre commis de la même manière pour le remplacer ; et le chef du département décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui accordera un autre essai.

Cause du renvoi.

Choix d'un autre candidat.

37. Lorsque le sous-chef d'un département où une vacance se sera produite représentera par un rapport que, pour les raisons y énoncées,—

Si l'emploi exige des connaissances spéciales.

- (a) Les connaissances nécessaires pour l'office ou emploi vacant sont entièrement ou partiellement professionnelles ou techniques ; et—
- (b) Qu'aucun des employés attachés au service du département ne possède les connaissances voulues ; et—
- (c) Qu'il serait de l'intérêt public de dispenser entièrement ou partiellement, à l'égard de cette vacance, de l'examen exigé par le présent acte ;

le Gouverneur en conseil pourra, sans égard aux conditions d'âge, si le chef du département approuve le rapport, choisir et nommer la personne qui sera jugée la plus apte à remplir la vacance, pourvu qu'elle passe tel examen que recommandera le rapport ; et le choix se fera dans le corps du service civil, s'il s'y trouve quelque employé propre à remplir l'emploi.

Comment se feront les nominations aux vacances dans ce cas.

Exceptions
quant à cer-
tains em-
ployés.

2. Les maîtres de poste des cités, les inspecteurs, percepteurs et agents du service préventif attachés au ministère des Douanes ; les inspecteurs des poids et mesures, les sous-percepteurs et les agents du service préventif attachés au ministère du Revenu de l'intérieur, pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles par le présent acte établies pour les promotions.

Dans quels
cas on pourra
déroger à
l'examen
d'aptitudes.

3. On pourra dispenser de l'examen d'aptitudes toute personne réellement et constamment employée depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, si le sous-chef, avec l'approbation du chef du département, constate dans un rapport que cette personne possède les capacités requises pour l'emploi à remplir ; et cette personne pourra être nommée à un emploi dans le service civil, si elle remplit d'ailleurs les conditions requises et si, à la date de sa nomination comme employé temporaire, elle n'était pas âgée de plus de trente-cinq ans.

Vacances
dans le bu-
reau de l'au-
diteur gé-
néral.

38. S'il survient une vacance dans le bureau de l'auditeur général, le rapport exigé pour remplir cette vacance sera fait au ministre des Finances.

PROMOTIONS.

Examens
pour promo-
tion.

39. Nulle promotion dans l'une ou l'autre division du service civil ne se fera sans un examen spécial, d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil.

A qui l'exa-
men sera ou-
vert.

2. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, on admettra à l'examen tout employé du département où la vacance à remplir par promotion se sera produite, tant de l'une que de l'autre division du service, occupant une position inférieure à celle qui fera l'objet de la promotion ; et cet examen portera sur les matières qui seront déterminées de temps à autre pour chaque département par le Gouverneur en conseil, et sur les matières qui, sur le rapport du sous-chef du département dans lequel doit se faire la promotion, approuvé par le chef du département, seront soumises au Bureau comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant.

Matières de
l'examen.

Dans la divi-
sion inté-
rieure.

3. Lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans la division intérieure, les employés de la division extérieure qui, lors de leur première nomination, avaient plus de trente-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen.

Il pourra être
dérogé aux
examens pour
les hommes
de profession.

4. Quant aux avocats, procureurs, ingénieurs civils ou militaires, officiers d'artillerie dans le ministère de la Milice, élèves diplômés au Collège militaire Royal, architectes, actuares, arpenteurs et dessinateurs, lorsqu'ils seront employés ou chercheront à obtenir de l'avancement dans la
ligne

ligne de leur profession, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, portant que l'examen n'est pas nécessaire.

5. Ces examens ne seront pas nécessaires pour la réadmission ou la promotion des agents d'accise qui auront, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, subi les examens prescrits par le département pour la classe spéciale du service de l'accise. Exceptions en certains cas.

10. Une fois par année, le sous-chef de chaque département fera l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante, dans la première division et dans les classes de— Estimation annuelle du nombre probable des vacances.

- (a) Premiers commis ;
 - (b) Commis de première classe ;
 - (c) Commis de seconde classe :
- Dans la première division.

2. A ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le sous-chef du département croira nécessaire pour compenser les décès, maladies ou autres cas fortuits : Additions.

3. Il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre des vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par promotion : Dans la seconde division.

4. Les nombres ainsi estimés seront ceux en vue desquels auront lieu les examens pour promotion prescrits par le présent acte. Usage de l'estimation.

11. Avis de chaque examen pour promotion dans le service sera donné en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois avant que l'examen n'ait lieu, et cet avis mentionnera le nombre probable des promotions à faire dans chaque classe et chaque division. Avis des examens.

12. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, lorsqu'une vacance se produira dans les classes supérieures de l'une ou de l'autre division, le chef du département choisira sur la liste des aspirants à la promotion qui auront passé l'examen, celui qui lui paraîtra le plus propre à le remplir, en tenant dûment compte des fonctions spéciales attachées à cet emploi, de la capacité et des aptitudes que les aspirants auront respectivement montrées à leur examen, et de leurs antécédents dans le service ; mais s'il ne se trouve personne, dans le département, en état d'être porté à l'emploi vacant, il sera ouvert un examen parmi les employés des autres départements, afin que la promotion se fasse, autant que possible, dans les rangs du service. Comment seront remplies les vacances dans les grades supérieurs. Proviso : s'il n'y a personne en état de remplir l'emploi vacant.

L'avancement est sujet à un stage.

43. Toute promotion ainsi faite sera sujette à un stage de six mois au moins ; mais en tout temps durant la première année le chef du département pourra refuser l'employé promu, ou bien celui-ci pourra être définitivement accepté en tout temps durant la seconde période de six mois après son avancement :

Cas de renvoi.

2. Si celui qui est ainsi choisi est refusé, il reprendra l'emploi qu'il occupait auparavant.

Nouveau choix.

44. Lorsqu'un employé qui aura été avancé à l'essai sera refusé, le chef du département en choisira un autre pour le remplacer parmi ceux des aspirants restant sur les listes dressées par le Bureau qui auront justifié de leurs capacités.

Fonctions du stagiaire, par qui remplies.

45. Pendant le temps qu'un employé fera le stage exigé pour son avancement, les fonctions qu'il remplissait auparavant seront, s'il est nécessaire, confiées à une personne choisie à cet effet par le chef du département.

Permutation d'employés sans examen.

46. L'échange d'emplois entre deux employés de départements différents ou de divisions différentes du même département, et la nomination à un emploi vacant dans un département par le transfert d'un employé d'une autre division du même département ou d'un autre département, pourront être autorisés par le Gouverneur en conseil sans que ces employés aient à subir d'examen ; mais cet échange ou ce transfert sera fait sans augmentation d'appointements des employés permutants ou transférés, et on ne transférera d'une division extérieure à une division intérieure aucun employé qui sera entré dans le service après l'âge de trente-cinq ans.

Condition.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES ET TEMPORAIRES.

Employés temporaires en cas de besoin.

47. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il deviendra nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans quelque branche de la première ou de la seconde division, le chef du département pourra—s'il est convaincu que cette nécessité existe—à la demande du sous-chef du département, choisir sur la liste des aspirants qui auront justifié de leurs capacités et pour lesquels il ne se sera pas encore présenté de vacances, le nombre d'employés temporaires dont il aura besoin, ou il pourra employer toute autre personne capable de faire l'ouvrage en question s'il ne s'en trouve pas sur la liste ; mais cette autre personne ne continuera pas d'être ainsi employée temporairement après l'époque à laquelle auront lieu les examens préliminaires ou d'aptitudes, à moins qu'elle ne se présente à l'examen et obtienne un certificat qu'elle l'a subi avec succès :

Emploi temporaire limité.

2. Les personnes qui étaient temporairement employées dans les différents départements le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, pourront être continuées dans leurs emplois tant que les chefs des départements respectifs le jugeront nécessaire ; le taux de la rémunération à payer pour ce service temporaire ne devra cependant pas dépasser le minimum des appointements d'un commis de troisième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique et n'exige des connaissances spéciales ; et cet emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant droit à une nomination à titre permanent :

Quant à ceux qui sont actuellement employés.

Rémunération.

3. Les commis temporaires et surnuméraires ainsi employés ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement pour le paiement des dépenses casuelles du département de la division du service ou du bureau où ces commis seront employés, ou sur les fonds votés par le parlement pour l'exécution des travaux sur lesquels ils seront employés.

Ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement.

SECRETAIRES PARTICULIERS.

48. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef du département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année pendant qu'il remplira cette charge :

Appointements des secrétaires particuliers des chefs.

2. Il ne sera payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement.

Doivent être votés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra accorder à chaque premier commis, officier, commis ou autre employé, des vacances n'excédant pas trois semaines chaque année ; et tout officier, commis ou employé, soit de la première, soit de la seconde division, prendra ces vacances à l'époque de l'année que le chef ou le sous-chef du département désignera :

Congé annuel.

2. En cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le Gouverneur en conseil pourra accorder à tout officier, premier commis, commis ou autre employé, un congé n'excédant pas douze mois.

En cas de maladie.

50. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra, —

Droit de suspension des employés.

(a.) Suspendre l'exercice des fonctions ou le paiement des appointements de tout employé ou serviteur coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Dans quels cas.

Réintégration.

(b) Faire cesser cette suspension ; mais aucun employé ne recevra d'appointements ou salaire pour le temps durant lequel il aura été suspendu :

Rapport à faire.

2. Chaque fois que le sous-chef d'un département suspendra un employé de ses fonctions, il en fera rapport au chef du département.

Pas de cumul d'appointements.

51. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou employé du service civil du Canada, à moins que la somme n'en ait été, dans chaque cas, portée au budget des dépenses soumis au parlement et votée par celui-ci.

Si les fonctions d'un employé supérieur sont remplies par un inférieur.

2. Lorsque les fonctions d'un officier supérieur ou commis seront continuellement remplies durant son absence, ou par suite de son décès, mais non à la suite d'une mise à la retraite, par un officier ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois, l'officier ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, sous l'autorité d'un arrêté du conseil, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir, en sus de ses appointements ordinaires, la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies :

Déduction sur les appointements pour absence non autorisée.

3. Lorsque l'absence d'un officier ne résulte pas de son emploi à d'autres fonctions par le gouvernement, de vacances ou d'un congé, ou d'une maladie attestée par un médecin légalement autorisé à pratiquer et désigné par le Gouverneur à cet effet, ses appointements pour chaque jour d'absence seront déduits de ses appointements du mois.

Employés démissionnaires qui désirent rentrer au service.

52. Tout fonctionnaire, commis ou employé qui se sera démis de son emploi pourra, sans examen, en vertu d'un arrêté en conseil, rentrer dans le service avec le même traitement et dans la classe où il était employé lors de sa démission, pourvu qu'il y ait des fonds disponibles pour le paiement de son traitement.

Certains paiements ne se feront qu'en vertu d'un arrêté du conseil.

53. Les paiements de deniers à des employés permanents, à part les appointements qu'ils doivent recevoir sous l'empire du présent acte, et qu'ils soient spécialement mentionnés dans le budget soumis au parlement ou payables en vertu du paragraphe deux de l'article cinquante et un, ne se feront que par autorisation du Gouverneur en conseil.

Les appointements actuels resteront les

54. Rien dans le présent acte ne préjudiciera aux appointements ou émoluments d'aucun sous-chef de département, officier,

officier, commis ou employé dans le service civil du Canada et nommé le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, tant qu'il restera en charge, et rien dans le présent acte ne modifiera aucuns des appointements ou émoluments accordés et fixés par aucun acte en vigueur à l'époque ci-dessus mentionnée. mêmes qu'à présent.

55. Nulle disposition du présent acte ne dérogera au pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, officier, commis ou employé ; mais nul sous-chef officier ou employé dont la nomination est à titre permanent, ne sera destitué autrement que sur l'autorisation du Gouverneur en conseil. Pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer. Proviso.

56. Il sera tenu dans chaque département et dans le bureau de l'auditeur général au siège du gouvernement, et dans chaque bureau de la seconde division, un livre ou des livres qui seront appelés " Livres de Présence ; " ces livres seront tenus dans la forme que déterminera le Gouverneur en conseil, et chaque officier et employé de ce bureau ou département s'y inscrira à telles heures qui seront fixées par le Gouverneur en conseil. Livre de présence à tenir.

57. Les sous-chefs des départements et tous les officiers, premiers commis, commis, messagers, trieurs et emballeurs du service civil, s'ils ne l'ont déjà fait, et tout sous-chef, officier, premier commis, commis, messenger, trieur ou emballeur nommé à l'avenir, devront, avant qu'aucun traitement ne leur soit payé, prêter et souscrire le serment d'allégeance et un serment suivant la formule de l'annexe C du présent acte, ou tel autre serment prescrit par quelque autre acte à la même fin : Serments que prêteront certains employés et autres.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les employés sous son contrôle, et dans le cas de tout fonctionnaire de qui le Gouverneur en conseil exigera ce complément, les mots contenus dans l'annexe D du présent acte seront ajoutés au serment là où se trouvent les astérisques dans la formule de serment de l'annexe C : Devant qui ils seront prêtés. Addition en certains cas.

3. Le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada prêtera et souscrira ces serments devant le Gouverneur général ou quelqu'un nommé par lui pour les faire prêter : Par le greffier du Conseil privé.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer en la cité d'Ottawa, elles prêteront et souscriront les serments devant le greffier du Conseil privé : A Ottawa.

5. Dans les autres cas, les serments pourront être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou quelque autre autorité compétente, qui en transmettra les actes au greffier du Conseil privé : Ailleurs.

Il en sera tenu registre.

6. Le greffier du Conseil privé tiendra registre de tous ces serments.

Rapport annuel par le Secrétaire d'Etat.

58. Le Secrétaire d'Etat soumettra au parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport des délibérations du Bureau des examinateurs, en vertu du présent acte, durant l'année précédente, lequel rapport comprendra une copie des programmes d'examen, un exposé de tous les examens faits et du nombre des aspirants qui se seront présentés à chaque examen, et les noms des aspirants heureux, ainsi que les règles et règlements établis durant l'année, en vertu des dispositions de l'article cinq du présent acte :

Liste des nominations, etc.

2. Le Secrétaire d'Etat soumettra au parlement, de la même manière, une liste de tous les noms et appointements des personnes nommées ou promues dans le service civil durant la même année, en spécifiant la charge à laquelle chacune aura été nommée ou promue.

Liste annuelle des employés à soumettre au parlement.

59. Le Secrétaire d'Etat fera imprimer chaque année une liste qui sera appelée la " Liste du service civil du Canada," de toutes les personnes employées dans les différents départements du service civil, ainsi que de celles employées dans les deux chambres du parlement, le premier jour de juillet alors dernier, indiquant les dates de leurs nominations et promotions, leur âge, leur grade dans le service et leurs appointements ; et il soumettra cette liste au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session.

Actes antérieurs abrogés.

60. Les différents actes passés durant les quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième années du règne de Sa Majesté, refondant et modifiant les actes du service civil, sont par le présent abrogés.

ANNEXE A.

- (a) Sous-chefs de départements.
- (b) Officiers possédant des connaissances relevant d'une profession spéciale ou technique.
- (c) Premier commis.
- (d) Commis de première classe.
- (e) Commis de seconde classe.
- (f) Commis de troisième classe.
- (g) Messagers, emballeurs et trieurs.

ANNEXE B.

Tous les officiers, commis et employés ci-dessous énumérés, ainsi que les autres employés de grades inférieurs qui seront désignés par arrêté en conseil

DOUANES.

	Echelle des appointements.
Inspecteurs.....	\$1,600 à 2,500
Percepteurs.....	400 à 4,000
Contrôleurs.....	1,200 à 2,500
Premiers commis.....	1,200 à 2,000
Commis.....	400 à 1,200
Premiers préposés du débarquement.....	800 à 1,200
Préposés du débarquement.....	400 à 1,000
Jaugeurs.....	600 à 1,200
Garde-clefs en chef.....	800 à 1,200
Garde-clefs.....	400 à 800
Surveillants des arrivages.....	800 à 1,000
Préposés des arrivages.....	400 à 600
Messagers.....	200 à 500
Estimateurs.....	800 à 2,000
Aides-estimateurs.....	600 à 1,500

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

	Echelle des appointements.
Inspecteur en chef.....	\$ 2,800
Inspecteurs.....	1,600 à 2,500
Percepteurs.....	500 à 2,200
Sous-percepteurs.....	400 à 1,500
Commis (comptables).....	600 à 1,200
Agents d'accise de la classe spéciale ..	1,200
Agents d'accise des 1re, 2me et 3me classes.	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires..	500
Messagers.....	200 à 500

Une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pourra être ajoutée au salaire des agents d'accise de la classe spéciale chargés de faire la visite des manufactures importantes.

POSTES.

Inspecteurs des postes.

Inspecteur en chef.....	\$2,800
1ère classe, au début.....	2,200
Après 10 années de service.....	2,400
" 20 " " 	2,600
2ème classe, au début....	2,000
Après 10 années de service.....	2,200
" 20 " " 	2,400
	Sous-inspecteurs

Sous-inspecteurs des postes.

Au début, \$1,200, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à un maximum de \$1,600.

L'échelle des appointements des commis des bureaux des inspecteurs des postes sera la même que celle des commis employés dans les bureaux de poste des cités.

Courriers sur chemins de fer.

	Au début.		Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Premiers commis.....	1,000	1,200	1,350	1,500
1ère classe.....	720	880	800	1,000	880	1,100	960	1,200
2ème classe.....	600	720	640	800	720	880	800	1,000
3ème classe.....	480	600	520	640	560	700	640	800

En sus des appointements réguliers, les commis autres que les premiers commis recevront une allocation n'excédant pas un demi-cent par mille parcouru par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-poste.

Courriers sur paquebots.

	Au début.		Après 2 années.		Après 5 années.		Après 10 années.		Après 15 années.	
	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1ère classe...	480	80	540	80	600	80	800	100	1,000	100
2ème classe.	360	*50	420	50

NOTE.—Par voyage on entend l'aller et retour, entre Québec ou Halifax et Liverpool.

* Il ne sera accordé que la moitié de cette somme, soit \$25, aux stagiaires.

Maitres

Maitres de poste des cités.

1ère classe.	Dans les cités où les perceptions de taxes d'affranchissement dépassent.....		\$80,000	\$2,600
2me do	do	sont de 60,000 à 80,000..	2,400	
3me do	do	40,000 à 60,000..	2,200	
4me do	do	20,000 à 40,000..	2,000	
5me do	do	n'atteignent pas 20,000..	1,400	

à \$1,800, suivant que le Maître général des Postes décidera. Ces appointements ne devront jamais être accompagnés d'allocations, commissions ou revenants-bons d'aucune sorte.

Sous-maitres de poste.

1ère classe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	\$2,000
2me "	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,800
3me "	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,600
4me "	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,400
5me "	-	-	-	-	-	-	-	-	\$1,100 à	1,400

Commis des bureaux de poste des cités.

3me classe, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à \$800.

2me classe, \$900, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$1,200.

1ère classe, composée de commis ayant, dans tous les cas, des fonctions spéciales à remplir et des appointements fixes, que le Maître général des Postes déterminera, mais aucun traitement ne sera au-dessous de \$1,200 ou au-dessus de \$1,500.

Surintendant des facteurs de ville, n'excédant pas \$800.

Agents du transfert des malles, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à un maximum de \$600.

Facteurs de ville, messagers, facteurs boîtiers et chargeurs, de \$360 à \$600, au moyen d'augmentations annuelles de \$30.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Inspecteurs des pénitenciers.

Même échelle que pour les inspecteurs des postes.

ANNEXE C.

Je, (A. B.,) jure solennellement et sincèrement de remplir fidèlement et honnêtement les devoirs que m'impose ma fonction de _____ et de ne demander ni recevoir de sommes d'argent, de services, de récompense ou quoi que ce soit, directement ou indirectement, pour ce que _____ que

que j'ai fait ou pourrai faire dans l'accomplissement des devoirs de ma fonction, excepté mes appointements ou ce qui pourra m'être accordé par la loi ou par un arrêté du Gouverneur en conseil. * * *. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE D.

Et de ne révéler ou faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi de (*selon le cas*).

CHAP. 47.

Acte modifiant certains articles des actes y mentionnés au sujet de la constitution du Bureau de la Trésorerie.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 16 de 41
V., c. 7, et
art. 14 de 42
V., c. 7, abro-
gés.

1. L'article seize de l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, et l'article quatorze de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, sont par le présent abrogés, et en remplacement des dits articles, il est décrété que le Bureau de la Trésorerie se composera à l'avenir de six membres, savoir: du ministre des Finances et Receveur général, du ministre des Douanes, du ministre du Revenu de l'intérieur, du ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat du Canada, et d'un autre des ministres qui composent le Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil.

Composition
du Bureau de
la Trésorerie.

Président.

2. Le ministre des Finances et Receveur général sera le président du Bureau.

CHAP. 48.

Acte relatif à la preuve des écritures que contiennent les livres de comptes tenus par des officiers de la Couronne.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La copie d'une écriture faite dans un livre de comptes tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera admise devant les cours instituées par le Parlement du Canada, et dans les procédures en justice, civiles et criminelles, en toutes matières dépendant du pouvoir législatif du Parlement du Canada, pour servir de preuve *primâ facie* de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est justifié par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que le livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département ; que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département et que cette copie y est conforme.

La copie d'écriture dans les registres publics fera foi.

CHAP. 49.

Acte à l'effet de modifier l'application de l' " Acte d'assurance refondu, 1877. "

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l' " Acte d'assurance refondu, 1877, " au sujet des compagnies qui font des opérations d'assurance sur la vie sous le titre de " Compagnies d'Assurance Coopératives sur la Vie, " " Associations de Secours Mutuels, " et autres de même genre : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
40 V., c. 42.

1. Le mot " compagnie, " dans le présent acte, sera compris et interprété de la même manière que dans l'acte cité au préambule ; et une amende imposée pour contravention au présent, dont le chiffre est fixé par une référence à quelque article de l'acte susdit, sera recouvrable et applicable de la même manière que celle imposée par le dit article, dont toutes les dispositions s'appliqueront à cette amende et à l'infraction pour laquelle elle est imposée.

Interprétation de l'acte quant au mot " compagnie " et aux amendes.

Exemption conditionnelle des compagnies de l'Acte d'assurance.

2. Toute compagnie constituée en Canada qui poursuit des opérations d'assurance sur la vie en s'engageant à payer, à la mort d'un membre de cette compagnie, une somme de deniers seulement à même les produits des répartitions ou droits perçus ou à percevoir de ses membres à cet effet, pourra, à la discrétion du ministre des Finances, sur le rapport du surintendant des assurances, approuvé par le Conseil du Trésor, être exemptée de l'opération de l' "Acte d'assurance refundu, 1877," et être autorisée à poursuivre les opérations de l'assurance sur la vie aux conditions ci-dessous spécifiées.

Conditions de l'exemption.

Enregistrement et rapports.

Amende pour négligence.

3. Les compagnies ainsi exemptées enregistreront leurs titres ou noms de corporation au bureau du surintendant des assurances : elles feront aussi des états attestés de leur condition et de leurs opérations aux époques et sous la forme, et attestés de la manière que prescrira le ministre des Finances ; et le surintendant des assurances publiera ces états dans son rapport annuel : et toute négligence à faire ces états lorsqu'il seront demandés par le surintendant des assurances rendra la compagnie et ceux de ses officiers en faute passibles de l'amende mentionnée en l'article vingt-deux de l'acte précité.

Renouvellement annuel de l'enregistrement.

4. L'enregistrement d'une compagnie cessera d'être valide le trente-unième jour de mars de chaque année, mais il pourra être renouvelé d'année en année à la discrétion du ministre des Finances.

Application de cet article.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront aux corporations ou associations constituées ailleurs qu'au Canada dans le but de faire des opérations d'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de la répartition :

Une licence pourra être délivrée sur dépôt de \$50,000.

Durée de la licence.

2. Toute corporation ou association de ce genre pourra être autorisée par le ministre des Finances, au moyen d'un permis délivré en vertu des dispositions de l' "Acte d'assurance refundu, 1877," à faire des opérations au Canada, en déposant entre ses mains une somme de cinquante mille piastres et aura ensuite le droit de poursuivre ces opérations tant qu'elle continuera de payer ses pertes au plein montant porté dans ses certificats ou polices, et qu'elle se conformera à toutes les prescriptions du dit acte et du présent acte et aux ordres du surintendant des assurances :

Il peut être exigé un autre dépôt.

3. Outre ce dépôt de cinquante mille piastres, le ministre des Finances pourra en tout temps, sur le rapport du surintendant des assurances approuvé par le Conseil du Trésor, exiger que tout dépôt supplémentaire qui pourra être recommandé par ce rapport et ainsi approuvé, soit fait par ces compagnies ou déposé entre les mains de dépositaires nommés par le ministre des Finances et chargés de tels fidéicommis qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil :

4. Les réclamations résultant de décès seront une première charge sur tous les deniers réalisés par les répartitions, et nulle déduction ne sera faite sur aucune de ces réclamations pour aucune raison quelconque :

Première charge.

5. Nulle portion des deniers obtenus au moyen des répartitions faites pour couvrir les réclamations résultant de décès ne sera employée à aucune dépense quelconque, et chaque avis de répartition en indiquera fidèlement la cause et le but :

Emploi des fonds.

6. Chaque demande d'assurance, police et certificat émis ou employé par toute compagnie de ce genre en Canada, devra porter, imprimés dans un endroit bien apparent, en encre de couleur différente et en caractères de grosseur raisonnable, les mots suivants :—

Avis à imprimer sur les polices, etc.

“ Cette association n'est pas tenue par la loi de garder la réserve exigée des compagnies ordinaires d'assurance sur la vie : ”

7. Chaque certificat et police contiendra une promesse de payer intégralement le montant qui y sera mentionné à même le fonds de l'association affecté aux décès et à même tous deniers obtenus au moyen de répartitions faites à cet effet ; et chaque association sera tenue dès lors et de temps à autre de faire des répartitions pour un montant suffisant, avec ses autres deniers disponibles, pour faire face à toutes les obligations contractées en vertu de ces certificats ou polices, sans déduction ou rabais :

Les polices contiendront une promesse de payer sur certain fonds.

8. La condition incorporée dans le précédent paragraphe sera insérée dans chaque police émise ou certificat délivré à toute personne assurée en Canada.

Dans chaque police canadienne.

6. Les prescriptions contenues dans les paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de l'article précédent s'appliqueront aussi à toute compagnie (n'étant pas une compagnie, société ou association du genre mentionné à l'article douze du présent acte,) légalement constituée en Canada et faisant des opérations d'assurance sur la vie d'après le système coopératif ou de répartition.

Certaines dispositions de l'art. 5 s'appliqueront aux compagnies non mentionnées à l'art. 12.

7. Aucune condition, stipulation ou restriction modifiant ou affectant l'effet d'aucune police d'assurance sur la vie délivrée après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par aucune compagnie poursuivant des opérations en Canada sous l'autorité du parlement du Canada, ne sera bonne ou valide à moins d'être énoncée au long sur le recto ou le verso de la police.

Les conditions non insérées en entier seront nulles.

8. Nulle police ou certificat ne contiendra ou ne portera au verso aucune condition à l'effet que cette police ou ce certificat sera nul pour le motif que quelque déclaration contenue

Inexactitudes dans les demandes d'assurance.

tenue

tenue dans la demande d'assurance est fausse, à moins que cette condition ne soit limitée aux cas où cette déclaration est essentielle au contrat.

Amende pour faire des opérations d'assurance sans autorisation en vertu de cet acte.

9. Nulle compagnie ne poursuivra en Canada aucune opération de la nature de celles décrites dans le second article du présent acte, sans y avoir été autorisée par un permis en vertu de l'acte précité, ou sans être enregistrée en vertu du présent acte; et les mots "Système de répartition" seront imprimés en gros caractères en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que de toutes les circulaires et annonces répandues ou faites en Canada; et tout directeur, gérant, agent ou autre officier d'une compagnie poursuivant des opérations de ce genre sans qu'elle y soit autorisée par un permis ou sans qu'elle soit enregistrée, et toute personne qui fera quelque opération ou affaire d'assurance au nom d'une telle compagnie et toute telle compagnie qui négligera d'imprimer les mots ci-dessus prescrits, et tout directeur, gérant, agent ou autre officier d'une telle compagnie, ou toute autre personne qui fera des affaires au nom d'une telle compagnie, fera circuler ou emploiera quelque police ou demande d'assurance, circulaire ou annonce ne portant pas les mots "Système de répartition" imprimés comme il est dit ci-haut, seront passibles de l'amende mentionnée en l'article treize de l'acte précité

Les contrats antérieurs à cet acte restent valides.

10. A l'égard de tout contrat d'assurance passé, ou de tout certificat d'admission comme membre d'une compagnie, ou de toute police d'assurance émise par une compagnie, avant la sanction du présent acte, les répartitions pourront être faites et perçues, et les réclamations payées, et toutes les opérations s'y rattachant pourront être poursuivies, sans qu'aucune amende ne soit encourue.

Clause à insérer dans les polices en faveur des habitants du Canada.

11. Dans chaque police émise par une compagnie licenciée, conformément au cinquième article du présent acte, en faveur d'une personne résidant en Canada, une clause sera incorporée ou inscrite à l'endos de la police, stipulant qu'une action à l'effet de rendre exécutoires les obligations de cette police pourra être légalement intentée dans toute cour de juridiction compétente dans la province où le porteur de la police résidera ou aura résidé en dernier lieu avant son décès.

Certaines sociétés exemptées de cet acte et de 40 V., c. 42.

12. Ni l' "Acte d'assurance refondu, 1877," ni le présent acte ne s'appliqueront à aucune société ou association de personnes organisée pour des fins de confraternité, de bienfaisance, industriel ou religieux, parmi lesquelles fins sera l'assurance sur la vie de ses membres exclusivement; ni à aucune association ayant pour but l'assurance sur la vie, formée en rapport avec cette société ou organisation et exclusivement parmi ses membres, et n'assurant que la vie de ces membres :

2. Toute société ou association que le présent acte déclare exempte de l'application de l' "Acte d'assurance refundu, 1877," et du présent acte, pourra néanmoins demander au ministre des Finances l'autorisation de se prévaloir des dispositions du présent acte, et si cette demande est accueillie, cette société ou association cessera d'être ainsi exempte en vertu du présent article.

Mais elles pourront se prévaloir de cet acte.

CHAP. 50.

Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

A FIN de régler définitivement les réclamations formulées par la province du Manitoba contre le Canada, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Tous les terrains de la Couronne que l'on pourra démontrer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, être des terrains marécageux, seront transférés à la province pour son propre usage et avantage.

Terrains marécageux cédés à la province.

2. Une étendue de terre, n'excédant pas cent cinquante mille acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'Université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommiss à cet effet sur une base ou un plan préparé par l'Université et approuvé par le gouvernement fédéral.

Concession de 150,000 acres pour une université.

En fidéicommiss.

3. La somme maintenant payable annuellement à la province en vertu de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre cinq, à titre d'indemnité pour le manque de terres publiques, sera portée de quarante-cinq mille piastres à cent mille piastres, l'augmentation devant dater du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Augmentation de l'indemnité payée au lieu de terres.

4. La subvention annuelle *per capita* à la province, de quatre-vingts centins par tête, faite en vertu de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois, sur une population estimée à dix-sept mille âmes (augmentée par la quarante-cinquième Victoria, chapitre cinq, à cent cinquante mille âmes), pourra être accrue ainsi qu'il est ci-après mentionné, savoir :—

Augmentation de la subvention *per capita*.

D'après la population constatée par le recensement et une estimation.

savoir:—Un recensement de la province sera fait tous les cinq ans, à partir du recensement général de mil huit cent quatre-vingt-un; et une estimation approximative de la population sera faite le premier jour de septembre maintenant prochain, et à des intervalles de temps égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et lorsque la population, d'après ce recensement ou cette estimation, dépassera cent cinquante mille âmes, qui sera le chiffre minimum sur lequel cette subvention sera calculée, le montant de cette subvention *per capita* sera accrue en conséquence, et ainsi de suite jusqu'à ce que la population ait atteint quatre cent mille âmes.

Acte 45 V., c. 5, modifié.

5. Tout ce qui, dans le dit acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre cinq, a trait au chiffre de l'indemnité à payer pour le manque de terres publiques, ou à la subvention *per capita* de la population de la province, est par le présent abrogé; et les subventions prévues par les articles précédents ne seront pas limitées aux dix années suivant immédiatement l'année mil huit cent quatre-vingt-un, ni à aucune autre période.

Déduction des avances déjà faites.

6. La somme sur laquelle la province a droit de recevoir des paiements d'intérêt semestriels au taux de cinq pour cent par année, telle que fixée par l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois, et telle que fixée de nouveau ou augmentée par tout acte subséquent, sera, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, calculée d'après une population de cent vingt-cinq mille âmes, au même taux par tête que celui alloué sur la population estimée en vertu de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois, et elle sera débitée des avances déjà faites à la province, ainsi que des dépenses qui y ont été faites par le gouvernement fédéral pour des objets d'une nature stricte-ment locale, et d'une autre somme de cent cinquante mille piastres que le gouvernement fédéral pourra avancer à la province pour couvrir les frais de construction d'un asile d'aliénés, ou faire face à d'autres services exceptionnels.

Avance pour un asile d'aliénés.

Les concessions et paiements seront faits à titre de règlement final de toutes réclamations.

7. Les concessions de terres et les paiements autorisés par les articles précédents seront faits à la condition qu'ils soient acceptés par la province (cette acceptation devant être attestée par un acte de la législature du Manitoba) comme règlement final de toutes les réclamations faites par la dite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter dans le gouvernement du territoire en contestation, ou pour le renvoi de la question des frontières au comité judiciaire du Conseil privé, et de toutes autres questions et réclamations discutées entre le gouvernement fédéral et celui de la province jusqu'au dixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

8. Les sommes dont le paiement est autorisé par le présent acte pourront être payées à même tous deniers formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. Paiement à même le fonds consolidé.

CHAP. 51.

Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. L'article neuf de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880," est par le présent amendé par radiation des mots "ou (b) N'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres." Art. 9 de 43 V., c. 25, modifié.

2. L'article dix du dit acte est par le présent amendé par radiation des mots : " Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des Territoires du Nord-Ouest ;" et le présent amendement sera rétroactif et sera censé avoir eu son effet à partir de l'adoption du dit acte. Art. 10 modifié rétroactivement.

3. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent amendé par addition des mots suivants : " ou il pourra, de la même manière, diviser ce district électoral en deux circonscriptions électorales, dont chacune aura droit d'élire un membre, ou il pourra, avec l'avis de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, de temps à autre remodeler ces districts électoraux ou aucun d'eux, de manière à assurer, autant que possible, dans le conseil de l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest, la représentation de chaque district n'excédant pas cent milles carrés et contenant mille habitants adultes." Art. 19 modifié.

4. L'article soixante-quatorze du dit acte est par le présent amendé par substitution du mot "quatre" au mot "trois" dans la troisième ligne de cet article. Art. 74 modifié.

5. L'article soixante-seize du dit acte est par le présent amendé par addition de ce qui suit au cinquième paragraphe de cet article : " mais dans toute telle cause, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un magistrat stipendaire, par la voie sommaire, et sans l'intervention d'un jury." Art. 76 modifié. Procès sans jury, de consentement.

Art. 88
modifié.

6. L'article quatre-vingt-huit du dit acte, tel qu'amendé par l'article six de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, est de nouveau amendé par le présent par insertion des mots : " et prononcer quant aux frais tel ordre qui lui paraîtra juste," après les mots " nouveau procès," dans la neuvième ligne du dit article six.

Art. 9 de 47
V., c. 23,
remplacé.

7. L'article neuf de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, est abrogé et remplacé par le suivant :—

Cour d'appel
des décisions
des juges de
paix.

9. Un magistrat stipendaire, siégeant sans jury, constituera la Cour d'appel devant laquelle seront portés les appels des condamnations prononcées et des ordres rendus par les juges de paix dans les Territoires du Nord-Ouest ; et par le greffier de paix ou autre fonctionnaire compétent mentionné dans l'acte passé dans la session du Parlement tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, sous le titre : "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" ou dans tout autre acte qui amende ce dernier, on entendra, pour les dits Territoires, le greffier de la cour de district du district ou de la division dans laquelle sera prononcée la condamnation ou rendu l'ordre.

32-33 V., c.
31, comment
interprété.

8. L'annexe de "*l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880*" est par le présent amendée par radiation des mots : " et la partie de cet acte (ou de tout acte qui l'amende) qui donne droit d'appel de toute conviction prononcée sous son autorité."

Pouvoirs d'un
magistrat
stipendaire.

9. Dans tous les cas où, en vertu d'un acte en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, quelque pouvoir ou autorité doit s'exercer ou quelque chose doit se faire par un juge d'une cour, ce pouvoir ou cette autorité s'exercera ou cette chose se fera dans les Territoires par un magistrat stipendaire.

Détention des
aliénés par
ordre du
lieut.-gouver-
neur.

10. Lorsque, en vertu de quelque loi ou ordonnance en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, une personne atteinte de folie est tenue enfermée, en attendant que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon plaisir, ou en attendant que cette personne soit relâchée suivant la loi, le lieutenant-gouverneur pourra la faire transférer et placer dans un asile ou lieu de détention, qu'indiquera à toute époque, à cette fin, le Gouverneur en conseil ; et le surintendant ou préfet de cet asile ou lieu de détention recevra la dite personne et l'y gardera jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne ait été relâchée suivant la loi.

11. Si une personne atteinte de folie, placée dans un tel asile ou lieu de détention conformément au présent acte, vient à s'évader, les officiers ou serviteurs de l'établissement, ou toutes autres personnes, à la réquisition des dits officiers ou serviteurs, ou de l'un d'eux, pourront—dans les quarante-huit heures après l'évasion, s'il n'a pas été lancé de mandat, et dans le cours d'un mois après l'évasion, s'il a été lancé un mandat, suivant la formule de l'annexe du présent acte, par le surintendant ou le préfet de l'établissement, -- reprendre l'aliéné évadé et le ramener dans cet asile ou lieu de détention ; et il y sera retenu sous l'autorité en vertu de laquelle il y avait d'abord été placé.

Capture des aliénés évadés.

12. Tout transfèrement, opéré avant la passation du présent acte, de personnes atteintes de folie et venant des Territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin qui, après avoir été envoyées au pénitencier du Manitoba, ont été conduites de cette institution à l'asile des aliénés de Selkirk ou à quelque asile temporaire d'aliénés dans la dite province, est par le présent acte maintenu et confirmé ; et s'il y a de ces personnes détenues dans un asile temporaire d'aliénés lors de la passation du présent acte, le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba est par le présent autorisé à les faire transférer au dit asile de Selkirk ; et le surintendant du dit asile ou le surintendant de l'asile temporaire, suivant le cas, retiendra toutes telles personnes remises à sa garde, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que ces personnes soient relâchées suivant la loi.

Confirmation de la translation de certains aliénés.

Quant aux aliénés déjà détenus.

13. Le Ministre de l'Intérieur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra prendre, avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, tels arrangements qui paraîtront raisonnables relativement à l'indemnité que devra payer le Canada à la dite province pour l'entretien et le soin des personnes qui seront détenues dans le dit asile ou dans un asile temporaire comme il est dit ci-dessus.

Indemnité au Manitoba pour le soin des aliénés des territoires du N.-O.

14. Quiconque, dans les Territoires du Nord-Ouest—

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions ; ou,—

Vente, etc., d'armes ou de munitions sans permis.

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un, qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera, sur conviction sommaire du fait devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, passible

Ou à des individus non autorisés.

Pénalité. passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois :

Définitions. 2. Dans le présent article—

“ Armes perfectionnées.” (a.) L'expression “armes perfectionnées” signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse :

“ Munitions.” (b.) Le mot “munitions” s'entend des cartouches ou charges à balle :

Perquisition et saisie des armes et munitions vendues en contravention. 3 Toutes armes et munitions qui seront en la possession de quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, au mépris du présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre agent de paix ; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

Règlements par le Gouverneur en conseil. 4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire des règlements concernant—

Permis. (a.) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions ;

Droits. (b.) Les droits à payer en pareils cas ;

Rapports. (c.) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées ; et—

Emploi. (d.) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confisquées.

Proviso. 5. Les dispositions du présent acte relatives à la possession d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest.

Mise en vigueur du présent article par proclamation dans les Territoires. 6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour y indiqué, le présent article deviendra exécutoire dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans toute partie ou lieu de ces Territoires que désignera la proclamation ; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreront en vigueur conformément :

Révocation de la proclamation. 7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être exécutoire dans toute telle partie ou lieu des Territoires ; et

il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article y est de nouveau mis en vigueur :

8. Les cours, juges et magistrats prendront connaissance judiciairement de toute telle proclamation. Les cours en prendront connaissance.

15. L'acte passé l'an quarante-deuxième du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit, intitulé : " *Acte concernant la mise en sûreté des aliénés dangereux dans les Territoires du Nord-Ouest* " est par le présent abrogé. Abrogation de la 42e V., c. 38.

A N N E X E .

Mandat d'arrêt pour reprendre un aliéné évadé.

Asile des aliénés de Selkirk (ou indiquer le lieu, selon le cas.)

A _____ et à tous et chacun des officiers de paix dans le comté (ou selon le cas) de _____

Attendu que, le _____ jour de _____ dernier, moins d'un mois avant la date du présent mandat, A. B. atteint d'aliénation mentale, en état de détention à l'asile des aliénés de Selkirk (ou selon le cas), dont je suis le surintendant (ou le préfet), s'est échappé du dit asile (ou selon le cas) :

Le présent est pour vous donner pouvoir et vous commander à tous et chacun de vous, dits constables et officiers de paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre en tout temps, dans le cours d'un mois de la date de son évayasion, le dit A. B., de le ramener sûrement à cet asile (ou suivant le cas), et de le remettre à ma charge.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de _____
l'an _____, à _____,
dans le dit comté.

Signature [L. S.]
Surintendant.

CHAP. 52.

Acte à l'effet de proroger pour un certain temps l'acte y mentionné.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de proroger pour un certain temps l'acte ci-dessous mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 43 V.,
c. 36, amendé
et prorogé de
nouveau.

1. L'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, intitulé "Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la Province de l'Ontario et de la Puissance du Canada," qui a été modifié par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et continué par l'article trois de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sera encore maintenu en vigueur, tel qu'ainsi modifié, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement qui suivra la présente.

Cet acte n'an-
nullera l'effet
d'aucun acte
de cette ses-
sion.

2. Rien dans le présent n'annulera l'effet d'aucun acte passé dans la présente session pour abroger, modifier, rendre permanent ou proroger pour toute autre période que celle y mentionnée, l'acte ci-dessus cité et prorogé, ni n'aura l'effet de continuer aucune disposition ou partie de l'acte dans le présent mentionné et qui a pu être abrogée par quelque acte passé dans la présente ou dans toute précédente session.

CHAP. 53.

Acte à l'effet d'autoriser l'augmentation de la police à cheval du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Augmenta-
tion du corps
de police au-
torisée.

1. Le Gouverneur en conseil aura et a par le présent la faculté d'autoriser de temps à autre le commissaire de police à cheval du Nord-Ouest à porter l'effectif actuel des constables

tables à mille hommes, et à nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades, et à nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt hommes en tout, et à employer un nombre de pas plus de cinquante hommes comme éclaireurs; et ces constables et éclaireurs recevront la même solde que celle autorisée actuellement par la loi pour le corps de police actuel.

Constables
surnuméraires
et éclai-
reurs.

Solde,

CHAP. 54.

Acte concernant le Corps de police à cheval du Nord-Ouest.

{Sanctionné le 20 juillet 1885.}

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les officiers ou membres du corps de police à cheval du Nord-Ouest, lorsqu'ils serviront comme force militaire avec la milice par ordre du Gouverneur en conseil, seront sujets à l' "Acte refondu de la Milice, 1883," et à tout acte le modifiant, de la même manière et au même degré que la milice active.

La police sera
sujette à
l'acte de la
milice lors-
qu'elle servira
avec cette
dernière.

2. En tels cas, les commissions des officiers du corps de police à cheval seront, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme équivalentes à celles des officiers de milice d'un grade correspondant, d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle suivante, savoir :—

Grades rela-
tifs des offi-
ciers de
milice et de
police.

Le commissaire correspondra à un lieutenant-colonel :

L'Assistant-commissaire, entrant en fonctions, correspondra à un major, et après trois années de service, à un lieutenant-colonel :

Le surintendant le plus ancien, correspondra à un major ; les autres surintendants correspondront à un capitaine :

L'inspecteur correspondra à un lieutenant :

Le chirurgien le plus ancien correspondra à un chirurgien :

L'assistant-chirurgien correspondra à un assistant-chirurgien ;

Le vétérinaire à un vétérinaire.

CHAP.

CHAP. 55

Acte à l'effet de pourvoir au traitement d'un nouveau juge de cour de comté dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 20 juillet 1885]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement du juge de comté. 1. Le traitement du juge de comté pour la subdivision centrale du district judiciaire oriental de la province du Manitoba sera de deux mille piastres par année, pendant ses trois premières années de service, et de deux mille quatre cents piastres par année après ces trois années de service; et il recevra les allocations de voyage que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

Comment payables. 2. Le dit traitement et les dites allocations seront payés à même tous deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

CHAP. 56.

Acte modifiant l'Acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre neuf, intitulé " Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales."

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 de 46 V., c. 9, modifié. 1. L'article quatre de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre neuf, intitulé " Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales," est par le présent modifié en y ajoutant les mots suivants :—

Le doyen des juges puînés résidant à Québec, si le juge en chef réside à Montréal, ou le doyen des juges puînés résidant à Montréal, si le juge en chef réside à Québec, en sus de son autre traitement..... \$1,000 par année.
CHAP.

CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Préambule. Canadien du Pacifique a représenté que, bien que l'avance autorisée par l'acte de la session maintenant dernière de ce parlement (chapitre un), soit suffisante pour la construction et l'équipement du chemin de fer, d'après les stipulations du contrat de construction, dans l'espace de temps prévu au dit acte, néanmoins, le développement considérable du trafic qui a déjà eu lieu sur la ligne du chemin de fer et l'accroissement immédiat auquel on s'attend, rendent nécessaire de pourvoir effectivement à la desserte de ce trafic lors de l'achèvement du chemin de fer, en améliorant le chemin de fer lui-même, augmentant le nombre de ses stations et de ses gares d'évitement, créant de plus amples facilités de tête de ligne en différents endroits, et augmentant l'équipement du chemin ; que par suite de la rigidité des dispositions du dit acte, la compagnie ne peut se procurer de fonds pour ces objets sur la garantie de sa propriété, et qu'elle n'a pu vendre aucune partie de ses actions restées entre les mains du gouvernement ; et que la compagnie a en conséquence demandé l'autorisation d'émettre des obligations portant première hypothèque sur ses propriétés et immunités, de remodeler le gage et la garantie créés par le dit acte sur ces propriétés et immunités, et qu'il lui soit fait une avance temporaire qui sera remboursée à même la vente de partie des dites obligations ; et considérant qu'afin de donner au chemin de fer et à ses moyens de transport du trafic à travers le continent le caractère le plus élevé possible, il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie, de la manière et autant que le permettra la sûreté des avances déjà faites et à faire à la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, si elle y est autorisée par ses actionnaires, ainsi qu'il est prévu par l'article vingt-huit de sa charte, pourra émettre et délivrer au gouvernement des obligations portant première hypothèque au montant de trente-cinq millions de piastres ou son équivalent en cours sterling de la Grande-Bretagne, portant cinq pour cent d'intérêt par année, pendant une période n'excédant pas cinquante ans,—ces obligations devant constituer et être un premier gage et une première charge Emission de \$35,000,000 d'obligations hypothécaires comme première charge sur les biens de la compagnie. sur

sur toutes les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra ou possédera à l'avenir (sauf et excepté les terres concédées ou qui seront concédées par le gouvernement à la compagnie en vertu du contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie et des actes qui s'y rattachent), y compris la ligne-mère de son chemin de fer et ses péages et revenus, ses prolongements, ses embranchements (excepté celui d'Algoma), tout son équipement, son matériel roulant et son outillage, ainsi que tous ses steamers et navires; sauf toujours, cependant, les droits des porteurs d'hypothèques existantes sur les prolongements de la ligne du chemin de fer entre Callander et Brockville et Montréal, comme garantie des balances impayées du prix d'achat des dits prolongements.

Excepté sur le prolongement de Callander à Brockville et Montréal.

Les obligations peuvent être garanties par hypothèque.

2. La compagnie pourra garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent au moyen d'un acte d'hypothèque consenti par la compagnie à des fidéicommissaires approuvés par le gouvernement, avec l'autorisation, et de la teneur et aux fins, et contenant les conditions, recours, stipulations et pouvoirs autorisés et prévus par l'article vingt-huit de la charte de la compagnie, jusqu'au point et en la manière et forme qu'approuvera le Gouverneur en conseil; et les dispositions du trente-cinquième article de la charte de la compagnie s'appliqueront aux bons à émettre et à tout acte de mortgage à passer sous l'autorité du présent acte.

Art. 35 de la charte de la Cie s'appliquera.

Lors de leur remise au gouvernement, l'hypothèque en vertu de 47 V., c. 1, sera purgée.

3. Lors de l'émission et livraison des dites obligations au gouvernement, le gage et la charge créés par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, intitulé "*Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique,*" et à d'autres fins," sur le chemin de fer, les revenus et les propriétés de la compagnie affectés par les dites obligations et par l'acte d'hypothèque qui les garantit, cesseront d'exister et seront levés et purgés à l'égard du chemin de fer, des revenus et des propriétés ainsi affectés; et les actions du capital social de la compagnie, au montant de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront annulées et détruites, et il ne sera plus émis d'actions sans l'autorisation spéciale du parlement; mais l'embranchement d'Algoma restera grevé du gage et de la charge créés par le dit acte; et l'intérêt de la compagnie dans toute ligne de chemin de fer qui lui sera affermée sera aussi grevé du dit gage et de la dite charge au même degré et de la même manière que s'il eût été formellement compris comme étant ainsi grevé avec les propriétés et valeurs mentionnées au dit acte; pourvu que les droits conférés à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'exercer au besoin aucuns des pouvoirs concédés à aucune des compagnies dont les lignes lui seront affermées, puissent être

Il ne sera plus émis d'actions.

Excepté l'embranchement d'Algoma.

Charge sur les intérêts de la Cie dans les lignes affermées.

Proviso: pouvoirs de la Cie au sujet des lignes affermées.

être

être ainsi exercés dans le cas où et lorsque cet exercice sera spécialement sanctionné par le Gouverneur en conseil.

4. L'époque du remboursement du prêt total fait à la compagnie, de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, sera fixée au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze; et tant qu'il n'y aura pas défaut dans le paiement du capital ou des intérêts aux dates de leurs échéances respectives, l'intérêt sur le dit prêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année; mais la compagnie pourra en tout temps payer le montant de cette dette ou toute partie de cette dette en sommes de pas moins d'un million de piastres; et si ce paiement est fait à compte de la somme de vingt millions de piastres ci-après mentionnée, un montant correspondant d'obligations sera remis à la compagnie.

Prorogation de délai pour le remboursement du prêt fait à la Cie par le gouvernement.

5. Comme garantie du remboursement de vingt millions de piastres du dit prêt et de l'intérêt qu'il portera, le gouvernement gardera et retiendra vingt millions de piastres en dites obligations portant première hypothèque, et, à l'égard de ces obligations, il aura tous les droits des porteurs d'obligations, sauf à l'égard du taux de l'intérêt, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; et sur paiement de tout versement semi-annuel de cet intérêt, les coupons semi-annuels attachés à ces obligations, correspondant à ce paiement semi-annuel d'intérêt, seront annulés et remis à la compagnie; mais si la compagnie fait défaut dans le paiement de l'intérêt sur la dite somme de vingt millions de piastres, ou de son capital, aux époques de leurs échéances respectives, le taux de l'intérêt sur la totalité du prêt sera ensuite calculé au taux de cinq pour cent par année; et ce défaut sera équivalent à un défaut dans le paiement de l'intérêt sur les dites obligations, et donnera au gouvernement droit aux mêmes recours que s'il y eût eu défaut dans le paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations; et si la compagnie reste en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt sur les dits vingt millions de piastres, pendant un espace de six mois, les fidéicommissaires seront autorisés à prendre possession des propriétés hypothéquées et exerceront tous ou aucuns des pouvoirs qui leurs seront conférés par les stipulations de l'acte d'hypothèque en conséquence, tout comme s'il y avait eu défaut dans le remboursement du principal.

Garantie de \$20,000,000 de ce prêt; privilèges et conditions si l'intérêt ou le principal ne sont pas payés.

Pouvoirs des fidéicommissaires dans ce cas.

6. Comme garantie du remboursement de la balance du dit prêt, s'élevant à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et de son intérêt, le gouvernement aura un premier gage et une première hypothèque, sujet aux obligations de concessions de terres non-remboursées, sur la totalité des terres non-vendues formant la partie restant des concessions de terres acquises par

Garantie de la balance de \$9,880,912 et de l'intérêt.

Le gouverne-
ment doit
garder cer-
taines obliga-
tions de con-
cessions de
terres.

Emploi du
produit des
ventes de ces
obligations

Si le produit
des ventes de
terres est
insuffisant
pour payer
l'intérêt ou le
principal de
cette balance.

Il ne sera pas
créé d'autres
charges avant
que les
\$29,880,712 et
l'intérêt
soient payés.

Gage restant
après le rem-
boursement
des obliga-
tions de con-
cessions de
terres.

Prêt de
\$5,000,000
remboursable
au 1er juillet
1886, et ga-
ranti sur les
obligations
hypothé-
caires.

par la compagnie ou qu'elle acquerra par la suite, ce capital et cet intérêt devant être payés à même le produit net de la vente de ces terres ; et le gouvernement continuera de garder et retenir le montant total d'obligations de concessions de terres qu'il a maintenant en sa garde et possession, ainsi qu'il est prévu par le dit acte, et appliquera les deniers applicables aux obligations de concessions de terres entre les mains du gouvernement, en sus de la somme de cinq millions mentionnée dans l'alinéa numéro deux de l'article cinq du dit acte, à l'intérêt et au principal de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, au lieu de les appliquer aux objets prévus par l'alinéa numéro un de l'article cinq du dit acte : et si le produit net de ces ventes, qui se feront de temps à autre en temps opportun, est insuffisant pour payer l'intérêt sur le dit montant en dernier lieu mentionné à son échéance, ou le dit capital à son échéance, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la vente, par les fidéicommissaires, de la totalité ou de toute partie de ces terres, de la manière qu'il prescrira par cet ordre, pour couvrir l'intérêt ou le capital au sujet duquel le défaut aura eu lieu ; et après la vente de la totalité de ces terres, tout déficit dans le produit de leur vente pour couvrir le montant dont elles seront grevées, deviendra une charge sur tous les revenus de la compagnie, après qu'il aura été pourvu aux charges fixes, et aura priorité sur les droits des actionnaires : et nulle nouvelle ou autre charge ne sera créée sur les propriétés hypothéquées comme garantie des dites obligations portant première hypothèque jusqu'à ce que la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, et aussi la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt, aient été complètement payées ; et après le rachat, à même le produit de la vente de ces terres, des obligations de concessions de terres en circulation, et le paiement de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, avec intérêt, ce qui restera de ces terres continuera d'être grevé d'un premier gage et privilège en faveur du gouvernement comme garantie collatérale du paiement de la dite somme de vingt millions de piastres, avec intérêt.

7. Le gouvernement pourra faire à la compagnie un prêt temporaire de cinq millions de piastres, qui sera remboursé par la compagnie au gouvernement le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable le premier jour de janvier et le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, la compagnie ayant le droit de rembourser ce prêt en versements de pas moins d'un million de piastres chaque, et de recevoir, en opérant ces versements, une proportion correspondante des dites obligations gardées comme garantie de ce prêt. Et après avoir réservé une
partie

partie des dites obligations, jusqu'à concurrence de huit millions de piastres, que gardera le gouvernement comme garantie du remboursement du dit prêt temporaire, et qui seront remises à la compagnie sur paiement au gouvernement de la dite somme de cinq millions de piastres, avec intérêt, en tout ou en partie, en proportion des paiements faits, ce qui restera des dites obligations sera, de temps à autre, remis par le gouvernement à la compagnie, qui l'appliquera, sous la surveillance du gouvernement, au paiement des travaux faits ou à faire pour développer, améliorer et prolonger le chemin de fer, ses correspondances et son équipement, et au maintien du crédit et de l'efficacité de la compagnie, en général, à la satisfaction du gouvernement : et si les obligations entre les mains du gouvernement sont vendues par la compagnie, en tout ou en partie, à un prix satisfaisant pour le gouvernement, les produits de cette vente seront versés entre les mains du gouvernement au lieu et place des obligations ainsi vendues, et il en sera disposé ainsi qu'il est ci-haut prescrit à l'égard des obligations qu'ils représenteront.

Emploi de ces obligations après le remboursement de ce prêt.

Et du produit de ces obligations vendues par la Cie.

8. La proportion des deniers réalisés par les fidéicommissaires des obligations de concessions de terres, applicable, en vertu de l'article six du présent acte, au paiement du montant des dites obligations gardées par le gouvernement en sus de la somme de cinq millions de piastres en obligations, mentionnée dans le dit article, et, après le rachat des obligations de concessions de terres, les produits de toutes ventes de terres concédées ou à concéder à la compagnie en vertu du dit contrat, réalisés ainsi qu'il est prévu par le dit acte, seront appliqués au paiement de l'intérêt et du capital de la dite somme de neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et, après complet paiement, au paiement au gouvernement de l'intérêt et du capital de la dite somme de vingt millions de piastres.

Emploi du produit des ventes par les dépositaires après le paiement des obligations de concessions de terres

9. Le dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre un, restera en vigueur, sauf en ce qu'il peut être affecté par les dispositions du présent acte.

Acte 47 V., 1, continué.

10. Si en aucun temps une ligne se reliant au réseau des chemins de fer des Etats-Unis est entreprise et en voie de construction jusqu'à quelque point sur la rivière Sainte-Marie, et qu'il y ait probabilité de la voir bientôt terminée, et si la compagnie désire continuer l'embranchement d'Algoma de manière à le raccorder avec cette ligne, le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, et aux conditions qu'il prescrira, différer le gage et la charge créés sur cet embranchement par le dit acte, et continués par le présent acte, de manière que la créance du gouvernement ne prenne rang sur le dit embranchement qu'après l'hypothèque ci-dessous mentionnée ; et si le Gouverneur en conseil permet

S'il est construit une ligne des E.-U. à la rivière Ste-Marie, et si l'embranchement d'Algoma est prolongé pour s'y raccorder, l'embranchement pourra être dégrevé par arrêté du conseil.

la

Autre disposition dans ce cas par arrêté en conseil.

la création de cette hypothèque afin que le dit embranchement soit continué comme susdit, toute la ligne d'embranchement ainsi prolongée sera grevée au même titre que l'est maintenant l'embranchement actuel d'Algoma, mais sans préjudice à cette hypothèque; et le Gouverneur en conseil pourra, par un arrêté en conseil, autoriser la compagnie à exercer, au sujet de cet embranchement, la faculté de l'hypothéquer en la manière et forme prescrites par sa charte à l'égard du grèvement de sa ligne-mère, jusqu'au point par mille qui sera fixé par cet arrêté, les produits de cette hypothèque devant être appliqués exclusivement à la construction du prolongement du dit embranchement jusqu'au point de raccordement.

CHAP. 58.

Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nouvelles subventions

I. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les nouvelles subventions ci-après mentionnées pour aider à la construction des chemins de fer ci-après respectivement désignés, savoir:—

Pour une ligne partant du chemin de fer Intercolonial à Edmunston, N.-B.

(1.) Pour un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention n'excedant pas deux mille huit cents piastres par mille pour soixante-quinze milles, et six mille piastres par mille pour huit milles, et n'excedant pas en totalité deux cent cinquante-huit mille piastres,—la dite subvention devant être en sus de celle dont l'octroi a été autorisé pour aider à la construction du dit chemin de fer sous l'autorité de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, et devant constituer, avec la subvention ainsi autorisée, un octroi n'excedant pas en totalité quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille piastres, et devant être accordée pour le dit chemin de fer aux termes et conditions spécifiés au dit acte, et être payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada; et

En sus de celle accordée par 45 V., c. 14.

Montant total limité.

dans

dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer, ainsi que celles qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada;

La compagnie qui la construira pourra être constituée par le Gouverneur.

(2.) Pour une ligne de chemin de fer partant de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis ou près de Montréal, et allant aux ports de St-Andrews, Saint-Jean et Halifax, *viâ* Sherbrooke, le lac Moosehead, Mettawamkeag, Harvey, Frédérickton et Salisbury, une subvention n'excédant pas quatre-vingt mille piastres par an pendant vingt ans, formant en totalité, avec la subvention autorisée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, pour une ligne de chemin de fer reliant Montréal aux dits ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route praticable la plus courte possible, laquelle se trouve être la ligne décrite ci-dessus, un octroi n'excédant pas en totalité deux cent cinquante mille piastres par an, dont le tout sera versé en aide à la construction de cette ligne pendant une période de vingt ans, ou il sera donné une garantie pour pareille somme pendant une semblable période comme intérêt sur les obligations de la compagnie qui entreprendra les travaux,— la dite subvention devant être accordée aux termes et conditions spécifiés, et payable à même le fonds du revenu consolidé en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné à l'égard de la subvention autorisée par le dit acte pour aider à la construction de la dite ligne de chemin de fer.

Pour une ligne reliant Montréal aux ports de St-Andrews, Saint-Jean et Halifax.
En sus de celle accordée par 47 V., c. 8.

Conditions.

2. Et considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt du Canada en général aussi bien que de la province de Québec, que le chemin de fer Canadien du Pacifique obtienne un libre accès au port de Québec, tel que prévu par le dit acte en dernier lieu cité, et que cet accès n'a pas été obtenu, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles dispositions dans le but de l'obtenir : à ces causes,—

Accès au port de Québec par le chemin de fer C.P. déclaré essentiel.

Le Gouverneur en conseil pourra accorder une nouvelle subvention pour aider à obtenir un libre accès, tel que ci-après décrit, pour les trains et le trafic de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à partir de la jonction de Saint-Martin, près Montréal, ou de quelque autre point sur

Nouvelle subvention pour obtenir cet accès.

sur le dit chemin de fer qui sera choisi par la compagnie, jusqu'au havre de Québec, en telle manière qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil, savoir: une subvention additionnelle, n'excédant pas trois cent quarante mille piastres, constituant—avec la subvention autorisée par le dit acte en dernier lieu mentionné pour faciliter le prolongement du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Québec, et avec la subvention aussi autorisée par le dit acte pour aider à la construction d'une ligne reliant le chemin de fer Canadien du Pacifique avec le chemin de fer de la Rive Nord proprement dit, à la jonction Jacques-Cartier (lesquelles subventions seront applicables au dit objet en premier lieu mentionné)—une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de un million cinq cent mille piastres, payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

En sus de celles accordées par 47 V., c. 8, pour le même objet.

Montant total limité.

Si la Cie du C.P. n'obtient pas cet accès sous deux mois.

Le Gouverneur en conseil pourra acquérir le chemin de la Rive Nord et le transférer ou louer à la Cie du C.P.

La fusion du chemin de fer du Pacifique avec le Grand Tronc, et la création d'un fonds commun de leurs recettes, seront illégales et nulles.

Proviso: conventions de trafic ou de circulation.

Pouvoirs pour permettre à la Cie du C.P. d'exécuter

3. Si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique manque, dans les deux mois qui suivront la sanction du présent acte, d'obtenir cet accès au havre de Québec, soit en achetant ou en obtenant le contrôle du dit chemin de fer de la Rive Nord, alors et de ce moment, les articles quatre, cinq et six du dit acte en dernier lieu mentionné deviendront en force et seront exécutés conformément à leur teneur; et s'il était opportun d'en agir ainsi afin de faciliter l'obtention de tel accès, le Gouverneur en conseil pourra acquérir le chemin de fer de la Rive Nord, et pourra affecter la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, ou toute partie de cette somme, pour aider à cette acquisition; et, après cette acquisition, il pourra transférer et céder ou louer le dit chemin de fer à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, sujet aux obligations que le gouvernement aura contractées en en faisant l'acquisition; et le chemin de fer Canadien du Pacifique, non plus qu'aucune de ses lignes d'embranchement, ni aucune ligne de chemin de fer louée par cette compagnie ou sous son contrôle, ne seront en aucun temps fusionnés avec le Grand Tronc de chemin de fer ou aucun de ses embranchements, ou avec aucune ligne d'embranchement affermée par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou sous son contrôle; et toute fusion de ce genre, et toute convention à l'effet d'établir un fonds commun ou de réunir (*pooling*) les gains ou recettes des deux dits chemins de fer, ou de leurs embranchements ou aucuns de leurs embranchements, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies ou l'une ou l'autre, ou sous le contrôle de l'une ou l'autre, seront absolument nulles; mais la présente disposition ne s'étendra pas aux conventions ou arrangements de trafic ou de circulation faits avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

4. Et en tant que quelque nouvelle autorisation peut être requise pour permettre à la compagnie du chemin de fer Canadien

Canadien du Pacifique d'exécuter les dispositions des dits articles quatre, cinq et six du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, tel que modifié par le présent, la dite compagnie sera et est par le présent autorisée et aura la faculté de faire, avec l'approbation de ses actionnaires exprimée tel que prescrit par sa charte, toutes matières et choses qui pourront être nécessaires ou utiles pour l'exécution d'aucuns des arrangements prévus au présent, y compris la location à perpétuité, de toute compagnie ou personne, d'une seconde ligne de chemin de fer entre Montréal et Québec, l'application du prix du loyer à être convenu dans le bail à cet effet au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions de toute compagnie qui sera formée pour construire cette seconde ligne, et l'emploi de la subvention susdite, en tout ou en partie, au paiement de l'intérêt ou des dividendes sur le coût de cette construction, ou autrement, suivant qu'il sera jugé opportun en faisant les arrangements financiers pour faire face à tel coût; et la dite subvention sera payable à même le dit fonds du revenu consolidé en conformité de tout tel arrangement financier, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil; et cette autorisation, pour toutes les fins susdites, qui pourra être requise par la compagnie qui sera constituée aux termes de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, pourra être conférée à cette compagnie par la teneur de la charte qui lui sera accordée par le Gouverneur en vertu du dit acte.

ter les dispositions des art. 4, 5 et 6 de 47 V., c. 8.

Emploi de la subvention à cet effet.

Paiement de la subvention.

Autres pouvoirs par la charte de la Cie qui construira la ligne.

CHAP. 59.

Acte autorisant l'octroi des subventions y mentionnées pour aider à la construction de certains chemins de fer.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux personnes et compagnies de chemins de fer, ou pour les chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, respectivement :—

Subventions pour certains chemins de fer.

A la compagnie de chemin de fer et de pont d'Ottawa, Waddington et New-York, pour une voie ferrée d'Ottawa à Waddington, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... \$166,400

A la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, pour une voie ferrée de Sackville au détroit de Northumberland, à ou près du Cap Tormentine, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	118,400
A la compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel, pour une voie ferrée de Saint-Lambert à Sorel, une subvention ne dépassant pas \$1,600 par mille, et n'excédant pas en totalité	72,000
A la compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, pour une voie ferrée de Brockville à Westport, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	128,000
A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour une voie ferrée depuis sa jonction sur le chemin de fer de la Rive Nord jusqu'à Saint-Raymond, à condition que la compagnie prolonge sa voie jusqu'à un point à 50 milles au nord de Saint-Raymond, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour une voie ferrée depuis l'extrémité nord des 40 milles subventionnés entre Frédéricton et la rivière Miramichi par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, jusqu'à Boystown, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	19,200
A la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain, pour une voie ferrée de Brosseau à Dundee, une subvention ne dépassant pas \$500 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	30,000
A la compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie du Tonnerre, pour une voie ferrée depuis la station Murillo du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'extrémité est du lac au Poisson-Blanc, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité ..	92,000

A la compagnie du chemin de fer d'Ontario Central, pour une voie ferrée depuis Coe-Hill ou Rathburn jusqu'à Bancroft, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	64,000
A la compagnie du chemin de fer de Belleville et Hastings-Nord, pour une voie ferrée depuis le village de Madoc jusqu'à la jonction avec le chemin de fer d'Ontario Central à Eldorado, une subvention ne dépassant pas \$1,500 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	10,500
Pour une ligne de chemin de fer depuis le Long-Saut jusqu'au pied du lac Témiscamingue, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	25,600
Pour une ligne de chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer du Sud du Canada, près Comber, jusqu'au lac Érié à ou près du village de Leamington, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	44,800
A la compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour une voie ferrée de Tamworth à Bogart et Bridgewater, 16 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, une subvention de.....	70,000
A la compagnie du chemin de fer de la Gatineau, pour une voie ferrée se dirigeant de la station de Hull vers Le Désert, une distance de 62 milles, au lieu des subventions accordées par les actes 46 Victoria, chapitre 25, et 47 Victoria, chapitre 8, une subvention de.....	320,000
Pour une ligne de chemin de fer depuis les Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer du lac Saint-Jean, une distance d'environ 50 milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, pour une ligne de chemin de fer des Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, au lac Edouard, une subvention de.....	217,600

A la compagnie du chemin de fer Atlan- tique Canadien, pour une voie ferrée depuis Valleyfield jusqu'à un point à un mille et demi à l'ouest de Johnson, une subvention ne dépassant pas \$1,600 par mille; et depuis un mille et demi à l'ouest de Johnson jusqu'à Lacolle; aussi depuis son terminus actuel à Ottawa jusqu'aux chutes de la Chaudière, une subven- tion ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	96,000
Pour une ligne de chemin de fer depuis Indiantown, <i>viâ</i> la vallée de Mira- michi, jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer <i>Northern and Western</i> à ou près Boystown, une subven- tion ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	140,800

A quelles
compagnies
et à quelles
conditions
seront accor-
dées ces subven-
tions.

2. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, (ne devant pas dépasser quatre ans) qui sera fixé par arrêté en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre:

Comment
payables.

Proviso:
droits de cir-
culation.

Pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi

subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

CHAP. 60.

Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas trois mille huit cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie entre Medicine-Hat et les bancs de houille de la rivière du Ventre, distance d'environ cent dix milles.

Concession à la Cie de Houille et de Navigation du N.-O.

2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, entre son point de départ à Winnipeg et son terminus au lac de l'Eau-Blanche (*Whitewater lake*), distance d'environ cent cinquante milles.

A la Cie du chemin de fer de Colonisation du S.-O. du Manitoba.

3. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre Portage-la-Prairie et la traverse du bras sud de la rivière Saskatchewan, à vingt milles de Prince-Albert, distance d'environ quatre cent trente milles.

A la Cie du chemin de fer du Manitoba et du N.-O.

4. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir de son point de départ, près de Régina, jusqu'aux eaux navigables du lac Long.

A la Cie de chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

Conditions
des conces-
sions.

5. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet, chacune des dites entreprises étant respectivement sujette à toutes modifications qui pourront à l'avenir y être apportées par le Gouverneur en conseil ; et excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres patentes de ces terres.

CHAP 61.

Acte modifiant les divers actes relatifs aux droits de douane et d'accise.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

COMME modification des divers actes imposant des droits de douane ou d'accise, ou se rattachant à ces droits, ou à l'interdiction de l'importation ou de l'exportation de certains articles, et aux autres matières ci-après mentionnées, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits abolis
et articles
ajoutés à la
liste des effets
admis en fran-
chise.

46 V., c. 12.

42 V., c. 15.

1. Les droits (s'il en est) imposés par tout acte maintenant en vigueur sur les articles suivants, respectivement, actuellement admis en franchise par arrêtés du conseil, sous l'autorité du paragraphe douze de l'article deux cent trente de l' "Acte des douanes, 1888," sont par le présent abolis, et les dits articles sont par le présent ajoutés à la liste des effets ou articles admis en franchise, annexe B de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise" :—

Coke de gaz, pour être employé dans les manufactures du Canada seulement ;

Acier, importé pour la fabrication des patins ;

Musc, en vessies ou en grumeaux ;

Laque blanche en écailles, pour des usages industriels ;

Toile

Toile de jute telle que sortant du métier, qui n'est ni pressée, ni calandree, ni finie en aucune manière, et de pas moins de 42 pouces de large, lorsqu'elle est importée pour être confectionnée en sacs seulement ;

Sel en pain, qui est un sulfate de soude, quand il est importé par les fabricants de verre et de savon pour usage dans leurs fabriques ;

Tourteaux de coton, marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite ;

Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus de 1½ pouce de large, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour usage dans leurs fabriques ;

Fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux ;

Feuillard, n'ayant pas plus de trois huitièmes ($\frac{3}{8}$) de pouce de largeur et étant de l'épaisseur du n° 25 ou au-dessous, employé dans la fabrication des rivets tubulaires ;

Bougran pour la fabrication des chapeaux et des formes de chapeaux ;

Caoutchouc redissous et substitut du caoutchouc ;

Argent et argent d'Allemagne, en feuilles, pour fins de fabrication ;

Acier du n° 20 et au-dessous, mais pas plus mince que le n° 30, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé dans leurs fabriques ;

Fils de cotons plus fins que le n° 40, écrus, blanchis ou teints, et pas plus fins que le n° 60, pour la fabrication des étoffes italiennes et des serges ;

Acier en feuille, non au-dessous du calibre n° 11 ni au-dessus du n° 18, et ne coûtant pas moins de \$75 par tonne de 2,240 lbs, lorsqu'il est importé par les fabricants de pelles et de bêches, pour être employé exclusivement par ces fabricants dans leurs propres fabriques ;

Liqueur rouge, étant un acétate brut d'alumine préparé de l'acide pyroligneux, pour la teinture et l'impression des calicots ;

Liqueur de fer, solution d'acétate de fer, pour la teinture et l'impression des calicots.

Et aussi, les article suivants, non dénommés ailleurs :—

1. Pierres précieuses, savoir :—

Agates, améthystes, aiguës-marines, serpentines, escarboucles, œil-de-chat, camées, corail, cornaline, cristal de roche, chrysolithe, crosordolithe, émeraudes, grenats, intailles, pierres incrustées, onyx, opales, perles, rubis, sardonix, saphirs, topazes, turquoises, non-polies ni autrement ouvrées ;

2. Bichromate de soude ;

3. Sulfate de fer (couperose) ;

4. Inde-plate auxiliaire de l'indigo ;

5. Herbes de fantaisie séchées, mais non teintées ou autrement ouvrées ;

6. Farine de tourteaux oléagineux ;

7. Peintures et aquarelles, étant la production d'artistes canadiens, d'après des règlements à faire par le ministre des Douanes :

Description de certains articles admis en franchise modifiée.

Et à la description des articles suivants qui figurent maintenant sur la dite liste des articles admis en franchise, telle que modifiée par des actes ultérieurs, les explications et additions par le présent annexées à chacun d'eux respectivement, en lettres italiques, sont ajoutées comme en faisant partie, savoir :—

1. Toile pour courroies ou boyaux, lorsqu'elle est importée par les fabricants d'articles en caoutchouc pour être employée dans leurs fabriques ;

2. Eaux minérales naturelles, non embouteillées ;

3. Poix de Bourgogne, en colis ne contenant pas moins de 15 gallons chaque ;

4. Pierre ponce, brute ou pulvérisée ;

5. Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne, pour la tannerie ;

6. Résine, en colis ne contenant pas moins de 15 gallons chaque ;

7. Barres ou rails d'acier, pour chemins de fer, non compris les rails pour tramways ;

8. Goudron (de pin), en colis ne contenant pas moins de 15 gallons chaque.

Droits de douane actuels modifiés.

2. Les droits de douane (s'il en est) imposés par tout acte actuellement en vigueur, sur les articles suivants, respectivement, sont par le présent abolis, excepté lorsqu'ils sont les mêmes que ceux ci-dessous établis, et sont remplacés par les droits ci-dessous mentionnés respectivement :—

1. Tiretaine de coton à carreaux, barrée ou de fantaisie, de plus de vingt-cinq pouces de largeur, un droit spécifique de deux centins par verge carrée, et quinze pour cent *ad valorem*..... 2 c. p. vg. cr. et 15 p. c.
 2. Tous tissus composés, en tout ou en partie, de laine filée ou peignée, de poil de chèvre alpaca, ou d'autres animaux de même espèce, non spécifiés ailleurs, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 22½ pour cent.
 3. Tiretaine de toute sorte, non autrement spécifiée, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 22½ pour cent.
- Et l'item n° 34, dans la liste des effets imposables, dans l'article deux de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre treize, et tous les items relatifs aux tiretaines, dans l'article deux de la quarante-quatrième Victoria, chapitre dix, sont par le présent abrogés.
- 3a Marinades et sauces, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
 4. Barils contenant du pétrole ou ses produits ou tout mélange dont le pétrole est une des parties, un droit spécifique de quarante centins chaque baril..... 40 cts chaq.
 5. Coutellerie, non spécifiée ailleurs, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
 6. Prussiate de potasse, rouge, dix pour cent *ad valorem*..... 10 pour cent.
 7. Moulures en bois, unies, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
 8. Moulures en bois, dorées ou ouvrées autrement qu'unies, trente pour cent *ad valorem* 30 pour cent.
 9. Cadres de gravures, assimilés aux meubles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 pour cent.
 10. Imitation de pierres précieuses, non montées, dix pour cent *ad valorem*..... 10 pour cent.
 11. Capuchons de manille, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.
 12. Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de toutes matières, trente pour cent *ad valorem* 30 pour cent.
 13. Porcelaine de Chine et autre, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
 14. Poterie et faïence, brune ou colorée, et poterie de Rockingham, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
 15. Quincaillerie pour garniture de maisons, non autrement spécifiée, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.

- | | |
|--|----------------------------------|
| 16. Câbles-chaînes, en fer ou acier, de plus de neuf-seizièmes de pouce de diamètre, cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 5 pour cent. |
| 17. Acide acétique, un droit spécifique de vingt-cinq centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 25 c. p. g. i.
et 20 p. cent. |
| 18. Papier de soie, blanc et de couleur, lorsqu'il est importé par des fabricants de fleurs artificielles, pour être employé dans leurs fabriques, dix pour cent <i>ad valorem</i> | 10 pour cent. |
| 19. Sirop de glucose, un droit spécifique de deux centins par livre..... | 2 c. par lb. |
| 20. Tapis, savoir :—Bruxelles, tapisserie, hollandais, vénitien et en damas, nattes et tapis de pied de toutes sortes, et feutres et droguets imprimés, et tous autres tapis et carrés non autrement spécifiés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent. |
| 21. Glaces, non colorées, n'ayant pas plus de trente pieds en superficie, un droit spécifique de six centins par pied carré..... | 6 c. par p. c. |
| 22. Glaces ayant de trente à soixante-dix pieds de superficie, huit centins par pied carré... | 8 c. par p. c. |
| 23. Glaces ayant plus de soixante-dix pieds de superficie, neuf centins par pied carré..... | 9 c. par p. c. |
| 24. Etiquettes pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries et autres articles, aussi billets, affiches, annonces, feuilles pliées, un droit spécifique de dix centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 10 cts par lb.
et 20 p. cent. |
| 25. Ustensiles en tôle de fer et tous articles faits en tôle, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent. |
| 26. Asbeste, autrement qu'à l'état naturel, et tout article fabriqué avec ce produit, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent. |
| 27. Graisse pour essieux et autres mélanges similaires, un droit spécifique de un centin par livre..... | 1 c. par lb. |
| 28. Couvrepieds piqués, en coton, ne comprenant pas les couvrepieds ou courte-pointes tissés, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> | 27½ pour cent. |
| 29. Extrait ou thé de bœuf, non médicamenté, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent. |
| 30. Essuie-mains de toute description, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent. |
| 31. Damas de coton, de toile ou de coton et toile, blanchi, écru ou teint, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 pour cent |
| 32. Branches, coulants, anneaux, chapeaux et fourchettes en acier, fer ou cuivre, et bouts | |

et douilles de fer-blanc, pour ombrelles et parasols, lorsqu'ils sont importés par les fabricants d'ombrelles et pour leur usage, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.

3. Sur les cigares et cigarettes, il sera prélevé et payé un droit de douane spécifique de une piastre et vingt centins par livre, et vingt \$1.20 p. lb et pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.

Droits sur les cigares et cigarettes.

4. Les droits suivants seront imposés et perçus sur le poisson, savoir :—

Droits sur le poisson.

Maquereau, un centin par livre.	1 ct. par lb.
Hareng, saumuré ou salé, un demi-centin par livre.....	$\frac{1}{2}$ ct. par lb.
Saumon, saumuré, un centin par livre.....	1 ct. par lb.
Tout autre poisson saumuré, en barils, un centin par livre.....	1 ct. par lb.
Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ni compris dans le présent acte, cinquante centins par cent livres	50 cts par 100 lbs.
Poisson fumé et poisson désossé, un droit spécifique de un centin par livre.....	1 ct. par lb.
Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, cinq centins par boîte; en demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq huitièmes de profondeur, deux centins et demi par boîte; et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur, deux centins par boîte.....	5 c. par boîte. 2½ c. p. boîte. 2 c. par boîte.
Lorsque ces articles sont importés sous toute autre forme, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 pour cent.
Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 pour cent.
Saumon et tout autre poisson préparé ou conservé, y compris les huîtres, non spécialement énuméré ou compris dans le présent acte, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 pour cent.

Huîtres,

Huitres, hors de la coquille, à la mesure, un droit spécifique de dix centins par gallon.	10 c. par gal.
Huitres conservées, en boîtes ne contenant pas plus qu'une chopine, un droit spécifique de trois centins par boîte, la boîte comprise.....	3 c. par boîte.
En boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, un droit spécifique de cinq centins par boîte, la boîte comprise	5 c. par boîte.
En boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit spécifique additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus grande capacité, les boîtes comprises.....	5 c. par pinte.
Huitres dans la coquille, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 pour cent.
Colis contenant des huitres ou autre poisson, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 pour cent.
Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et d'autres poissons et tous autres articles provenant des pêcheries non spécialement prévus, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 pour cent.

Proviso :
remise de
droits par
proclamation
en certains
cas.

Pourvu que tous les droits ou partie des droits imposés par le présent article puissent être remis, sur proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être lancée chaque fois qu'il paraîtra, à sa satisfaction, que les gouvernements des Etats-Unis et de l'île de Terre-Neuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs droits imposés sur des articles importés du Canada de façon à abaisser ou abroger les droits en vigueur dans les dits pays, respectivement.

Droits sur le
sucre modi-
fiés.
47 V., c. 30.

5. Les items dix-huit et vingt, dans l'article deux de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trente, sous l'en-tête "Sucres, sirops et mélasses," sont par le présent modifiés en ajoutant aux mots "sucre" et "sucres," respectivement, lorsqu'ils se rencontrent dans les dits items, les mots "brut ou non-raffiné," ou "bruts ou non-raffinés," et en ajoutant, sous le même en-tête, après les dits items dix-huit et vingt, l'item suivant :—

" Sur les sucres raffinés de tous types ou qualités, il sera imposé et perçu un droit spécifique d'un centin par livre et un droit *ad valorem* de trente-cinq pour cent. . . . 35 pour cent.

Droits sur les
spiritueux
modifiés.

6. Les droits de douane maintenant payables en vertu de l'annexe A de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, sur le genièvre, le rhum, le whiskey et les articles du même genre non-énumérés, et sur l'eau-de-vie, sont par le présent abolis, et il sera prélevé et perçu sur le—
Genièvre,

Genièvre, le rhum, le whiskey et les articles du même genre non-énumérés, un droit spécifique de une piastre et soixante-quinze centins par gallon impérial.....	\$1.75 par gall. imp.
Sur l'eau-de-vie, un droit spécifique de deux piastres par gallon impérial.....	\$2 par gall. imp.

7. Le droit spécifique de vingt centins par livre imposé sur le tabac fabriqué et en poudre, par l'item soixante et un de l'article deux de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre treize, est par le présent aboli, et le droit spécifique sur les dits articles sera de trente centins par livre. Droits sur le tabac fabriqué et en poudre modifiés.

8. Tout ce qui, dans l'annexe A de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, qui impose un droit de dix pour cent *ad valorem* sur le feutre sans fin pour les fabricants de papier, est par le présent abrogé. Et sur le feutre sans fin.

9. L'item sept de l'article deux de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre treize, et tout l'article cinq du dit acte, sont par le présent abrogés. Abrogation de portions de 46 V., c. 13.

10. Tout ce qui, dans les articles cent vingt-cinq et deux cent quarante-huit de l'«*Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883,*» et dans tout acte ou tous actes qui le modifient, détermine les droits d'accise à prélever, par gallon, sur les articles ci-après mentionnés, respectivement, est par le présent abrogé, et les droits d'accise sur les dits articles, respectivement, seront à l'avenir comme il suit :— Droits d'accise sur les spiritueux modifiés. 46 V., c. 15.

1. Sur les spiritueux, tels que décrits dans le paragraphe (a) du dit article en premier lieu cité, une piastre et trente centins, au lieu d'une piastre ; Sur les spiritueux.

2. Sur les spiritueux, tels que décrits dans le paragraphe (b) du dit article, une piastre et trente-deux centins, au lieu d'une piastre et deux centins ;

3. Sur les spiritueux, tels que décrits dans le paragraphe (c) du dit article, une piastre et trente-trois centins, au lieu d'une piastre et trois centins ;

4. Sur tous les tabacs, tels que décrits dans les quatre premiers paragraphes du dit article deux cent quarante-huit,— sur chaque livre, vingt centins ; mais les cigarettes, ou le tabac haché, lorsqu'ils seront mis en colis contenant chacun un vingtième de livre ou moins, seront frappés d'un droit de trente-cinq centins par livre ; sur le tabac à priser humide ou humecté, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, et qu'il sera mis en colis de cinq livres chaque et Et sur les tabacs manufacturés.

plus, quatorze centins par livre, poids réel ; et sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu'il sera mis en colis contenant moins de cinq livres, sur chaque livre, vingt centins ;—et tout ce qui, dans l'article quatorze de l'acte de la présente session, intitulé "*Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883,*" impose quelque droit ou a rapport aux droits sur le tabac en poudre humide ou humecté, est par le présent abrogé :

Partie d'un acte de cette session abrogée,—c. 62.

Nouvelle disposition.

5. Sur le tabac fabriqué, tel que décrit dans le dernier paragraphe de l'article deux cent quarante-huit, il sera prélevé et payé un droit de cinq centins sur chaque livre.

Art. 9 de 42 V., c. 15, abrogé.

11. L'article neuf de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, intitulé "*Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise,*" est par le présent abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :—

Nouvelle disposition au sujet de l'évaluation pour l'assiette des droits.

"9. En déterminant la valeur imposable des effets, excepté lorsqu'ils seront importés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il sera ajouté au coût ou prix de gros réel ou à la juste valeur marchande au moment de l'exportation sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, le prix du transport à l'intérieur, du chargement et du transbordement, avec tous les frais compris, du lieu de provenance, de production ou de fabrication, soit par terre ou par eau, au navire sur lequel le chargement est fait, soit en transit ou directement au Canada, sujets à tels règlements qui pourront être faits par le Gouverneur en conseil ; pourvu que s'il s'élève quelque contestation au sujet du véritable montant du prix de ce transport à l'intérieur, le ministre des Douanes puisse la déterminer, et que sa décision soit finale à cet effet :

Proviso : s'il y a contestation.

Droits sur les articles fabriqués en parties séparées.

"2. Lorsque quelque article manufacturé sera importé en Canada en parties séparées, chacune de ces parties sera passible du même taux de droit que l'article complet, sur une évaluation proportionnée ; et lorsque le droit imposable sur cet article sera un droit spécifique, ou spécifique et *ad valorem*, un taux moyen de droit *ad valorem*, égal au droit spécifique ou spécifique et *ad valorem* ainsi imposable, sera établi et imposé sur telles parties de l'article manufacturé."

Articles dont l'exportation est interdite.

12. Les perdrix, les poules de prairie et les bécasses sont par le présent ajoutées aux articles dont l'exportation est défendue par l'article neuf de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre treize, sous peine de l'amende et de la confiscation imposées par le dit article pour le délit d'exportation d'articles dont l'exportation est interdite par le dit acte.

Importation d'articles fabriqués

13. L'importation en Canada de tous articles fabriqués ou produits en tout ou en partie par le travail des prisonniers,

niers, ou qui ont été faits dans l'enceinte d'une prison ou dans les prisons, interdite.
 d'un pénitencier, ou en connexion avec une prison ou un pénitencier, est par le présent interdite, sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation de ces articles et des ballots ou colis qui les contiennent.

14. Les articles précédents du présent acte seront réputés être entrés en vigueur, respectivement, à compter des dates ci-après mentionnées à l'égard de chacun d'eux, savoir :— Les articles un et deux, à compter du premier jour d'avril de la présente année mil huit cent quatre-vingt-cinq ;— l'article trois à compter du quatrième jour de mars de la dite année ;— l'article quatre à compter du premier jour de juillet de la dite année ;— les articles cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze, à compter du sixième jour de juillet de la dite année ;— et l'article treize à compter du vingt-septième jour de mars de la dite année ;— et à compter du jour auquel chacun des dits articles est ainsi réputé être entré en vigueur, les changements opérés par le dit article dans les droits de douane ou d'accise, ou dans le mode d'évaluation pour l'assiette des droits, ou tous autres changements quelconques, seront censés avoir eu leur effet et s'appliquer, et les droits qu'il impose seront censés avoir été payables sur tous les articles importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, ou avoir été frappés de droits d'accise, à compter de la dite date ; et les effets ou articles que le dit article déclare être libres de droits, ou dont il déclare l'importation ou l'exportation interdite, seront réputés avoir été et seront ainsi libérés de droits, ou leur importation ou exportation interdite.

Quand les différents articles de cet acte seront réputés être entrés en vigueur.

Leur effet à compter de la date fixée.

15. Les actes maintenant en vigueur au sujet des douanes et de l'accise, et tous les règlements légalement faits ou à faire sous leur empire, et les significations attribuées aux mots et expressions qui y sont employés, s'appliqueront aux droits imposés et aux dispositions établies par le présent acte, autant qu'ils peuvent y être compatibles, et toutes les dispositions qui lui sont incompatibles sont abrogées.

Certaines dispositions s'appliquent à celles de cet acte.

CHAP. 62.

Acte modifiant "l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883."

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
46 V., c. 15.

COMME modification de l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

PAIEMENT DES DROITS ET ÉPOQUES ET FORME DES RAPPORTS.

Art. 33 modifié.

1. L'article trente-trois de l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, est par le présent modifié en y ajoutant ce qui suit :—

"A moins qu'il n'ait été préalablement déclaré pour le paiement du droit et que le droit imposé sur cet article ait été réellement payé lors de cette déclaration."

ENTREPOSEMENT ET EMMAGASINAGE.

Art. 51 et 52 abrogés et remplacés.

2. Les articles cinquante et un et cinquante-deux du dit acte sont par le présent abrogés et respectivement remplacés par les suivants :—

Les colis entreposés seront marqués.

"51. Chaque colis, lorsqu'il sera entreposé pour la première fois par le fabricant, sera marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il renferme, et, excepté dans le cas des cigares, il sera consécutivement numéroté et marqué du numéro de la déclaration en entrepôt."

Arrimage des colis entreposés.

"52. Les marchandises mises en entrepôt seront disposées ou installées de manière que toutes les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration ne devront jamais, excepté dans le cas des cigares, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre."

VENTE DE SPIRITUEUX ET DE MALT.

Amende pour vente de spiritueux ou de malt illégalement fabriqués.

3. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou achètera des spiritueux ou du malt qu'il saura avoir été illégalement fabriqué, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres; et tous spiritueux ou malt ainsi illégalement fabriqués, partout où ils seront trouvés, ainsi que

que tous chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à le transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.

AMENDES ET LEUR RECOUVREMENT.

4. L'article quatre-vingt-un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 81 abrogé et remplacé.

“**81.** Tout vendeur du contenu de colis, barils ou futailles étiquetés, marqués, étampés ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou défigurer efficacement cette étiquette, marque, étampe ou sceau aussitôt que leur contenu en aura été enlevé, et toute personne en la possession de laquelle il sera trouvé quelque colis, baril ou futaille dont le contenu aura été enlevé, et dont l'étiquette, marque, étampe ou sceau n'aura pas été oblitéré ou défiguré, encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres au plus, et le colis, baril ou futaille au sujet duquel l'infraction aura été commise sera confisqué au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence.”

Amende pour ne pas effacer les marques, etc.

5. Toute amende ou confiscation encourue pour quelque infraction des dispositions du dit acte ou de toute autre loi concernant l'accise, pourra être poursuivie, recouvrée ou opérée devant toute cour de vice-amirauté ou toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière; ou, si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra, que l'infraction à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par le dit acte déclarée délit ou non, être poursuivie, recouvrée ou opérée devant un juge ou un juge puîné d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction aura été commise ou dans celle où la poursuite aura été signifiée au défendeur, en vertu de l' " *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires* ", par lesquels l'accusation portée contre le contrevenant sera jugée, sur le serment d'un témoin digne de foi; et toute amende ainsi imposée pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat du tribunal, du juge, magistrat ou des juges de paix devant lesquels la cause sera portée; ou le dit tribunal, juge, magistrat ou les juges de paix pourront, à sa ou leur discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune pendant un terme de six mois, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à cette prison, et qui seront mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés.

Recouvrement des amendes.

32-33 V., c. 31.

Peuvent être prélevées par saisie et vente.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Par quelles
cours l'em-
prisonnement
peut être pro-
noncé.

6. Tout terme d'emprisonnement imposé pour quelque infraction des dispositions du dit acte en premier lieu cité, qu'il soit ou non accompagné d'une amende, pourra être prononcé et ordonné par toute cour de vice-amirauté ou toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière, ou si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à part tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une amende, il pourra, que l'infraction au sujet de laquelle il aura été encouru soit par le dit acte déclarée délit ou non, être prononcé et ordonné, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par un juge ou un juge puîné d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise ou dans laquelle la poursuite a été signifiée au défendeur, en vertu de l' "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*".

32-33 V., c.
31.

Qui seule-
ment peut
juger l'infraction.

7. Si quelque poursuite au sujet d'une infraction à quelque disposition du dit acte en premier lieu cité est portée devant un juge ou un juge puîné d'un cour de comté, ou devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant deux autres juges de paix, nul autre juge de paix ne siègera ou ne prendra part au procès.

DISTILLERIES.

Art. 126 mo-
difié.

8. Le paragraphe quatre de l'article cent vingt-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Calcul des
droits.

" 4. Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpent in dans lequel elle est condensée aux récipients de spiritueux fermés, sauf les déductions suivantes :—

Déduction
pour déchets.

" (a) Une déduction n'excédant pas trois pour cent sur toute quantité d'huile essentielle ou autres déchets qui en seront séparés par un second procédé de distillation, et détruits en présence d'un préposé de l'accise,—la quantité à déduire étant déterminée et détruite en conformité de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil ;

Et pour ré-
duction par
évaporation.

" (b) Dans le cas de spiritueux qui ne seront pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les douze mois de la date de leur fabrication, une déduction, pour diminution par évaporation en vieillissant, qui ne dépassera pas six pour cent pour la première année, quatre pour cent pour la seconde année, trois pour cent pour la troisième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente jusqu'à sept ans en tout, après quoi nulle déduction pour diminution ne sera allouée ; mais nulle telle déduction ne sera allouée à moins que

Proviso.

que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le Gouverneur en conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés en fûts pendant tout le temps pour lequel la déduction sera réclamée; et chacune de ces déductions sera faite à l'égard de chaque fût et n'excédera en aucun cas le déficit réel qui y sera constaté." Limite.

9. La disposition suivante est ajoutée à l'article cent quarante-trois du dit acte comme paragraphe trois :— Art. 143 modifié.

" 3. Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, il ne sera déclaré pour la consommation aucuns spiritueux qui n'auront pas été fabriqués depuis douze mois au moins; et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, il ne sera déclaré pour la consommation aucuns spiritueux qui n'auront pas été fabriqués depuis deux ans au moins; pourvu toujours que des spiritueux puissent être déclarés et sortis pour la consommation, en tout temps après leur fabrication, pour les usages chimiques ou de fabrication seulement, lorsque cette déclaration et sortie sera faite en conformité de règlements établis à cet effet par le Gouverneur en conseil; et pourvu aussi que, dans le cas de nouvelles distilleries établies à l'avenir, par toute personne qui n'est pas actuellement porteur d'une licence de distillateur, le distillateur licencié de ces nouvelles distilleries puisse déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage, un tiers du produit annuel de cette distillerie, en tout temps après sa fabrication, durant les deux ans qui suivront la délivrance de la licence se rattachant à cette distillerie; et que durant les trois années qui suivront immédiatement l'expiration des deux ans susdits, le licencié puisse déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage, un tiers du produit annuel de cette distillerie, lequel tiers devra avoir été fabriqué depuis douze mois au moins." Quand les spiritueux pourront être déclarés pour la consommation.
Proviso : s'ils sont destinés à des fins chimiques ou de fabrication.
Distilleries établies à l'avenir.

FABRICANTS DE MÉLANGES.

10. L'article cent soixante-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 162 abrogé et remplacé.

" 162. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte, exercera le commerce de fabricant de mélanges, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres, et tous les produits mélangés ou en voie de l'être, que l'on trouvera dans son établissement, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. Amende pour fabriquer sans licence.

Et pour sortir des produits non étiquetés. "2. Toute personne qui exposera ou offrira en vente, ou qui enlèvera de son établissement de fabrication, quelque produit mélangé qui ne sera pas désigné par une étiquette ou étampe, conformément aux dispositions ci-dessous, encourra une amende de cinquante piastres ; et tout article ou produit mélangé ainsi exposé ou offert en vente, ou enlevé, sans être ainsi désigné, sera confisqué au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence."

BRASSERIES.

Art. 177 abrogé et remplacé. "11. L'article cent soixante-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour brasser sans licence. "177. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte, brassera de la bière ou d'autre liqueur fermentée, excepté pour son propre usage ou celui de sa famille, sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres."

MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT.

Art. 212 modifié. "12. Le paragraphe deux de l'article deux cent douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Malt sorti de l'entrepôt. "2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration pour le paiement des droits, moins de deux mille livres de malt."

Art. 215 abrogé et remplacé. "13. L'article deux cent quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour malter sans licence. "215. Toute personne qui, sans avoir une licence en vigueur sous l'empire du présent acte, fabriquera du malt ou mettra tremper du grain ou des graines légumineuses pour le maltage, sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres."

TABACS ET CIGARES ET FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES.

Art. 248 modifié. "14. Les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article deux cent quarante-huit du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Droit sur le tabac en poudre humide. "Sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, huit centins par livre, poids réel ; mais lorsque ce tabac en poudre humide

humide ou humecté sera mis en colis pesant moins que cinq livres, il sera frappé d'un droit de douze centins par livre, poids réel;

“ Et tout tabac à priser, qu'il soit le produit de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, sera assujéti au même droit que celui ci-dessus prescrit; Même droit sur tout tabac en poudre.

“ Sur les cigares de toute espèce, faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs, six piastres par mille; Sur les cigares faits de tabacs étrangers.

“ Sur les cigares de toute espèce faits uniquement de tabacs du crû du Canada et mis en œuvre dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, trois piastres par mille.” Sur les cigares faits de tabacs canadiens.

2. Les dispositions précédentes du présent article seront réputées avoir été et être en vigueur et avoir eu leur effet à compter du quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq. Entrée en vigueur de ces dispositions.

15. L'alinéa coté (a) de l'article deux cent cinquante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 250 modifié.

“(a) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et torquettes, empaquetés dans des boîtes rectangulaires, sauf tel que ci-après prescrit, contenant de dix à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement.” Cavendish, tablettes et torquettes.

2. L'alinéa coté (d) du dit article en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Alinéa abrogé et remplacé.

“(d) Tout le tabac en poudre ou à priser en colis contenant un seizième, un huitième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chaque, ou en colis en bois contenant cinq ou dix livres chaque,—sauf que le tabac en poudre, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra, outre les colis ci-dessus, être mis en colis contenant vingt livres chaque, poids réel ” Tabac en poudre. Exception.

3. L'alinéa coté (h) du dit article en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Alinéa abrogé et remplacé.

“(h) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de bois (sauf tel que ci-après prévu) qui n'auront encore jamais Cigares.

jamais servi à cet usage, contenant respectivement dix, vingt-cinq, cinquante, cent ou deux cents cigares chaque ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chaque."

Exception. Alinéa 2 abrogé et remplacé. 4. Le premier alinéa du paragraphe deux du dit article en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les colis seront marqués. " 2. Toute boîte ou colis en bois, en métal ou autre, contenant du tabac pesant plus d'une livre, devra porter l'indication, imprimée ou étampée, du numéro de registre de la manufacture, du numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle la manufacture est située, et du poids brut, de la tare et du poids net du tabac contenu dans chaque boîte ou colis."

Art. 253 modifié. 16. Le paragraphe trois de l'article deux cent cinquante trois est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les colis vides ou partiellement remplis ne peuvent rester dans la manufacture. Proviso : échantillons de cigares. Conditions. Confiscation pour contravention. " 3. Nul paquet ou colis vide, ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac ou des cigares, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été défigurée ou non, et, sauf en vertu de dispositions spéciales établies par arrêté en conseil, nul colis dont l'estampille aura été coupée ou brisée ne sera apporté ni ne restera dans aucune manufacture de tabac ou de cigares ; pourvu que les boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, chaque boîte n'en contenant pas plus de vingt-cinq, pourront être et rester ouverts dans la manufacture de cigares où ceux-ci seront fabriqués, pour les montrer aux pratiques du fabricant ; et tous ces colis ou boîtes contenant des échantillons de cigares devront être régulièrement estampillés au moyen d'une estampille indiquant que les droits ont été acquittés, et porter toutes les marques, l'étiquette d'avertissement et tout autre renseignement requis par le ministère du Revenu de l'intérieur ; et ces boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, s'ils sont trouvés en la possession de quelque personne autre que le fabricant licencié, et ailleurs que dans l'établissement où les cigares sont fabriqués, ou qu'en la possession de son commis voyageur dûment autorisé, seront confisqués et saisis par tout préposé de l'accise ou des douanes, et il en sera disposé en conséquence."

Art. 260 abrogé et remplacé. 17. L'article deux cent soixante du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Façonnage du tabac et des cigares. " 260. Les tabacs et cigares pourront être façonnés de nouveau en vertu des règles et règlements et sauf paiement des droits que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur."

18. Les articles deux cent soixante-cinq et deux cent soixante-six du dit acte sont par le présent abrogés et respectivement remplacés par les suivants : —

Art. 265 et 266 abrogés et remplacés.

“ **265.** Tout fabricant de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant le tabac, imprimer ou coller fermement, sur chaque paquet ou colis contenant du tabac fabriqué par ou pour lui, lorsque ce paquet ou colis contiendra plus d'une livre, une étiquette qui portera le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :— ‘AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.’ ”

Les colis seront étiquetés et numérotés.

Avis sur l'étiquette.

“ **266.** Tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, lorsque ce paquet ou colis contiendra plus d'une livre, une étiquette portant le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants :— ‘AVIS.—L'importateur de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.’ ”

Étiquette à apposer sur le tabac importé.

Avis sur l'étiquette.

19. L'article deux cent soixante-neuf du dit acte est par le présent modifié par addition de ce qui suit comme paragraphe deux :—

Art. 269 modifié.

“ 2. Le dit ministère pourra, par un règlement ministériel, varier la forme, la rédaction ou l'emploi de l'étiquette d'aver-tissement prescrite par les quatre articles précédents.”

La forme de l'étiquette peut être changée.

20. L'article deux cent soixante-dix du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “ vendra,” dans la dix-septième ligne, et le remplaçant par le mot “ délivrera.”

Art. 270 modifié.

21. Les paragraphes un et deux de l'article deux cent quatre-vingt-sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 287 abrogé et remplacé.

“ **287.**

Entrepousement des tabacs et cigares.

“**287.** Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, quatre cents livres de cavendish ou autres tabacs, ou huit mille cigares.

Sortie de l'entrepôt.

“2. Excepté pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, deux cents livres de tabac cavendish ou de tabacs fabriqués, ou quatre mille cigares.”

Art. 288 abrogé et remplacé.

22. L'article deux cent quatre-vingt-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Grosseur des colis pour la mutation d'entrepôt.

“**288.** Nul tabac, d'aucune espèce, mis en paquets d'une livre ou moins, ni le tabac mis en paquets de n'importe quelle grosseur, s'il est le produit du tabac en feuilles du crû du Canada, ne sera transporté en entrepôt d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes.”

Art 309 modifié.

23. Le dernier alinéa de l'article trois cent neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende pour contravention.

“Sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de vingt-cinq piastres à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et tous les effets sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où cette infraction sera commise seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence.”

Confiscation.

Art. 312 abrogé et remplacé.

24. L'article trois cent douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Mettre du tabac dans des colis qui ont déjà servi.

“**312.** Tout fabricant de tabac ou de cigares, et tout autre individu qui, sauf tel que permis par le présent acte, emballera, mettra ou aura en sa possession du tabac ou des cigares dans des colis ou boîtes qui auront déjà servi à cet usage, encourra, pour une première infraction, une amende de dix piastres par chaque colis ou boîte ainsi illégalement employé, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres par chaque colis ou boîte ainsi employé.”

Amende.

Art. 316 abrogé et remplacé.

25. L'article trois cent seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Amende si l'on ne détruit pas les estampilles, etc.

“**316.** Quiconque négligera ou refusera de détruire l'estampille ou les estampilles apposées sur quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe d'aucune sorte qui aura contenu des tabacs ou cigares, et quiconque vendra ou donnera, ou achètera, ou acceptera d'un autre pareille boîte, vaisseau,

vaisseau, sac, chemise ou enveloppe vide et estampillé d'aucune espèce, ou les estampilles enlevées de pareille boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe vide d'aucune espèce, encourra pour chaque infraction une amende de pas plus de cent piastres."

26. L'article trois cent trente du dit acte est par le pré- Art. 330 abrogé et remplacé. —

330. Lorsque des cigares seront sortis d'une manufacture ou d'un endroit où il en est fait, sans être mis dans des boîtes telles que celles prescrites par le présent acte, ou sans qu'on y ait apposé les estampilles voulues indiquant le droit, ou l'estampille voulue pour leur mutation en entrepôt, ou sans que l'on ait estampé, incisé, marqué au fer ou empreint sur chaque boîte, d'une manière lisible et durable, le nombre de cigares qu'elle contient, le numéro de la manufacture et le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, ou sans que l'on y ait apposé et annulé de la manière voulue l'estampille indiquant le droit dont ils sont frappés,—ou lorsque des cigares seront offerts en vente sans être régulièrement mis en boîtes et estampillés, ces cigares seront confisqués au profit de la Couronne; et quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans." Confiscation des cigares illégalement empaquetés ou estampés, etc. Amende et punition.

27. Les articles soixante-deux, quatre-vingt-dix-neuf, cent huit, deux cent soixante-dix-sept et trois cent trente-deux, et l'alinéa coté (1) de l'article deux cent trente-sept du dit acte, sont par le présent abrogés. Certaines dispositions abrogées.

CHAP. 63.

Acte relatif aux conserves alimentaires en boîtes.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mot "boîte," dans le présent acte, comprend les boîtes en fer-blanc, vases métalliques ou autres récipients dans lesquels des préparations ou conserves alimentaires sont mises pour être vendues, et qui sont fermés hermétiquement. Définition du mot "boîte."

Nom et
adresse du
fabricant sur
les boîtes.

2. A l'exception des préparations mises en boîtes antérieurement à l'adoption du présent acte, chaque boîte de conserve qui sera vendue ou mise en vente, en Canada, pour y être consommée, après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, devra porter, soit apposée soit empreinte sur son extérieur, une étiquette ou une estampille indiquant en caractères lisibles les nom et adresse de la personne, maison ou compagnie qui a fabriqué la conserve, ou ceux du marchand qui la vend ou la met en vente.

Conserves
faites de pro-
duits secs.

2. Si la boîte contient une conserve faite de produits soumis à la dessiccation avant d'être préparés pour être conservés, elle portera aussi, en étiquette ou en estampille, le mot "*Soaked*" (Trempe.)

Peine portée
contre les
contreve-
nants.

3. Quiconque vendra ou mettra en vente de ces conserves en contravention à quelque disposition du présent article; sera passible sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, pour une première infraction, d'une amende de deux piastres par chaque boîte, et pour toute récidive, d'une amende de vingt piastres au plus et de quatre piastres au moins, par chaque boîte à l'égard de laquelle la contravention aura eu lieu.

Peine pour
fausse indica-
tion du con-
tenu.

3. Quiconque apposera à des boîtes une étiquette, empreinte ou marque indiquant faussement la quantité ou le poids contenu, encourra sur conviction par voie sommaire devant un juge de paix, une amende de deux piastres par chaque boîte sur laquelle la quantité ou le poids sera ainsi indiqué faussement; mais une différence de moins de trois pour cent ne sera pas censée constituer une infraction aux présentes dispositions.

Fausse date.

4. Quiconque apposera à des boîtes une étiquette, empreinte ou marque indiquant faussement la date à laquelle les préparations ou conserves qu'elles contiennent, y ont été mises, sera passible d'une amende de deux piastres par chaque boîte qui portera cette fausse date.

Abrogation.
47 V., c. 36,
art. 4.

5. Est abrogé l'article quatre de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six.

CHAP. 64.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant les poids et mesures.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article seize de l' " *Acte des Poids et Mesures de 1879* " est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Partie de l'art. 16 de 42 V., c. 16, abrogée.

" Deux gallons constitueront un quart de boisseau, et huit gallons constitueront un boisseau."

Nouvelle disposition.

2. Au premier jour de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, l'article dix-sept du dit acte sera abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 17 abrogé et remplacé.

" 17. Dans les contrats de vente et de livraison d'aucun des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins qu'il ne soit spécialement stipulé que le mesurage s'en fera au boisseau,—les poids équivalant au boisseau étant comme il suit :—

Boisseau de certains articles déterminé au poids.

Blé.....	Soixante livres.
Blé-d'Inde ou maïs.....	Cinquante-six livres.
Seigle.....	Cinquante-six livres.
Pois.....	Soixante livres.
Orge.....	Quarante-huit livres.
Malt.....	Trente-six livres.
Avoine.....	Trente-quatre livres.
Fèves.....	Soixante livres.
Graine de trèfle.....	Soixante livres.
Graine de mil.....	Quarante-huit livres.
Blé sarrasin.....	Quarante-huit livres.
Graine de lin.....	Cinquante livres.
Graine de chanvre.....	Quarante-quatre livres.
Graine de pelouse (<i>Blue grass seed</i>)..	Quatorze livres.
Graine de ricin (<i>Castor beans</i>).....	Quarante livres.
Pommes de terre, navets, carottes, panets, betteraves et oignons.....	Soixante livres.
Houille bitumineuse.....	Soixante-dix livres.

Amende pour infraction.

“ 2. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible, pour une première contravention, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au plus.”

Comment les pommes seront embarillées pour la vente.

3. Les pommes embarillées en Canada pour être vendues au baril le seront dans de bons et forts barils de bois bien conditionné, d'une forme aussi cylindrique que possible; les douves de ces barils auront vingt-sept pouces de longueur entre les jâbles, et les fonds auront de seize pouces et demi à dix-sept pouces de diamètre; et ces barils devront être suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jâbles, le tout bien assujéti avec des clous:

Amende pour contravention.

2. Quiconque offrira ou exposera en vente des pommes en baril autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus du présent article, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins par baril de pommes ainsi offert ou exposé en vente.

Articles volontairement abandonnés ou amendes volontairement payées, comment traités.

4. Si quelque poids, fléau, balance, mesure ou instrument de pesage est volontairement délaissé ou abandonné par son propriétaire à un inspecteur ou un sous-inspecteur des poids et mesures comme confisqué en vertu de l'“*Acte des poids et mesures de 1879*”, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à quelque inspecteur ou sous-inspecteur, avec le consentement et l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur, comme montant d'une amende encourue en vertu du dit acte, cet abandon ou ce paiement sera considéré comme étant un abandon ou un paiement légal; et le poids, fléau, balance, mesure ou instrument de pesage ainsi abandonné ou délaissé pourra être traité comme s'il eût été confisqué en vertu du dit acte, et la somme d'argent ainsi payée pourra être employée comme si c'était une amende recouvrée en vertu du dit acte.

CHAP. 65.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

38 V., c. 34.
40 V., c. 16.

COMME nouvelle modification de l'acte, chapitre quarante-six des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada et des actes du parlement du Canada, trente-huit Victoria, chapitre trente-quatre, et quarante Victoria, chapitre seize,

seize, qui le modifient : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements— Règlements à faire.

(a) Pour donner effet aux dispositions des actes ci-dessus cités ; Mettre les actes à effet.

(b) Pour réduire le nombre des inspecteurs-mesureurs qui seront employés dans chaque département du bureau du surintendant jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres suivants :—
Inspecteurs-mesureurs de bois d'équarrissage, quinze ; inspecteurs-mesureurs de planches et madriers, douze ; inspecteurs-mesureurs de douves, mâts, espars et bois de lattes, trois,—ou trente en tout ; et ces inspecteurs-mesureurs seront employés régulièrement à tour de rôle, dans leurs départements respectifs, à moins que le Gouverneur en conseil ne le prescrive autrement dans quelque cas ou catégories de cas ; Nombre des inspecteurs à employer.

(c) Pour prescrire la manière de délivrer les commissions aux inspecteurs-mesureurs de bois ; Commissions.

(d) Pour assigner aux inspecteurs-mesureurs les honoraires qu'il jugera de temps à autre à propos ; Honoraires.

(e) Pour établir, élever ou abaisser un tarif des honoraires et frais pour l'inspection, le mesurage, le comptage ou la préparation des spécifications du bois de construction, des planches et madriers, douves ou autres bois de service, conformément aux dits actes, de manière à couvrir, autant que possible, les frais de bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement des appointements du surintendant et des sous-surintendants employés en vertu des dits actes, et de manière à donner aux inspecteurs-mesureurs employés un salaire moyen de sept cents piastres par année chaque ; Tarif d'honoraires.
Salaire annuel moyen à chacun.

(f) Pour accorder des annuités n'excédant pas deux cents piastres par année, dans chaque cas, à ceux des inspecteurs-mesureurs qui étaient employés au premier jour de mai mil huit cent soixante-seize, ou qui pourront avoir été employés jusqu'à la date de la sanction du présent acte seulement, et qui sont devenus incapables, par l'âge, les infirmités ou autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne seront plus requis ; Annuités.

(g) Pour le paiement des annuités qui seront accordées, ainsi que par le présent prescrit, à même les fonds qui ont été perçus ou qui le seront à l'avenir, en sus et au delà des frais du bureau d'inspection. Paiement des annuités.

Si le surplus est insuffisant.

2. S'il n'y a pas de fonds de surplus à même lesquels les annuités accordées, ainsi que prescrit par le paragraphe précédent, pourraient être payées, ces annuités seront payées à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

Certains articles abrogés.

2. L'article quatre, tous les mots dans l'article six qui suivent le mot "acte," dans sa sixième ligne, et l'article dix de l'acte de la trente-huitième Victoria, chapitre trente-quatre, ainsi que les articles deux, trois et quatre de l'acte de la quarantième Victoria, chapitre seize, sont par le présent abrogés.

Interprétation.

3. Le présent acte se lira et s'interprétera comme ne formant qu'un seul et même acte avec les actes qu'il modifie.

CHAP. 66.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874 et les actes qui le modifient.

Sanctionné le 10 juillet 1885.

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1 de 37 V., c. 45, modifié.

1. Le premier article de l' "Acte d'inspection générale, 1874" est par le présent modifié en y insérant ce qui suit comme paragraphe deux :—

Inspecteur en chef.

"2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur en chef d'aucun des articles ci-dessus énumérés, lequel tiendra son emploi durant bon plaisir et remplira les fonctions qui lui sont ci-dessous assignées."

Art. 2 modifié.

2. L'article deux du dit acte, tel que modifié par le premier article de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-neuf, est par le présent de nouveau modifié par l'insertion des mots "et à Port-Arthur," après les mots "St. Jean, N.-B.," et aussi par l'insertion des mots "et de la cité de Victoria," après le mot "Halifax."

Art. 4 modifié.

3. L'article quatre du dit acte d'inspection générale est par le présent modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphes deux et trois :—

"2. Tout sous-inspecteur pourra s'engager dans l'achat et la vente d'articles inspectés par lui ; mais lorsqu'un sous-inspecteur inspectera quelque article dans lequel il aura un intérêt pécuniaire direct ou indirect, il devra étamper cet article, en dessous de son nom tel qu'étampé sur l'article, des mots ' sous-inspecteur et propriétaire.' Le sous-inspecteur peut faire le commerce des articles qu'il inspecte. Conditions.

"3. Tout sous-inspecteur qui enfreindra quelque disposition du présent acte sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et perdra son emploi." Amende pour infraction.

4. Les quatre derniers alinéas de l'article cinq du dit acte, qui sont contenus dans la quatorzième ligne et les suivantes du dit article, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :— Art. 5 modifié.

"Chaque sous-inspecteur devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter et souscrire, devant un juge de paix, le serment suivant :— Serment du sous-inspecteur.

"Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'emploi de sous-inspecteur de _____, et que je n'inspecterai, étamperai ou certifierai la qualité d'aucun article ou denrée dans lequel ou laquelle j'ai un intérêt direct ou indirect pour mon propre compte ou le compte de qui que ce soit, excepté selon que le permet l' 'Acte d'inspection générale, 1874', et les actes qui le modifient, tant que je remplirai les fonctions de sous-inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.' Formule du serment.

"Ces serments resteront sous la garde du juge de paix qui les aura fait prêter, et toute copie certifiée conforme par le dit juge de paix fera foi, *primâ facie*, de ces serments." Garde des serments.

5. L'article six du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots "ou sous-inspecteur," dans la première ligne. Art. 6 modifié.

6. Les articles sept, huit et neuf du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants, respectivement :— Art. 7, 8 et 9 abrogés et remplacés.

"7. Chaque inspecteur, à l'exception des inspecteurs de grains, pourra et devra, lorsqu'il en sera requis par le Gouverneur en conseil, dans toute division d'inspection, ou par la chambre de commerce de quelqu'une des localités ci-dessus désignées, nommer un sous-inspecteur ou autant de sous-inspecteurs qu'il sera nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement des devoirs de sa charge ; et ils seront les substituts de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge, et leurs actes officiels seront réputés être les actes Nomination de sous-inspecteurs.

actes officiels de l'inspecteur, qui en sera responsable tout comme s'il les eût accomplis lui-même ; et chaque sous-inspecteur dressera les procès-verbaux et rapports de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il sera le substitut.

Rapport au ministre.

“ 2. Lors de la nomination d'un sous-inspecteur par un inspecteur, celui-ci devra immédiatement en faire rapport au ministre du Revenu de l'intérieur.

Fonctions et charge de sous-inspecteur.

“ 8. Chaque sous-inspecteur sera payé par l'inspecteur et tiendra son emploi durant le bon plaisir de l'inspecteur qui l'aura nommé, et il devra, avant d'agir comme sous-inspecteur, fournir un cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de son emploi au montant que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira, au moyen d'une obligation consentie en faveur de l'inspecteur, avec deux cautions agréées par lui, qui s'obligeront conjointement et solidairement avec le sous-inspecteur ; et ce cautionnement sera au bénéfice de l'inspecteur pour toute violation de ces conditions ; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son substitut ou à ses substituts assermentés et nommés comme susdit.

Cautionnement à fournir.

“ 9. Dans le cas de décès, résignation, destitution ou suspension d'un inspecteur, le doyen de ses sous-inspecteurs remplira tous les devoirs de l'inspecteur jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans ses fonctions.”

Quand le doyen des sous-inspecteurs agira comme inspecteur.

Art. 10 modifié.

7. Ce qui suit est par le présent ajouté à l'article dix du dit acte, comme paragraphe deux :—

La classification peut être changée.

“ 2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, en tout temps, modifier la classification ci-après réglée, à l'égard de tout article sujet à l'inspection en vertu du présent acte, et cette classification modifiée sera publiée dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*, et, à la suite de cette publication, elle aura force et vigueur comme si elle était décrétée au présent acte.”

Art. 11 remplacé.

8. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Règlement des différends s'il n'y a pas de chambre de commerce.

“ 11. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté par lui, relativement à la qualité ou condition de cet article, ou à son égard, tout juge de paix de l'endroit où agit l'inspecteur ou sous-inspecteur, sur demande qui lui en sera faite par l'une ou l'autre des parties contestantes, assignera trois personnes expérimentées

mentées et intègres, leur enjoignant de procéder immédiatement à examiner cet article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition, sous serment (lequel serment sera prêté devant le juge de paix), et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, rendue par écrit, sera définitive.

“ 2. L'une de ces personnes sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le dit juge de paix, qui fera la nomination pour celle des parties contestantes qui omettra de la faire.

Par qui les arbitres seront nommés.

“ 3. L'inspecteur ou sous-inspecteur se conformera aussitôt à cette décision, et poinçonnera, étampera ou marquera sur l'article ou le colis qui le contient, la qualité ou condition constatée comme susdit, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité avec cette décision, selon que le cas l'exigera.

L'inspecteur se conformera à leur décision.

“ 4. S'il s'élève quelque contestation entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des localités ci-dessus nommément mentionnées, s'il y existe une chambre de commerce, et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté en vertu du présent acte, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, la contestation ne sera pas décidée de la manière ci-haut prescrite par le présent article, mais, sur demande de l'une ou l'autre partie contestante, adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la localité où surgira la contestation, le secrétaire convoquera de suite une assemblée des examinateurs de cette localité, lesquels, ou la majorité d'entre eux, feront de suite l'examen de cet article et feront rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition ; et leur décision, ou celle de la majorité de ceux d'entre eux qui seront présents, rendue par écrit, sera finale et définitive ; et l'inspecteur ou sous-inspecteur s'en occupera et s'y conformera immédiatement, et poinçonnera, étampera ou marquera, ou fera poinçonner, étamper ou marquer cet article ou le colis qui le contiendra de la qualité ou condition constatée par la décision susdite, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

Dans les villes où il y a une chambre de commerce.

Le conseil des examinateurs agira.

“ 5. En l'absence d'un nombre suffisant d'examineurs pour former un quorum, il pourra être nommé autant d'examineurs pour l'occasion, par le conseil de la chambre de commerce de la localité où doit se faire l'inspection, qu'il en faudra pour former un conseil de trois membres, et ces nouveaux membres du conseil seront assermentés de la même manière que l'auront été les premiers examinateurs.

Des examinateurs pourront être nommés pour l'occasion.

“ 6. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté par lui, au sujet duquel article il aura été

Le différend peut être soumis à l'inspecteur en

chef, de con-
sentement
mutuel.

été nommé un inspecteur en chef, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, et si les parties conviennent de soumettre la question à l'inspecteur en chef, le sujet de la contestation ne sera pas décidé par aucun des modes ci-haut prévus par le présent article, mais sera renvoyé à l'inspecteur en chef, qui examinera immédiatement cet article et fera rapport de son opinion sur sa qualité ou sa condition, et sa décision, rendue par écrit, sera finale et définitive, et l'inspecteur ou le sous-inspecteur devra s'y conformer immédiatement, et poinçonnera, étampera ou marquera, ou fera poinçonner, étamper ou marquer cet article, ou le colis qui le contiendra, de la qualité ou condition établie par cette décision, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

Frais.

“ 7. Si l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur est confirmée par la constatation faite par quelqu'un des modes prévus par le présent article, les frais et dépens raisonnables occasionnés par le nouvel examen seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article, et, dans le cas contraire, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, avec tous les dommages-intérêts.

Si le différend
est entre les
inspecteurs.

“ 8. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation entre des inspecteurs au sujet de la véritable qualité d'un article inspecté par l'un d'eux et réinspecté par un autre, le différend sera jugé et définitivement réglé par l'inspecteur en chef s'il en a été nommé un, ou par tel conseil d'arbitrage ou autre autorité que le Gouverneur en conseil nommera à cette fin.”

Art. 19 modi-
fié.

9. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “ à moins que cette inspection ne soit expressément déclarée obligatoire,” dans les deuxième et troisième lignes du dit article.

Art. 25 modi-
fié.

10. L'article vingt-cinq du dit acte est par le présent modifié en y insérant les mots “ n'excédant pas trois ” après le mot “ plus,” dans la quatrième ligne ; aussi en substituant les mots “ de novembre ” au mot “ d'octobre,” dans la septième ligne ; et aussi en substituant les mots “ quinzième jour de novembre ” aux mots “ premier jour d'octobre,” dans la vingt-troisième ligne du dit article.

Art. 36 rem-
placé.

11. L'article trente-six du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Classifica-
tion des
grains.

“ 36. La classification du grain sera comme il suit :—

“ *Blé de printemps.*

Blé de prin-
temps.

“ Le blé dur du Manitoba extra sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau, et sera

sera composé de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

“ Le blé dur du Manitoba n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

“ Le blé dur du Canada n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur.

“ Le blé dur du Canada n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur.

“ Le blé de printemps du Nord n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé de printemps du Nord n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

“ Le blé de printemps du Nord n° 3 comprendra tout blé des variétés ci-dessus mentionnées propre à l'emmagasinage, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau, mais pas assez bon pour être classé comme n° 2.

“ Le blé de printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

“ Le blé de printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

“ Le blé de printemps n° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, pas assez bon pour être classé comme n° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau.

“ Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme n° 3.

“ Le blé de Californie n° 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau.

“ Le blé de Californie n° 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

“ Le blé de Californie n° 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme n° 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

“ *Blé d'hiver.*

Blé d'hiver.

“ Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

“ Le blé blanc d'hiver n° 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

“ Le blé blanc d'hiver n° 2 sera du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

“ Le blé rouge d'hiver n° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

“ Le blé rouge d'hiver n° 2 sera du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

“ Le blé d'hiver mélangé n° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

“ Le blé d'hiver mélangé n° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

“ Le blé d'hiver n° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau.

“ Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n° 3.

“ Tout

“ Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme “ non classé,” avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition. Blé humide.

“ Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autre grain ou de graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme “ condamné,” avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition. Blé condamné.

“ Tout mélange important de “ blé-riz,” aussi désigné et connu comme blé de “ Californie ” ou “ des outardes ” (*goose wheat*), ou de blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté. Mélange de blé inférieur.

“ Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur. Le blé sera pesé.

“ Blé d'Inde.

“ Le blé d'Inde blanc n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1. Mais.

“ Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

“ Le blé d'Inde n° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

“ Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1.

“ Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme *rejeté*.

“ Avoine.

“ L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains. Avoine.

“ L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

“ L'avoine *rejetée* comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme n° 2.

“ Seigle.

“ *Seigle.*

Seigle.

“ Le *seigle* n° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

“ Le *seigle* n° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

“ Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle n° 2, sera classé comme *rejeté*.

“ *Orge.*

Orge.

“ L'*orge* n° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

“ L'*orge* n° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme n° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau.

“ L'*orge extra* n° 3 sera sous tous rapports la même que l'*orge* n° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau.

“ L'*orge* n° 3 comprendra l'*orge* retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau.

“ L'*orge* n° 4 comprendra toute *orge* égale au n° 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau.

“ Toute *orge* humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains sera classée comme *rejetée*.

“ *Pois.*

Pois.

“ Les *pois* n° 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des vers.

“ Les *pois* n° 2 seront raisonnablement nets et sains.

“ Les *pois* n° 3 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme n° 2, ou qui seront piqués des vers.

“ Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme n° 3, seront classés comme *rejetés*.

“ *Dispositions*

“ *Dispositions relatives aux grains en général.* ”

“ Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer; ne sera classé. ”

Dispositions générales quant à l'inspection des grains.

“ Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification. ”

“ Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres. ”

“ *Tarif d'inspection des grains.* ”

“ 2. Le tarif de l'inspection des grains sera comme il suit :— ”

Tarif d'inspection.

“ Pour inspecter le grain en sacs, par cent livres, un tiers de centin ; ”

“ Pour inspecter le grain en grenier, par cent livres, un sixième de centin. ”

12. Un membre ou plus, n'excédant pas trois, de chacun des conseils d'examen des postulants à l'emploi d'inspecteur de blé et autres grains, pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Winnipeg, Halifax, Saint-Jean, N.-B, et Port-Arthur, se réuniront dans la cité de Toronto entre le quinzième jour d'août et le premier jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de grains de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de grains dans tout le Canada se guideront dans leur inspection ; et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre de commerce de Toronto.

Étalons uniformes, comment établis.

2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents à Toronto, et qui ne représenteront pas moins de trois des villes ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons de grains du Canada, tel que prescrit par le présent acte ; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le premier jour d'octobre, ou si pour une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil.

S'il n'y a pas un nombre suffisant d'examineurs.

13. L'article cinquante-six du dit acte est par le présent modifié par la substitution des mots “ trente-cinq ” au mot “ quarante, ” dans la douzième ligne ; et aussi par la substitution

Art. 56 modifié.

substitution du mot " cinq " au mot " dix," dans la dix-neuvième ligne du dit article.

Art. 63 remplacé.

14. L'article soixante-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Devoirs de l'inspecteur de poisson.

" 63. Tout inspecteur ou sous-inspecteur veillera à ce que toute espèce de poisson tranché, entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou de saumure en premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de rouille, non brûlé par le sel, et exempt d'huile ou de tout dommage que ce soit ; et tout poisson et huile de poisson destiné au marché ou à l'exportation, et étampé ou marqué comme inspecté et marchand, sera bien et convenablement encaqué avec du sel net dans des colis ou barils bien étanches, sauf la morue verte empaquetée sans saumure, qui pourra être encaquée dans des barils ou colis non étanches ; et tous les autres colis seront construits des matériaux et de la manière qui suivent :—

Confection des barils, etc.

" (a.) Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves saines et bien conditionnées, fendues ou sciées, et sans sève, mais ne seront jamais de pruche, et les fonds seront en bois dur, pin, sapin ou épinette blanche, sans sève, et aplanis à l'extérieur, et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur ; les douves auront cinq huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-neuf pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables ; et les douves de bonde de tous ces barils seront en bois dur.

Cercles.

Toutes les futailles seront cerclées de pas moins de quatorze bons cercles sains d'au moins cinq huitièmes de pouce de largeur au petit bout, pour tous tierçons et barils, et ces cercles ne devront jamais être en aulne. Les fabricants de tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms de baptême et leur nom de famille en entier, ainsi que les lettres S., M. ou H., selon que la futaille sera destinée au saumon, au maquereau ou au hareng, sur les douves de bonde ou tout près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque baril ou colis qui ne sera pas ainsi étampé.

Comment marqués par les fabricants.

Dimensions des barils pour certain poisson.

" (b.) On pourra se servir aussi, pour une qualité spéciale de poisson, de barils des dimensions suivantes, savoir :—les douves auront vingt-huit pouces de longueur, et les fonds dix-sept pouces entre les jables ; ceux-ci seront d'un pouce et quart, et les fonds devront avoir trois quarts de pouce d'épaisseur, et la douve de bonde sera de bois dur. Les mots " Dimension spéciale " (ou *Special size*) seront étampés sur ces barils.

“ 2. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera, marquera ou étamera du poisson encaqué dans des barils, tierçons ou autres colis qui ne seront pas conformes aux prescriptions du présent acte, encourra une amende d'une piastre par chaque baril, tierçon ou autre colis ainsi inspecté, étampé ou marqué.” Amende pour étamper fausement.

15. Le paragraphe deux de l'article soixante-six du dit acte est par le présent modifié par addition de l'alinéa suivant à la fin de ce paragraphe :— Article 66 modifié.

“ Tout maquereau du printemps sera encaqué avec du gros sel ou du sel moulu des Antilles.” Maquereau du printemps.

2. Le paragraphe trois du dit article soixante-six est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 3. Le *hareng* qui sera étampé ou marqué “ N^o 1 *extra*,” devra avoir treize pouces ou plus de longueur, être gros, bien imprégné de sel, parfaitement préparé et nettoyé, et d'une couleur claire; Hareng.

“ (a.) Celui qui sera étampé ou marqué “ N^o 1 ” devra avoir de dix à treize pouces de longueur, être bien imprégné de sel, parfaitement préparé et nettoyé, et d'une couleur claire;

“ (b.) Celui qui sera étampé ou marqué “ N^o 2 ” devra avoir de huit à dix pouces de longueur, et comprendra le meilleur hareng restant après le choix de la qualité n^o 1;

“ (c.) Le hareng de moins de huit pouces de longueur sera étampé ou marqué “ N^o 3,” et du mot “ Petit ” (ou *Small*), en sus des autres étampes ou marques;

“ (d.) Tout hareng fendu sera étampé ou marqué du mot “ Fendu ” (ou *Split*), en sus de toutes autres étampes ou marques;

“ (e.) Tout hareng vidé par les ouïes sera étampé ou marqué du mot “ Rond ” (ou *Round*), en sus de toutes autres étampes ou marques;

“ (f.) Tout hareng ni vidé par les ouïes ni fendu, sera étampé ou marqué du mot “ Entier ” (ou *Gross*), en sus de toutes autres étampes ou marques;

“ (g.) Tout hareng du printemps sera étampé ou marqué du mot “ Printemps ” (ou *Spring*), en sus de toutes autres étampes ou marques.

“ Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et sous tous rapports exempt de rouille, taches ou dommage d'aucun genre.

“Tout

“ Tout hareng du printemps et d'automne sera encaqué avec du gros sel ou du sel moulu des Antilles.

Marques du hareng pris en certains endroits.

“ Le hareng pris aux îles de la Madeleine, dans la Baie des Chaleurs, au Labrador ou à Terre-neuve, et apporté dans un port du Canada en vrac, et encaqué en Canada, sera étampé ou marqué: ‘ Îles de la Madeleine ’ (ou *Magdalen Islands*), ‘ Baie des Chaleurs,’ ‘ Terre-neuve ’ (ou *Newfoundland*), ou ‘ Labrador,’ respectivement, en sus de toutes autres étampes ou marques.”

Nouvelle modification.

3. Le dit article soixante-six est de plus par le présent modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 4a :—

Gaspereau.

“ 4a. Le *gaspereau* étampé ou marqué “ N° 1 ” se composera du plus gros et du meilleur poisson, et devra mesurer neuf pouces ou plus de longueur, être bien imprégné de sel, parfaitement préparé et nettoyé, et d'une couleur claire ;

“ Celui qui sera étampé ou marqué ‘ N° 2 ’ devra avoir de sept à neuf pouces de longueur, et sera le meilleur qui restera après le choix de la qualité n° 1 ;

“ Celui qui aura moins que sept pouces de longueur sera étampé ou marqué ‘ N° 3,’ et du mot ‘ Petit ’ (ou *Small*), en sus des autres étampes ou marques.

“ Tout le *gaspereau* sera encaqué dans du gros sel ou du sel moulu des Antilles.”

Autre modification.

4. Le paragraphe huit du dit article soixante-six est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Morue verte.

“ 8. La *morue verte* en barils, avec ou sans saumure, classée comme ‘ N° 1, grosse,’ se composera du poisson de la meilleure qualité et le plus gras, et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre ; et elle devra mesurer vingt pouces ou plus jusqu'à la fourche de la queue ;

“ Celle qui sera classée comme ‘ N° 1 ’ se composera du poisson de la meilleure qualité et le plus gras qui restera après le choix de la qualité ‘ n° 1, grosse,’ et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre ; et elle devra mesurer de seize à vingt pouces jusqu'à la fourche de la queue ;

“ Celle qui sera classée comme ‘ N° 2 ’ se composera du poisson restant après le choix de la qualité n° 1 et devra être saine, bien préparée et exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre.

“ Chaque

“ Chaque baril de morue saumurée contiendra deux cents livres de poisson, et chaque demi-baril en contiendra cent livres.”

16. Les paragraphes sept et huit de l'article soixante-huit du dit acte d'inspection générale sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants, respectivement :— Art. 68 modifié.

“ 7. Pour chaque baril de hareng, sept centins ;

“ 8. Pour chaque demi-baril de hareng, quatre centins.”

2. Le dit article soixante-huit est de plus par le présent modifié par insertion de ce qui suit comme paragraphe 14a :—

“ 14a. Pour chaque quart de baril ou tinette de poisson saumuré, un centin et demi ”

17. Le paragraphe deux de l'article soixante-seize du dit acte est par le présent modifié par la substitution des mots “ un centin et deux tiers ” aux mots “ deux centins et un tiers,” dans les deuxième et troisième lignes du dit paragraphe. Art. 76 modifié.

18. L'article soixante-dix-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 78 modifié.

“ **78.** Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire, nommer dans toute cité, ville ou autre localité, un inspecteur de cuirs et un inspecteur de peaux crues.” Inspecteurs de cuir et peaux crues.

19. Les articles un et quatre de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-trois,—l'article quatre de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt,—l'article deux de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-neuf,—et les articles deux, trois et quatre de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-trois, sont par le présent abrogés. Certains articles de 39 V., c. 33, 43 V., c. 20, 46 V., c. 29, et 47 V., c. 33, abrogés.

CHAP. 67.

Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des falsifications*.

DÉFINITIONS.

Définitions.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Substance alimentaire."

(a.) L'expression "substance alimentaire" comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux :

"Drogue."

(b.) L'expression "drogue" comprend tous les médicaments d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux :

"Engrais agricole."

(c.) L'expression "engrais agricole" signifie et comprend toute substance importée, fabriquée, préparée ou mise en vente pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, ou de l'ammoniaque ou son équivalent en nitrogène :

"Préposé."

(d.) L'expression "préposé" signifie tout employé du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée en vertu du présent acte ou de tout acte relatif aux engrais agricoles, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles, et à les soumettre à l'analyse :

Ce qui sera réputé substance alimentaire falsifiée.

(e.) Les substances alimentaires seront réputées "falsifiées" au sens du présent acte,—

(1.) Si quelque substance y a été mélangée de manière à en réduire ou affaiblir la qualité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible ;

(2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article ;

(3)

(3.) Si quelque ingrédient important de l'article en a été entièrement ou partiellement enlevé ;

(4.) Si l'article est une imitation ou est vendu sous le nom d'un autre article ;

(5.) Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue ; ou, dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains ;

(6.) Si l'article contient quelque addition d'ingrédient vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes qui le consommeraient.

(f.) Toute drogue sera réputée "adultérée," dans le sens du présent acte,— Drogues adultérées.

(1.) Si, lorsqu'elle est vendue ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou la pharmacopée américaine, elle diffère du type ou degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre ;

(2.) Si, lorsqu'elle est vendue ou offerte ou exposée en vente sous un nom que ne reconnaît ni la pharmacopée anglaise ni la pharmacopée américaine, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou autre ouvrage faisant autorité sur la matière médicale, elle diffère du type ou degré de force, de qualité ou de pureté qui lui sont attribués dans cet ouvrage ;

(3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétendra qu'elle possède lorsqu'on la vendra ou exposera ou mettra en vente :

(g.) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsification des substances alimentaires et des drogues, ne s'appliqueront point,— Exceptions.

(1.) Lorsque quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé aura été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue, parce que cette addition est nécessaire à sa fabrication ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure,—si Addition de matières non nuisibles.
l'étiquette

l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents, formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant ;

Articles brevetés.

(2.) Lorsque la substance alimentaire ou la drogue est un médicament auquel est garanti le droit de propriété, ou lorsqu'elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet ;

Mélange inévitable.

(3.) Lorsque la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa préparation ;

Mélanges d'articles non nuisibles.

(4.) Lorsque des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, si l'étiquette qui les distingue porte la mention qu'ils sont des mélanges, en caractères apparents, formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant :

Engrais agricoles falsifiés.

(h.) Tout engrais agricole sera réputé " falsifié," aux termes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que tout acte relatif aux engrais agricoles aura prescrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur, si l'engrais est en vrac ; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du pourcentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir.

ANALYSES.

Des analystes peuvent être nommés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plusieurs personnes ayant, en médecine, en chimie et en microscopie, des connaissances suffisantes, à l'emploi d'analyste des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles achetés, vendus, exposés ou mis en vente dans la circonscription territoriale qui sera assignée à chacune de ces personnes respectivement ; et il pourra aussi choisir parmi les analystes ainsi nommés, ou il pourra nommer, en outre, un analyste en chef, qui sera attaché au personnel du Ministère du revenu de l'intérieur à Ottawa.

Analyste en chef.

Rémunération.

4. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution à payer à l'analyste en chef et aux autres analystes, et cette rétribution, qu'elle soit sous forme d'honoraires ou d'appointements,

tements, ou partie sous une forme et partie sous l'autre, pourra leur être payée sur toutes sommes votées par le parlement pour les fins du présent acte.

5. Les préposés du revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'«*Acte d'inspection générale, 1874,*» et chacun d'eux, devront, quand ils en seront requis par un règlement établi à cet effet par le Ministre du revenu de l'intérieur, se procurer des échantillons des substances alimentaires, drogues ou engrais agricoles que l'on soupçonnera être falsifiés, et les soumettre aux analystes nommés en vertu du présent acte pour être analysés par eux.

Certains fonctionnaires se procureront des échantillons pour l'analyse.

6. Le conseil de toute cité, ville, comté ou village pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles; et ces inspecteurs auront, pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du revenu de l'intérieur; et tout inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires, de drogues, ou d'engrais agricoles qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux prescriptions du présent acte :

Inspecteurs et leurs pouvoirs.

2. Sur l'offre des honoraires fixés par le Gouverneur en conseil pour l'analyse des articles de la catégorie dont il s'agira, l'analyste devra immédiatement faire l'analyse et en donner un certificat à l'inspecteur :

Analyses.

3. Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, exposera ou mettra en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il aura été nommé inspecteur, tout article alimentaire, drogue ou engrais agricole que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié au sens du présent acte. :

L'inspecteur peut poursuivre.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent acte à l'égard de l'emploi des amendes, toutes les amendes qui seront imposées et recouvrées à la poursuite d'un inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village qui aura nommé cet inspecteur; et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement.

Emploi des amendes.

7. Tout préposé pourra se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qui n'auront pas été déclarés être exceptés de l'application du présent acte, de toute personne ayant de ces articles en sa possession dans le but de les vendre, ou qui en vendra ou exposera

Comment se procurer des échantillons.

exposera en vente; et il pourra se procurer ces échantillons soit en les achetant, soit en requérant cette personne de lui montrer et de lui permettre d'examiner tous les articles de cette espèce en sa possession, ainsi que le local ou les locaux où ils sont emmagasinés, et de lui donner des échantillons des mêmes articles sur paiement ou offre de leur valeur.

Punition pour refus de donner un échantillon, etc.

8. Si la personne ayant de ces articles en sa possession, ou son agent, ou son serviteur, refuse ou manque d'admettre le préposé, ou refuse ou omet de lui montrer tout ou partie de ces articles, ou l'endroit où ils sont emmagasinés, ou de permettre au préposé de les examiner, ou de lui en donner des échantillons, ou de lui fournir la lumière et l'aide dont il a besoin, lorsqu'il le demandera en conformité du présent acte, elle sera passible de la même amende que si elle avait volontairement vendu ou mis en vente des articles falsifiés, les sachant falsifiés.

Devoir du préposé en obtenant un échantillon.

9. Le préposé qui achètera quelque article dans le but de le faire soumettre à l'analyse devra, après l'avoir acheté, prévenir sur-le-champ le vendeur ou son agent qui lui aura vendu cet article, de son intention de le faire analyser par l'analyste officiel; et, hors les cas spéciaux pour lesquels il aura été établi des dispositions par voie d'ordre du Gouverneur en conseil, il divisera l'article en trois parties sur le lieu même, et marquera et scellera ou liera chaque partie, selon la nature de l'objet, et remettra l'une de ces parties au vendeur ou à son agent, s'il est requis par lui de le faire :

Division de l'article.

Comment les parties seront partagées.

2. Il transmettra une autre de ces parties au Ministre du revenu de l'intérieur pour qu'elle soit soumise à l'analyste en chef en cas d'appel, et soumettra la partie restante à l'analyste du district dans lequel les échantillons auront été pris, à moins d'instructions contraires du Ministre du revenu de l'intérieur.

Le vendeur peut faire sceller l'échantillon.

10. La personne de qui l'échantillon aura été obtenu sous l'empire du présent acte, pourra requérir le préposé d'apposer sur le vase ou l'enveloppe contenant la partie de l'échantillon que le présent acte prescrit de transmettre au Ministre du revenu de l'intérieur, les nom et adresse de cette personne, et de sceller, avec un cachet ou des cachets à elle, le vase ou l'enveloppe contenant cette partie de l'échantillon et portant son adresse, de manière qu'on ne puisse ouvrir le vase ou l'enveloppe, ni enlever le nom et l'adresse, sans briser l'empreinte de ces cachets; et le certificat de l'analyste en chef indiquera le nom et l'adresse de la personne de qui cet échantillon aura été obtenu, et attestera que le vase ou que l'enveloppe n'avait pas été ouverte, et que les cachets fixant au vase ou à l'enveloppe le nom et l'adresse de cette personne n'avaient pas été rompus avant qu'il eût lui-même ouvert le vase ou l'enveloppe pour faire l'analyse;

Certificat dans ce cas.

l'analyse ; et dans ce cas aucun certificat ne sera admissible comme preuve s'il ne contient la déclaration ci-dessus, ou une déclaration au même effet. Quand il fera foi.

11. Quand le préposé se sera procuré, par quelqu'un des moyens susmentionnés, un échantillon d'un article à analyser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu du présent acte ; et dans le cas où l'analyste constaterait que l'échantillon est falsifié au sens du présent acte, il certifiera ce fait, déclarant, lorsqu'il s'agira de substances alimentaires ou de drogues, si cette falsification est ou n'est pas de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article ; et le certificat ainsi donné sera admis comme preuve dans toutes procédures intentées contre qui que ce soit en vertu du présent acte, sauf le droit de toute personne contre laquelle elles seront intentées d'exiger la comparution de l'analyste, pour lui faire subir un contre-interrogatoire. Analyse des échantillons. Certificat si l'échantillon est falsifié. Effet du certificat comme preuve.

12. Si le vendeur de l'article à l'égard duquel ce certificat aura été donné se croit lésé par là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur d'agir contre lui — soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou suivant les formes légales ordinaires — signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef ; et dans ce cas, le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef ; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au Ministre du revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport au dit Ministre ; et la décision de l'analyste en chef, sera définitive et son certificat d'analyse aura le même effet que le certificat d'analyste mentionné à l'article précédent. Appel à l'analyste en chef. Procédures en appel. Décision finale.

13. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire son rapport, tous les trois mois, au Ministre du revenu de l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues et engrais agricoles ; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports indiquant le nom des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et soumis au parlement sous forme d'annexe au rapport annuel du dit Ministre. Rapports des analystes pour le parlement. Seront imprimés.

FALSIFICATION.

14. Nul ne manufacturera, n'exposera ou ne mettra en vente, ni ne vendra aucune substance alimentaire, drogue ou engrais agricole qui est réputé falsifié ou adultéré aux termes du présent acte. Défense de vendre des articles falsifiés.

Falsification
du lait.

15. S'il est vendu, exposé ou mis en vente du lait, dont on aura extrait quelque partie constituante importante, ou qui aura été étendu d'eau ou qui proviendra d'un animal malade ou nourri avec des aliments malsains, ce lait sera censé avoir été falsifié de manière à être nuisible à la santé; et cette vente, exposition ou mise en vente rendront le vendeur passible de l'amende ci-après prononcée au sujet de la vente des substances alimentaires falsifiées; néanmoins, le lait écrémé pourra être vendu comme tel, s'il est contenu dans des bidons portant extérieurement, à moins de douze pouces de leur bord supérieur, le mot "Ecrémé," en lettres d'au moins deux pouces de hauteur, et s'il est servi dans des mesures semblablement marquées; mais nul individu qui fournira du lait écrémé, à moins que cette qualité de lait ne soit demandée par l'acheteur, ne pourra invoquer le présent article comme moyen de défense ou d'atténuation en cas de poursuite pour violation du présent acte :

Exception
quant au lait
écrémé.

Proviso.

Il ne sera pas
ajouté d'eau
au lait.

2. Rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme permettant ou justifiant l'addition d'eau au lait, ni aucune autre pratique que celle de l'écrémage.

Falsification
du vinaigre

16. Le vinaigre vendu, ou mis ou exposé en vente, sera réputé falsifié de manière à nuire à la santé, s'il y a été ajouté quelque acide minéral, ou s'il contient quelque sel soluble a base de cuivre ou de plomb, soit que ce sel ou cet acide minéral ait été ajouté pendant la fabrication ou après.

Falsification
des liqueurs.

17. Les liqueurs alcooliques ou fermentées, ou toutes autres liqueurs potables vendues, ou mises ou exposées en vente, seront réputées avoir été falsifiées d'une manière nuisible à la santé, si l'on découvre qu'elles contiennent quelque substance mentionnées dans la liste annexée au présent acte, ou quelque substance ultérieurement ajoutée à cette liste par le Gouverneur en conseil.

Exemptions
en certains
cas, et addi-
tions à l'an-
nexe.

18. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que certains articles et préparations sont exceptés, totalement ou partiellement, des dispositions du présent acte, et il pourra ajouter à la liste ci-annexée toute autre substance ou ingrédient, lorsqu'il jugera cette addition nécessaire dans l'intérêt public; et tout ordre en conseil à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada*, et sera exécutoire à compter de trente jours après la date de cette publication.

Publicité.

Listes des ar-
ticles exempts
à préparer et
publier.

Limite de
variabilité.

19. Le Gouverneur en Conseil devra, de temps à autre, faire préparer et publier des listes des articles, mélanges ou composés qui auront été exceptés des dispositions du présent acte conformément à l'article précédent; et il devra aussi, au besoin, déterminer les limites de la variabilité tolérée dans tout article alimentaire, drogue ou mélange, dont le

type

type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité, comme il a été dit ci-dessus; et les ordres rendus à ce sujet seront publiés dans la *Gazette du Canada* et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication.

20. Lorsqu'un analyste fera rapport que quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole est falsifié au sens du présent acte, le Ministre du revenu de l'intérieur pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cet article et tous les autres articles de même espèce et qualité qui étaient dans le même lieu que l'article analysé, lorsque celui-ci a été obtenu; soient saisis par le préposé de la douane ou du revenu de l'intérieur, et détenus par lui jusqu'à ce qu'une analyse d'échantillons du tout ait été faite par l'analyste en chef.

Détention des articles jusqu'à ce qu'une analyse soit faite.

21. Si l'analyste en chef fait rapport au Ministre du revenu de l'intérieur que la totalité ou une partie de ces articles est falsifiée, le Ministre pourra déclarer confisqués au profit de la Couronne, ces articles, ou toute partie de ces articles que l'analyste en chef aura trouvée falsifiée; et il sera alors disposé de ces articles comme le prescrira le Ministre.

Confiscations des articles falsifiés.

AMENDES.

22. Quiconque falsifiera à dessein quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, encourra,—

Amende pour falsification.

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé,—pour la première contravention, une amende de dix à cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de cinquante à deux cents piastres, avec dépens;

Si la falsification est nuisible à la santé.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende de trente piastres au plus, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de cinquante à cent piastres, avec dépens.

Si elle ne l'est pas.

23. Quiconque vendra, ou exposera ou mettra en vente par lui-même ou par son agent, quelque article alimentaire ou drogue falsifié au sens du présent acte, encourra,—

Amende pour vente d'articles falsifiés.

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé—pour la première contravention, une amende n'excédant pas cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de cinquante à deux cents piastres, avec dépens;

Si la falsification est nuisible à la santé.

Si elle ne l'est pas.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte réputée nuisible à la santé, une amende, pour chaque contravention, de cinq à cinquante piastres, avec dépens :

Proviso: s'il y a ignorance.

2. Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il ne savait pas que l'article fût falsifié, et démontre qu'il n'aurait pu, avec une diligence raisonnable, en avoir connaissance, il ne sera passible que de la confiscation portée en l'article vingt et un du présent acte.

Amende contre les fabricants de mélanges qui ont certains articles en leur possession.

24. Tout fabricant, marchand ou débitant de mélanges enivrants ou de liqueurs enivrantes, qui aura en sa possession ou dans quelque partie de l'établissement occupé par lui comme tel, soit une liqueur falsifiée, la sachant falsifiée, soit un ingrédient délétère mentionné dans la liste annexée au présent acte, ou ajouté à cette liste par le Gouverneur en conseil, s'il n'en peut justifier la possession d'une manière estimée satisfaisante par la cour devant laquelle il aura été traduit, sera réputé avoir sciemment exposé en vente une substance alimentaire falsifiée, et encourra, pour la première contravention, une amende n'excédant pas cent piastres, et pour chaque récidive, une amende n'excédant pas quatre cents piastres.

Amende pour fait d'apposer une étiquette fausse.

25. Toute personne qui apposera sciemment à quelque substance alimentaire ou drogue une étiquette désignant faussement l'article vendu, ou mis ou exposé en vente, encourra une amende de vingt à cent piastres, avec dépens.

Emploi des amendes.

26. Les amendes imposées et recouvrées sous l'empire du présent acte, sauf toute disposition contraire de cet acte, et hors le cas de poursuite prévu dans l'article suivant, seront versées à la caisse du Ministre des finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Demandes d'analyses par des particuliers.

27. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance alimentaire, de drogue ou d'engrais agricole, à un analyste officiel pour qu'il en fasse l'analyse, ni de poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié; mais la preuve de la vente et du fait que l'échantillon n'a pas été altéré après l'achat, incombera à celui qui l'aura soumis à l'analyste :

Devoir de l'analyste en ce cas.

2. Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon, sur le paiement de l'honoraire fixé, pour l'article présenté ou la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en conseil.

28. Toutes dépenses occasionnées par l'analyse de quelque substance alimentaire, drogue ou engrais agricole, en conformité du présent acte, seront,—si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte,—censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence; et dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas.

Paiement des frais d'analyse.

29. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire les réglemens qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte.

Règlementa.

30. Les dispositions de l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883," tant celles qui ont trait spécialement à une industrie ou à un commerce particulier, que celles qui sont relatives généralement à la perception du revenu, ou à la prévention, la découverte ou la punition de la fraude ou de la négligence en matière de revenu, s'appliqueront, s'interpréteront et sortiront leurs effets à l'égard du présent acte comme si mention spéciale y était faite des matières et choses prévues par le présent acte :

L'Acte du Revenu de l'intérieur s'appliquera.

2. Toute amende imposée sous l'empire du présent acte pourra être recouvrée et appliquée comme si elle était imposée en vertu de l'acte susmentionné; et tout fabricant de mélanges, ainsi que les appareils dont il se servira, le local ou établissement dans lequel il exercera ses opérations, et les articles faits ou mélangés par lui, ou les substances employées dans la composition de ces articles, seront "sujets à l'accise" en vertu du dit acte.

Recouvrement des amendes.

31. L'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, est abrogé et remplacé par le présent acte; néanmoins, tous les ordres ou arrêtés en conseil, et tous les réglemens faits sous l'empire de l'acte par le présent abrogé, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'autorité compétente; et toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu du dit acte, resteront valables et auront leur effet, et toutes les infractions commises ou les peines encourues sous son empire pourront être poursuivies, punies et appliquées, et toutes les procédures et choses légalement commencées sous son empire pourront être continuées et terminées en vertu du dit acte ou des dispositions correspondantes du présent acte,—lequel sera interprété, non comme une loi nouvelle, mais comme une continuation du dit acte abrogé,—sauf les modifications et nouvelles dispositions que le présent y introduit.

Abrogation de 47 V., c. 34.

Effet de l'abrogation.

Comment cet acte sera interprété.

Mise en vi-
gueur de cet
acte.

32. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

ANNEXE.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de Campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique, et tout extrait ou composé d'ingrédients énumérés ci-dessus.

CHAP. 63.

Acte concernant les engrais agricoles.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des engrais, 1885.*

Définition.

2. Dans le présent acte, l'expression " engrais " signifie et comprend tous les engrais dont le prix de vente est de plus de dix piastres la tonne, et qui contiennent de l'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique.

Echantillon
à envoyer
chaque année
au ministre
du Revenu de
l'intérieur.

3. Tout fabricant ou importateur d'engrais pour la vente devra, dans le cours du mois de janvier de chaque année, et avant d'offrir cet engrais en vente, transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, transport payé, un bocal en verre scellé, contenant au moins deux livres de l'engrais fabriqué ou importé par lui, avec le certificat de son analyse, ainsi qu'un affidavit déclarant que ce bocal contient un échantillon moyen de l'engrais fabriqué ou importé par lui; et cet échantillon sera conservé par le ministre du Revenu de l'intérieur afin de le comparer à tout échantillon d'engrais qui sera obtenu, dans le cours des douze mois alors suivants, de ce fabricant ou importateur, et qui sera transmis à l'analyste en chef pour analyse.

2. L'affidavit prescrit par le présent article pourra être fait devant tout magistrat, juge de paix ou commissaire chargé de recevoir les affidavits devant servir dans les cours de la province où est pris cet affidavit.

Devant qui le serment pourra être prêté.

4. Les préposés du Revenu de l'intérieur, les préposés des Douanes, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'«*Acte d'inspection générale, 1874,*» ou aucun d'eux, devront, lorsqu'ils en seront requis par quelque règlement fait à cet égard par le Gouverneur en conseil, agir comme inspecteurs d'engrais, et se procureront et transmettront des échantillons des engrais qu'ils soupçonneront être falsifiés, pour les faire analyser.

Certains employés agiront comme inspecteurs.

5. Chaque inspecteur devra, au moins une fois par année, obtenir pour l'analyse, de chaque fabricant ou importateur d'engrais destiné à la vente dans le district pour lequel l'inspecteur est nommé, un échantillon de l'engrais fabriqué ou importé par ce fabricant ou importateur ; mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme limitant le droit de l'inspecteur ou de toute autre personne de se procurer des échantillons pour les faire analyser en conformité des prescriptions suivantes du présent acte.

Un échantillon au moins sera analysé chaque année.

2. Chaque échantillon ainsi obtenu par l'inspecteur en vertu du présent article sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur pour être soumis à l'analyste en chef pour analyse ; et les résultats de ces analyses seront publiés annuellement par le dit ministre de la manière qu'il jugera à propos.

Analyses et leur publication.

6. Si l'engrais est mis en colis, chaque colis destiné à être vendu ou distribué en Canada portera un certificat d'analyse, que le fabricant y apposera ou qu'il y attachera solidement : si l'engrais est en sacs, ce certificat sera distinctement étampé ou imprimé sur chaque sac ; s'il est dans des barils, il sera marqué au fer chaud, étampé ou imprimé sur le fond de chaque baril, ou distinctement imprimé sur bon papier et fermement collé sur le fond de chaque baril, ou sur une étiquette solidement attachée au fond de chaque baril ; et s'il est en vrac, le certificat du fabricant sera montré, et une copie en sera donnée à chaque acheteur.

Certificat d'analyse par le fabricant.

2. Nul engrais ne sera vendu, ni offert ou exposé en vente, à moins qu'un certificat de son analyse et un échantillon de l'engrais n'aient été transmis au ministre du Revenu de l'intérieur, et que l'on ne se soit conformé à toutes les prescriptions du paragraphe précédent.

Pas de vente avant l'accomplissement des formalités.

7. L'inspecteur, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de l'engrais, fera appliquer, sous sa surveillance personnelle,

Application de l'étiquette de l'inspecteur.

personnelle, des étiquettes d'inspecteur, une à chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant que celui-ci ne soit offert en vente ou pour distribution ; les étiquettes d'inspecteur seront numérotées consécutivement, et les mots et chiffres " Inspecté, 18 , Canada," seront imprimés sur chacune d'elles, ainsi que le fac similé de la signature du ministre du Revenu de l'intérieur.

Si l'engrais est importé en vrac.

8. Si l'engrais est importé en vrac, ou si l'on veut le sortir de la fabrique, ou de la possession de l'agent du fabricant en vrac, le certificat d'analyse du fabricant sera représenté à l'inspecteur, et celui-ci, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, délivrera au fabricant, à l'importateur ou à son agent, s'il en est requis par quelqu'un d'eux, un mémoire d'inspection spécifiant la quantité et la qualité énoncées dans le certificat du fabricant, ainsi que le nom du magasin ou du navire, ou le numéro du wagon dans lequel l'engrais a été inspecté, et il annexera le certificat d'analyse du fabricant à son mémoire d'inspection avant de le délivrer.

Devoir de l'inspecteur.

Inspection au port d'entrée.

9. Si quelque engrais est importé pour l'usage personnel de l'importateur, et non pas pour le vendre, il pourra être inspecté en conformité des dispositions précédentes au port de douane où il sera déclaré et importé.

Honoraire de l'inspecteur payable avant l'enlèvement.

10. L'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, à tel honoraire, dans l'un ou l'autre cas, que le Gouverneur en conseil prescrira, lequel honoraire sera payé et l'étiquette de l'inspecteur attachée, ou le certificat délivré, selon le cas, avant que l'engrais ne soit sorti du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou des mains de l'agent du fabricant ou de la personne qui l'aura importé.

Conditions auxquelles l'étiquette pourra être attachée ou le certificat délivré.

11. L'inspecteur ne fournira aucune étiquette devant être attachée à un colis d'engrais à moins que le certificat d'analyse du fabricant ne soit posé en évidence sur chaque ballot ou colis, ou, si l'engrais est en vrac, il ne délivrera aucun mémoire d'inspection à moins que ce certificat ne lui soit représenté, attestant, s'il s'agit d'un superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins cinq pour cent d'acide phosphorique soluble et deux pour cent d'ammoniaque ; et s'il s'agit d'un phosphate acidique ou d'os dissous, qu'il contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile ; et aucune étiquette ne sera fournie ou appliquée à aucun colis d'engrais, ou aucun mémoire d'inspection ne sera délivré à l'égard d'aucun engrais avarié ou dans une condition non-marchande.

Amende pour vente d'engrais en contravention à cet acte.

12. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais au sujet duquel les dispositions du présent acte n'auront pas été suivies, ou permettra qu'un certificat d'analyse

lyse

lyse soit attaché à un colis, sac ou baril de pareil engrais, ou qu'il soit représenté à l'inspecteur, pour accompagner le mémoire d'inspection de cet inspecteur, énonçant que cet engrais contient une plus forte proportion des constituants mentionnés au précédent article que celle qu'il contient réellement, ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais supposé ou apparemment inspecté et qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée au précédent article, ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée dans le certificat du fabricant qui l'accompagne, sera passible dans chaque cas d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première infraction, et d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque récidive; pourvu toujours qu'un déficit de un pour cent d'ammoniaque ou de son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique que l'on prétendra qu'il contient, ne constitue pas une preuve d'intention frauduleuse.

Proviso.

13. Toute personne qui contrefera, offrira ou emploiera, le sachant contrefait, quelque certificat de fabricant, mémoire d'inspection, certificat d'analyse ou étiquette d'inspecteur exigés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité pour contrefaire un certificat, etc.

2. Toute personne qui volontairement appliquera à quelque engrais un certificat ou une étiquette, ou représentera à quelqu'un un mémoire d'inspection donné pour un autre colis ou lot d'engrais, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Emploi illégal d'étiquette ou de certificat.

3. Toute personne qui donnera à une autre un faux certificat par écrit au sujet de quelque engrais vendu par elle comme principal ou agent, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus.

Donner un faux certificat.

14. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Emploi des amendes.

15. Toutes les dispositions de l'Acte de la falsification des substances alimentaires, 1884, ou, dans le cas où il serait abrogé, celles de tout acte qui lui sera substitué ayant rapport aux analystes et aux analyses qu'ils doivent faire, à l'obtention d'échantillons pour les analyses, à la prévention, la découverte et la punition de la fraude, à la promulgation de règlements par le Gouverneur en conseil, et au recouvrement et à l'emploi des amendes, s'appliqueront, sauf en ce qu'elles auront d'inapplicable ou d'incompatible avec les dispositions précédentes.

L'Acte de la falsification des substances alimentaires s'appliquera.

Interprétation du mot "préposé."

précédentes du présent acte, aux engrais agricoles et à leur analyse et inspection ; et l'expression "préposé," telle que définie par le dit acte, sera censée comprendre tout inspecteur nommé en vertu du présent acte.

Acte 47 V., c. 37, abrogé.

16. L'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, intitulé : " *Acte à l'effet de prévenir la fraude dans la fabrication et la vente des engrais agricoles,*" est par le présent abrogé, sauf à l'égard des infractions commises contre le dit acte, ou à l'égard de toute poursuite ou autre chose commencée et non terminée, et de tout paiement de deniers dus sous l'empire d'aucune de ses dispositions.

Entrée en vigueur.

17. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

CHAP. 69.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

[Sanctiouné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
36 V., c. 48.

COMME modification de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz*, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 24 abrogé et remplacé.

1. L'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Le propriétaire, etc., peut être présent à l'inspection.

"24. Pendant l'inspection de tout gazomètre ou l'épreuve de tout gaz conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire de ce gazomètre ou le fournisseur de ce gaz, et aussi la personne à laquelle il sera fourni, pourront être présents en personne ou par l'intermédiaire d'un agent ; et il sera donné au moins vingt-quatre heures d'avis de l'inspection de tout gazomètre par l'inspecteur ou la personne à l'instance de laquelle l'inspection sera faite, à l'autre partie au contrat."

CHAP. 70.

Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses
des animaux.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat ^{Préambule.}
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte con* ^{Titre abrégé.}
cernant les épizooties.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige ^{Définitions.}
une interprétation différente, —

(a.) L'expression "bêtes à cornes" signifie les taureaux, <sup>"Bêtes à
vaches, bœufs, génisses et veaux : cornes."</sup>

(b.) L'expression "animaux" signifie les bêtes à cornes, ^{"Animaux."}
moutons, les chevaux, là seulement où ceux ci sont men-
tionnés spécialement, les porcs, chèvres et toute autre espèce
d'animaux :

(c.) L'expression "animaux étrangers" signifie tous les <sup>"Animaux
animaux non encore introduits sur le territoire canadien : étrangers"</sup>

(d.) L'expression "contagieuse" signifie maladie qui se ^{"Contagieuse."}
communiquent par le contact direct ou par inoculation :

(e.) L'expression "épizootie" signifie maladie qui se com- ^{"Epizootie."}
munique de n'importe quelle manière :

(f.) L'expression "maladie contagieuse ou épizootique" com- <sup>"Maladie
prend, outre les autres maladies ordinairement ainsi dési- contagieuse
gnées, les glandes, le farcin, la gale du cheval, la pleuro- ou épizooti-
pneumonie, les maladies du pied et de la bouche, l'anthrax, que."</sup>
la *rinderpest*, la tuberculose, la fièvre splénique, la gale du
mouton, le choléra du porc, l'hydrophobie et la variole du
mouton.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX.

3. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou d'animaux, et <sup>Avis des
tout éleveur et marchand de bêtes à cornes ou autres animaux, maladies à
et toute personne qui amène au Canada des animaux étrangers, donner au
ministre de
dès</sup>

l'Agriculture par les éleveurs ou marchands de bestiaux.

dès qu'il voit se manifester des symptômes de maladie contagieuse ou épizootique parmi les bêtes à cornes ou autres animaux qu'il possède ou qui sont spécialement confiés à ses soins, doit donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'Agriculture à Ottawa.

Amende pour négligence.

4. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou autres animaux atteints de l'une de ces maladies qui néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent, perd tout droit à une indemnité dans le cas où ces bêtes à cornes ou autres animaux seraient abattus conformément aux dispositions du présent acte, et nulle indemnité ne lui sera payée à cet égard; et quiconque dissimule malicieusement ou frauduleusement l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi des bêtes à cornes ou autres animaux, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Ou dissimulation frauduleuse de la maladie.

Amende pour garder des animaux infectés dans des endroits non clôturés.

5. Quiconque envoie, tient ou fait paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou a été exposé à l'épizootie ou à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Amende pour conduire sur un marché, etc., des animaux infectés.

6. Quiconque conduit ou tente de conduire sur un marché, à une foire ou autre lieu, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Amende pour vendre ou échanger de pareils animaux.

7. Quiconque vend, échange ou troque un animal qu'il sait être atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou s'en défait, ou l'offre ou l'expose en vente, ou tente de l'échanger ou de s'en défaire, ou vend, échange ou troque la chair, la peau, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal qu'il savait être atteint de maladie contagieuse ou épizootique au moment de sa mort, ou se défait de ces choses, que cette personne soit ou non le propriétaire de cet animal, ou de la chair, la peau, les cornes, sabots ou autres parties de cet animal, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pour jeter des carcasses d'animaux dans les rivières, etc.

8. Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu parce qu'il était malade ou qu'on le supposait malade, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, déterre, fait déterrer ou permet que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort ou supposé mort de maladie contagieuse ou épizootique, ou qui a été abattu parce qu'il était atteint ou supposé atteint de maladie, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Pour déterrer ces carcasses.

10. Si un animal atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique est vendu ou échangé, ou s'il est exposé ou mis en vente dans un endroit public quelconque, ou si l'on s'en défait, ou si on le conduit ou tente de le conduire pour l'exposer ou mettre en vente, sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert au public où l'on expose d'ordinaire des animaux pour la vente, tout préposé, inspecteur ou autre officier de la foire ou du marché, tout constable ou agent de police, toute personne autorisée par le maire ou le *reeve*, ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ainsi que toute personne autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut saisir cet animal et faire rapport de la saisie au maire, au *reeve* ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit; et le maire, le *reeve* ou le juge de paix, ou la personne à ce autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut le faire abattre ou en faire disposer d'autre manière, sur-le-champ, et faire détruire les enceintes, clôtures, claies, auges, litières, foin, paille ou autres objets qu'il juge avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semble ou qui est prescrite en vertu du présent acte.

Si des animaux infectés sont offerts en vente, ils seront saisis et rapport en sera fait au maire, etc.

Qui pourra faire abattre ces animaux et détruire toutes choses infectées.

11. Les articles qui précèdent seront toujours en pleine vigueur, qu'un arrêté du conseil ou qu'un ordre du ministre de l'Agriculture ait été ou non rendu ou donné à l'égard de toute matière au sujet de laquelle le présent acte prescrit que des arrêtés ou ordres peuvent être rendus ou donnés.

Effet des articles précédents.

ABATTAGE D'ANIMAUX INFECTÉS.

12. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire abattre les animaux atteints de maladie contagieuse ou épizootique, et les animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés à proximité de cet animal.

Abattage d'animaux infectés.

13. Si le ministre de l'Agriculture fait rapport que les propriétaires ne sont pas coupables de négligence ou d'infraction aux dispositions des articles précédents du présent acte, le Gouverneur en conseil peut ordonner qu'une indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte:—Si l'animal abattu était

Indemnité aux propriétaires en certains cas.

Indemnité limitée.

était atteint de maladie contagieuse ou épizootique, l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder vingt piastres; dans tout autre cas, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, mais sans cependant qu'elle puisse excéder, dans le cas d'animaux de sang-mêlé, quarante piastres; et dans le cas d'animaux descendant de pur sang, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, sans qu'elle puisse excéder cent cinquante piastres; et dans tous ces cas la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'Agriculture ou par quelque personne qu'il chargera de le faire: mais si les propriétaires de ces animaux ou leurs représentants ont contrevenu aux articles précédents du présent acte, aucune évaluation ne sera faite et nulle indemnité ne leur sera accordée.

Valeur déterminée par le ministre.

Proviso.

Traitement expérimental et examen *post mortem*.

14. Nonobstant les dispositions du présent acte, le ministre de l'Agriculture peut toujours réserver pour un traitement expérimental quelque animal que ce soit dont l'abatage aura été ordonné sous l'empire du présent acte, et il peut autoriser quelqu'un de ses employés ou quelque personne par lui désignée à faire un examen *post mortem* des animaux morts ou supposés morts de maladie contagieuse ou épizootique, et à faire déterrer les cadavres de ces animaux pour les fins de cette enquête.

INTERDICTION D'IMPORTATION.

Le Gouverneur peut interdire l'importation d'animaux et de certains articles.

15. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps interdire l'importation ou l'introduction au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports, des bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres articles, soit généralement, soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés dans l'arrêté pris à cet effet, pendant l'espace de temps qu'il juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada.

NOMINATION D'AGENTS, ETC.

Limites des ports, agents, etc.

16. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déterminer, par un arrêté, les limites des ports et d'autres circonscriptions, pour l'accomplissement des fins du présent acte, et nommer des inspecteurs et autres agents s'il le juge nécessaire.

LIEUX INFECTÉS.

Devoirs des inspecteurs et agents en apprenant

17. Les inspecteurs ou autres agents nommés comme susdit, en apprenant que l'on suppose qu'il existe une maladie contagieuse ou épizootique parmi des animaux, se transporteront

porteront avec toute la diligence possible sur les lieux signalés, et accompliront et rempliront leurs devoirs en conformité des réglemens faits sous l'empire du présent acte et des instructions qu'ils recevront.

qu'une maladie existe.

18. Si un inspecteur découvre qu'il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique dans son district, il doit en dresser procès-verbal sur-le-champ et délivrer avis de ce procès-verbal, sous son seing, à l'occupant de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où la maladie existe ; sur quoi la commune, le champ, l'écurie, l'étable ou autre lieu, avec tous les terrains et bâtimens contigus, du même occupant, sera censé lieu infecté et réputé tel jusqu'à la décision et déclaration que le ministre de l'Agriculture peut faire à ce sujet, ainsi qu'il est pourvu par le présent acte.

Avis aux propriétaires de lieux infectés.

Conséquence de cet avis.

19. Lorsqu'un inspecteur dressera ainsi procès-verbal de l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, il transmettra en toute diligence au ministre de l'Agriculture copie de ce procès-verbal ; et s'il appert que la maladie contagieuse ou épizootique existe, tel que déclaré par l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer son existence et déterminer l'enceinte du lieu infecté ; mais s'il appert qu'elle n'existe pas, contrairement au procès-verbal de l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer sa non-existence, et, dans ce cas, le lieu compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou soumis à son effet cessera d'être réputé un lieu infecté.

Rapport au ministre de l'Agriculture.

Pouvoir du ministre.

20. Lorsque, sous l'empire du présent acte, un inspecteur dresse procès-verbal qu'un lieu est infecté, il peut aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de ce procès-verbal aux occupants des terres et bâtimens avoisinans, dont quelque partie se trouve dans le rayon d'un mille de l'enceinte du lieu infecté ; et, sur ce, les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés sont applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtimens, comme s'ils se trouvaient réellement dans l'enceinte du lieu infecté.

Pouvoir de l'inspecteur de déclarer un lieu infecté ; extension des limites du lieu infecté.

21. L'enceinte du lieu infecté peut, dans tous les cas où le ministre de l'Agriculture émet une déclaration, comprendre toute commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, et telle étendue que le dit ministre croit nécessaire d'y comprendre ; et le dit ministre peut de temps à autre, par un ordre, étendre ou restreindre le périmètre du lieu infecté au delà de l'enceinte des communes, champs, écuries, étables, fermes ou lieux qui auront été déclarés ou reconnus infectés de maladie contagieuse ou épizootique.

Enceinte du lieu infecté, comment définie.

Les limites peuvent être changées.

Comment l'enceinte sera désignée.

22. L'enceinte du lieu infecté peut être désignée par le renvoi à une carte ou un plan déposé en quelque lieu déterminé, ou par l'indication des cantons, paroisses, fermes ou autrement.

Déclaration qu'un lieu a cessé d'être infecté.

23. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur, par un ordre, déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté de maladie contagieuse ou épizootique ; et sur ce, et à dater du jour indiqué dans l'ordre rendu à cet effet, ce lieu cesse d'être réputé infecté.

L'ordre du ministre l'emporte sur une autorité locale.

24. Un ordre du ministre de l'Agriculture relatif à un lieu infecté l'emporte sur tout ordre d'une autorité locale incompatible avec celui du ministre.

Transport à travers des endroits infectés.

25. Les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés n'empêcheront pas le passage d'aucune personne, animal ou chose, par chemin de fer ou autre mode de transport, sur les grandes routes traversant un lieu infecté, si cette personne, animal ou chose n'est pas retenu au lieu infecté, à moins que ce transport ne soit défendu.

DÉSINFECTION DES NAVIRES ET VOITURES.

Les navires, véhicules, etc., seront nettoyés et désinfectés.

26. Toute compagnie de paquebots, de bateaux à vapeur, de chemin de fer ou autre compagnie, et toute personne qui transporte moyennant rétribution des animaux au Canada, ou dans le Canada, doit nettoyer ou désinfecter avec soin, de la manière que le Gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, tous paquebots, vapeurs, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, wagons, stalles et véhicules, dont cette compagnie ou personne se servira pour transporter des animaux ; et le Gouverneur en conseil peut faire détenir tout paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule, en tel endroit qu'il lui plaît, jusqu'à ce qu'il soit ainsi nettoyé et désinfecté :

Ou détenus à cette fin.

A défaut, le ministre peut le faire faire.

2. Si la compagnie de paquebots, de bateaux à vapeur, de chemin de fer ou autre, ou si la personne qui fait usage de ce paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule pour le transport d'animaux, ne le fait pas ainsi nettoyer et désinfecter dans le délai prescrit par le ministre, après avoir été notifiée de le faire, le ministre pourra le faire nettoyer et désinfecter aux frais de cette compagnie ou personne.

RÈGLEMENTS.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

27. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour aucune des fins suivantes, savoir :—

(a)

(a.) Pour soumettre les chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux à une quarantaine, ou les faire abattre, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire tout foin, paille, fourrage ou autres objets qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ou l'épizootie, et généralement pour régler l'importation ou l'introduction des animaux au Canada, de manière à prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou épizootiques au Canada ;

Pour mettre les animaux en quarantaine, etc.

(b.) Pour l'isolement, le traitement et la disposition des animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses ou épizootiques, ou qui ont été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés atteints de ces maladies, et généralement pour déterminer les mesures à prendre concernant ces animaux, ainsi que pour empêcher la propagation de ces maladies ;

Pour isoler les animaux malades.

(c.) Pour faire isoler et renfermer des animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et prohiber ou régler le transport, hors ou à telles parties ou localités du Canada qu'il désignera par ces règlements, des bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, cornes, sabots ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets vraisemblablement propres à propager l'épizootie ;

Pour renfermer les animaux.

Quarantaine. Transport.

(d.) Pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les chariots, charrettes, voitures, wagons ou autres véhicules ou navires de tout genre, et prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution du présent acte, devront être détruits, ou ce qu'il en sera fait ;

Pour l'assainissement des lieux infectés.

Pour disposer des animaux malades.

(e.) Pour faire publier des avis de l'apparition de maladies parmi les bêtes à cornes ou autres animaux ;

Avis de la maladie.

(f.) Pour obliger à donner l'avis de l'apparition d'une épizootie parmi des animaux ;

Obliger de donner avis.

(g.) Pour interdire ou réglementer la tenue des marchés, foires, expositions ou ventes d'animaux ;

Interdire la tenue des marchés.

(h.) Pour déclarer que tout marché, cour de chemin de fer, enclos à bestiaux, parc, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule dans ou sur lequel des animaux sont exposés en vente ou sont placés pour être transportés, est infecté, et pour déclarer qu'il n'est plus infecté ;

Déclarer les marchés, navires, etc., infectés.

(i.) Pour faire abattre des animaux selon que le prescrit le présent acte ;

Abattre des animaux.

Preuve au
sujet des
animaux
importés.

(j.) Pour obliger à faire preuve du fait que les animaux importés ou passant en Canada ne provenaient point, lors de leur embarquement, d'une localité ou d'un lieu où régnait alors quelque maladie contagieuse ou épizootique ;

Pouvoir gé-
néral de rendre
des arrêtés.

(k.) Et, généralement, rendre tous arrêtés quelconques qu'il jugera opportuns pour mieux mettre à exécution le présent acte, ou par quelque mesure que ce soit empêcher la propagation et assurer l'extinction des maladies contagieuses ou épizootiques,—que ces arrêtés soient ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés au présent article.

Pour empê-
cher le trans-
port d'ani-
maux, du
fourrage, etc.

28. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des animaux vivants, des peaux, poils ou entrailles d'animaux, ou parties de ces choses, des carcasses, des restes ou du fumier d'animaux, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les animaux, sans avoir un permis signé d'un inspecteur ou autre agent nommé comme susdit.

Effet des
règlements.

29. Tout règlement de cette nature aura la même force d'exécution et le même effet que s'il était porté au présent acte.

PUBLICATION ET PREUVE.

Publication
des arrêtés
en conseil.

30. Les arrêtés du conseil prohibant l'importation ou l'introduction d'animaux en Canada, établissant des quarantaines pour les animaux, ou ordonnant l'abattage d'animaux, ou déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule est infecté, et les ordres du ministre de l'Agriculture déclarant certains lieux infectés seront publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*.

L'arrêté en
conseil fera
foi.

31. Un arrêté du Gouverneur en conseil déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule est infecté, ou un ordre du ministre de l'Agriculture déclarant qu'un lieu est infecté, ou une copie de la déclaration de l'inspecteur, dont avis aura été délivré en vertu de l'article dix-huit du présent acte, fera preuve probante, dans toutes les cours de justice et ailleurs, de l'existence de la maladie et de toutes choses auxquelles ont rapport l'arrêté, l'ordre ou la déclaration.

Preuve des
ordres ou
règlements.

32. Tout ordre donné ou tout règlement établi en conformité du présent acte, ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil, ou des instructions du ministre de l'Agriculture, pourra

se prouver par la production d'un exemplaire imprimé ou autre de l'ordre ou du règlement, attesté par le ministre de l'Agriculture; et tout tel ordre ou règlement sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir été dûment donné et rendu le jour de sa date. Dates des ordres.

33. Le certificat de l'inspecteur ou agent portant qu'un animal est attaqué d'une maladie contagieuse ou épizootique, fera foi *primâ facie*, pour les fins du présent acte, devant tous les tribunaux et ailleurs, du fait certifié. Le certificat d'un inspecteur ou agent fera preuve *primâ facie*.

POUVOIRS DES INSPECTEURS.

34. Tout inspecteur ou autre agent nommé comme susdit peut, en tout temps, dans le but de faire exécuter quelque disposition du présent acte, entrer dans les communes, champs, étables, remises ou autres lieux dans son district où il a un motif raisonnable de supposer que se trouve quelque animal atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il fait cette descente. Pouvoir d'entrer et examiner certains lieux.

35. Un inspecteur ou un agent autorisé à mettre le présent acte à exécution peut en tout temps faire la visite d'un paquebot, vapeur, navire ou bateau relativement auquel il a un motif raisonnable de supposer qu'une compagnie ou une personne a manqué de se conformer aux prescriptions d'un arrêté, concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, bâtiments à vapeur, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, stalles ou véhicules, employés par cette compagnie ou personne pour le transport d'animaux, et descendre sur les lieux où il a un motif raisonnable de supposer que se trouvent des enclos, voitures, chars, vaisseaux, plates-formes, wagons, stalles ou véhicules relativement auxquels une compagnie ou personne a dans quelque temps été en défaut. Pouvoir d'inspecter les navires et les bâtiments supposés infectés.

INFRACTIONS ET PUNITIONS.

36. Toute compagnie ou personne qui refuse d'admettre un inspecteur ou autre agent dans l'exécution des devoirs que lui impose l'article précédent, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent piastres. Amende pour refus d'admission dans un navire, etc.

37. Quiconque refuse d'admettre un inspecteur ou agent agissant en vertu du présent acte ou de règlements établis ou d'arrêtés ou ordres rendus sous son autorité, dans quelque commune, champ, écurie, étable à vache, bergerie ou autre endroit dans son district où il aura raisonnablement lieu de croire que se trouve quelque animal atteint de maladie contagieuse ou épizootique, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cinquante piastres. Amende pour refuser l'entrée à un inspecteur ou agent.

Arrestation
des personnes
qui entravent
l'exécution
du présent
acte.

38. Quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécute le présent acte, ou un arrêté ou règlement rendu par le Gouverneur en conseil, ou un ordre donné ou un règlement rendu par le ministre de l'Agriculture sous son empire, ainsi que toute personne qui aide ou contribue à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent piastres; et l'inspecteur ou autre agent peut arrêter le contrevenant et le conduire sur-le-champ devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi; mais nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue, sans un ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures.

Ce qui en sera
fait.

Confiscation
des animaux
importés con-
trairement à
un arrêté en
conseil.

39. S'il est importé ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire au Canada, au mépris des prescriptions d'un arrêté rendu ou de règlements établis en exécution du présent acte, des chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux, ils seront confisqués et pourront être aussitôt abattus, ou il en sera disposé selon que le ministre de l'Agriculture ou la personne employée par lui l'ordonnera; et quiconque importera ou introduira, ou tentera d'importer ou d'introduire des animaux au Canada, en contravention à un arrêté ou règlement de cette nature, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par chaque animal qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire.

Amende pour
ententer l'im-
portation.

Amende pour
déplacement
illégal.

40. Quiconque déplace ou fait déplacer ou permet de déplacer des animaux, des peaux, poils, laines, cornes, sabots, entrailles, carcasses, chairs, fumiers, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose, en contravention aux dispositions du présent acte concernant les lieux infectés, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Amende pour
entrer dans
un lieu dont
l'entrée est
défendue.

41. Lorsqu'une personne, ayant des bêtes à cornes en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'une circonscription dans laquelle il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique, aura affiché à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardés ces bêtes à cornes, un avis faisant défense d'entrer dans ce bâtiment ou cet enclos sans sa permission, si quelqu'un qui n'a pas un droit d'entrée ou de passage dans ce bâtiment ou cet enclos y entre sciemment au mépris de cet avis, il est passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Amende pour
négligence de
nettoyer les
navires, etc.

42. Toute compagnie ou personne qui manquera de se conformer aux prescriptions d'un arrêté en conseil concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, bâtiments à vapeur, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, stalles ou véhicules employés par cette compagnie
ou

ou personne pour le transport d'animaux, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

43. Quiconque enfreindra quelques prescriptions du présent acte ou d'un règlement établi par le Gouverneur en conseil, ou par le ministre de l'Agriculture en vertu du présent acte, s'il n'est pas déjà prescrit d'amende à l'égard de cette infraction, encourra, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Amende pour contravention aux règlements.

44. Tout constable pourra appréhender, sans mandat, toute personne prise en contravention flagrante des dispositions du présent acte concernant les lieux infectés, et il conduira sur-le-champ cette personne devant un juge de paix pour qu'elle soit examinée et jugée suivant la loi ; et une personne ainsi arrêtée ne sera pas retenue sous la garde du constable, sans l'ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures ; et tout constable peut ordonner que les animaux ou les choses transportés hors d'un lieu infecté, en violation des dispositions du présent acte, soient de suite ramenés dans l'enceinte de ce lieu, et peut faire exécuter cet ordre aux frais du propriétaire de ces animaux ou choses.

Arrestation des personnes prises en contravention au présent acte.

Renvoi des animaux, etc., au lieu infecté.

45. Pour l'exécution des procédures sous l'empire du présent acte ou en vertu d'un arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil, ou d'un ordre du ministre de l'Agriculture, toute contravention au présent acte, ou à un arrêté, ordre ou règlement, est censée avoir été commise, et toute cause de plainte sous l'empire du présent acte, ou de cet arrêté, ordre ou règlement, est censée avoir pris naissance, soit au lieu même où la contravention a été commise ou dans lequel la cause de plainte a pris naissance, soit au lieu où se trouve la personne contre laquelle on portera accusation ou plainte.

Où les infractions seront censées avoir été commises.

46. Toute amende imposée par le présent acte peut être recouvrée, avec dépens, devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, sous l'empire de l'«*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*»

Recouvrement des amendes.

47. L'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et intitulé «*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*» est par le présent abrogé ; pourvu toujours que toutes les peines et amendes encourues sous l'empire du dit acte puissent être appliquées et poursuivies, et que toutes les actions ou poursuites intentées avant la sanction du présent acte pour l'application de ces peines ou le recouvrement de ces amendes puissent être continuées et menées à terme, tout comme si le dit acte n'eût pas été abrogé,

43 V., c. 23 abrogé.

Proviso : effet de cette abrogation.

abrogé, et que tous les arrêtés, ordres et règlements rendus ou établis en vertu du dit acte restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres rendus ou établis en vertu du présent acte, lequel ne sera pas regardé comme étant une loi nouvelle, mais comme la continuation de l'acte par le présent abrogé, sauf les modifications qui y sont faites par le présent et qui y sont incorporées.

CHAP. 71.

Acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise au Canada.

[Sanctionné le 26 juillet 1885.]

- Préambule.** **C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos de prendre des mesures pour restreindre le nombre des immigrants chinois qui viennent au Canada et de régler cette immigration ; et considérant qu'il est de plus opportun de pourvoir à un système d'inscription et de contrôle à l'égard des immigrants chinois résidant en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—
- Définitions.** 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
- Capitaine.** L'expression "capitaine" signifie toute personne préposée au commandement d'un navire quelconque :
- Navire.** L'expression "navire" signifie toute embarcation de mer, de quelque genre ou espèce que ce soit, capable de transporter des passagers :
- Tonnage.** L'expression "tonnage" signifie le tonnage selon le mode de mesurage établi par les actes du parlement impérial concernant la marine marchande :
- Immigrant chinois.** L'expression "immigrant chinois" signifie toute personne d'origine chinoise entrant en Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article quatre du présent acte :
- Contrôleur.** L'expression "contrôleur" signifie tout officier chargé du devoir de mettre à effet les dispositions du présent acte.
- Pouvoirs du Gouverneur.** 2. Le Gouverneur en conseil pourra—
- Nominations.** Nommer une ou plus d'une personne pour mettre à effet les dispositions du présent acte ;

Assigner

Assigner tout devoir se rattachant à cet objet à tout officier Employés actuels.
ou toute personne à l'emploi du gouvernement du Canada ;

Définir et prescrire le devoir ou les devoirs de cet officier Devoirs.
ou de cette personne ;

Fixer les appointements ou la rémunération que recevra Rémunération.
cet officier ou cette personne.

3. Toutes les nominations faites sous l'autorité du présent Publication des nominations.
acte seront publiées dans la *Gazette du Canada*.

4. Sauf les dispositions de l'article treize du présent acte, Droit payable par les Chinois.
toute personne d'origine chinoise devra, en entrant dans le
Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, au
port ou autre point d'entrée, la somme de cinquante piastres,
exception faite des personnes suivantes, qui seront exemptées

de cette obligation, savoir : Premièrement, les membres du Exceptions.
corps diplomatique ou autres représentants de gouverne-
ments, avec leur suite et leurs serviteurs, les consuls et les
agents consulaires ; et, deuxièmement, les touristes, les mar-
chands, les hommes de science et les étudiants, qui seront

porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation Certificat prouvant l'exemption.
ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres docu-
ments semblables délivrés par le gouvernement chinois ou
autre gouvernement dont ils seront les sujets ; et tout tel
certificat ou autre document devra être en langue anglaise
ou française, et devra être examiné et visé par un consul ou

chargé d'affaires britannique ou autre représentant accrédité L'expression "marchand" limitée.
de Sa Majesté, à l'endroit où ce certificat ou document sera dé-
livré, ou au port ou point de partance ; mais rien de contenu
au présent acte ne sera interprété comme embrassant dans la
signification de l'expression "marchand," aucun regrattier,
colporteur, ou personne dont le métier est de prendre, sécher
ou autrement conserver des testacés ou du poisson pour la
consommation intérieure ou l'exportation.

5. Aucun navire transportant des immigrants chinois à Nombre de Chinois qui peuvent être transportés dans un même navire.
un port du Canada ne devra prendre à son bord plus d'un
de ces immigrants par chaque cinquante tonneaux de son
tonnage ; et le propriétaire de tout tel navire qui transpor-
tera quelque nombre que ce soit d'immigrants chinois en sus
du nombre permis par le présent article, sera passible d'une
amende de cinquante piastres pour chaque personne ainsi
transportée en trop.

6. Tout capitaine de quelque navire que ce soit qui Responsabilité et devoir des capitaines de navires au sujet du paiement du droit.
amènera des immigrants chinois à un port du Canada, sera
personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement
du droit imposé par l'article quatre du présent acte à l'égard
de tout immigrant transporté par ce navire, et devra déli-
vrer au contrôleur, avec le montant total de ce droit, immé-
diatement

diatement à son arrivée au port et avant qu'aucun de ses passagers ou de ses hommes d'équipage ne débarque, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, donnant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier lieu de résidence de chaque passager.

Amende s'il est débarqué des Chinois avant le paiement du droit.

7. Tout capitaine de quelque navire que ce soit qui débarquera ou laissera débarquer quelque immigrant chinois d'aucun navire avant que le droit payable conformément aux dispositions du présent acte ait été acquitté, ou qui, de propos délibéré, fera quelque faux exposé au sujet du nombre de personnes à bord de son navire, sera, en outre du montant du droit mentionné dans l'article immédiatement précédent, passible d'une amende de cinq cents à mille piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois, et ce navire sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi par tout officier chargé de la mise à exécution du présent acte, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation du navire.

Aucun passager ne débarquera sans un permis.

8. Nul capitaine de quelque navire que ce soit transportant des immigrants chinois ne débarquera ni ne laissera débarquer aucun passager de ce navire avant qu'un permis de ce faire, établissant que l'on s'est conformé aux dispositions du présent acte, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur, sous peine d'une amende de cent piastres.

Amende.

Patente de santé à obtenir.

9. Nul contrôleur à quelque port que ce soit n'accordera un permis autorisant des immigrants chinois à débarquer, avant que l'officier de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse ou infectueuse n'existe parmi eux à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne sera accordé à aucun émigrant chinois atteint de la lèpre ou de quelque maladie contagieuse ou infectueuse, ni à aucune femme chinoise connue pour être une prostituée.

Pas de permis en certains cas.

Certificat à donner à l'immigrant autorisé à débarquer.

10. Le contrôleur délivrera à chaque immigrant chinois qui aura reçu la permission de débarquer, et à l'égard duquel le droit aura été payé ainsi que ci-dessus prescrit, un certificat contenant le signalement de cet individu, la date de son arrivée, le nom du port où il aura débarqué et une reconnaissance que la taxe d'entrée a été exactement payée; et ce certificat fera foi *prima facie* du droit de la personne le présentant d'entrer en Canada, mais il pourra être contesté par le gouvernement du Canada ou par tout officier chargé du devoir de mettre le présent acte à effet, s'il a lieu de douter de la validité ou de l'authenticité de ce certificat ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation sera entendue et décidée d'une manière sommaire par et devant tout juge

Son effet, mais peut être contesté.

Comment décidé.

juge d'une cour supérieure d'aucune province du Canada où ce certificat sera produit.

11. Le contrôleur tiendra un registre de toutes les personnes auxquelles des certificats d'entrée auront été délivrés.

Registre des certificats.

12. Tout immigrant chinois tenu de payer le droit imposé par l'article quatre du présent acte qui entrera en Canada autrement qu'en débarquant de quelque navire, devra sur-le-champ déclarer son entrée au contrôleur, ou, en l'absence de cet officier, à l'officier de douane de l'endroit le plus rapproché ou le plus convenable, et devra payer immédiatement à ce contrôleur ou à cet officier le droit de cinquante piastres imposé par le présent acte ; et le contrôleur ou officier délivrera un certificat de cette entrée et de ce paiement, conformément aux dispositions de l'article dix du présent acte ; et si la déclaration est faite à un officier de douane, cet officier rapportera le fait au contrôleur au principal port de mer de la province dans laquelle cet émigrant chinois sera entré, et le contrôleur le consignera dans le registre des certificats d'entrée tenu par lui.

Immigrants arrivant autrement que par navire.

Rapport au contrôleur en ce cas.

13. La taxe ou droit d'entrée payable conformément au présent acte ne s'appliquera à aucune personne chinoise résidant ou étant dans les limites du Canada à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, mais toute telle personne chinoise qui désirera demeurer en Canada pourra obtenir dans les douze mois à compter de la sanction du présent acte, et moyennant le paiement d'un honoraire de cinquante centins, un certificat de cette résidence, du contrôleur, ou d'un juge d'une cour supérieure, d'un juge de paix, d'un magistrat de police, d'un magistrat stipendiaire, d'un recorder, ou du maire ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il résidera, ou de tout officier chargé du devoir de mettre le présent acte à effet ; et la personne qui délivrera ce certificat devra rapporter le fait au contrôleur au principal port de mer de la province dans laquelle résidera cette personne chinoise.

Les Chinois actuellement en Canada ne paieront pas le droit.

Certificat dans ce cas.

14. Toute personne chinoise qui désirera quitter le Canada avec l'intention d'y revenir devra donner avis de cette intention au contrôleur, au port ou point d'où elle se proposera de faire voile ou partir, et devra remettre à cet officier son certificat d'entrée ou de résidence, en place duquel elle recevra, moyennant paiement d'un honoraire d'une piastre, un permis de départ et de retour ; et la personne à laquelle ce permis sera délivré aura droit, en le représentant à son retour, de recouvrer du contrôleur le montant du droit d'entrée payée par elle lors de ce retour et de se faire rendre son premier certificat d'entrée ou de résidence :

Permis aux Chinois sortant du Canada avec l'intention d'y revenir.

Effet de ce permis.

Si le permis est perdu.

2. Dans le cas de la perte de ce permis de retour, et sur preuve de cette perte à la satisfaction du contrôleur, la personne à laquelle ce certificat aura été délivré, et qui aura payé une seconde fois la taxe d'entrée imposée par l'article quatre du présent acte, aura le droit de se faire remettre la seconde taxe d'entrée en même temps que son premier certificat d'entrée ou de résidence.

Liste à fournir au secrétaire provincial par le contrôleur.

15. Le contrôleur devra, le premier jour de janvier de chaque année, transmettre au secrétaire provincial de la province dans laquelle des certificats d'entrée auront été délivrés, une liste certifiée de tous les immigrants chinois auxquels ces certificats auront été délivrés pendant l'année immédiatement précédente.

Amende pour tenter d'éluder cet acte.

16. Toute personne d'origine chinoise qui, de propos délibéré, éludera ou tentera d'éluder quelque une des dispositions du présent acte concernant le paiement du droit d'entrée, en se donnant pour une autre personne, ou qui, de propos délibéré, se servira de quelque certificat contrefait ou acquis par fraude afin d'éluder les dispositions du présent acte, — et toute personne qui, de propos délibéré, aidera ou incitera une telle personne d'origine chinoise à se soustraire ou à tenter de se soustraire en aucune manière à quelque une des dispositions du présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois.

Et pour aider à l'éluder.

Amende pour prendre part à l'organisation de cours illégales au sujet des contraventions des chinois.

17. Toute personne qui prendra part à l'organisation de quelque espèce de cour ou tribunal que ce soit, composé de personnes chinoises, pour connaître et décider d'aucune contravention commise par une personne chinoise, ou qui contribuera au maintien d'aucune organisation de ce genre, ou qui prendra part à aucune de ses délibérations, ou qui rendra témoignage devant une pareille cour ou tribunal, ou aidera à mettre à effet une décision, ou un décret, ou une ordonnance de quelque cour ou tribunal de ce genre, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne sera interprété de manière à empêcher les immigrants chinois de soumettre leurs différends ou débats à un arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province dans laquelle sera faite la dite soumission.

Proviso.

Amende pour molestation des officiers.

18. Toute personne qui molestera, persécutera ou entravera quelque officier ou personne nommée pour mettre à effet les dispositions du présent acte sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois.

19. Toute personne qui commettra, à l'égard de quelque disposition du présent acte, une infraction pour laquelle il n'est pas décrété de peine spéciale dans le présent acte, sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle cette personne sera déclarée coupable.

Amende pour autres contraventions.

20. Tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie ; mais un quart de tous les droits d'entrée payables par les immigrants chinois sera payé à même ce fonds, à l'expiration de chaque exercice, à la province dans laquelle ces droits auront été perçus.

Emploi des droits, amendes, etc.

21. Le Gouverneur en conseil pourra engager un interprète versé dans les langues anglaise et chinoise, qui devra résider dans la province de la Colombie-Britannique, et lui payer des appointements n'excédant pas trois milles piastres par année, et il pourra lui assigner les devoirs qu'il jugera à propos.

Interprète Chinois.

22. Toutes poursuites ou actions pour le recouvrement de droits sous l'empire du présent acte, et toutes mises en prévention à l'égard d'infractions que le présent acte ne déclare pas être des délits, seront instruites devant un ou plus d'un juges de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police, ou le magistrat stipendiaire ayant juridiction dans l'endroit où ces droits seront exigibles ou dans celui où l'infraction aura été commise.

Devant qui les poursuites seront portées.

23. A l'égard de tout navire partant d'un port du continent de l'Amérique du Nord, le présent acte entrera en vigueur un mois après sa sanction, et à l'égard des autres navires et de toutes autres matières, il entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, sauf que les certificats prescrits par l'article treize pourront être délivrés, conformément aux termes du dit article, et que les contrôleurs pourront être nommés, en aucun temps après la sanction du présent acte.

Entrée en vigueur de cet acte.

24. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de Titre abrégé. l'immigration chinoise, 1885.*

CHAP. 72.

Acte modifiant l'Acte refondu de la Milice, 1883.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
46 V., c. 11.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 21 modifié. La milice en activité de service peut être portée à 1,000 hommes.

1. Afin de pourvoir aux besoins de la milice au sujet des services spécifiés dans l'article vingt et un de l'«*Acte refondu de la Milice, 1883,*» tout l'effectif de la force que Sa Majesté est, par le dit article, autorisée à lever, poster et entretenir pendant une période de trois ans de service continu, en sus des troupes ordinaires de la milice active, pourra être un nombre quelconque d'hommes, ne dépassant pas mille, qui sera divisé en tels corps que le prescrit déjà le dit article vingt et un du dit acte, en y ajoutant deux autres compagnies d'infanterie.

CHAP. 73.

Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est juste de reconnaître les services des membres de la milice volontaire enrôlée qui ont aidé activement à la suppression du récent soulèvement des métis et des sauvages dans le Nord-Ouest, en donnant à chacun d'eux, en sus de la solde et des allocations auxquelles il a droit aux termes de l'Acte de Milice, une concession de terres, et qu'il est à propos que cette concession soit faite de manière à promouvoir l'établissement réel des terres publiques du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Concessions de terres autorisées en faveur des miliciens employés à la répression des troubles du N.-O.

1. Le Gouverneur général en conseil est par le présent autorisé à concéder à chaque membre de la milice volontaire enrôlée qui a pris les armes et qui a contribué activement à supprimer le soulèvement des métis et des sauvages, et qui a fait le service à l'ouest de Port-Arthur depuis le vingt-cinquième jour de mars maintenant dernier, en qualité d'officier, de sous-officier ou de soldat, une concession d'établissement (*homestead*) gratuite de deux quarts de section contigus

(de la contenance totale de trois cent vingt acres) dans toute section portant un numéro pair des terres fédérales non-occupées et non-réclamées dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption, sujet à la condition que le concessionnaire ou son substitut dûment constitué aura choisi et fait inscrire les dits deux quarts de section dans le bureau des terres fédérales pour le district territorial dans lequel ils pourront être situés, le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six ; pourvu que le dit concessionnaire ou son substitut, suivant le cas, complète l'inscription faite comme susdit en commençant à résider sur sa terre et à la cultiver dans les six mois qui suivront le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, et qu'il continue par la suite à résider sur la dite terre et à la cultiver pendant la durée stipulée par les prescriptions de l'"*Acte des terres fédérales, 1883,*" relatives aux établissements, et conformément à leur teneur et conditions ; pourvu, aussi, que nul substitut choisi par un concessionnaire ne soit une personne non autorisée, en vertu des dispositions du dit acte, à obtenir une inscription pour un établissement ; et pourvu, de plus, que si un substitut est choisi par un concessionnaire comme ci-dessus prévu, la terre soit inscrite au nom du substitut ; et sur accomplissement des conditions à cette fin stipulées par les dispositions du dit acte concernant les établissements, la patente pour les deux quarts de section sera émise au nom du dit substitut.

Conditions
d'établissement.

Proviso :
substitués.

Proviso :
émission des
patentes.

2. Toute personne ayant droit, d'après les dispositions précédentes, de choisir et de se faire inscrire pour trois cent vingt acres de terre à titre d'établissement, par elle-même ou par son substitut, de la manière et aux termes et conditions ci-dessus prescrits, pourra, si elle le désire, recevoir au lieu de terre, un certificat (*scrip*) au montant de quatre-vingts piastres, lequel sera accepté en paiement de toutes terres fédérales offertes en vente, ou en paiement de droits de préemption ou de la rente de terres fédérales louées pour pâturage ou pour la coupe du foin ; mais toute personne désirant prendre un certificat, ainsi que par le présent prévu, devra donner avis de son intention au ministre de l'Intérieur le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six.

Des certificats
pourront être
donnés au
lieu de terres.

3. Tout octroi de terres ou de certificat, suivant le cas, fait en conformité des dispositions qui précèdent, sera fait par le ministre de l'Intérieur sur mandat émis en faveur de la personne qui y aura droit, délivré par le ministre de la Milice et de la Défense, lequel mandat sera enregistré au département de l'Intérieur conformément à l'article vingt et un de l'"*Acte des terres fédérales, 1883*" ; et tout certificat délivré en vertu de l'article deux du présent acte sera sujet, sous tous rapports, aux dispositions du dit article vingt et un, ainsi qu'à celles de l'article vingt-deux du dit acte.

Disposition
au sujet de
l'octroi de
terres ou de
certificats.

Certificat.

Les patentes
seront déli-
vrées gratui-
tement.

4. Les inscriptions qui seront faites et les patentes qui seront accordées en vertu du présent acte ne seront pas assujéties aux droits et frais prescrits dans le cas d'inscriptions ordinaires pour établissements.

CHAP. 74.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Acte concernant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parties de 40
V., c. 30, et
47 V., c. 32,
suspendues
jusqu'à la
décision du
Conseil privé.

1. L'opération des parties de l'"Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et de l'"Acte modifiant l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," que la cour Suprême du Canada a déclaré, par sa décision, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, être *ultra vires*, est et sera suspendue à moins et jusqu'à ce qu'il soit décidé par le comité judiciaire du Conseil privé qu'elles sont *intra vires* du parlement du Canada.

ANNEXE.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Lundi, le douzième jour de janvier 1885.

PRÉSENTS :

L'honorable sir WILLIAM JOHNSTONE RITCHIE, chevalier,
juge en chef;

" SAMUEL HENRY STRONG, J.,

" TÉLESPHORE FOURNIER, J.,

" WILLIAM ALEXANDER HENRY, J.,

" JOHN WELLINGTON GWYNNE, J.

Une cause spéciale contenant les questions ci-dessous ayant été soumise par Son Excellence le Gouverneur général en conseil à la cour Suprême du Canada pour audition et décision, en conformité de l'article vingt-six de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trente-deux, intitulé : "Acte modifiant l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883" :—

1re Question.—Les actes qui suivent sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir:—

- (1.) *L'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 ;*
- (2.) *L'Acte modifiant " l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."*

2me Question.—Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou quelles parties de ces actes sont ainsi du ressort de son autorité législative ?

Et la dite cause ayant été portée devant la cour pour audition le vingt-troisième jour de septembre dernier, après quoi et sur requête de Me Bethune, C.R., l'un des conseils représentant la Puissance du Canada, la cause ainsi soumise fut amendée en y relatant que, en conformité de l'article vingt-six, paragraphe trois, du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trois, "*Acte modifiant 'l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,'*" les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique étaient devenues parties dans la dite cause, et la dite cause ayant aussi été subséquemment encore amendée en y relatant que la province de la Nouvelle-Ecosse y était aussi devenue partie ;

Et la dite cause ainsi amendée comme susdit ayant été portée devant la cour pour audition en présence du conseil de la dite Puissance du Canada et des dites provinces, les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième jours de septembre dernier, sur quoi, et après avoir entendu la plaidoirie du conseil susdit, il a plu à cette cour réserver la dite cause pour considération ; et la cour, après l'avoir dûment examinée, atteste maintenant à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en réponse aux questions soumises à la décision de la dite cour par la dite cause, que, dans l'opinion de la dite cour, les actes mentionnés dans la dite cause, savoir, l'"*Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,*" et l'"*Acte modifiant 'l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,'*" sont et chacun d'eux est *ultra vires* de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté en tant que les dits actes ont pour but de légiférer au sujet des licences mentionnées en l'article sept du dit "*Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,*" qui y sont désignées comme licences de navire et licences de gros, et sauf aussi en ce que les dits actes ont respectivement trait à la mise à exécution des dispositions de l'"*Acte de tempérance du Canada, 1878*" :

L'honorable M. le juge Henry étant d'avis que les dits actes sont complètement *ultra vires*.

CHAP. 75.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
45 V., c. 35

COMME modification de l'“Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882,” Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 46 modifié.

1. L'article quarante-six du dit acte est par le présent modifié en insérant après “Mécanicien de 3e classe,” les mots “Mécanicien de 4e classe,” dans le premier paragraphe, et en ajoutant ce qui suit comme paragraphe cinq du dit article :—

Mécaniciens
de quatrième
classe.

“5. Un mécanicien de quatrième classe pourra agir en qualité d'aide-mécanicien d'un mécanicien de seconde ou de troisième classe, sur tout bateau à vapeur transportant du fret, ou sur tout autre bateau à vapeur, à l'exception d'un vapeur de mer transportant des passagers, d'une force nominale de plus de cent chevaux, mais n'agira pas comme mécanicien-chef sur aucun bateau à vapeur devant, en vertu du présent acte, avoir des ingénieurs munis de certificats.”

Art. 48 modifié.

2. L'article quarante-huit du dit acte est par le présent modifié en ajoutant ce qui suit au premier paragraphe, dont il fera partie :—

Capacités
d'un mécani-
cien de 4e
classe.

“Nul ne pourra obtenir un certificat de mécanicien de quatrième classe s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'a fait un apprentissage de pas moins de trente-six mois dans un atelier de machines à vapeur et n'a été employé à la confection et réparation de machines à vapeur ; ou, s'il n'a pas fait cet apprentissage, il devra prouver qu'il a été employé pendant trente-six mois au moins comme ouvrier journalier dans quelque atelier à la confection et réparation de machines à vapeur ; ou il devra avoir servi pendant trente-six mois au moins dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ; ou il devra avoir servi pendant quarante-huit mois au moins dans la cale des feux d'un bateau à vapeur d'une force nominale de trente chevaux au moins, comme chauffeur de quart ; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, il pourra avoir servi pendant douze mois du temps prescrit dans un atelier de chaudières à la confection et réparation des chaudières à vapeur ; il devra savoir lire et avoir une écriture lisible ; il devra comprendre l'agencement et le fonctionnement de la pompe alimentaire, des indicateurs d'eau et des soupapes

papes de sûreté ; il devra savoir quand une chaudière gonfle et comment arrêter le gonflement ; il devra aussi comprendre le danger qu'il y a de négliger d'entretenir une chaudière proprement, et savoir comment la nettoyer."

3. L'article quarante-cinq du dit acte est par le présent modifié par l'insertion de ce qui suit comme paragraphe cinq :—

"5. Tout individu qui prétendra être en état de remplir les fonctions de mécanicien de quatrième classe pourra demander un certificat à cet effet au président du bureau des inspecteurs, qui pourra l'examiner ou le faire examiner par un inspecteur, ainsi que les preuves qu'il produira à l'appui de sa demande ; et cet examen pourra être sous serment, que tout inspecteur pourra faire prêter ; et si le président est convaincu que la moralité, les mœurs, les connaissances et l'expérience du candidat dans les devoirs de l'emploi sont de nature à le justifier de lui accorder un certificat, il pourra le faire, et ce certificat pourra être renouvelé chaque année ; et pour chacun de ces certificats le candidat paiera une somme de cinq piastres, et une somme d'une piastre pour son renouvellement ; et ces sommes seront versées et appliquées de la manière prescrite par le premier paragraphe du présent article ; et ce certificat pourra être révoqué pour les mêmes causes, et sauf les mêmes conditions et conséquences, que la licence ou le certificat d'un mécanicien de toute autre classe en vertu du paragraphe deux du présent article."

Art. 45 modifié.

Formule de demande de certificat comme mécanicien de 4e classe.

Examen et certificat.

Honoraires.

Le certificat peut être révoqué.

CHAP. 76.

Acte à l'effet d'autoriser l'avance d'une certaine somme aux Commissaires du Havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que par l'article six de l'acte du parlement du Canada, quarante-cinquième Victoria, chapitre cinquante-deux, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du Havre de Trois-Rivières" (ci-dessous mentionné comme "le dit acte"), les Commissaires du Havre de Trois-Rivières ont été autorisés à emprunter certaines sommes d'argent tel qu'énoncé au dit acte ; et considérant qu'en vertu du dit acte la dite corporation a emprunté la somme de soixante-trois mille six cents piastres, et émis des obligations pour cet emprunt, portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement ; et considérant que l'on estime que pour terminer les travaux

Préambule.

45 V., c. 52.

dans le dit havre actuellement donnés à l'entreprise, il faudra une nouvelle somme de dix-huit mille quatre cents piastres : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emprunt de
\$82,000 auto-
risé.

1. Afin de permettre aux dits Commissaires du Havre de Trois-Rivières de payer et racheter les dites obligations ainsi émises par eux, et aussi pour leur aider à terminer les travaux actuellement donnés à l'entreprise dans le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de telle somme ou telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout la somme de quatre-vingt-deux mille piastres, qui seront nécessaires pour les fins mentionnées dans l'article deux du présent acte, cette somme ou ces sommes de deniers devant être prélevées en conformité et en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement*" tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable sur tout emprunt contracté en vertu du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

En vertu de
35 V., c. 5, et

38 V., c. 4.

Proviso :
taux d'inté-
rêt limité.

Avance aux
Commissaires
du havre.

2. Sur la somme ainsi prélevée comme susdit, ou sur tous autres deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé, telle somme de deniers qui pourra être requise pour payer et racheter les obligations de la dite corporation maintenant émises en vertu du dit acte, à un taux n'excédant pas leur valeur au pair, et pour payer les intérêts échus sur ces obligations, pourra être avancée aux dits Commissaires du Havre ; et le reliquat de la dite somme de quatre-vingt-deux mille piastres pourra être avancé aux dits Commissaires du Havre, de temps à autre, pour faire face aux paiements à faire à compte des travaux actuellement donnés à l'entreprise ; pourvu qu'aucune partie de ces deniers ne soit ainsi avancée sans la sanction du Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Travaux publics.

Le reliquat
servira à
payer les tra-
vaux com-
mencés.

Proviso.

Obligations
pour le rem-
boursement
de ces avan-
ces.

Forme et con-
ditions des
obligations.

3. Lors du paiement ou de l'avance de toute somme aux dits Commissaires du Havre en vertu du présent acte, ils déposeront comme tels commissaires, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, leurs obligations payables dans vingt-cinq ans en faveur de Sa Majesté, pour le montant ainsi avancé, sous telle forme que le dit ministre approuvera, et portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement ; cet intérêt sera calculé à compter de la date de l'avance et sera payable par
les

les dits Commissaires du Havre à même les revenus provenant des péages, taux, droits et autres sources de revenus en vertu du dit acte ou de toute modification du dit acte, et constituera une première charge sur ces revenus, et sera payable sur ces revenus de préférence à toutes autres charges quelconques; et les Commissaires paieront aussi au dit ministre des Finances, tous les six mois, une demie d'un pour cent comme fonds d'amortissement pour le remboursement des dites obligations.

Fonds d'amortissement.

4. L'article six de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé, sauf seulement en ce qui a rapport aux obligations déjà émises sous l'empire du dit acte; et à l'égard de ces obligations, les Commissaires du Havre devront immédiatement donner avis public à leurs détenteurs, de la manière qu'approuvera le ministre des Finances et Receveur général, qu'elles seront remboursées sur présentation au bureau des dits Commissaires du Havre.

Art. 6 de 45 V., c. 52, abrogé, excepté quant aux obligations émises, qui seront remboursées après avis.

CHAP. 77.

Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Le paragraphe soixante-dix-huit de l'article vingt-neuf de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité*" est par le présent abrogé, ainsi que tous réglemens légalement établis sous son empire; sauf seulement à l'égard de toute infraction commise contre aucun de ces réglemens avant la sanction du présent acte, ou de toute amende encourue par cette infraction :

Paragraphe 78 de l'art. 29 de l'acte de la province du Canada, 29 V., c. 57, abrogé.

Et les Commissaires du Havre de Québec, auxquels sont maintenant attribués les pouvoirs de la ci-devant Maison de la Trinité de Québec, pour la sécurité et la facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent, à partir du bassin de Portneuf en descendant, pourront faire usage, ou autoriser l'usage par d'autres, sous leur direction, de tels moyens qu'ils jugeront à propos pour empêcher ou faire disparaître les obstructions à la navigation du dit fleuve dans les limites du havre de Québec.

Les Commissaires du Havre de Québec peuvent enlever ou empêcher tout obstacle à la navigation.

CHAP. 78.

Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
36 V., c. 12.

COMME modification de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*" et de l'acte qu'il modifie, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Recouvrement de l'amende imposée en vertu de 36 V., c. 12.

1. L'amende imposée par toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil, en vertu du premier article de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et encourue pour quelque infraction ou infraction continue de cette règle ou de ce règlement, pourra être recouvrée par procédures et conviction sommaires devant le magistrat stipendiaire ou un juge de paix ayant juridiction dans le port d'Halifax, ou autre lieu où cette infraction est commise ou continuée, en vertu de

32-33 V., c. 31.

l' "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*" sur la dénonciation du maître de havre d'Halifax ou de toute autre personne ; et le délinquant pourra être contraint au paiement de cette amende de la manière prévue au dit acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur (autre que le maître de havre), et l'autre moitié à la Couronne ; mais si le maître de havre est le dénonciateur, le tout appartiendra à la Couronne.

Emploi des amendes.

Rémunération du maître de havre.

2. Le maître de havre du port d'Halifax pourra, à même les deniers reçus par lui à titre d'honoraires, retenir pour sa propre rétribution mille huit cents piastres, au lieu de mille six cent, tel que prescrit par l'acte modifié par celui cité au préambule du présent acte ; mais sur la somme ainsi retenue, il paiera le louage de chaloupes et autres dépenses de son bureau.

CHAP. 79.

Acte pour amender l'Acte concernant la Prison centrale de la province d'Ontario.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le cinquième article de l'acte passé en la trente-sixième 36 V, c. 69,
année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, art. 5, abrogé
intitulé "*Acte concernant la Prison centrale de la province*
d'Ontario" est par le présent abrogé et remplacé par le sui-
vant :—

"5. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps en temps, Translation
par mandat signé du secrétaire provincial ou de tel autre des détenus
fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorisera à de la prison
cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la centrale à la
Prison centrale à la Réforme d'Ontario pour les garçons, ou réforme ou à
de la Prison centrale à la prison commune du comté où le la prison com-
délinquant aura été condamné, ou à toute autre prison, ou de mune.
la dite Réforme à la Prison centrale."

CHAP. 80.

Acte pour modifier de nouveau "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics."

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte et dans ceux qu'il modifie, à moins Définitions.
que le contexte n'exige un sens différent,—

(a.) L'expression "boisson enivrante" signifie et comprend "Boisson
toute boisson alcoolique, spiritueuse, vineuse, fermentée ou enivrante."
autre boisson enivrante, ou toute boisson mélangée, con-
tenant une partie spiritueuse, vineuse, fermentée ou autre-
ment enivrante.

(b)

“Travaux publics.”

(b.) L'expression “travaux publics” signifie et comprend les chemins de fer, canaux, routes, ponts ou autres ouvrages quelconques et les travaux de mines, faits ou qui se font par le gouvernement du Canada, ou celui d'une province du Canada, ou par une corporation municipale, une compagnie constituée en corporation ou des particuliers.

Révocation de l'art. 1 de la 32 et 33 V., c. 24, tel qu'amendé par les actes 33 V., c. 28, et 38 V., c. 38.

2. L'article premier de l'acte passé dans la session du parlement tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé “*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*,”—tel qu'amendé par l'article premier d'un acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, et intitulé “*Acte pour amender l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*,” et par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit, et intitulé “*Acte pour amender les actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*,”—est révoqué par le présent acte, et l'article suivant lui est substitué :—

Le présent acte pourra être déclaré exécutoire en certains lieux par proclamation.

“1. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à partir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur ; et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités désignées :

Il pourra être révoqué et remis en vigueur.

“2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière, à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées ; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur :

Les proclamations seront sans effet dans les cités. Elles seront reconnues par les cours.

“3. Mais ces diverses proclamations ne pourront avoir d'effet dans les limites des cités :

Abrogation de certains articles de la 32-33 V., c. 24.

“4. Les cours et magistrats reconnaîtront judiciairement toute proclamation de cette nature.”

Prohibition de la vente des boissons spiritueuses.

3. Les articles onze, douze, treize, quatorze, quinze et seize du premier des actes susmentionnés sont révoqués par le présent acte, et les articles suivants leur sont substitués :—

“11. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécifie,

fié, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune boisson enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune boisson enivrante pour quelque fin semblable :

“ 2. Mais le présent article ne s'appliquera point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des boissons enivrantes. Proviso.

“ 12. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent ou par toute autre personne, contreviendra à quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera condamné à une amende de quarante piastres et aux frais; et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquies de cette amende, et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus. Pénalité en cas de contravention.

“ 13. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établissement, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des dispositions de l'article onze du présent acte, pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent. L'agent aura la même responsabilité que le principal.

“ 14. Si une personne jure ou affirme, devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des boissons enivrantes à l'égard desquelles on a commis ou on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article onze du présent acte, se trouvent, dans les limites déterminées par la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat; et s'il y est trouvé quelque boisson enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira cette boisson avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard : Perquisition et saisie des boissons, sur dénonciation ou mandat.

Les boissons saisies seront mises en lieu sûr.

“ 2. Mais aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances une boutique ou comptoir à boissons (*bar*), ne pourra être Proviso: s'il n'y a pas de boutique ou de comptoir.

être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article onze du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition :

Assignation du propriétaire de la boisson.

“ 3. Le propriétaire de la boisson enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix ; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article onze du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette boisson enivrante, la boisson saisie sera déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction ; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui aura détruit la boisson enivrante, attesteront conjointement, par écrit sur le dos de l'ordre même, qu'elle a été détruite :

La boisson sera confisquée et détruite.

Attestation de sa destruction.

Le propriétaire, etc., pourra être convaincu sur-le-champ.

“ 4. Celui à qui appartenait ou qui avait en sa garde ou en sa possession la boisson enivrante saisie et confisquée sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article onze du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article douze de cet acte.

Si le propriétaire est inconnu.

“ 15. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la boisson enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou imprimé, de la saisie de cette boisson, avec l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie :

La saisie sera annoncée avant la destruction de la boisson.

Cas où la boisson sera restituée au propriétaire.

“ 2. Et s'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la boisson enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article onze du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette boisson enivrante, elle ne sera pas détruite ; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit sur le dos du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré ; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction

Confiscation et destruction dans les autres cas.

infraction aux dispositions de l'article onze du présent acte a été commise ou projetée, en ce cas la boisson et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent.

16. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en quelque nature de bien que ce soit, pour des boissons enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article onze du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans cause et au mépris des lois, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de la personne ayant reçu le paiement ou la compensation ; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de boissons enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article onze du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque, et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet ; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des boissons enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions de l'article onze du présent acte."

Le prix payé, etc., pour des boissons enivrantes pourra être répété.

Pas de poursuite à cause de ces boissons.

4. Dans une poursuite en raison d'infraction, exercée sous l'empire du présent acte ou des actes qu'il modifie, il ne sera pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la boisson à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la boisson, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connaissance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir ; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a une preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense ; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui.

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'espèce particulière des boissons, ni la connaissance personnelle de la vente.

5. A l'instruction de toute procédure, matière ou question, sous l'empire du présent acte ou de ceux qu'il modifie, la partie opposante ou défenderesse ainsi que sa femme ou son mari seront des témoins admissibles et pourront être contraints à déposer.

Le défendeur et son épouse seront des témoins admissibles.

6. Le présent acte s'exécutera partout où l'"Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics" sera en vigueur, et où les articles de ce dernier modifiés par lui sont exécutoires.

Application du présent acte.

CHAP. 81.

Acte modifiant l'Acte intitulé "Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés."

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 2 de 40 V., c. 36, abrogé et remplacé.

1. L'article deux de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et intitulé "*Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés*", est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Emploi des prisonniers hors des murs en certains cas.

"2. Lorsque ces règlements seront faits, le lieutenant-gouverneur de la province en conseil pourra, de temps à autre, ordonner ou autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada."

CHAP. 82.

Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant les offenses contre la personne."

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Abrogation de l'art. 50 de la 32-33 V., c. 20.

1. L'article cinquante de l'Acte passé dans les années trente-deux et trente-trois du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, sous le titre "*Acte concernant les offenses contre la personne*" est révoqué par le présent acte, et l'article suivant lui est substitué :—

Engager une mineure à se livrer à l'impudicité.

"50. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux,—

(a.) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans, à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même ; ou—

(b)

(b.) Attire ou entraîne telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution ; ou qui-conque sciemment cache dans une pareille maison telle femme ou fille ainsi attirée ou entraînée ;

L'attirer dans un mauvais lieu, etc.

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'un emprisonnement de deux ans."

Délit.

2. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille a été attirée ou entraînée dans une maison mal famée ou de rendez-vous, comme il est dit ci-dessus,—sur une plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur dans la province où l'on prétend que l'infraction a été commise, en ce cas, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas d'infractions prétendues à la loi criminelle, le juge de paix ou le juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à faire des recherches, de jour ou de nuit, dans la maison mal famée ou de rendez-vous, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la dite cour, lequel, après interrogatoire, ordonnera qu'elle soit remise à son père ou sa mère, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit laissée libre, suivant que le voudront la loi et la justice.

Recherche de la personne et procédure si elle est trouvée.

CHAP. 83.

Acte concernant la Banque de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que par une charte royale revêtue du grand sceau, datée à Westminster, le trente et unième jour de mai, en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté (mentionnée dans le présent acte comme la première charte), et par une charte supplémentaire revêtue du grand sceau et portant la date du trentième jour d'août, en la vingt-huitième année du règne de Sa dite Majesté, une compagnie a été constituée en corporation sous le nom de "La Banque de la Colombie-Britannique,"—(*The Bank of British Columbia*),—dans le but de faire le commerce de banque, ainsi qu'y énoncé, pendant la période de vingt et un ans à compter de la date de la première charte, ou jusqu'au vingt et unième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit

Préambule.

Première charte de la banque.

huit

Charte supplémentaire.

Condition que la banque soit soumise aux lois coloniales.

Lois canadiennes sur le commerce de banque applicables.

Limitations quant à l'émission des billets.

Certains articles de l'acte des banques, 24 V., c. 5, applicables à la banque.

huit cent quatre-vingt-trois, laquelle période d'incorporation a été prorogée d'une autre année à compter de la date en dernier lieu mentionnée, par charte supplémentaire revêtue du grand sceau et datée le onzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois ; et considérant que par une autre charte supplémentaire revêtue du grand sceau et datée le vingt-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, la constitution de la banque en corporation a été prolongée, aux termes et conditions y énoncés, pour une nouvelle période de dix ans ; et considérant que dans la charte supplémentaire en dernier lieu citée il a été ordonné, entre autres choses, que la banque fit, administrât et conduisît ses affaires en conformité des lois générales sur le commerce de banque et la circulation monétaire, en vigueur à la date de cette charte ou qui pourraient être en vigueur à toute époque ou être après cela décrétées dans les diverses colonies où les affaires de la dite banque seraient établies et faites, au sujet du commerce de banque et de la circulation monétaire, et relativement à la préparation et publication de relevés périodiques, en la même manière et forme que les autres banques sont ou seront tenues par la loi de le faire ; et considérant que la dite Banque de la Colombie-Britannique fait actuellement affaire dans le Canada, et qu'il est à propos de déclarer quelles lois passées par le parlement fédéral, relativement aux banques et au commerce de banque, s'appliquent à la dite banque : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Banque de la Colombie-Britannique ne devra émettre ni émettra de nouveau en Canada aucun billet pour une somme moindre que cinq piastres, ni pour aucune somme n'étant pas un multiple de cinq piastres, et tous les billets pour une somme moindre que cinq piastres, ou n'étant pas des multiples tels que susdit, émis jusqu'ici par la banque et actuellement en circulation, seront retirés et rachetés aussitôt que possible.

2. Les dispositions contenues dans les articles huit—(en tant que cet article a trait au montant de circulation des billets de la banque)—neuf, dix, onze, treize, quatorze, quinze, seize, trente-neuf, quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-six, soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-neuf et soixante et onze de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" ainsi que les dispositions contenues dans l'article substitué à l'article douze de l'acte en dernier lieu mentionné, par l'article deux de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa

Sa Majesté, chapitre vingt, et les dispositions contenues dans les articles substitués aux articles quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante et cinquante et un du dit acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, par les articles sept et huit de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, s'appliqueront à la dite Banque de la Colombie-Britannique.

3. Les dispositions contenues dans les articles deux, trois, quatre et huit de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, ainsi que les dispositions contenues dans l'article un de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, les dispositions contenues dans les articles un, deux, trois et quatre de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept, les dispositions contenues dans l'article quatre de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, les dispositions contenues dans les articles trois, quatre, cinq, six et douze (à l'exception des paragraphes quatre et cinq de l'article douze) de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, et les dispositions des articles trois, quatre, cinq, six, sept, neuf, dix, onze et douze de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, s'étendront et s'appliqueront aussi à la dite Banque de la Colombie-Britannique.

Et certains articles de 35 V., c. 8, de 38 V., c. 17, de 42 V., c. 47, de 43 V., c. 13, de 43 V., c. 22, et de 46 V., c. 20, s'appliqueront à la banque.

4. Le principal siège d'affaires de la banque, pour les fins du présent acte et des divers actes et portions d'actes par le présent rendus applicables à la dite banque, sera le bureau de la banque à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique.

Principal siège d'affaires.

CHAP. 84.

Acte concernant la Banque Commerciale de Windsor.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que les directeurs de la Banque Commerciale de Windsor, société de banque érigée en corporation par un acte de la province de la Nouvelle-Ecosse, a, Préambule.

au moyen d'une résolution spéciale adoptée le dix-neuvième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, demandé au Conseil du Trésor que les dispositions de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinq, et intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" fussent étendues à la dite banque ; et considérant que le Conseil du Trésor a ordonné qu'il fût acquiescé à cette demande aussitôt que preuve suffisante serait faite de la souscription de cinq cent mille piastres, laquelle preuve a subséquemment été fournie, et après quoi la demande des directeurs a été accordée et un certificat émis sous l'autorité du dit acte, à la date du vingt-deuxième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze ; et considérant que les avis exigés par le soixante-treizième article du dit acte n'ont pas été publiés ainsi qu'il y est prescrit, et que le nom de la dite banque n'a pas été non plus mentionné dans l'annexe B de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-deux, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender ' l'Acte concernant les banques et le commerce de banque,' et de continuer pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique*" ; et considérant qu'il est à propos de lever tout doute sur la position légale de la dite banque : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Application en vertu de 34 V., c. 5.

Preuve devant le Conseil et certificat.

Défaut d'avis, etc., en vertu de 34 V., c. 5.

43 V., c. 22.

Les dispositions de l'Acte des Banques s'appliquent, et la charte de la banque est prorogée comme celles des banques mentionnées dans 43 V., c. 22.

1. Les dispositions de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinq, et intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" et des actes qui le modifient, sont par le présent déclarées s'appliquer à la Banque Commerciale de Windsor et s'être appliquées à cette banque depuis le vingt-deuxième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, ou à compter de la date à laquelle ces modifications ont été faites, lorsque cette date est postérieure au jour en dernier lieu mentionné ; et la charte de la dite banque est par le présent prorogée pour la même période et sauf les mêmes dispositions que celles prescrites à l'égard des banques énumérées dans l'annexe B du dit acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux.

Opérations, etc., de la banque, sous l'autorité de l'Acte des Banques, déclarées valides.

2. Tous les contrats, conventions et engagements conclus, et affaires faites, ainsi que toutes les poursuites et procédures instituées par ou contre la dite banque-depuis le dit vingt-deuxième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, seront, en tant que le parlement du Canada a le pouvoir de le décréter, et en tant que ces contrats, conventions et engagements ont été conclus, que ces affaires ont été faites, et que ces poursuites et procédures ont été instituées

instituées conformément aux dispositions des dits actes, aussi valides et obligatoires que s'il eût été satisfait à toutes les exigences de l'article soixante-treize du dit acte en premier lieu mentionné, et que le nom de la dite banque eût été inclus dans l'annexe de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur pour le Canada des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 48-49 VICTORIA, 1885.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP	PAGE
1. Acte à l'effet de pourvoir à la nomination d'un Orateur Suppléant à la Chambre des Communes	3
2. Acte modifiant les actes concernant le département du Secrétaire d'Etat.....	5
3. Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.....	6
4. Acte concernant certaines avances aux provinces.....	11
5. Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches	12
6. Acte modifiant la loi concernant les ponts, estacades et autres travaux établis en eaux navigables sous l'autorité d'actes provinciaux	12
7. Acte relatif aux substances explosives.....	13
<i>(Les chapitres de 8 à 39, inclusivement, sont des actes privés et se trouvent dans le volume II.)</i>	
40. Acte concernant le cens électoral.....	18
41. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1885 et le trentième jour de juin 1886, et pour d'autres objets liés au service public.....	55
42. Acte à l'effet d'accorder à Sa Majesté la somme de \$1,700,000, requise pour couvrir certaines dépenses occasionnées par les troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest.....	100

CHAP.	PAGE
43. Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.....	100
44. Acte à l'effet de pourvoir à ce que le Canada soit convenablement représenté à l'Exposition des Colonies et des Indes qui doit avoir lieu à Londres en l'année 1886.....	101
45. Acte modifiant l'Acte relatif à la bibliothèque du Parlement..	102
46. Acte à l'effet de modifier et refondre les Actes du service civil de 1882, 1883 et 1884.....	103
47. Acte modifiant certains articles des actes y mentionnés au sujet de la constitution du Bureau de la Trésorerie.....	122
48. Acte relatif à la preuve des écritures que contiennent les livres de comptes tenus par des officiers de la Couronne.....	123
49. Acte à l'effet de modifier l'application de "l'Acte d'assurance refondu, 1877".....	123
50. Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.....	127
51. Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les territoires du Nord-Ouest.....	129
52. Acte à l'effet de proroger pour un certain temps l'acte y mentionné.....	134
53. Acte à l'effet d'autoriser l'augmentation de la police à cheval du Nord-Ouest.....	134
54. Acte concernant le Corps de police à cheval du Nord-Ouest...	135
55. Acte à l'effet de pourvoir au traitement d'un nouveau juge de cour de comté dans la province du Manitoba.....	136
56. Acte modifiant l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre neuf, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales.".....	136
57. Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.....	137
58. Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces.....	142
59. Acte autorisant l'octroi des subventions y mentionnées pour aider à la construction de certains chemins de fer.....	145

CHAP.	PAGE
60. Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.....	149
61. Acte modifiant les divers actes relatifs aux droits de douane et d'accise.....	150
62. Acte modifiant " l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883.".....	160
63. Acte relatif aux conserves alimentaires en boîtes.....	169
64. Acte modifiant de nouveau les actes concernant les poids et mesures.....	171
65. Acte modifiant de nouveau les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	172
66. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874 et les actes qui le modifient.....	174
67. Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.....	188
68. Acte concernant les engrais agricoles.....	198
69. Acte modifiant de nouveau l'acte concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.....	202
70. Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses des animaux.....	203
71. Acte à l'effet de restreindre et régler l'immigration chinoise au Canada.....	214
72. Acte modifiant l'Acte refondu de la Milice, 1883.....	220
73. Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest.....	220
74. Acte concernant " l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.".....	222
75. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882.....	224
76. Acte à l'effet d'autoriser l'avance d'une certaine somme aux Commissaires du Havre de Trois-Rivières.....	225
77. Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et près le havre de Québec.....	227

CHAP.	PAGE
78. Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.....	228
79. Acte pour amender l'Acte concernant la Prison centrale de la province d'Ontario.....	229
80. Acte pour modifier de nouveau "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.".....	229
81. Acte modifiant l'Acte intitulé : " Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.".....	234
82. Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant les offenses contre la personne.".....	234
83. Acte concernant la Banque de la Colombie-Britannique.....	235
84. Acte concernant la Banque Commerciale de Windsor	237

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 48-49 VICT., 1885.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE.
ACCISE, droits d'. <i>Voir</i> Droits de douane, 150, et Revenu de l'intérieur, 160.	
Administration de la justice dans le territoire en contestation, Acte prorogé.....	134
Aliénés dans les territoires du Nord-Ouest, détention des.....	130
Animaux. <i>Voir</i> Maladies contagieuses, 203.	
Armes et munitions, vente d', dans les territoires du Nord-Ouest.....	131
Assurance, Acte refondu de 1877, application modifiée	123
Avances aux provinces, Acte concernant les.....	11
BANQUE de la Colombie-Britannique, Acte concernant la.....	235
Banque Commerciale de Windsor, Acte concernant la	237
Bateaux à vapeur, Acte d'inspection de 1882 modifié.....	224
Bibliothèque du parlement, Acte concernant la, modifié.....	102
Bois, Actes concernant l'inspection et mesurage du, modifiés	172
Bureau de la Trésorerie, Actes concernant le, modifiés	122
CALES sèches, Acte concernant leur construction modifié	12
Cens électoral, Acte concernant le	18
Définitions.....	18
Cens électoral dans les cités et villes.....	21
Id dans les comtés.....	23
Dispositions applicables à tous les districts électoraux.....	27
Qui ne votera pas aux élections	29
Quand le reviseur ne pourra être candidat	30
Inscription des électeurs.....	30
Revision définitive des premières listes électorales	35
Listes futures et leur revision	38
Dispositions générales.....	42
Appel.....	44
Officiers et leurs fonctions.....	45
Application des actes existants—Contraventions.....	47
Formulaire.....	49

	PAGE
Chambre des Communes, nomination d'un Orateur suppléant.....	3
Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant le, modifié...	137
Chemin de fer Canadien du Pacifique, accès au port de Québec.....	143
Chemins de fer, nouvelles subventions à l'égard de certains.....	142
Chemins de fer, subventions pour aider à la constructions de certains	145
Chemins de fer, subventions en terres à certains	149
Chinois, Acte à l'effet de restreindre et régler leur immigration.	214
Commissaires du Havre de Trois-Rivières, Avance autorisée aux.....	225
Concessions de terres aux miliciens en service actif dans le Nord- Ouest.....	220
Conserves alimentaires en boîtes, Acte relatif aux.....	169
DROGUES. Voir Falsification, 188.	
Droits de douane et d'accise modifiés.....	150
Liste des articles admis en franchise, modifiée.....	150
Droits de douane modifiés.....	152
Droits d'accise modifiés.. ..	155
Evaluation pour l'assiette des droits.....	158
Exportation du gibier interdite	158
Importation des articles fabriqués dans les prisons, interdite...	158
Application des dispositions de l'acte.....	159
<i>Et voir</i> Revenu de l'intérieur, 160.	
ÉCRITURES publiques, preuve des.....	123
Emploi des prisonniers en dehors des murs des prisons, Acte concer- nant l', modifié.....	234
Emprunt autorisé pour le service public.....	100
Emprunts autorisés, mais non opérés.....	56
Engrais agricoles, Acte concernant les.....	198
<i>Et voir</i> Falsification, 188.	
Epizooties. Voir Maladies contagieuses des animaux, 203.	
Exposition des Colonies et des Indes à Londres, Représentation du Canada à l'.....	101
FALSIFICATION des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.....	188
Titre abrégé et définitions.....	188
Analyses	190
Falsification.....	193
Amendes	195
Dispositions générales.....	196
Abrogation et son effet	197
Entrée en vigueur	198
GAZ et compteurs à gaz, Acte concernant l'inspection du, modifié...	202
HALIFAX, Actes concernant la nomination d'un maître de havre à, modifiés.....	228
Havres Voir Halifax, 228 ; Québec, 227 ; Trois-Rivières, 225.	
IMMIGRATION Chinoise, Acte à l'effet de la restreindre et règle- menter	214
Inspection des bateaux à vapeur, Acte de 1882 modifié.....	224

	PAGE
Inspection du gaz et des compteurs à gaz modifié	202
Inspection générale, Acte de 1874 modifié	174
Inspecteur en chef et sous-inspecteurs.....	174
Modification de la classification des articles	176
Règlement des contestations.....	176
Classification du grain.....	178
Inspection du poisson.....	184
Inspecteurs de cuirs et peaux crues	187
Articles abrogés.....	187
Inspection et mesurage du bois, Actes concernant l', modifiés.....	172
JUGE de cour de comté, nouveau, dans le Manitoba.....	136
Juges, Acte concernant les traitements des, modifié.....	136
Justice, Administration de la, dans les territoires du Nord-Ouest.....	129
Justice, Administration de la, dans le territoire en contestation.....	134
LIQUEURS, Acte concernant l'Acte des licences de 1883.....	222
Livres des officiers de la Couronne, preuve des écritures dans les.....	123
MAITRE de havre à Halifax, Actes concernant la nomination d'un, modifiés.....	228
Maladies contagieuses des animaux.....	203
Titre abrégé et définitions.....	203
Devoirs des propriétaires de bestiaux	203
Abattage d'animaux infectés.....	205
Interdiction d'importation.....	206
Nomination d'agents, etc.....	206
Lieux infectés.....	206
Désinfection des navires et voitures	208
Règlements par le Gouverneur en conseil	208
Publication et preuve des arrêtés en conseil	210
Pouvoirs des inspecteurs	211
Infractions et punitions.....	211
Abrogation et son effet.....	213
Manitoba, nouveau juge de comté dans le	136
Manitoba, règlement définitif des réclamations de la province du.....	127
Manitoba et territoires du Nord-Ouest, Recensement dans le.....	6
Milice, Acte refondu de 1883 modifié.....	220
Miliciens, concessions de terres aux, pour service actif dans le Nord- Ouest.....	220
NAVIGATION du fleuve Saint-Laurent près Québec.....	227
OFFENSES contre la personne, Acte concernant les, modifié.....	234
Officiers de la Couronne, preuve des écritures dans les livres des.....	123
Orateur suppléant de la Chambre des Communes, nomination d'un...	3
PAIX dans le voisinage des travaux publics, Acte concernant la, modifié.....	229
Poids et mesures Acte concernant les, modifié.....	171
Police à cheval du Nord-Ouest augmentée.....	134

	PAGE
Police à cheval du Nord-Ouest, Acte concernant la.....	135
Ponts, estacades, etc., en eaux navigables, Acte concernant les, modifié.	12
Preuve des écritures dans les livres des officiers de la Couronne.....	123
Prison centrale d'Ontario, Acte concernant la, modifié.....	229
Prisonniers, emploi des, en dehors des murs des prisons, Acte modifié.	234
Provinces, Acte concernant certaines avances aux.....	11
QUÉBEC , Acte à l'effet de faciliter la navigation dans le havre de...	227
RECENSEMENT dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.	6
Réclamations du Manitoba, règlement définitif des.....	127
Registraire général du Canada. <i>Voir</i> Secrétaire d'Etat, 5.	
Revenu de l'intérieur, Acte de 1888 modifié.....	160
Paiement des droits, et époques et forme des rapports.....	160
Entreposement et emmagasinage.....	160
Vente de spiritueux et de malt.....	160
Amendes et leur recouvrement.....	161
Distilleries.....	162
Fabricants de mélanges.....	163
Brasseries.....	264
Maltage et brasseries de malt.....	164
Droits sur les tabacs et cigares.....	164
Certaines dispositions remplacées.....	168
SAINT-LAURENT , Acte à l'effet de faciliter la navigation du fleuve.	227
Secrétaire d'Etat, Actes concernant le département du, modifiés.....	5
Service civil, Actes modifiés et refondus.....	103
Titre abrégé.....	103
Définitions.....	103
Constitution du service civil.....	104
Bureau des examinateurs.....	105
Nominations et appointements.....	106
Examens.....	109
Nouvelles nominations.....	110
Promotions.....	112
Employés surnuméraires et temporaires.....	114
Secrétaires particuliers.....	115
Dispositions générales.....	115
Annexes.....	118
Subsides et crédits pour 1884-5 et 1885-6...	55
Sommes votées dont il faudra rendre compte.....	56
Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non opérés.....	56
Sommes votées pour l'exercice expirant le 30 juin 1885.....	58
Id id le 30 juin 1886.....	72
Crédit voté au sujet des troubles survenus dans les territoires du Nord-Ouest.....	100
Substances alimentaires. <i>Voir</i> Falsification, 18 ^a .	
Substances explosives, Actes concernant les.....	13
Subventions, nouvelles, à l'égard de certains chemins de fer.....	142
Subventions pour aider à la construction de certains chemins de fer..	145

	PAGE
Subventions en terres à certains chemins de fer.....	149
TARIF des droits de douane et d'accise modifié. <i>Voir</i> Droits de douane, 150, et Revenu de l'intérieur, 160.	
Territoires du Nord-Ouest, Acte de 1880 modifié	129
Territoires du Nord-Ouest, crédit voté pour couvrir les dépenses occasionnées par les troubles dans les.....	100
Territoires du Nord-Ouest et Manitoba, Recensement dans les.....	6
Territoires du Nord-Ouest, vente d'armes et de munitions dans les...	131
Traitements des juges, Acte concernant les, modifié	136
Travaux publics, maintien de la paix dans le voisinage des, Acte modifié	229
Trésorerie, Actes concernant le Bureau de la, modifiés	122
Trois-Rivières, Avance aux Commissaires du Havre autorisée.....	225